

RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

SESSION D'ORGANISATION POUR 1989

New York, 19 janvier et 9 et 10 février 1989

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989

New York, 2-24 mai 1989

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1989

SUPPLÉMENT N° 1



NATIONS UNIES

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何获取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

NATIONS UNIES



CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS

RECTIFICATIF

Supplément No 1
(E/1989/89)
Janvier 1991
NEW YORK

RESOLUTIONS ET DECISIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Session d'organisation pour 1989

Première session ordinaire de 1989

Rectificatif

Résolution 1989/60, annexe

Page 44, règle 5, 1re ligne

Au lieu de Principes fondamentaux 8 et 12 lire Principes
fondamentaux 7 et 11.

RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

SESSION D'ORGANISATION POUR 1989
New York, 19 janvier et 9 et 10 février 1989
PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989
New York, 2-24 mai 1989

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1989

SUPPLÉMENT N° 1



NATIONS UNIES

New York, 1990

NOTE

Les résolutions et décisions du Conseil économique et social sont identifiées comme suit :

Résolutions

Jusqu'en 1977 (c'est-à-dire jusques et y compris la reprise de la soixante-troisième session), les résolutions du Conseil étaient numérotées consécutivement et identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'une mention entre parenthèses indiquant la session [par exemple : résolution 1733 (LIV), résolution 1915 (ORG-75), résolution 2046 (S-III), adoptées respectivement à la cinquante-quatrième session, à la session d'organisation pour 1975 et à la troisième session extraordinaire]. Lorsque plusieurs résolutions avaient été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles était identifiée par une lettre majuscule [par exemple : résolution 1926 B (LVIII), résolutions 1954 A à D (LIX)]. La dernière résolution ainsi numérotée est la résolution 2130 (LXIII) du 14 décembre 1977.

Depuis 1978, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents du Conseil, les résolutions sont numérotées sur une base annuelle et identifiées par deux nombres en chiffres arabes séparés par une barre oblique, le premier nombre indiquant l'année et le second le numéro de la résolution dans la série annuelle (par exemple : résolution 1988/30).

Décisions

Jusqu'en 1973 (c'est-à-dire jusques et y compris la reprise de la cinquante-cinquième session), les décisions du Conseil n'étaient pas numérotées. De

1974 à 1977 (jusques et y compris la reprise de la soixante-troisième session), les décisions étaient numérotées consécutivement et identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'une mention entre parenthèses indiquant la session [par exemple : décision 64 (ORG-75), décision 78 (LVIII), adoptées respectivement à la session d'organisation pour 1975 et à la cinquante-huitième session]. La dernière décision ainsi numérotée est la décision 293 (LXIII) du 2 décembre 1977.

Depuis 1978, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents du Conseil, les décisions sont numérotées sur une base annuelle et identifiées par deux nombres en chiffres arabes séparés par une barre oblique, le premier nombre indiquant l'année et le second le numéro de la décision dans la série annuelle (par exemple : décision 1988/135).

En 1989, les résolutions et décisions du Conseil sont publiées dans deux suppléments aux *Documents officiels du Conseil économique et social, 1989*, comme suit :

Supplément n° 1 (session d'organisation pour 1989 et première session ordinaire de 1989);

Supplément n° 1A (seconde session ordinaire de 1989).

*
* *

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La mention d'une telle cote signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

E/1989/89

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Ordre du jour de la session d'organisation pour 1989	v
Ordre du jour de la première session ordinaire de 1989	vi
Résolutions et décisions du Conseil économique et social :	
Résolutions :	
Première session ordinaire de 1989 [résolutions 1989/1 à 1989/84]	1
Décisions :	
Session d'organisation pour 1989 [décisions 1989/101 à 1989/104]	69
Première session ordinaire de 1989 [décisions 1989/105 à 1989/162]	75

ORDRE DU JOUR DE LA SESSION D'ORGANISATION POUR 1989

**adopté par le Conseil à sa 2^e séance plénière,
le 9 février 1989**

1. Election du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Programme de travail de base du Conseil pour 1989 et 1990.
4. Election de membres d'organes subsidiaires du Conseil et confirmation de la nomination de représentants aux commissions techniques
5. Ordre du jour provisoire de la première session ordinaire de 1989 et questions d'organisation connexes.

ORDRE DU JOUR DE LA PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989

**adopté par le Conseil à sa 5^e séance plénière,
le 2 mai 1989**

1. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
2. Application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.
3. Organisations non gouvernementales.
4. Université des Nations Unies.
5. Administration et finances publiques.
6. Questions relatives aux statistiques et à la cartographie :
 - a) Statistiques;
 - b) Cartographie.
7. Ressources naturelles.
8. Sociétés transnationales.
9. Questions relatives aux droits de l'homme :
 - a) Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme;
 - b) Droits de l'homme.
10. Femmes :
 - a) Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
 - b) Promotion de la femme.
11. Développement social :
 - a) Situation sociale dans le monde;
 - b) Politiques sociales et développement social.
12. Stupéfiants.
13. Elections et présentation de candidatures.
14. Examen de l'ordre du jour provisoire de la seconde session ordinaire de 1989.

RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

SOMMAIRE

RÉSOLUTIONS

<i>Numero de la resolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
Première session ordinaire de 1989*				
1989/1	Assistance d'urgence au Yemen démocratique (E/1989/L.14)	1	10 mai 1989	1
1989/2	Assistance d'urgence à Djibouti (E/1989/L.15)	1	12 mai 1989	1
1989/3	Classifications économiques internationales (E/1989/85)	6	22 mai 1989	2
1989/4	Schémas de consommation et indicateurs qualitatifs du développement (E/1989/85)	6	22 mai 1989	3
1989/5	Tendances et principaux problèmes dans le domaine de la mise en valeur des ressources minérales, notamment dans l'industrie extractive à petite échelle (E/1989/86)	7	22 mai 1989	4
1989/6	Mise en valeur des ressources énergétiques et utilisation efficace des infrastructures de production et d'utilisation de l'énergie (E/1989/86)	7	22 mai 1989	5
1989/7	Ressources en eau : progres réalisés dans l'application du Plan d'action de Mar del Plata (E/1989/86)	7	22 mai 1989	5
1989/8	Nouvelles techniques d'identification, de prospection et d'évaluation des ressources naturelles, y compris la télédétection (E/1989/86)	7	22 mai 1989	6
1989/9	Fonds autorenewable des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles (E/1989/86)	7	22 mai 1989	6
1989/10	Souveraineté permanente sur les ressources naturelles (E/1989/86)	7	22 mai 1989	7
1989/11	Incidences des contraintes financières sur la mise en valeur, la conservation et la gestion des ressources naturelles et des infrastructures connexes des pays en développement (E/1989/86)	7	22 mai 1989	7
1989/12	Coordination des programmes des organismes des Nations Unies dans le domaine des ressources naturelles (E/1989/86)	7	22 mai 1989	7
1989/13	Application de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (E/1989/76)	12	22 mai 1989	8
1989/14	Intensification et coordination des mesures visant à réduire la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (E/1989/76)	12	22 mai 1989	9
1989/15	Demande et offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques (E/1989/76)	12	22 mai 1989	10
1989/16	Contribution du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues à la lutte contre le trafic illicite et l'abus des drogues (E/1989/76)	12	22 mai 1989	10
1989/17	Session extraordinaire de la Commission des stupéfiants (E/1989/76)	12	22 mai 1989	11
1989/18	Affectation de ressources et d'un degré de priorité appropriés au programme international de contrôle des drogues (E/1989/76)	12	22 mai 1989	11
1989/19	Application provisoire de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (E/1989/76)	12	22 mai 1989	12
1989/20	Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues (E/1989/76)	12	22 mai 1989	12
1989/21	Activités du Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales touchant la coopération économique entre pays en développement (E/1989/87)	8	24 mai 1989	13

* Le Conseil n'a pas adopté de résolutions au cours de sa session d'organisation pour 1989.

<i>Numero de la resolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Pour de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
1989/22	Tendances récentes concernant les sociétés transnationales et les relations économiques internationales (E/1989/87)	8	24 mai 1989	13
1989/23	Rôle des sociétés transnationales dans les pays les moins avancés (E/1989/87)	8	24 mai 1989	14
1989/24	Code de conduite des sociétés transnationales (E/1989/87)	8	24 mai 1989	14
1989/25	Les sociétés transnationales et la protection de l'environnement dans les pays en développement (E/1989/87)	8	24 mai 1989	15
1989/26	Contribution du Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales à l'exécution du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990 (E/1989/87)	8	24 mai 1989	15
1989/27	Activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud et en Namibie (E/1989/87)	8	24 mai 1989	16
1989/28	Rôle des banques transnationales dans les pays en développement (E/1989/87)	8	24 mai 1989	17
1989/29	Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat (E/1989/90)	10	24 mai 1989	17
1989/30	Planification des programmes et activités visant à améliorer la condition de la femme (E/1989/90)	10	24 mai 1989	18
1989/31	Les femmes et les enfants vivant en Namibie (E/1989/90)	10	24 mai 1989	19
1989/32	Préparatifs pour la tenue en 1990 d'une session de la Commission de la condition de la femme en vue d'examiner et d'évaluer les progrès réalisés dans l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme (E/1989/90)	10	24 mai 1989	19
1989/33	Les femmes et les enfants vivant sous le régime d'apartheid (E/1989/90)	10	24 mai 1989	20
1989/34	La situation des femmes palestiniennes (E/1989/90)	10	24 mai 1989	21
1989/35	Les femmes et la paix en Amérique centrale (E/1989/90)	10	24 mai 1989	21
1989/36	Egalité dans la participation économique et sociale (E/1989/90)	10	24 mai 1989	22
1989/37	Mesures propres à faciliter la participation des femmes au développement (E/1989/90)	10	24 mai 1989	23
1989/38	Femmes âgées (E/1989/90)	10	24 mai 1989	24
1989/39	Les femmes, leurs droits fondamentaux et le développement en Amérique centrale (E/1989/90)	10	24 mai 1989	24
1989/40	Femmes vivant dans la pauvreté absolue (E/1989/90)	10	24 mai 1989	25
1989/41	Les femmes et le développement (E/1989/90)	10	24 mai 1989	25
1989/42	La situation économique des femmes en Amérique latine et dans les Caraïbes (E/1989/90)	10	24 mai 1989	26
1989/43	Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (E/1989/90)	10	24 mai 1989	26
1989/44	Élimination de la discrimination à l'égard des femmes conformément aux buts de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (E/1989/90)	10	24 mai 1989	27
1989/45	Augmentation du nombre des membres de la Commission de la condition de la femme (E/1989/90/Add.1 et Add.1/Corr.1)	10	24 mai 1989	28
1989/46	Situation sociale critique en Afrique (E/1989/91)	11	24 mai 1989	28
1989/47	Protection sociale, développement et science et technique (E/1989/91)	11	24 mai 1989	29
1989/48	Vingtième anniversaire de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social (E/1989/91)	11	24 mai 1989	30
1989/49	Suivi des Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche (E/1989/91)	11	24 mai 1989	30

<i>Numéro de la résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Nombre de membres du Comité</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
1989/50	Deuxième opération d'examen et d'évaluation de l'application du Plan d'action international sur le vieillissement (E/1989/91)	11	24 mai 1989	31
1989/51	La jeunesse dans le monde contemporain (E/1989/91)	11	24 mai 1989	34
1989/52	Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées (E/1989/91)	11	24 mai 1989	34
1989/53	Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche et suivi de la Consultation interrégionale sur les politiques et les programmes de protection sociale orientés vers le développement (E/1989/91)	11	24 mai 1989	36
1989/54	Nécessité de renforcer la coopération internationale dans le domaine de la protection et de l'assistance à accorder à la famille (E/1989/91)	11	24 mai 1989	37
1989/55	La dimension sociale de la stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement (E/1989/91)	11	24 mai 1989	37
1989/56	Statuts de l'Institut interregional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (E/1989/91)	11	24 mai 1989	38
1989/57	Application de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (E/1989/91; E/1989/SR.15)	11	24 mai 1989	40
1989/58	Réseau de correspondants nationaux de l'Organisation des Nations Unies désignés par les gouvernements dans le domaine de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance (E/1989/91)	11	24 mai 1989	42
1989/59	Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (E/1989/91)	11	24 mai 1989	43
1989/60	Règles pour l'application effective des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature (E/1989/91)	11	24 mai 1989	44
1989/61	Principes directeurs en vue d'une application efficace du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (E/1989/91)	11	24 mai 1989	45
1989/62	Action internationale concertée contre les formes de criminalité définies dans le Plan d'action de Milan (E/1989/91)	11	24 mai 1989	46
1989/63	Application des normes et des règles des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale (E/1989/91)	11	24 mai 1989	47
1989/64	Application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (E/1989/91)	11	24 mai 1989	49
1989/65	Prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions (E/1989/91)	11	24 mai 1989	50
1989/66	Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) [E/1989/91]	11	24 mai 1989	52
1989/67	Violence dans la famille (E/1989/91)	11	24 mai 1989	53
1989/68	Etude du fonctionnement et du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale (E/1989/91)	11	24 mai 1989	54
1989/69	Poursuite des préparatifs du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (E/1989/91)	11	24 mai 1989	56
1989/70	Coopération internationale dans le domaine de la lutte contre les activités criminelles organisées (E/1989/91)	11	24 mai 1989	58
1989/71	Réalisation de la justice sociale (E/1989/91)	11	24 mai 1989	59
1989/72	Situation sociale dans le monde (E/1989/91/Add.1)	11	24 mai 1989	59
1989/73	Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud (E/1989/88)	9	24 mai 1989	60
1989/74	Rapport du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/1989/88)	9	24 mai 1989	61

<i>Numero de la resolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
1989/75	Statut des rapporteurs speciaux (E/1989/88)	9	24 mai 1989	61
1989/76	Principes et garanties pour la protection des personnes detenues pour maladie mentale ou souffrant de troubles mentaux (E/1989/88)	9	24 mai 1989	62
1989/77	Etude des traites, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones (E/1989/88)	9	24 mai 1989	62
1989/78	Principes directeurs pour l'utilisation des fichiers informatises contenant des donnees a caractere personnel (E/1989/88)	9	24 mai 1989	62
1989/79	Question d'une convention relative aux droits de l'enfant (E/1989/88)	9	24 mai 1989	62
1989/80	Question d'un projet de declaration sur le droit et la responsabilite des individus, groupes et organes de la societe de promouvoir et de proteger les droits de l'homme et les libertes fondamentales universellement reconnus (E/1989/88)	9	24 mai 1989	63
1989/81	Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (E/1989/88)	9	24 mai 1989	63
1989/82	Atteintes a l'exercice des droits syndicaux en Afrique du Sud (E/1989/88)	9	24 mai 1989	64
1989/83	Application du Programme d'action pour la deuxieme Decennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (E/1989/L.18)	2	24 mai 1989	65
1989/84	Principes directeurs concernant les decennies internationales dans les domaines economique et social (E/1989/L.19)	1	24 mai 1989	66

DECISIONS

<i>Numero de la decision</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
Session d'organisation pour 1989				
1989/101	Programme de travail de base du Conseil economique et social pour 1989 et 1990	3	10 fevrier 1989	69
1989/102	Abandon de la pratique consistant a constituer un comite charge d'examiner les candidatures aux elections a l'Organe international de controle des stupefiants	2	10 fevrier 1989	73
1989/103	Réunions communes du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination	2	10 fevrier 1989	73
1989/104	Election de membres d'organes subsidiaires du Conseil economique et social et confirmation de la nomination de représentants aux commissions techniques	4	10 fevrier 1989	74
Premiere session ordinaire de 1989				
1989/105	Questions relatives aux travaux du Conseil economique et social a sa seconde session ordinaire de 1989 (E/1989/L.12)	1	5 mai 1989	75
1989/106	Demands d'admission au statut consultatif et demandes de reclassement émanant d'organisations non gouvernementales (E/1989/40 et Corr.1)	3	10 mai 1989	75
1989/107	Ordre du jour provisoire de la session du Comité charge des organisations non gouvernementales qui doit se tenir en 1991 et documentation y relative (E/1989/40 et Corr.1)	3	10 mai 1989	76
1989/108	Examen des rapports quadriennaux présentés par les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif (categories I et II) auprès du Conseil économique et social (E/1989/40 et Corr.1)	3	10 mai 1989	76
1989/109	Charte des droits en matière de logement (E/1989/40 et Corr.1)	3	10 mai 1989	76
1989/110	Rapport du Comité charge des organisations non gouvernementales (E/1989/40 et Corr.1)	3	10 mai 1989	77
1989/111	Assistance d'urgence a la Somalie (E/1989/L.17)	1	22 mai 1989	77
1989/112	Assistance d'urgence au Soudan (E/1989/SR.12)	1	22 mai 1989	77
1989/113	Rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies (E/1989/83)	4	22 mai 1989	77

<i>Numero de la decision</i>	<i>Titre</i>	<i>Page de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
1989/114	Dixième Réunion d'experts chargée d'examiner le programme d'administration et de finances publiques de l'Organisation des Nations Unies (E/1989/84)	5	22 mai 1989	77
1989/115	Rapport de la Commission de statistique sur sa vingt-cinquième session et ordre du jour provisoire de la vingt-sixième session de la Commission et documentation y relative (E/1989/85)	6	22 mai 1989	78
1989/116	Quatrième et cinquième Conférences cartographiques régionales des Nations Unies pour l'Amérique (E/1989/85)	6	22 mai 1989	79
1989/117	Rapport du Comité des ressources naturelles sur sa onzième session et ordre du jour provisoire de la douzième session du Comité et documentation y relative (E/1989/86)	7	22 mai 1989	79
1989/118	Ordre du jour provisoire de la trente-quatrième session de la Commission des stupéfiants et documentation y relative (E/1989/76)	12	22 mai 1989	80
1989/119	Ordre du jour provisoire de la onzième session extraordinaire de la Commission des stupéfiants et documentation y relative (E/1989/76)	12	22 mai 1989	80
1989/120	Composition de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient (E/1989/76)	12	22 mai 1989	81
1989/121	Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (E/1989/76)	12	22 mai 1989	81
1989/122	Rapport de la Commission des stupéfiants (E/1989/76)	12	22 mai 1989	81
1989/123	La toxicomanie chez les enfants (E/1989/76)	12	22 mai 1989	81
1989/124	Ordre du jour provisoire de la seizième session de la Commission des sociétés transnationales et documentation y relative (E/1989/87)	8	24 mai 1989	81
1989/125	Rapport de la Commission des sociétés transnationales sur sa quinzième session (E/1989/28/Rev.1)	8	24 mai 1989	82
1989/126	Coordination à l'échelle du système des activités visant à améliorer la condition de la femme et à intégrer les femmes au développement (E/1989/90)	10	24 mai 1989	82
1989/127	Activités menées pour aider les femmes dans la lutte contre la pandémie du syndrome d'immunodéficience acquise (E/1989/90)	10	24 mai 1989	82
1989/128	Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa trente-troisième session et ordre du jour provisoire de la trente-quatrième session de la Commission et documentation y relative (E/1989/90)	10	24 mai 1989	82
1989/129	Consultation interrégionale sur le rôle des femmes dans la vie publique (E/1989/90)	10	24 mai 1989	83
1989/130	Expérience nationale en ce qui concerne la situation des femmes dans les zones rurales (E/1989/SR.15)	10	24 mai 1989	83
1989/131	Rapport de la Commission du développement social sur sa trente et unième session et ordre du jour provisoire de la trente-deuxième session de la Commission et documentation y relative (E/1989/91)	11	24 mai 1989	83
1989/132	Elargissement de la composition du Conseil d'administration de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social (E/1989/91)	11	24 mai 1989	84
1989/133	Rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sur les travaux de sa dixième session et ordre du jour provisoire de la onzième session du Comité et documentation y relative (E/1989/91)	11	24 mai 1989	84
1989/134	Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (E/1989/91)	11	24 mai 1989	85
1989/135	Rapports examinés par le Conseil économique et social au titre de la question du développement social (E/1989/SR.15)	11	24 mai 1989	85
1989/136	La situation des droits de l'homme en Afrique du Sud (E/1989/88)	9	24 mai 1989	85
1989/137	Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (E/1989/88)	9	24 mai 1989	85
1989/138	Réalisation des droits économiques, sociaux et culturels (E/1989/88)	9	24 mai 1989	85

<i>Numero de la decision</i>	<i>Titre</i>	<i>Dans le cadre de la</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
1989/139	Elaboration d'un deuxieme protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant a abolir la peine de mort (E/1989/88)	9	24 mai 1989	86
1989/140	Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorites (E/1989/88)	9	24 mai 1989	86
1989/141	Le droit au developpement (E/1989/88)	9	24 mai 1989	86
1989/142	Obligation de presenter des rapports qui incombe aux Etats parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et bon fonctionnement des organes crees en vertu de ces instruments; moyens d'ameliorer le systeme de presentation des rapports au titre des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme (E/1989/88)	9	24 mai 1989	86
1989/143	Bon fonctionnement des organes crees en vertu des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme (E/1989/88)	9	24 mai 1989	86
1989/144	Decision generale concernant la creation d'un groupe de travail de la Commission des droits de l'homme charge d'examiner les situations renvoyees a la Commission en vertu de la resolution 1503 (XLVIII) du Conseil economique et social et les situations dont la Commission est saisie (E/1989/88)	9	24 mai 1989	86
1989/145	Renforcement de l'efficacite du principe d'elections periodiques et honnetes (E/1989/88)	9	24 mai 1989	87
1989/146	Droits des personnes appartenant a des minorites nationales, ethniques, religieuses et linguistiques (E/1989/88)	9	24 mai 1989	87
1989/147	La situation des droits de l'homme et des libertes fondamentales au Chili (E/1989/88)	9	24 mai 1989	87
1989/148	La situation des droits de l'homme dans la Republique islamique d'Iran (E/1989/88)	9	24 mai 1989	87
1989/149	Question des droits de l'homme et des libertes fondamentales en Afghanistan (E/1989/88)	9	24 mai 1989	87
1989/150	La situation des droits de l'homme et des libertes fondamentales en El Salvador (E/1989/88)	9	24 mai 1989	87
1989/151	La situation en Guinee equatoriale (E/1989/88)	9	24 mai 1989	87
1989/152	Assistance a Haiti dans le domaine des droits de l'homme (E/1989/88)	9	24 mai 1989	87
1989/153	Assistance au Guatemala dans le domaine des droits de l'homme (E/1989/88)	9	24 mai 1989	88
1989/154	La situation des droits de l'homme en Roumanie (E/1989/88)	9	24 mai 1989	88
1989/155	Organisation des travaux de la Commission des droits de l'homme (E/1989/88)	9	24 mai 1989	88
1989/156	Le droit des peuples a disposer d'eux memes et son application aux peuples assujettis a une domination coloniale ou etrangere ou a l'occupation etrangere (E/1989/88)	9	24 mai 1989	88
1989/157	Rapport de la Commission des droits de l'homme (E/1989/SR.16)	9	24 mai 1989	89
1989/158	Reglement interner provisoire adopte par le Comite des droits economiques, sociaux et culturels (E/1989/SR.16)	9	24 mai 1989	89
1989/159	Note du Secretaire general concernant la consultation mondiale sur le racisme et la discrimination raciale (E/1989/SR.16)	2	24 mai 1989	89
1989/160	Elections, nominations et presentation de candidatures aux organes subsidiaires du Conseil economique et social et aux organismes qui lui sont rattaches (E/1989/SR.16)	13	23 mai 1989	89
1989/161	Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation (E/1989/L.1 et Add.1; E/1989/L.1, par. 2)	1	2 mai 1989	91
1989/162	Ordre du jour provisoire et organisation des travaux de la seconde session ordinaire de 1989 du Conseil economique et social (E/1989/L.1, E/1989/SR.16)	14	24 mai 1989	91

RÉSOLUTIONS

SESSION D'ORGANISATION POUR 1989

1989/1. Assistance d'urgence au Yémen démocratique

Le Conseil économique et social,

Profondément préoccupé par les dégâts considérables et les ravages sans précédent causés au Yémen démocratique par des pluies torrentielles et des inondations en mars et en avril 1989.

Extrêmement préoccupé par la destruction de milliers d'habitations et par les graves dommages subis par l'infrastructure du pays, en particulier les routes, les réseaux d'approvisionnement en eau et en électricité, les systèmes de communication, les centres sanitaires, les écoles et les autres services publics.

Considérant que des milliers d'hectares de terres cultivées ont été inondées et que des centaines de villages ont complètement disparu, laissant des dizaines de milliers de personnes sans abri et sans nourriture.

Notant que le Gouvernement du Yémen démocratique, avec l'aide du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, procède actuellement à une évaluation détaillée de l'ampleur et de la nature des dégâts.

Notant les efforts déployés par le Gouvernement du Yémen démocratique pour fournir rapidement nourriture et abris adéquats aux victimes des inondations et pour entreprendre des programmes de relèvement et de reconstruction en vue de réparer les dégâts causés par les inondations.

Considérant que le Yémen démocratique, qui figure au nombre des pays les moins avancés, n'est pas en mesure de supporter le fardeau croissant que représente la fourniture de nourriture et d'abris adéquats au grand nombre de sinistrés.

Réaffirmant que la communauté internationale doit prendre toutes les mesures voulues pour répondre aux demandes d'assistance humanitaire d'urgence et d'assistance pour le relèvement et la reconstruction au Yémen démocratique.

Notant avec gratitude l'appui fourni aux opérations de secours d'urgence par divers pays et organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

1. *Se déclare solidaire* du Gouvernement et du peuple du Yémen démocratique face aux dégâts causés par les pluies et les inondations;

2. *Exprime sa gratitude* aux Etats et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont soutenu et assisté le Gouvernement du Yémen démocratique dans ses opérations de secours et ses efforts de relèvement;

3. *Sait gré* au Secrétaire général des mesures qu'il a prises pour coordonner et mobiliser les secours et l'assistance au relèvement destinés au Yémen démocratique;

4. *Engage* tous les Etats à verser des contributions généreuses et à agir de manière efficace pour répondre aux besoins urgents liés aux opérations de secours et aux programmes de relèvement et de reconstruction;

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant en étroite coopération avec le Gouvernement du Yémen démocratique, de coordonner les efforts déployés par les organismes des Nations Unies pour aider ce pays à exécuter ses programmes de secours d'urgence, de relèvement et de reconstruction, de mobiliser les ressources nécessaires à cette fin et de tenir la communauté internationale au courant des besoins du pays;

6. *Prie également* le Secrétaire général d'informer le Conseil économique et social, à sa seconde session ordinaire de 1989, des efforts qu'il aura déployés et de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session sur l'application de la présente résolution.

*8^e séance plénière
10 mai 1989*

1989/2. Assistance d'urgence à Djibouti

Le Conseil économique et social,

Profondément préoccupé par les dégâts et les ravages considérables causés à Djibouti par des pluies torrentielles et des inondations sans précédent en avril 1989.

Extrêmement préoccupé par la destruction de milliers de logements, surtout ceux des quartiers populaires, et par la désintégration d'importants secteurs de l'infrastructure nationale, en particulier le réseau routier, les réseaux d'approvisionnement en eau, les centres sanitaires et hospitaliers, les établissements scolaires et autres services publics.

Considérant les graves dégâts subis par les ressources agricoles limitées de Djibouti, y compris la destruction de son bétail.

Notant que ces graves problèmes s'ajoutent à ceux que créait déjà la présence de milliers de réfugiés et de personnes déplacées dans le pays.

Conscient des efforts faits par le Gouvernement et le peuple djiboutiens pour sauver des vies humaines et atténuer les souffrances des 150 000 personnes sinistrées.

Notant l'énorme effort qui s'imposera à Djibouti, pays qui figure au nombre des pays les moins avancés, pour atténuer la gravité de la situation causée par cette catastrophe naturelle et promouvoir des solutions durables et définitives, telles que des programmes de relèvement et de reconstruction, surtout ceux relevant des travaux de développement urbain de la ville de Djibouti.

Notant avec gratitude l'appui fourni aux opérations de secours d'urgence par divers pays et organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

1. *Se déclare solidaire* du Gouvernement et du peuple djiboutiens face aux conséquences dévastatrices des pluies torrentielles et des inondations;

2. *Exprime sa gratitude* aux Etats, aux institutions internationales et aux organisations non gouvernementales qui ont fourni des secours d'urgence à ce pays;

3. *Invite* tous les Etats à contribuer généreusement aux activités de secours et aux efforts de relèvement et de reconstruction à Djibouti;

4. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec les institutions financières internationales et les organismes des Nations Unies, d'aider le Gouvernement djiboutien non seulement à renforcer sa capacité d'évaluer et de prédire les catastrophes naturelles et d'en atténuer les effets, mais aussi à identifier et à satisfaire pleinement ses besoins à moyen et à long terme, en particulier dans ses plans et programmes de relèvement et de reconstruction;

5. *Prie également* le Secrétaire général d'informer le Conseil économique et social de ses efforts à la seconde session ordinaire de 1989 du Conseil et de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-quatrième session, de l'application de la présente résolution.

*9^e séance plénière
12 mai 1989*

1989/3. Classifications économiques internationales

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 4 (XV) que la Commission de statistique a adoptée lors de sa quinzième session, en 1968¹,

Considérant :

a) La nécessité d'appliquer le programme d'harmonisation des classifications économiques internationales établies par différentes organisations internationales,

b) L'importance de la comparabilité des données au niveau international aux fins de diverses statistiques classées selon le type d'activité économique ou de biens et de services,

c) La nécessité de maintenir la coordination entre la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (CITI), la Nomenclature générale des activités économiques dans les Communautés européennes (NACE), la Nomenclature des branches de l'économie nationale élaborée par le Conseil d'assistance économique mutuelle, ainsi qu'entre le Système harmonisé de description et de codage des biens et des services (SH) établi par le Conseil de coopération douanière, la Classification type pour le commerce international (CTCI) et la nouvelle Classification centrale de produits,

¹ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante quatrième session, Supplément n° 10 (E/4471), par. 57.

d) L'opportunité d'intégrer les différents types de classifications économiques internationales établies par différentes organisations internationales et d'en assurer la concordance avec le Système de comptabilité nationale révisé et le Système des balances de l'économie nationale,

e) Les mesures prises par le Groupe de travail commun Bureau de statistique du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies/Office statistique des Communautés européennes sur les nomenclatures au niveau mondial, par le Groupe d'experts de l'Organisation des Nations Unies sur l'harmonisation des classifications économiques et par le Groupe de Voorburg sur les statistiques des services pour résoudre les questions en suspens concernant la troisième version révisée de la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique ainsi que la mise au point de la Classification centrale de produits,

f) La révision proposée de la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, Révision 2², telle qu'elle est décrite dans le rapport du Secrétaire général sur la révision et l'harmonisation des classifications économiques internationales³, la nouvelle version devant être connue sous le nom de Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, Révision 3,

g) La nouvelle Classification centrale de produits proposée, telle qu'elle est décrite dans le rapport du Secrétaire général⁴, qui sera connue sous le nom de Classification centrale de produits provisoire.

1. *Recommande* que les Etats Membres :

a) Adoptent des que possible la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, Révision 3, avec les modifications qui pourront s'avérer nécessaires pour répondre aux spécifications nationales, sans porter atteinte au cadre de la classification; ou utilisent, aux fins de la comparaison internationale, la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, Révision 3, pour communiquer des données classées selon le type d'activité économique;

b) Utilisent la Classification centrale de produits provisoire pour acquérir l'expérience nécessaire en vue d'assurer la comparabilité internationale des données classées selon les biens et services;

2. *Prie* le Secrétaire général :

a) D'établir le texte de la publication que constitueront la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, Révision 3, et les index et tables de concordance entre cette classification, le Système harmonisé de description et de codage des biens et des services, la Classification type pour le commerce international, Révision 3⁵, et la Classification centrale de produits provisoire, en

² Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, Etudes statistiques, série M n° 4/Rev.2 (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.68.XVII.8)

³ E/CN.3/1989/8.

⁴ Classification type pour le commerce international, Révision 3, Etudes statistiques, série M, n° 34/Rev.3 (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.86.XVII.12).

se fondant sur le texte provisoire dont la Commission de statistique était saisie à sa vingt-cinquième session⁵ et à la lumière des conclusions de la Commission:

b) D'établir le texte de la publication que constituera la Classification centrale de produits provisoire assortie de notes explicatives concernant la partie de la classification consacrée aux services, en se fondant sur le texte provisoire dont la Commission de statistique était saisie à sa vingt-cinquième session⁶ et à la lumière des conclusions de la Commission;

c) De publier et faire distribuer les textes de la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, Révision 3, et de la Classification centrale de produits provisoire et de les porter à l'attention des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des membres des institutions spécialisées, en vue de leur adoption.

*12^e séance plénière
22 mai 1989*

1989/4. Schémas de consommation et indicateurs qualitatifs du développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 40/179 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1985, et la résolution 1987/6 du Conseil économique et social, en date du 26 mai 1987,

Rappelant également le rapport de la Commission de statistique sur sa vingt-quatrième session⁷, en particulier la section relative aux indicateurs du développement⁸,

Reconnaissant que la question des schémas de consommation et des indicateurs socio-économiques connexes revêt une importance considérable et un caractère hautement prioritaire pour les pays en développement,

Réaffirmant que le choix des indicateurs est capital pour évaluer correctement les mutations d'ordre structurel et les tendances qui se manifestent dans le processus de développement.

Soulignant que l'élaboration d'indicateurs axés sur les besoins économiques et socio-culturels fondamentaux des populations dans les domaines visés par la résolution 40/179 de l'Assemblée générale contribuerait à orienter le développement national et à appuyer la coopération internationale en aidant les gouvernements à formuler et à suivre des politiques plus adaptées au bien-être des populations.

Soulignant également que, pour mener à bien la stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement, il est nécessaire de disposer d'une gamme d'indicateurs relatifs aux progrès économique et social, à l'application des objectifs concertés et aux systèmes d'alerte rapide.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général et de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le

développement social intitulé "Elaboration d'indicateurs sur les schémas de consommation : aspects qualitatifs du développement"⁹,

1. *Appuie vigoureusement* les travaux du Bureau de statistique du Secrétariat, de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social et de la Banque mondiale, qui ont permis de faire progresser considérablement la mise au point d'indicateurs du développement, et encourage le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé et les commissions régionales à poursuivre leurs travaux sur des indicateurs adaptés aux besoins que l'Assemblée générale a définis dans sa résolution 40/179;

2. *Affirme* la nécessité de définir, à l'usage des pays, en tant qu'étape dans le processus du développement, des schémas de consommation orientés vers le bien-être des populations et conçus sous forme d'une série d'objectifs indicatifs chiffrés permettant d'évaluer le niveau adéquat de satisfaction des besoins économiques et socio-culturels fondamentaux dans les domaines de l'alimentation, du logement, de l'habillement, de l'éducation, des soins de santé et des services sociaux nécessaires;

3. *Considère* qu'à cette fin il faut disposer d'un instrument de mesure fiable composé d'une série d'indicateurs liés aux conditions de vie, à l'emploi et aux facteurs qui les déterminent¹⁰;

4. *Encourage* à cet égard les pays à améliorer leurs programmes et capacités en matière de statistiques de base et à faire des efforts pour développer la collecte, le traitement, l'analyse et la dissémination des données relatives aux schémas de consommation, et invite la communauté internationale à renforcer les capacités nationales des pays en développement en ce qui concerne la collecte de données socio-économiques intégrées et leur traitement, en particulier par micro-ordinateur pour en améliorer la qualité et l'actualité;

5. *Convient* que le *Manuel des indicateurs sociaux*¹¹ élaboré par le Bureau de statistique du Secrétariat et l'Etude de la mesure des niveaux de vie, ainsi que les autres travaux théoriques entrepris par la Banque mondiale¹², devraient comporter des lignes directrices pour le choix et l'établissement d'indicateurs dans les domaines précis mentionnés dans la résolution 40/179 de l'Assemblée générale;

6. *Recommande* que différents moyens d'élaborer de nouveaux indicateurs soient étudiés et qu'il soit tiré parti en particulier des dispositifs d'enquête sur les ménages disponibles au niveau national, pour y inclure des modules appropriés relatifs aux schémas de consommation et aux aspects qualitatifs du développement, tout en faisant largement appel aux techniques d'enquête traditionnelles ainsi qu'aux nouvelles méthodes de collecte de traitement des données;

⁵ Document ST/ESA/STAT/SER.M/4/Rev.3 et Add.1 et 2.

⁶ Document ST/ESA/STAT/SER.M/77 et Add.1.

⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, 1987, Supplément n° 6 (E/1987/19).

⁸ *Ibid.*, par. 133 à 140.

⁹ E/CN.3/1989/14.

¹⁰ Résolution 40/179 de l'Assemblée générale, par. 2.

¹¹ Etudes méthodologiques, Série F, n° 49 (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.89.XVII.6).

¹² Voir E/CN.3/1989/19.

7. *Prie* l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social et le Bureau de statistique du Secrétariat de poursuivre leur collaboration en ce qui concerne l'analyse approfondie des vues des gouvernements, en particulier ceux des pays en développement, et la réalisation à temps des études de cas nationales, celles-ci devant être en plus grand nombre, en veillant à assurer leur cohérence méthodologique et la représentation de toutes les régions en développement et en prenant en considération les aspects économiques, technologiques, sociaux et environnementaux du développement;

8. *Se félicite* de l'offre du Gouvernement marocain d'accueillir en 1990, en coopération avec l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social et toute autre organisation intéressée, y compris la Banque mondiale et le Bureau de statistique du Secrétariat, une conférence internationale d'experts de haut niveau, ouverte à la participation des membres de la Commission de statistique, afin d'examiner les questions méthodologiques et les aspects conceptuels des indicateurs qualitatifs du développement et de synthétiser les différentes recherches et études actuellement en cours à ce sujet;

9. *Convient* qu'un groupe de travail préparatoire à la Conférence soit réuni à Genève dans les meilleurs délais, sous les auspices de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social et avec la participation des organisations internationales concernées, y compris l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et la Banque mondiale, en vue d'établir notamment un cadre théorique commun assorti d'une série d'indicateurs principaux pertinents;

10. *Recommande* d'allouer les ressources extra-budgétaires requises pour l'élaboration des études de cas mentionnées au paragraphe 7 ci-dessus et invite les pays donateurs intéressés, les organisations internationales compétentes et les autres organismes et institutions souhaitant participer aux travaux de recherche sur les schémas de consommation et les indicateurs qualitatifs de développement à verser des contributions volontaires à cette fin à l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social;

11. *Prie* le Secrétaire général d'assurer à la présente résolution une diffusion appropriée et d'en tenir compte dans le programme de travail futur du Bureau de statistique du Secrétariat, et prie le Secrétaire général et l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social de présenter à la Commission de statistique, lors de sa vingt-sixième session, un rapport final contenant des recommandations.

12^e séance plénière
22 mai 1989

1989/5. Tendances et principaux problèmes dans le domaine de la mise en valeur des ressources minérales, notamment dans l'industrie extractive à petite échelle

Le Conseil économique et social.

Rappelant ses résolutions 1985/47 du 25 juillet 1985 et 1987/8 du 26 mai 1987, dans lesquelles est reconnue la contribution efficace qu'apportent les

petites exploitations minières au développement économique et social de certains pays, notamment en tant que source d'emploi et de développement régional.

Considérant que les petites exploitations minières sont souvent caractérisées par leur fort coefficient de main-d'œuvre et la faible productivité de cette dernière, que les conditions de travail y sont souvent dangereuses et que la protection juridique y est souvent insuffisante.

Notant que l'Organisation internationale du Travail tiendra la cinquième Réunion technique tripartite pour les mines autres que les mines de charbon à Genève en 1990 et que les questions de main-d'œuvre et les questions sociales concernant ce secteur seront examinées à cette occasion.

Conscient de la nécessité de trouver un équilibre entre les exigences des petites exploitations minières d'une part et l'amélioration des conditions de travail et des prestations sociales et la prévention des accidents de travail et des maladies professionnelles d'autre part.

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur les perspectives de l'industrie extractive à petite échelle dans les pays en développement¹³ et sur les tendances et principaux problèmes dans le domaine des ressources minérales¹⁴;

2. *Recommande* que, lors de l'élaboration de la stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement, une attention particulière soit accordée, en ce qui concerne les questions relatives aux ressources minérales, à la formation en matière de mise au point de nouvelles approches, notamment de méthodes, dans le domaine de l'industrie extractive à petite échelle, en conformité avec les plans et priorités du développement national;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer de consacrer des études aux perspectives de l'industrie extractive à petite échelle, d'évaluer l'expérience acquise à la faveur des activités de coopération technique et d'explorer les moyens de renforcer la coopération technique et les sources potentielles de financement de nouvelles activités minières de petites dimensions;

4. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que le système des Nations Unies apporte une assistance en fournissant les moyens nécessaires pour la tenue de séminaires et de colloques, de favoriser la diffusion de l'information sur les petites exploitations minières au niveau local et d'établir des politiques et des programmes en fonction des priorités établies par les États Membres, afin d'appuyer et de promouvoir les projets miniers à petite échelle;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter au Comité des ressources naturelles, à sa douzième session, un rapport à jour sur les tendances et principaux problèmes dans le domaine de la mise en valeur des ressources minérales, notamment dans l'industrie extractive à petite échelle, y compris sur les résultats de la cinquième Réunion technique tripartite pour les mines autres que les mines de charbon qu'organi-

¹³ E/C.7/1989/4 et Add.1.

¹⁴ E/C.7/1989/7 et Corr.1.

sera l'Organisation internationale du Travail à Genève en 1990, notamment en ce qui concerne les questions relatives aux conditions de travail ainsi qu'à la sécurité et à l'hygiène du travail dans les petites exploitations minières.

*12^e séance plénière
22 mai 1989*

1989/6. Mise en valeur des ressources énergétiques et utilisation efficace des infrastructures de production et d'utilisation de l'énergie

Le Conseil économique et social.

Rappelant la résolution 40/208 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1985, relative à la mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement.

Rappelant également la résolution 43/193 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1988, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général d'élaborer dans ses grandes lignes un programme d'action en vue d'accélérer la prospection et la mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement.

Rappelant en outre sa résolution 1987/10 du 26 mai 1987 relative à l'application de la micro-informatique à l'évaluation et à la mise en valeur des ressources naturelles et énergétiques.

Considérant qu'à ses dixième et onzième sessions le Comité des ressources naturelles a examiné respectivement la question des ressources en eau et celle des ressources minérales et que la pratique consistant à examiner en priorité un sujet particulier à chaque session a permis d'améliorer les travaux du Comité.

1. *Décide* qu'à sa douzième session le Comité des ressources naturelles examinera en priorité la question des ressources énergétiques, en mettant l'accent sur la nécessité d'intensifier les programmes de coopération technique axés sur la prospection, la mise en valeur et l'utilisation rationnelle des ressources énergétiques des pays en développement, et prie le Secrétaire général de présenter au Comité, à ladite session, un rapport sur la question des programmes de coopération technique dans le domaine des ressources énergétiques;

2. *Réaffirme* que les organismes des Nations Unies doivent intensifier leurs efforts pour promouvoir l'échange international de données d'expérience et de connaissances, ainsi que le transfert de technologies efficaces, notamment les technologies de pointe et les technologies nouvelles, aux pays en développement en particulier, pour que ceux-ci puissent les utiliser dans la prospection et l'exploitation des ressources énergétiques, et qu'ils doivent encourager activement la mise en place de systèmes d'information informatisés nationaux sur les technologies et les projets énergétiques, ainsi que d'autres systèmes d'information aux fins de l'analyse des politiques énergétiques et de la gestion du secteur de l'énergie;

3. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur les tendances et principaux problèmes dans le domaine des ressources énergétiques¹⁵ et prie ce dernier de présenter au Comité des ressources

naturelles, à sa douzième session, un rapport sur les tendances et principaux problèmes dans le domaine de l'énergie, notamment les possibilités de mise en valeur et d'utilisation du gaz naturel, du brut lourd, des sables bitumineux, des schistes bitumineux et des ressources géothermiques disponibles dans les pays en développement, ainsi que les perspectives de coopération sous-régionale, régionale et interrégionale dans ce domaine;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Comité des ressources naturelles, à sa douzième session, un rapport sur les stratégies et les mesures permettant d'économiser l'énergie en rationalisant l'utilisation du réseau électrique, en réduisant les déperditions d'énergie et en modernisant les centrales électriques, portant notamment sur le niveau des investissements requis, ainsi que sur les autres options possibles, telles que les petites centrales hydroélectriques, pour combler le déficit d'énergie électrique des pays en développement.

*12^e séance plénière
22 mai 1989*

1989/7. Ressources en eau : progrès réalisés dans l'application du Plan d'action de Mar del Plata

Le Conseil économique et social.

Rappelant la résolution 32/158 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1977,

Rappelant également la résolution 34/191 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1979, dans laquelle l'Assemblée a prié le Comité des ressources naturelles de passer en revue au cours des années 80 les progrès réalisés par les gouvernements dans l'application du Plan d'action de Mar del Plata¹⁶ et d'assurer l'orientation des activités d'appui entreprises dans le domaine de l'eau par les organismes des Nations Unies.

Rappelant en outre ses résolutions 1979/67, 1979/68 et 1979/70 du 3 août 1979, 1981/80 et 1981/81 du 24 juillet 1981, 1983/57 du 28 juillet 1983, 1985/49 du 25 juillet 1985 et 1987/7 du 26 mai 1987 concernant l'application du Plan d'action de Mar del Plata.

Conscient que certains des principaux obstacles que les pays en développement rencontrent dans l'application du Plan d'action de Mar del Plata sont le manque de ressources financières et techniques et l'insuffisance des compétences disponibles en matière de gestion des ressources en eau.

Considérant la nécessité d'accorder un rang de priorité élevé au renforcement des moyens dont les pays en développement disposent pour évaluer leurs ressources en eau par la collecte, l'analyse et la diffusion des données hydrologiques et hydrogéologiques.

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur l'amélioration de l'efficacité de la gestion des ressources en eau et l'évolution des actions coopératives menées dans le domaine des ressources en eau partagées¹⁷ et sur les progrès accomplis et escomptés dans l'application du Plan d'action de Mar del Plata par les gouvernements¹⁸,

¹⁶ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'eau, Mar del Plata, 14-25 mars 1977 (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.77.II.A.12 et rectificatif), chap. I.

¹⁷ E/C.7/1989/6.

¹⁸ E/C.7/1989/8.

¹⁵ E/C.7/1989/10.

Ayant à l'esprit le rapport oral sur les travaux du groupe d'experts entrepris en mars 1989 sous les auspices du Programme des Nations Unies pour le développement en ce qui concerne les éléments à incorporer dans la formulation des propositions relatives à une stratégie détaillée pour l'application du Plan d'action de Mar del Plata, rapport présenté au Comité des ressources naturelles à sa 204^e séance, le 30 mars 1989, par le représentant du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

1. *Exprime sa profonde préoccupation* devant les obstacles auxquels se heurtent les pays en développement dans le domaine de la prévention des catastrophes naturelles, comme les inondations, qui mettent en danger la vie d'un grand nombre de leurs habitants et compromettent le processus de développement, en particulier dans l'agriculture;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de l'efficacité de la gestion des ressources en eau et l'évolution des actions coopératives menées dans le domaine des ressources en eau partagées¹⁷, dont la première partie contient les vues des gouvernements sur le rapport du Colloque interrégional sur l'amélioration de l'efficacité de la gestion des ressources en eau : suivi du Plan d'action de Mar del Plata, qui s'est tenu à New York du 5 au 9 janvier 1987, et présente les solutions que l'on pourrait apporter aux problèmes que rencontrent les pays, en particulier les pays en développement, dans le domaine de la gestion des ressources en eau;

3. *Prie instamment* les organismes des Nations Unies d'accroître leurs efforts et leurs activités en ce qui concerne la gestion des ressources en eau, y compris le recyclage des eaux usées, en vue de renforcer les moyens dont disposent les pays en développement pour la mise en valeur de ces ressources, notamment par l'évaluation, l'analyse et la diffusion de données hydrologiques et hydrogéologiques;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Comité des ressources naturelles, à sa douzième session, un rapport détaillé sur les stratégies et les mesures nécessaires pour appliquer le Plan d'action de Mar del Plata, comme demandé dans la résolution 1987/7 du Conseil économique et social.

*12^e séance plénière
22 mai 1989*

1989/8. Nouvelles techniques d'identification, de prospection et d'évaluation des ressources naturelles, y compris la télédétection

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 41/65 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1986, relative aux principes sur la télédétection,

Rappelant également sa résolution 1987/9 du 26 mai 1987,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général concernant un système d'orientation pour l'information sur les données de télédétection par satellite¹⁹,

Considérant que les pays en développement doivent être informés des limites et des possibilités des maté-

riels et des logiciels commerciaux et non commerciaux de traitement numérique des données de télédétection, ainsi que des modalités d'accès à ces systèmes.

Conscient de l'importance que revêtent les données de télédétection pour l'identification, la prospection et l'évaluation des ressources naturelles.

Considérant que les pays en développement doivent avoir accès aux données de télédétection pour exploiter au maximum leurs ressources naturelles,

1. *Prend note* des deux options proposées dans le rapport du Secrétaire général¹⁹ et prie ce dernier de présenter une version actualisée de ce rapport au Comité des ressources naturelles, à sa douzième session;

2. *Demande* aux pays développés de partager davantage avec les pays en développement les moyens techniques dont ils disposent en matière de télédétection;

3. *Prie* le Secrétaire général d'étudier des moyens propres à permettre aux pays en développement d'avoir plus facilement et davantage accès aux systèmes de télédétection, afin qu'ils puissent prospecter et exploiter au maximum leurs ressources naturelles;

4. *Demande* aux pays développés de contribuer aux efforts du Secrétaire général en vue d'identifier des approches et des modalités qui faciliteraient le transfert de nouvelles techniques de télédétection aux pays en développement;

5. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier ses efforts, dans la limite des ressources existantes, en vue de la diffusion des logiciels de télédétection disponibles dans les secteurs aussi bien commercial que public pour la prospection, l'exploitation, la gestion et la mise en valeur des ressources naturelles dans le cadre d'ateliers, de séminaires et de stages de formation axés sur les applications pratiques de la télédétection, qui seraient organisés à l'intention des pays en développement à l'échelle régionale ou nationale;

6. *Prie également* le Secrétaire général de présenter au Comité des ressources naturelles, à sa douzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

*12^e séance plénière
22 mai 1989*

1989/9. Fonds autorenouvelable des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 3167 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1973, et la résolution 1762 (LIV) du Conseil économique et social, en date du 18 mai 1973, concernant la création du Fonds autorenouvelable des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles,

Rappelant également la résolution 33/194 de l'Assemblée générale, en date du 29 janvier 1979, concernant l'aide multilatérale au développement aux fins de l'exploration des ressources naturelles,

Considérant le rôle important que joue le Fonds en aidant les pays en développement à mettre en valeur leurs ressources naturelles,

¹⁹ E/C.7/1989/2.

Considérant également que les pays en développement doivent se doter de moyens techniques accrus pour identifier, prospector et évaluer leurs ressources naturelles,

Notant le faible niveau des ressources financières générales du Fonds, qui le limite dans l'exercice de son mandat,

1. *Note avec satisfaction* les réalisations du Fonds autorenouvelable des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles et les efforts qu'il continue de déployer pour aider les pays en développement à explorer leurs ressources minérales et leurs ressources énergétiques géothermiques;

2. *Se félicite* des nouveaux efforts déployés par le Fonds pour favoriser, en coopération étroite avec les gouvernements bénéficiaires, des activités de préinvestissement à la suite de découvertes de ressources minérales;

3. *Note* l'intérêt que manifestent un nombre croissant de gouvernements pour le financement conjoint de projets particuliers du Fonds;

4. *Note également* les efforts déployés par le Fonds pour élargir la base géographique de ses projets et la diversité des ressources minérales explorées;

5. *Demande* que les projets exécutés par le Fonds utilisent, le cas échéant, des techniques nouvelles, y compris la télédétection, et donnent aux pays en développement des possibilités appropriées d'accroître leurs moyens techniques pour identifier, prospector et évaluer les ressources naturelles, dans le cadre du mandat actuel du Fonds;

6. *Prie* le Fonds de faire plus largement usage des biens et des services disponibles localement lorsqu'il exécute ses projets;

7. *Considère* qu'il est urgent d'accroître l'appui financier au Fonds, par des contributions volontaires, pour qu'il puisse continuer à s'acquitter de son mandat;

8. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de présenter au Comité des ressources naturelles, à sa douzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

*12^e session plénière
22 mai 1989*

1989/10. Souveraineté permanente sur les ressources naturelles

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1987/12 du 26 mai 1987,

Considérant les problèmes que la situation économique internationale actuelle cause à tous les pays, en particulier aux pays en développement,

Notant qu'il est important pour tous les pays, en particulier pour les pays en développement, de tirer le meilleur parti de leurs ressources naturelles en vue de renforcer leur développement économique,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général relatif à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles²⁰,

Tenant compte des travaux effectués par d'autres organes et organismes des Nations Unies touchant la souveraineté permanente sur les ressources naturelles,

1. *Réaffirme* l'importance du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles;

2. *Réaffirme également* l'importance des travaux menés par la Commission des sociétés transnationales sur l'élaboration d'un code de conduite pour les sociétés transnationales, dans la mesure où celui-ci concerne les ressources naturelles;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Comité des ressources naturelles, à sa douzième session, un rapport succinct mis à jour concernant la souveraineté permanente sur les ressources naturelles.

*12^e séance plénière
22 mai 1989*

1989/11. Incidences des contraintes financières sur la mise en valeur, la conservation et la gestion des ressources naturelles et des infrastructures connexes des pays en développement

Le Conseil économique et social,

Reconnaissant que les contraintes financières que connaissent les pays en développement ont réduit leur capacité de mettre en valeur, conserver et gérer leurs ressources naturelles et les infrastructures connexes,

Considérant les conséquences préjudiciables de ces problèmes qui ont compromis les perspectives de développement à long terme des pays en développement,

Prie le Secrétaire général d'inclure dans le rapport demandé au paragraphe 1 de la résolution 1989/12 du Conseil une section relative aux activités des organismes des Nations Unies concernant les incidences des contraintes financières auxquelles se heurtent les pays en développement sur la mise en valeur, la conservation et la gestion de leurs ressources naturelles.

*12^e séance plénière
22 mai 1989*

1989/12. Coordination des programmes des organismes des Nations Unies dans le domaine des ressources naturelles

Le Conseil économique et social,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les activités des organismes des Nations Unies dans le domaine des ressources en eau et des ressources minérales et énergétiques²¹,

Considérant les nombreuses activités qu'il est proposé de confier à l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de l'établissement du plan à moyen terme pour la période 1992-1997²²,

Convaincu qu'il faut accroître l'efficacité et l'utilité des activités des organismes des Nations Unies,

²⁰ E/C.7/1989/5.

²¹ Voir E/C.7/1989/CRP.1.

²⁰ E/C.7/1989/5.

Notant avec préoccupation que les documents relatifs à la coordination des programmes entrepris par les organismes des Nations Unies dans le domaine des ressources naturelles, établis pour la onzième session du Comité des ressources naturelles, n'ont pas été fournis suffisamment à l'avance pour permettre au Comité de donner des conseils concernant la programmation et l'exécution des activités des organismes des Nations Unies dans le domaine de la mise en valeur des ressources naturelles, comme l'exige son mandat²³.

1. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Comité des ressources naturelles, à sa douzième session, un rapport à jour contenant un aperçu des activités des organismes des Nations Unies en ce qui concerne des ressources en eau et des ressources minérales et énergétiques, avec indication des organismes ou services du système des Nations Unies mandatés pour exécuter des travaux dans ces domaines et de la mesure dans laquelle les directives données par le Comité ont été appliquées;

2. *Prie également* le Secrétaire général d'appliquer intégralement les mesures définies à la dixième session du Comité pour améliorer ses travaux²⁴ et de soumettre la documentation trois mois au moins avant chaque session du Comité;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général d'indiquer, dans le rapport mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, les priorités et les objectifs existant pour les activités des organismes des Nations Unies dans le domaine des ressources naturelles.

*12^e séance plénière
22 mai 1989*

1989/13. Application de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

Le Conseil économique et social.

Rappelant les nombreuses résolutions adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission des stupéfiants, ainsi que les nombreuses déclarations de principes telles que la Déclaration de Quito contre le trafic des stupéfiants, du 11 août 1984²⁵, la Déclaration de New York contre le trafic et l'usage illicite des drogues, du 1^{er} octobre 1984²⁶, la Déclaration de Lima, du 29 juillet 1985²⁷, et, en particulier, la Déclaration de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues²⁸, qui demandaient toutes que soit établi d'urgence un projet de convention contre le trafic illicite des drogues,

Notant que ces résolutions et déclarations ont conduit à l'adoption, le 19 décembre 1988, de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes par une conférence de plénipotentiaires réunie par l'Organisa-

tion de Nations Unies à Vienne, du 25 novembre au 20 décembre 1988²⁹,

Réaffirmant l'importance de la Convention, qui contribuera à l'amélioration de la coopération internationale dans ce domaine, et notant que la Convention complétera les instruments existants en matière de contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes,

Tenant compte de la résolution 43/214 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1988, et du Règlement et des règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation³⁰, ainsi que de la résolution 3 de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes³¹,

Notant la priorité assignée par le Comité du programme et de la coordination à sa vingt-huitième session aux questions relatives aux stupéfiants et aux substances psychotropes³²,

1. *Sait gré* au Secrétaire général de la façon excellente dont a été préparé le document de travail sur le projet de convention³³, qui a été distribué aux Etats pour examen à la conférence de plénipotentiaires;

2. *Exprime ses remerciements* aux Etats qui ont participé à l'élaboration et à l'adoption de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes²⁹;

3. *Prie instamment* les Etats de procéder à la signature et à la ratification de la Convention de façon qu'elle entre en vigueur le plus tôt possible;

4. *Prie de même instamment* les Etats de prendre les mesures législatives et administratives requises et de consacrer les ressources nécessaires au niveau national pour assurer l'application effective de la Convention;

5. *Invite* les Etats, dans la mesure où ils seront à même de le faire, à appliquer provisoirement les dispositions de la Convention en attendant qu'elle entre en vigueur pour chacun d'eux;

6. *Prie* le Secrétaire général de modifier la section du questionnaire utilisé pour les rapports annuels, relative à l'application des traités internationaux, de façon que la Commission des stupéfiants puisse, lors de ses sessions ordinaires ou extraordinaires, examiner les mesures prises par les Etats pour ratifier, accepter, approuver ou confirmer officiellement la Convention;

7. *Prie également* le Secrétaire général de fournir aux Etats qui le demandent une assistance leur permettant de prendre les mesures législatives et administratives nécessaires à l'application de la Convention;

²³ E/CONE.82/15.

²⁴ Voir résolution 1535 (XLI.X).

²⁵ Documents officiels du Conseil économique et social, 1987, Supplément n° 8 (E/1987/21), chap. I, sect. C, décision 10/4.

²⁶ A/39/407, annexe.

²⁷ A/39/551 et Corr. I et 2, annexe.

²⁸ A/40/544, annexe.

²⁹ Voir Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente E.87.I.18), chap. I.

³⁰ S/SGSB/PPBME/Rules/I (1987); voir également les modifications approuvées par l'Assemblée générale (voir résolution 42/215) sur la recommandation du Comité du programme et de la coordination, figurant dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 16 (A/42/16), deuxième partie, par. 73.

³¹ Voir E/CONE.82/14.

³² Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 16 (A/43/16).

³³ Voir E/CONE.82/15 et rectificatifs des 27 septembre et 25 novembre 1988.

8. *Prie instamment* tous les Etats Membres de prendre, à l'Assemblée générale et dans ses organes financiers, les mesures requises pour assigner la priorité voulue et approuver les ouvertures de crédits nécessaires afin de permettre à la Division des stupéfiants du Secrétariat et au secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants de s'acquitter des tâches supplémentaires qui leur incombent en vertu de la Convention;

9. *Prie* le Secrétaire général de déterminer les ressources financières, techniques et humaines dont ces organismes ont besoin pour s'acquitter des tâches supplémentaires qui leur incombent en vertu de la Convention et, dans la limite des ressources existantes, de faire tout ce qui est possible pour affecter les ressources nécessaires aux services de contrôle des drogues pour l'exercice biennal 1990-1991.

12^e séance plénière
22 mai 1989

1989/14. Intensification et coordination des mesures visant à réduire la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

Le Conseil économique et social,

Rappelant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 42/112 du 7 décembre 1987, a salué l'heureuse issue de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, en particulier l'adoption de la Déclaration²⁸ et du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues²⁸,

Notant que l'Assemblée générale, dans la même résolution, a demandé à la Commission des stupéfiants, en tant que principal organe directeur de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la lutte contre la drogue, de définir des mesures appropriées pour le suivi de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues.

Sérieusement préoccupé par les quantités croissantes de drogues illicites disponibles et par la tendance mondiale à l'extension de l'abus des drogues, qui provoque tant de souffrances, de morts et de bouleversements sociaux,

Considérant que des mesures de prévention, de sensibilisation du public, d'intervention rapide, de traitement, de réadaptation et de réinsertion sociale sont indispensables pour refréner l'abus des drogues,

Rappelant que, par sa résolution 1988/16 du 25 mai 1988, il a prié les gouvernements de prendre des mesures visant à réduire la demande.

Notant que, dans l'article 14 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes adoptée à Vienne le 19 décembre 1988²⁹, il est demandé aux parties d'adopter des mesures visant à éliminer ou à réduire la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes,

Constatant que les institutions spécialisées qui mènent des activités visant à réduire la demande ont répondu positivement à la résolution 38/93 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1983, et à la Déclaration de la Conférence internationale sur

l'abus et le trafic illicite des drogues²⁸ en intensifiant leurs activités relatives au contrôle des drogues,

Considérant le rôle important que les organisations internationales non gouvernementales jouent dans tous les types d'activités visant à réduire la demande³⁴,

Conscient de la nécessité fondamentale d'agir aux niveaux national, régional et international pour parvenir à un programme équilibré de réduction de l'offre et de la demande de drogues illicites,

Conscient que la réalisation de cet objectif exige en permanence attention, analyse approfondie, contrôle, coordination, suivi et collaboration poussée,

Notant avec satisfaction que la Commission des stupéfiants a inscrit à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session une question relative à la prévention et à la réduction de la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes³⁵,

1. *Demande* que, pour évaluer les progrès accomplis aux niveaux national et international dans la poursuite des sept objectifs énoncés au chapitre premier du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues²⁸, adopté par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, le Secrétaire général :

a) Envoie, avant le 31 décembre 1989, à tous les gouvernements et à toutes les organisations intergouvernementales régionales un questionnaire succinct sur le détail des mesures prises aux niveaux national et régional pour atteindre ces sept objectifs, ainsi que des précisions sur les difficultés pratiques qu'ils ont pu rencontrer pour y parvenir;

b) Etablisse, en collaboration avec l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé, un rapport qui devra être publié avant le 30 novembre 1990, qui analysera les renseignements fournis et déterminera, en particulier, la meilleure façon d'aider les Etats à promouvoir des stratégies de réduction de la demande et la mesure dans laquelle chacun des sept objectifs reste pertinent, et qui sera soumis à la Commission des stupéfiants, pour examen, à sa trente-quatrième session;

2. *Prie instamment* tous les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales régionales de coopérer pleinement à l'établissement du rapport susmentionné en fournissant en temps opportun les informations demandées dans le questionnaire;

3. *Prie instamment* tous les gouvernements de continuer d'accorder une priorité élevée à la réduction de la demande dans leurs stratégies nationales de lutte contre l'abus des drogues, en apportant à leurs politiques et à leurs législations les modifications voulues, notamment en affectant les ressources et services supplémentaires appropriés à la prévention, au traitement, à la réadaptation et à la réinsertion sociale;

4. *Demande* à l'Organisation internationale du Travail, à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à l'Organisation mon-

²⁸ Voir A/C.3/41/7 et A/C.3/42/2.
²⁹ Voir décision 1989/118.

diale de la santé et aux autres organisations intergouvernementales compétentes d'intensifier les activités pertinentes et de leur accorder une priorité élevée, ainsi que de collaborer étroitement avec les organisations internationales non gouvernementales;

5. *Demande* aux organisations internationales non gouvernementales d'étendre et de coordonner leurs activités d'élaboration et d'exécution de programmes de réduction de la demande en utilisant leurs contacts avec les communautés locales, en coopération étroite avec la Division des stupéfiants du Secrétariat et les organisations et institutions intéressées des Nations Unies, de façon que leurs activités puissent se compléter effectivement;

6. *Encourage* le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues à poursuivre l'élaboration de ses plans directeurs en accordant l'attention voulue aux activités de réduction de la demande et à l'accroissement des ressources allouées aux programmes d'intervention s'y rapportant;

7. *Prie instamment* tous les Etats Membres de prendre, à l'Assemblée générale et dans ses organes financiers, les mesures requises pour assigner la priorité voulue et, dans les limites du plan général du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991, que l'Assemblée générale a adopté par sa résolution 43/214 du 21 décembre 1988, d'approuver les ouvertures de crédits nécessaires pour permettre à la Division des stupéfiants de s'acquitter des tâches mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus;

8. *Invite* le Secrétaire général à déterminer les ressources financières, techniques et humaines dont la Division des stupéfiants a besoin pour s'acquitter des tâches susmentionnées et à faire des recommandations, en tenant compte de la résolution 43/214 de l'Assemblée générale et du Règlement et des règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation³⁰;

9. *Prie* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution à tous les gouvernements et aux institutions spécialisées et organisations internationales non gouvernementales concernées pour examen et mise en œuvre, le cas échéant.

*12^e séance plénière
22 mai 1989*

1989/15. Demande et offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1979/8 du 9 mai 1979, 1980/20 du 30 avril 1980, 1981/8 du 6 mai 1981, 1982/12 du 30 avril 1982, 1983/3 du 24 mai 1983, 1984/21 du 24 mai 1984, 1985/16 du 28 mai 1985, 1986/9 du 21 mai 1986, 1987/31 du 26 mai 1987 et 1988/10 du 25 mai 1988,

Soulignant de nouveau le rôle central que joue la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961³⁶, en ce qui concerne le contrôle de la production et du commerce des opiacés,

Réaffirmant la nécessité de maintenir un équilibre entre l'offre et la demande de matières premières opiacées à des fins médicales et scientifiques, équilibre qui constitue un aspect important de la stratégie et des politiques internationales de lutte contre l'abus des drogues,

Préoccupé de ce que l'existence d'importants stocks de matières premières opiacées dans les pays traditionnellement fournisseurs continue de faire peser un lourd fardeau, notamment financier, sur ces pays,

Affirmant de nouveau la nécessité fondamentale d'une coopération et d'une solidarité internationales pour résoudre le problème des stocks excédentaires,

Ayant examiné la section du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1988 consacrée à la demande et à l'offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques³⁷,

1. *Prie instamment* tous les gouvernements de rechercher activement les moyens de résoudre le problème des stocks excédentaires, afin de permettre une amélioration rapide de la situation;

2. *Félicite* l'Organe international de contrôle des stupéfiants de ses efforts et le prie de mettre au point et de mener rapidement à bien le projet mentionné au paragraphe 40 de son rapport, afin d'évaluer, dans diverses régions du monde, les besoins légitimes d'opiacés qui n'ont pu être satisfaits jusqu'ici du fait de carences d'ordre sanitaire, d'une situation économique difficile ou pour d'autres raisons;

3. *Prie* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution à tous les gouvernements et aux organismes internationaux intéressés aux fins d'examen et d'application.

*12^e séance plénière
22 mai 1989*

1989/16. Contribution du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues à la lutte contre le trafic illicite et l'abus des drogues

Le Conseil économique et social,

Considérant le rôle stratégique du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues dans l'effort multilatéral visant à éliminer le problème de la drogue,

Félicitant le Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues et son personnel des efforts qu'ils ont déployés pour élaborer des programmes répondant aux besoins des pays et abordant les principaux aspects du problème de la drogue,

Notant le rôle important, dans l'orientation du programme multilatéral de contrôle des stupéfiants, joué par la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961³⁸, et par la Convention sur les substances psychotropes de 1971³⁸, et prenant acte

³⁷ E/INCB/1988/1 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.XI.4), chap. II, sect. C.

³⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1019, n° 44956.

³⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

de l'adoption, le 19 décembre 1988, par la conférence de plénipotentiaires réunie à Vienne, du 25 novembre au 20 décembre 1988, de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes²⁹.

Considérant l'intérêt que présentera l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes pour le renforcement de l'effort international en matière de contrôle des stupéfiants, notamment pour les activités visant à renforcer la coopération entre les organes juridiques, les autorités judiciaires et les services de détection et de répression,

1. *Prie instamment* le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues de continuer à élaborer des programmes qui abordent le problème de la drogue sous ses multiples aspects;

2. *Prie de même instamment* le Fonds de continuer à utiliser, comme sources de directives, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, et la Convention sur les substances psychotropes de 1971 et d'utiliser de même la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;

3. *Affirme* que la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ne porte atteinte à aucun droit ou obligation découlant de traités antérieurs;

4. *Encourage* l'Organe international de contrôle des stupéfiants, la Division des stupéfiants du Secrétariat et le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues à continuer de renforcer leur collaboration et à prendre toutes mesures pouvant être nécessaires pour atteindre les objectifs des conventions internationales, conformément aux conseils et suggestions de la Commission des stupéfiants et aux directives reçues des organes délibérants de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Rend hommage* au Secrétaire général et au Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues pour l'esprit d'initiative et la maîtrise qui ont marqué le développement du Fonds;

6. *Prie instamment* les gouvernements d'envisager de continuer à verser des contributions volontaires au Fonds et de les accroître sensiblement.

*12^e séance plénière
22 mai 1989*

1989/17. Session extraordinaire de la Commission des stupéfiants

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 2001 (LX) du 12 mai 1976,

Considérant que les problèmes complexes que l'abus des drogues entraîne en matière de santé et sur les plans juridique, social et humain appellent l'attention continue de la Commission des stupéfiants.

Conscient du fait que la Commission doit examiner d'urgence les mesures qu'il y aurait lieu de prendre pour faciliter l'entrée en vigueur de la Convention des

Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes²⁹ adoptée en 1988 ou, si la Convention entre en vigueur dans l'intervalle, les mesures requises pour assurer l'application de ses dispositions; qu'elle doit examiner toute question urgente concernant l'inscription éventuelle de substances aux tableaux, en application des dispositions des traités relatifs au contrôle international des drogues et après avoir reçu de l'Organisation mondiale de la santé des recommandations à cet effet; et qu'elle doit examiner quelle action il convient de mener pour améliorer la coopération régionale dans le domaine de la détection et de la répression en matière de drogues.

Décide que la Commission des stupéfiants tiendra une session extraordinaire de cinq jours ouvrables en 1990 à une période où elle ne coïncidera pas avec d'autres réunions et dans les limites des ressources existantes de l'Organisation des Nations Unies, et ce aux fins suivantes :

a) Examiner d'urgence les mesures qu'il y aurait lieu de prendre pour faciliter l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes adoptée en 1988 ou, si la Convention entre en vigueur dans l'intervalle, les mesures requises pour assurer l'application de ses dispositions;

b) Examiner toute question urgente concernant l'inscription éventuelle de substances aux tableaux, en application des dispositions des traités relatifs au contrôle international des drogues et après avoir reçu de l'Organisation mondiale de la santé des recommandations à cet effet;

c) Examiner quelle action il convient de mener pour améliorer la coopération régionale dans le domaine de la détection et de la répression en matière de drogues;

d) Examiner le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1989, un rapport intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues et toutes autres questions pertinentes dont il y a lieu de s'occuper d'urgence.

*12^e séance plénière
22 mai 1989*

1989/18. Affectation de ressources et d'un degré de priorité appropriés au programme international de contrôle des drogues

Le Conseil économique et social,

Rappelant que l'Assemblée générale a, dans sa résolution 43/122 du 8 décembre 1988, fait sienne la résolution 4 (S-X) de la Commission des stupéfiants, en date du 12 février 1988, et considérant que l'application de cette résolution est indispensable au bon fonctionnement de la Division des stupéfiants du Secrétariat et du secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants.

Rappelant également que, dans sa résolution 1987/29 du 26 mai 1987, il a prié le Secrétaire général de donner d'urgence priorité au contrôle international de drogues dans l'allocation des ressources disponibles de l'Organisation des Nations Unies.

Notant que l'Assemblée générale a, dans sa résolution 42/113 du 7 décembre 1987, prié le Secrétaire général de prendre des mesures pour fournir, dans les limites des ressources disponibles, l'appui nécessaire au renforcement de la Division des stupéfiants et du secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, notamment en procédant aux réaffectations voulues.

Considérant que la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues²⁸ et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes²⁹, adoptée le 19 décembre 1988, ont demandé que de nouvelles activités soient entreprises par la Division des stupéfiants en tant que secrétariat de la Commission et au nom du Secrétaire général, ainsi que par l'Organe international de contrôle des stupéfiants et son secrétariat,

Rappelant la recommandation du Comité du programme et de la coordination, relative au budget-programme pour l'exercice biennal 1988-1989, aux termes de laquelle le Secrétaire général, en appliquant la résolution 41/213 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1986, qui lui demandait de réduire de 15 p. 100 le nombre de postes au Secrétariat, devrait tenir compte des préoccupations exprimées par certains Etats Membres au sujet des réductions de postes envisagées dans les services ayant de plus faibles effectifs, notamment ceux qui s'occupent des stupéfiants³⁹.

Profondément préoccupé par le fait que les réductions envisagées pour le programme international de contrôle des drogues compromettraient les programmes que la Commission considère comme prioritaires,

Ayant examiné le budget-programme proposé pour l'exercice biennal 1990-1991 pour la Division des stupéfiants,

1. *Fait siennes* les recommandations formulées par la Commission des stupéfiants à sa trente-troisième session sur les degrés de priorité à affecter aux divers éléments de programme figurant dans le programme de travail de la Division des stupéfiants du Secrétariat pour l'exercice biennal 1990-1991⁴⁰;

2. *Appelle l'attention* des Etats Membres sur le fait que, compte tenu des réductions des ressources et malgré la détermination des degrés de priorité, il sera très difficile, voire impossible, d'exécuter certains éléments de programme importants sans ressources additionnelles;

3. *Prie instamment* les Etats d'appliquer la résolution 3 de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes³¹ en prenant les mesures nécessaires à l'Assemblée générale ainsi que dans les organes financiers de l'Assemblée pour accorder la priorité voulue et approuver l'ouverture des crédits nécessaires afin de doter la Division des stupéfiants et le secrétariat de l'Organe internationale de contrôle des stupéfiants des ressources

³⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 16 (A/43/16), première partie, par. 37.

⁴⁰ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1989, Supplément n° 5 (E/1989/23), chap. VIII.

indispensables pour leur permettre de s'acquitter pleinement des tâches qui leur sont confiées;

4. *Invite* le Secrétaire général à prendre les mesures nécessaires conformément à la résolution 42/113 de l'Assemblée générale.

12^e séance plénière
22 mai 1989

1989/19. Application provisoire de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

Le Conseil économique et social,

Rappelant l'Acte final de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, adopté à Vienne le 19 décembre 1988³¹,

Rappelant également la résolution 2 de la Conférence figurant dans l'Acte final, dont l'objectif est d'obtenir une prompte ratification de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, afin que son application par les Etats parties puisse commencer aussitôt que possible,

Considérant qu'il importe que les Etats mettent en œuvre d'urgence tous les moyens juridiques dont ils disposent pour endiguer le trafic des drogues, y compris les mesures définies dans la nouvelle convention,

1. *Prie instamment* les Etats d'accélérer, dans la mesure où ils peuvent le faire, le processus de ratification de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, afin qu'elle puisse entrer en vigueur aussi rapidement que possible;

2. *Invite* les Etats à appliquer provisoirement, dans la mesure où ils peuvent le faire, les mesures prévues dans la Convention, en attendant que celle-ci entre en vigueur pour chacun d'entre eux;

3. *Prie* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution à tous les gouvernements.

12^e séance plénière
22 mai 1989

1989/20. Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1988/9 du 25 mai 1988,

Rappelant la résolution 43/122 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1988, dans laquelle l'Assemblée, notamment, a rappelé avec satisfaction l'heureuse issue de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, en particulier l'adoption de la Déclaration²⁸, expression de la volonté politique des nations de lutter contre la menace de la drogue, et celle du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues²⁸ répertoire de recommandations à appliquer.

Prenant acte du rapport de la Commission des stupéfiants sur sa trente-troisième session⁴¹, en particulier du chapitre VI,

Considérant les contributions importantes des organes de contrôle des drogues de l'Organisation des Nations Unies et la diversité de leurs mandats et responsabilités, et se félicitant des efforts du Secrétaire général pour améliorer la coordination des activités de contrôle des drogues et pour appliquer les recommandations du Schéma multidisciplinaire complet,

Ayant à l'esprit la nécessité d'assurer la mise en œuvre des recommandations du Schéma multidisciplinaire complet relatives à l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes, en particulier dans les domaines de l'éducation et de l'information,

1. *Prie instamment* les gouvernements et les organisations d'adhérer aux principes énoncés dans la Déclaration de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues et de suivre les recommandations du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues lors de la mise au point de stratégies nationales et régionales, en particulier de promouvoir des arrangements de coopération bilatéraux, régionaux et internationaux;

2. *Prie instamment* les gouvernements de fournir des ressources supplémentaires au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues afin de lui permettre de renforcer sa coopération avec les pays en développement qui s'efforcent d'exécuter des programmes de contrôle des drogues;

3. *Invite* les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales régionales et internationales, mentionnées dans le cadre des objectifs particuliers du Schéma multidisciplinaire complet, à continuer de tenir la Commission des stupéfiants au courant des activités entreprises pour atteindre ces objectifs;

4. *Invite* le Secrétaire général à appuyer, dans la limite des ressources disponibles, les activités des organisations non gouvernementales intéressées et, eu égard à leur expérience, à coordonner les activités de l'Organisation des Nations Unies en matière de lutte contre la drogue avec celles de ces organisations;

5. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que se poursuive la coopération interinstitutions pour ce qui est de la lutte contre l'abus des drogues, ce qui contribuera à appuyer les efforts de la Commission des stupéfiants visant à assurer le suivi de la Conférence;

6. *Prie* la Commission des stupéfiants de garder à l'examen la suite donnée à la Déclaration et au Schéma multidisciplinaire complet.

*12^e séance plénière
22 mai 1989*

⁴¹ Documents officiels du Conseil économique et social, 1989, Supplément n° 5 (E/1989/23).

1989/21. Activités du Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales touchant la coopération économique entre pays en développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 3241 (XXIX) du 29 novembre 1974, 32/182 du 19 décembre 1977, 33/134 du 19 décembre 1978 et 39/216 du 18 décembre 1984 concernant la coopération économique entre pays en développement,

Réaffirmant le rôle important que la coopération économique entre pays en développement peut jouer pour favoriser le développement des pays en développement,

Reconnaissant la compétence du Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales dans le domaine des sociétés transnationales en général ainsi que des contreprises et d'autres formes différentes et nouvelles de coopération économique internationale entre sociétés nationales de pays en développement différents,

Encouragé de constater que les pays en développement les moins avancés reçoivent une part appréciable de leur investissement étranger de pays en développement,

1. *Affirme* qu'il faut accroître le rôle joué par le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales, dans le cadre de son mandat, en encourageant des formes nouvelles de coopération économique entre pays en développement et en apportant la coopération et l'assistance techniques du Centre aux pays en développement que ces modalités intéressent;

2. *Prie* le Secrétaire général d'établir une étude sur les réalisations des contreprises entre sociétés nationales de différents pays en développement et sur leur contribution au processus de développement dans les pays en développement, en analysant notamment les possibilités offertes dans ce domaine par l'intégration économique régionale et la coopération entre pays en développement;

3. *Invite* le Centre à étudier les possibilités d'accroître encore la coopération entre les pays les moins avancés et d'autres pays en développement dans le domaine de l'investissement étranger;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer dans l'étude mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus des propositions précises concernant les moyens de promouvoir cette forme de coopération et de présenter un rapport sur cette question à la Commission des sociétés transnationales lors de sa seizième session.

*15^e séance plénière
24 mai 1989*

1989/22. Tendances récentes concernant les sociétés transnationales et les relations économiques internationales

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant ses résolutions 1908 (LVII) du 2 août 1974 et 1913 (LVII) du 5 décembre 1974 relatives aux effets des sociétés transnationales sur le processus de développement et sur les relations internationales.

Réaffirmant également sa résolution 1988/58 du 27 juillet 1988 relative au renforcement du rôle de la Commission des sociétés transnationales et des activités du Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales au service des pays en développement.

Prenant acte avec satisfaction des rapports du Secrétaire général sur les faits nouveaux concernant les sociétés transnationales et les relations économiques internationales⁴², et sur le rôle des sociétés transnationales dans les pays les moins avancés⁴³.

Conscient que les déséquilibres structurels apparaissant dans l'économie de pays qui jouent un rôle majeur sur la scène économique mondiale ont des incidences sur les courants d'investissements, y compris les courants d'investissements vers les pays en développement.

Notant que les pays développés à économie de marché attirent de plus en plus d'investissements étrangers directs alors que les pays en développement se heurtent à une limitation croissante des ressources financières et techniques qui pourraient contribuer à leur développement économique et social.

1. Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission des sociétés transnationales, lors de sa seizième session, en 1990, un rapport contenant une analyse de ces tendances et de recommander des moyens de nature à accroître les opérations des sociétés transnationales dans les pays en développement, afin de contribuer au développement économique, social et technologique de ces pays;

2. Prie également le Secrétaire général d'inclure dans ce rapport une évaluation, d'une part, des incidences potentielles des processus d'intégration économique régionale en cours dans les pays développés sur les opérations futures des sociétés transnationales, en particulier dans les pays en développement, et, d'autre part, des incidences sur les processus d'intégration économique régionale dans les pays en développement.

15^e séance plénière
24 mai 1989

1989/23. Rôle des sociétés transnationales dans les pays les moins avancés

Le Conseil économique et social,

Conscient du rôle que les sociétés transnationales peuvent jouer dans le développement des pays les moins avancés et préoccupé par le fait que les sociétés transnationales ont dans une large mesure négligé ces pays,

Soulignant la nécessité de politiques et mesures appropriées, notamment de la part des gouvernements des pays d'origine des sociétés transnationales, et d'une action internationale, notamment de la part du Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales, en vue de renforcer le rôle des sociétés transnationales dans les pays les moins avancés,

Ayant présents à l'esprit les objectifs et priorités de développement des pays les moins avancés,

⁴² E/C.10/1989/2.

⁴³ E/C.10/1989/6.

Prenant acte en l'appréciant du rapport du Secrétaire général sur le rôle des sociétés transnationales dans les pays les moins avancés⁴⁴,

1. Souligne la nécessité cruciale pour le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales de fournir une assistance aux gouvernements des pays les moins avancés, sur leur demande, dans divers domaines ayant trait à l'investissement étranger direct des sociétés transnationales, comme il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général⁴⁵, afin de renforcer leur capacité de traiter avec les sociétés transnationales, ainsi que de concevoir à cet égard des approches novatrices et concrètes en vue d'accroître sensiblement le rôle des sociétés transnationales dans les pays les moins avancés;

2. Prie le Secrétaire général d'entreprendre une étude sur la législation des pays d'origine des sociétés transnationales concernant les investissements de ces sociétés dans les pays les moins avancés;

3. Invite le Secrétaire général à poursuivre l'étude de l'impact du niveau de l'aide publique au développement, du soutien de la balance des paiements, de l'assistance technique et d'autres formes d'assistance aux pays les moins avancés sur les courants d'investissements étrangers directs vers ces pays;

4. Prie le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales de participer activement à la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, qui aura lieu en 1990, ainsi qu'aux réunions préparatoires de la Conférence;

5. Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission des sociétés transnationales lors de sa seizième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

15^e séance plénière
24 mai 1989

1989/24. Code de conduite des sociétés transnationales

Le Conseil économique et social,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur un code de conduite des sociétés transnationales⁴⁴ et sur les arrangements et accords internationaux relatifs aux sociétés transnationales⁴⁵,

Réaffirmant que la Commission des sociétés transnationales, réunie en session extraordinaire, demeure l'instance compétente de l'Organisation des Nations Unies spécialement chargée de mener à bien les négociations relatives au code de conduite des sociétés transnationales,

Réaffirmant qu'il faut dès que possible mettre définitivement au point le code de conduite des sociétés transnationales.

Tenant compte des observations formulées à ce sujet par les délégations au cours de la quinzième session de la Commission⁴⁶,

Prie le Président siégeant à la session extraordinaire de la Commission des sociétés transnationales

⁴⁴ E/C.10/1989/4.

⁴⁵ E/C.10/1989/5.

⁴⁶ Voir Documents officiels du Conseil économique et social 1989, Supplément n° 1 (E/1989/28/Rev.1), chap. IV.

d'intensifier, en coordination avec le Directeur exécutif du Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales, les consultations sur le code de conduite des sociétés transnationales, en vue de reprendre les négociations sur ce code, dans le cadre de la session extraordinaire de la Commission des sociétés transnationales, si possible avant la fin de 1990.

*15^e séance plénière
24 mai 1989*

1989/25. Les sociétés transnationales et la protection de l'environnement dans les pays en développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 42/186 du 11 décembre 1987, relative à l'Etude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà, 42/187 du 11 décembre 1987, relative au rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement, et 43/196 du 20 décembre 1988, relative à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement.

Conscient que les grandes entreprises industrielles, y compris les sociétés transnationales, possèdent fréquemment de rares compétences techniques en ce qui concerne la préservation de l'environnement, se livrent à des activités dans des secteurs qui ont des incidences sur l'environnement et, à ce titre, ont une responsabilité particulière.

Considérant le rôle que le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales peut jouer en analysant les activités et stratégies des sociétés transnationales dans le cadre de la protection et de la préservation de l'environnement.

Préoccupé du transfert aux pays en développement, par le biais des opérations de sociétés transnationales, de procédés fortement polluants qui perturbent l'équilibre écologique et emploient des techniques à haut risque pour l'environnement.

Inquiet du mouvement illégal de déchets et produits toxiques et dangereux et de leur déversement dans maints pays, en particulier dans les pays en développement.

Notant avec satisfaction l'adoption récente de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination⁴⁷.

Soulignant que toutes les sociétés transnationales doivent mettre au point des techniques qui ne soient ni fortement polluantes ni dangereuses pour l'environnement et les utiliser partout où elles opèrent.

Conscient du rôle de coordination joué par le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le domaine de l'environnement.

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les sociétés transnationales et les questions se rapportant à l'environnement⁴⁸;

2. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec des experts éminents dans ce domaine, les sociétés transnationales et les organisations inter-

nationales intéressées, d'entreprendre une étude analytique des principaux secteurs d'activité qui ont des effets néfastes sur la préservation de l'environnement ainsi que des facteurs qui déterminent leur répartition entre pays développés et pays en développement;

3. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu des responsabilités particulières des grandes entreprises industrielles dans ce domaine, y compris les sociétés transnationales, de continuer à rechercher les moyens de renforcer la participation de ces entreprises à l'action menée pour préserver et protéger l'environnement et en particulier à l'élaboration d'un ensemble de critères et de principes opérationnels;

4. *Prie* le Secrétaire général de réunir des données sur les sources existantes d'information concernant les techniques qui sont dangereuses pour l'environnement et sur la possibilité d'en trouver d'autres, et de faire des recommandations sur les moyens d'accroître et de faciliter le transfert efficace de ces autres techniques aux pays en développement;

5. *Prie* le Secrétaire général de définir comment les pays en développement, en particulier, pourraient bénéficier de l'expérience d'autres pays dans leurs efforts pour protéger l'environnement en rapport avec les activités d'entreprises industrielles, y compris les sociétés transnationales;

6. *Prie* le Secrétaire général d'examiner, en consultation avec les gouvernements et les autres parties intéressées, dans le cadre de l'action globale pour préserver l'environnement, et en particulier pour renforcer le rôle des sociétés transnationales, la possibilité de créer un fonds qui serait financé par des contributions volontaires des sociétés transnationales et qui servirait à appuyer les efforts que font les pays en développement pour protéger l'environnement;

7. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission des sociétés transnationales, lors de sa seizième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

*15^e séance plénière
24 mai 1989*

1989/26. Contribution du Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales à l'exécution du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution S-13/2 de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} juin 1986, concernant le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990.

Rappelant sa résolution 1988/1 du 5 février 1988 et sa décision 1988/161 du 27 juillet 1988.

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les investissements des sociétés transnationales en Afrique⁴⁹, présenté à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session dans le cadre de l'exa-

⁴⁷ Voir UNEP/IG.80/3.

⁴⁸ E/C.10/1989/12.

⁴⁹ A/43/500/Add.2

men à mi-parcours de l'exécution du Programme d'action,

Ayant à l'esprit que les sociétés transnationales peuvent contribuer au redressement économique et au développement de l'Afrique en augmentant leurs investissements directs dans les secteurs productifs des économies africaines,

Considérant que les investissements des sociétés transnationales en Afrique constitueraient pour ce continent une source importante d'apports de capitaux non générateurs de dette.

Notant avec préoccupation que la part des investissements des sociétés transnationales dans les pays en développement a considérablement diminué d'une manière générale et en Afrique en particulier.

1. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport comprenant notamment des recommandations sur des stratégies de substitution qui créeraient un cadre mutuellement avantageux et permettraient d'adopter des mesures concrètes de nature à encourager les sociétés transnationales à réagir positivement à l'amélioration du climat des investissements en Afrique et à promouvoir ainsi la croissance économique et un développement socio-économique autonome, conformément au Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990, et au Plan d'action de Lagos en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique, adopté en 1980⁵⁰, surtout dans les secteurs où les sociétés transnationales peuvent apporter une importante contribution par le biais de la mobilisation de capitaux, de leurs compétences techniques, du transfert de technologie et de l'accès aux marchés;

2. *Invite* les pays d'origine des sociétés transnationales à encourager ces sociétés, en considération des mesures prises par les pays en développement eux-mêmes, à investir dans tous les pays en développement, notamment en Afrique, et à envisager à cet effet de leur offrir notamment des stimulants financiers et fiscaux, y compris des crédits d'impôt fictif;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à mobiliser des ressources pour mieux répondre aux besoins d'assistance technique des pays africains aux échelons national, sous-régional et régional en vue de leur permettre d'être mieux à même de traiter avec les sociétés transnationales et de tirer ainsi parti des possibilités d'investissement qu'elles offrent;

4. *Prie* le Secrétaire général d'améliorer le rapport établi pour l'examen à mi-parcours de l'exécution du Programme d'action⁴⁹ pour qu'il donne une description détaillée et complète, par secteur, des investissements étrangers directs en Afrique et de rendre compte à ce sujet à la Commission des sociétés transnationales lors de sa seizième session.

15^e séance plénière
24 mai 1989

1989/27. Activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud et en Namibie

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions antérieures sur les activités des sociétés transnationales en Afrique du

Sud et en Namibie, notamment la résolution 1988/56 du 27 juillet 1988, dans laquelle il a prié instamment toutes les sociétés transnationales d'arrêter immédiatement toutes les formes de collaboration avec le régime minoritaire raciste en Afrique du Sud et a invité les Etats Membres et les sociétés transnationales à prendre des mesures spécifiques afin de mettre un terme à cette collaboration.

Notant avec une grave préoccupation le maintien par la violence du système inhumain d'*apartheid* en Afrique du Sud et le déni persistant des droits civils et politiques à la majorité de la population de ce pays.

Ayant présent à l'esprit le fait que le maintien des investissements, du commerce, de la coopération technologique et d'autres formes d'activités clandestines ou publiques des sociétés transnationales, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Afrique du Sud, entretient l'*apartheid*,

Notant les efforts actuellement déployés pour appliquer la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 29 septembre 1978, et permettre à la Namibie d'accéder à l'indépendance.

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur les activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud et en Namibie et leur collaboration avec le régime minoritaire raciste de cette région⁵¹ et sur les responsabilités des pays d'origine en ce qui concerne les sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud et en Namibie en violation des résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies⁵²,

1. *Réaffirme* son horreur de l'*apartheid*, qui est un crime contre l'humanité, et condamne le régime sud-africain qui perpétue l'*apartheid*, continue d'opprimer la majorité du peuple sud-africain et se livre à des actes de déstabilisation militaire et économique des Etats indépendants voisins;

2. *Condamne* les sociétés transnationales qui continuent de collaborer avec le régime minoritaire raciste en Afrique du Sud au mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et de l'opinion publique internationale et, dans de nombreux cas, en violation des mesures adoptées par leur pays d'origine;

3. *Accueille avec satisfaction*, en tant que première étape, les mesures prises par certains gouvernements en vue d'imposer des restrictions sur les investissements, les prêts bancaires et d'autres activités économiques en Afrique du Sud, ainsi que le retrait par certaines sociétés transnationales de leurs investissements sous forme de prises de participations en Afrique du Sud;

4. *Regrette profondément* que les mesures prises jusqu'à présent n'aient pas jusqu'aux sanctions globales et obligatoires contre le régime raciste d'Afrique du Sud demandées dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Invite* les gouvernements des pays d'origine des sociétés transnationales à appliquer intégralement les dispositions de la résolution 1988/56 du Conseil économique et social et à envisager d'adopter de nouvelles mesures pour interdire toutes les formes de collabo-

⁴⁹ E/C.10/1989/8 et Corr.1

⁵⁰ E/C.10/1989/9

⁵¹ A/S-11/14, annexe 1.

ration des sociétés transnationales avec le régime minoritaire raciste en Afrique du Sud, ceci devant s'appliquer non seulement aux investissements directs mais aussi aux services, aux divers types d'arrangements commerciaux sans prise de participations, aux concessions de licences technologiques, aux accords de distribution et de franchisage et aux autres activités similaires:

6. *Prie instamment* toutes les sociétés transnationales de mettre immédiatement fin à toutes leurs opérations en Afrique du Sud et à toutes les formes d'échanges et de liens économiques qu'elles peuvent avoir avec le régime minoritaire raciste;

7. *Demande* à toutes les institutions financières et à tous les organismes de développement multilatéraux de cesser immédiatement tout type d'appui au régime raciste en Afrique du Sud ou toute autre forme de collaboration avec lui;

8. *Prie* le Secrétaire général d'assurer l'application rapide du paragraphe 9 de la résolution 1988/56 du Conseil et de présenter un rapport à ce sujet à la Commission des sociétés transnationales lors de sa seizième session:

9. *Prie également* le Secrétaire général :

a) De poursuivre l'œuvre utile de collecte et de diffusion d'informations sur les activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud et en Namibie jusqu'à l'accession du Territoire à l'indépendance, et notamment d'établir une liste des sociétés transnationales qui y opèrent encore;

b) D'entreprendre des études sur l'importance et les types d'activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud et en Namibie jusqu'à l'accession du Territoire à l'indépendance, et notamment sur leurs arrangements commerciaux sans prise de participations et leur rôle dans certains secteurs de l'économie sud-africaine et namibienne, ainsi qu'une étude à jour sur les responsabilités des pays d'origine des sociétés transnationales qui opèrent en Afrique du Sud et en Namibie en violation des résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

c) De présenter un rapport chaque année à la Commission des sociétés transnationales, au Conseil économique et social, à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution.

*15^e séance plénière
24 mai 1989*

1989/28. Rôle des banques transnationales dans les pays en développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 43/198 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1988, intitulée "Crise de la dette extérieure et développement : vers une solution durable des problèmes de la dette",

Rappelant sa résolution 1988/58 du 27 juillet 1988 relative au renforcement du rôle de la Commission des sociétés transnationales et des activités du Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales au service des pays en développement,

Réaffirmant qu'il importe que la Commission des sociétés transnationales poursuive l'examen des questions relatives aux activités des banques transnationales,

Tenant compte du lien qui existe entre les activités des banques transnationales, d'une part, et les apports de ressources financières dans les pays en développement et l'endettement extérieur de ces pays, d'autre part.

Prenant en considération le rôle du Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales dans le cadre de l'interdépendance des activités et politiques de toutes les parties intéressées en matière d'endettement extérieur,

Prenant également en considération la contribution que peuvent apporter les banques transnationales à une solution des problèmes de la dette extérieure des pays en développement et de certains autres pays ayant de grandes difficultés à assurer le service de leur dette.

Prie le Secrétaire général d'établir, pour le présenter à la Commission des sociétés transnationales lors de sa seizième session, un rapport sur les activités présentes et potentielles des banques transnationales en rapport avec l'endettement extérieur des pays en développement et de certains autres pays ayant de graves problèmes de service de la dette, en tenant compte des propositions récentes qui mettent notamment l'accent sur la réduction de l'encours et du service de la dette commerciale.

*15^e séance plénière
24 mai 1989*

1989/29. Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat

Le Conseil économique et social,

Se félicitant de la décision du Secrétaire général d'affecter à plein temps, dans la limite des ressources existantes, un haut fonctionnaire, de préférence une femme, au poste désigné comme pôle de coordination au sein du Bureau de la gestion des ressources humaines du Secrétariat afin de suivre et de faciliter l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat,

Notant l'absence du rapport sur les progrès accomplis demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/224 C du 21 décembre 1988,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 43/101 du 8 décembre 1988, sur l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, 43/103 du 8 décembre 1988 et 43/224 C du 21 décembre 1988, sur l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat, 43/226 du 21 décembre 1988, sur le régime commun des Nations Unies, et toutes leurs dispositions pertinentes, ainsi que les autres résolutions et décisions connexes et leurs dispositions pertinentes,

Rappelant également les priorités arrêtées par le Comité directeur pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat dans son quatrième rapport⁵³,

⁵³ A/C.5/43/14, annexe I.

1. *Demande* au Secrétaire général de poursuivre ses efforts et d'envisager de prendre des mesures supplémentaires en vue d'accroître le nombre de femmes occupant des postes soumis au principe de la répartition géographique, en particulier des postes de direction et de décision, en vue d'atteindre un taux global de participation de 30 p. 100 du total de ces postes d'ici à 1990;

2. *Demande également* que ces mesures supplémentaires permettent d'assurer une représentation équitable des femmes des pays en développement;

3. *Demande de nouveau* à tous les Etats Membres de continuer à appuyer les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées pour accroître la proportion de femmes dans la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, notamment en présentant la candidature d'un plus grand nombre de femmes et en encourageant les femmes à se porter candidates aux postes vacants et à participer aux concours nationaux;

4. *Prie instamment* le Secrétaire général de prendre note des vues de la Commission de la condition de la femme selon lesquelles les contraintes budgétaires ne devraient pas entraver la réalisation de l'objectif important, conformément au programme d'action pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat⁵⁴, qui vise à réduire la sous-représentation des femmes au Secrétariat et notamment à recruter et promouvoir des femmes aux postes de direction et de décision;

5. *Demande* à la Commission de la condition de la femme de continuer à suivre l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat et au sein du système des Nations Unies;

6. *Demande* au Secrétaire général de rendre compte des progrès réalisés dans la poursuite de l'application du programme d'action pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session, ainsi qu'à la Commission de la condition de la femme lors de sa trente-quatrième session.

*15^e séance plénière
24 mai 1989*

1989/30. Planification des programmes et activités visant à améliorer la condition de la femme

Le Conseil économique et social.

Réaffirmant la priorité élevée que les Etats Membres attachent aux activités visant à améliorer la situation de la femme ainsi que le rôle important joué par la Commission de la condition de la femme pour parvenir à cet objectif,

Soulignant la nécessité de veiller à ce que, lors de la répartition des ressources budgétaires, les activités visant la promotion de la femme ne pâtissent pas indûment des effets des mesures de restructuration et de compression,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur les questions de planification des programmes⁵⁵,

Rappelant les résolutions précédentes sur la planification des programmes et les activités visant à améliorer la condition de la femme, notamment la résolution 32/3 de la Commission de la condition de la femme en date du 23 mars 1988⁵⁶, et en particulier la résolution 1988/18 du Conseil, en date du 26 mai 1988,

Préoccupé de constater que tous les éléments des recommandations figurant dans la résolution 1988/18 du Conseil n'ont pas été intégralement appliqués, notamment ceux figurant au paragraphe I de la section I et au paragraphe I de la section II,

Soulignant que, en intégrant le programme pour la promotion de la femme dans le grand programme intitulé "Coopération internationale pour le développement social", qui fait partie du plan à moyen terme proposé pour la période 1992-1997, il ne faudrait pas que les questions relatives aux femmes soient limitées à la rubrique des questions sociales,

1. *Se félicite* de la décision du Secrétaire général d'inclure un programme distinct sur la promotion de la femme dans son projet de proposition concernant le plan à moyen terme pour la période 1992-1997⁵⁷, comme le recommandent le Conseil économique et social dans sa résolution 1988/18 et la Commission de la condition de la femme dans sa résolution 32/3;

2. *Décide* que l'inclusion du paragraphe 65 dans le projet d'introduction au plan à moyen terme commençant en 1992⁵⁸ ne constitue pas une réponse adéquate à la recommandation figurant au paragraphe I de la section I de la résolution 1988/18 du Conseil;

3. *Réaffirme* que l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁵⁹ ainsi que la condition de la femme en général devraient être considérées comme une priorité globale dans l'introduction au plan à moyen terme;

4. *Demande instamment* au Secrétaire général de veiller à ce que les questions relatives aux femmes ne soient pas marginalisées sous la rubrique des questions sociales et qu'elles apparaissent notamment dans les programmes économiques du plan à moyen terme ainsi que dans d'autres programmes;

5. *Fait sienne* l'opinion exprimée par le Secrétaire général selon laquelle le sous-programme proposé, intitulé "Suivi, examen et évaluation de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi", doit se voir accorder un rang de priorité élevé et demande instamment que la priorité absolue soit attribuée aux mesures visant à satisfaire les besoins fondamentaux des femmes dans les pays en développement, particulièrement dans des secteurs tels que l'alphabétisation, l'éducation, l'emploi, la santé et la population, afin d'assurer leur pleine intégration au processus de développement et leur entière participation aux prises de décisions.

⁵⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément n° 5* (E/1988/15/Rev.1), chap. I.

⁵⁷ E/CN.6/1989/CRP.2.

⁵⁸ A/43/329, annexe.

⁵⁹ *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

⁵⁴ A/C.5/40/30, sect. III, B.

⁵⁵ A/43/329, E/CN.6/1989/10 et E/CN.6/1989/CRP.2.

6. *Décide* que le sous-programme proposé, intitulé "Développement", devrait être réorienté de façon à se consacrer aux besoins fondamentaux des femmes dans les pays en développement, notamment les pays les moins avancés;

7. *Réaffirme* la décision figurant au paragraphe 1 de la section II de sa résolution 1988/18, selon laquelle, dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991 et dans les budgets-programmes ultérieurs, la mise en œuvre de tous les aspects des mandats statutaires pour la promotion de la femme sera intégralement financée sur le budget ordinaire;

8. *Décide* que le Fonds d'affectation spéciale pour les activités préparatoires de la Conférence mondiale de 1985 chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme, créé par le Secrétaire général conformément à la décision 1983/132 du Conseil, en date du 26 mai 1983, sera maintenu pour l'exercice biennal 1990-1991 avec le mandat énoncé au paragraphe 2 de la section II de la résolution 1988/18 du Conseil, comme indiqué dans le programme de travail proposé pour la Division de la promotion de la femme du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat pour l'exercice biennal 1990-1991⁶⁰;

9. *Prie instamment* le Secrétaire général, lors de l'application de cette décision, d'affermir la collaboration avec les institutions spécialisées et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, le cas échéant, en consultation avec leurs organes directeurs respectifs;

10. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission de la condition de la femme, lors de sa trente-cinquième session, un rapport sur l'avenir du Fonds d'affectation spéciale.

*15^e séance plénière
24 mai 1989*

1989/31. Les femmes et les enfants vivant en Namibie

Le Conseil économique et social,

Se félicitant de la pleine application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 29 septembre 1978, relative à l'indépendance de la Namibie,

Rappelant sa résolution 1988/24 du 26 mai 1988, dans laquelle il s'est déclaré profondément préoccupé par les souffrances des femmes namibiennes vivant sous l'occupation sud-africaine.

Rappelant également les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁵⁹, en particulier le paragraphe 259 où il est demandé que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité soit appliquée rapidement et effectivement.

Considérant que l'accord récemment conclu sur l'accession de la Namibie à l'indépendance conformément à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité offre au peuple namibien la chance historique d'exercer son droit à l'autodétermination après 104 années de domination coloniale.

Notant que, du fait de l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité à partir du 1^{er} avril

1989, la Namibie traverse une période de transition cruciale, avec une campagne électorale commençant le 1^{er} juillet 1989 et les élections devant se tenir à partir du 1^{er} novembre 1989, et qu'il incombe à la communauté internationale de prendre des mesures immédiates pour que les élections débouchent sur la justice et la liberté auxquelles a droit le peuple namibien.

Considérant que le rapatriement des réfugiés namibiens des Etats voisins, qui doit avoir lieu du 15 mai au 30 juin 1989, pose des problèmes particuliers qui appellent une assistance humanitaire massive,

1. *Prie instamment* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de fournir des ressources pour aider à rendre le processus de rapatriement aussi harmonieux que possible et de continuer à fournir aux femmes et aux enfants namibiens un appui matériel et financier pendant la période de transition;

2. *Prie instamment* toutes les parties de respecter le processus d'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité afin d'assurer l'indépendance de la Namibie;

3. *Invite* la Commission de la condition de la femme à aider à sensibiliser l'opinion publique internationale à l'égard de la situation et des préoccupations particulières des femmes namibiennes;

4. *Prie* le Secrétaire général d'encourager la pleine participation des femmes namibiennes, sur un pied d'égalité, lors de l'inscription et lors du scrutin, et d'accorder à cette question une attention particulière;

5. *Prie également* le Secrétaire général de présenter à la Commission de la condition de la femme, lors de sa trente-quatrième session, un rapport détaillé sur l'application et le suivi des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme en ce qui concerne les femmes et les enfants vivant en Namibie.

*15^e séance plénière
24 mai 1989*

1989/32. Préparatifs pour la tenue en 1990 d'une session de la Commission de la condition de la femme en vue d'examiner et d'évaluer les progrès réalisés dans l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1988/19 du 26 mai 1988, dans laquelle il a décidé de prolonger la durée de la trente-quatrième session de la Commission de la condition de la femme, qui se tiendra en 1990, de façon que la Commission puisse examiner et évaluer les progrès réalisés dans l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁵⁹,

Préoccupé par la nécessité urgente d'appliquer la résolution susmentionnée, en prenant en considération l'ordre du jour provisoire ébauché dans l'annexe à la résolution,

Souhaitant qu'il importe de mener à bien un examen et une évaluation afin d'accélérer l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi,

⁶⁰ Voir E/CN.6/1989/CRP.1

1. *Décide* qu'un rapport d'ensemble sur les progrès réalisés et les obstacles rencontrés dans l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme durant les cinq premières années devra être présenté à la Commission de la condition de la femme lors de sa session prolongée de 1990;

2. *Décide en outre* que des projets de conclusion et de recommandation découlant de l'examen et de l'évaluation devront également être présentés et qu'ils devront contenir des mesures permettant de surmonter les obstacles qu'il y a lieu de franchir immédiatement pour accélérer l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi;

3. *Recommande* que, afin de recevoir des conseils pour la formulation des projets de conclusion et de recommandation, le Secrétaire général mette les informations sur les résultats préliminaires de l'examen et de l'évaluation, qui seront en fin de compte incorporés dans le rapport d'ensemble, à la disposition d'un groupe d'Etats Membres à composition non limitée, qui se réunira à titre officieux à New York durant la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale, au moment du débat sur la promotion de la femme;

4. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il établira le rapport d'ensemble et les projets de conclusion et de recommandation, d'utiliser les documents mentionnés dans l'annexe à la résolution 1988/22 du Conseil, en date du 26 mai 1988, et particulièrement la première mise à jour régulière de l'*Etude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement*;

5. *Prie instamment* le Secrétaire général de s'adresser aux mécanismes nationaux pour la promotion de la femme qui n'ont pas encore répondu au questionnaire et de les inviter à le faire immédiatement, de façon que les réponses au questionnaire soient représentatives, ainsi que, si possible, d'organiser des missions chargées de formuler des diagnostics, qui seront envoyées, sur demande, dans certains pays pour les aider à répondre au questionnaire;

6. *Demande* à la Commission de la condition de la femme d'étudier en séance plénière la documentation établie par le Secrétaire général et de convoquer un comité plénier pour rédiger le texte définitif des recommandations.

15^e séance plénière
24 mai 1989

1989/33. Les femmes et les enfants vivant sous le régime d'apartheid

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1988/23 du 26 mai 1988,

Notant l'inquiétude des femmes du monde entier devant les humiliations et voies de fait continuelles que le régime minoritaire blanc d'Afrique du Sud fait subir journellement aux femmes et aux enfants africains,

Rappelant que cette préoccupation a été exprimée dans les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁵⁹, qui contiennent en outre des propositions concernant diverses formes d'assistance à apporter aux femmes et aux enfants

qui vivent en Afrique du Sud et aux réfugiés de ce pays,

Considérant que l'exploitation et la spoliation inhumaines des Africains par le régime minoritaire blanc sont directement responsables des conditions effrayantes dans lesquelles vivent les femmes et les enfants africains,

Considérant également que l'égalité des femmes ne peut pas être obtenue sans le succès de la lutte pour la libération nationale et l'autodétermination des populations d'Afrique du Sud contre le régime raciste de Pretoria,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les faits nouveaux concernant la situation des femmes vivant sous le régime d'apartheid en Afrique du Sud et en Namibie et les mesures d'assistance aux femmes d'Afrique du Sud et de Namibie⁶¹,

1. *Félicite* de leur ténacité et de leur courage les femmes vivant en Afrique du Sud ou réfugiées de ce pays qui résistent à l'oppression, qui ont été détenues, torturées ou exécutées ou dont les maris, les enfants ou les parents ont été détenus, torturés ou exécutés et qui n'en restent pas moins résolues dans leur opposition au régime raciste;

2. *Constate* les efforts déployés par les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les particuliers qui ont fait campagne en faveur de sanctions contre le régime raciste et ont appliqué de telles sanctions;

3. *Condanne catégoriquement* le régime sud-africain pour l'imposition de l'état d'urgence, la séparation forcée des familles noires, la détention et l'emprisonnement de femmes et d'enfants et les mesures de restriction frappant des organisations anti-*apartheid* démocratiques et non violentes ainsi que des particuliers;

4. *Prie instamment* le régime sud-africain d'octroyer aux combattants de la liberté capturés le statut de prisonniers de guerre, conformément aux Conventions de Genève du 12 août 1949⁶² et au Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), adopté en 1977⁶³, d'accorder à tous les prisonniers politiques condamnés à mort, parmi lesquels se trouvent des femmes, un procès équitable fondé sur les normes juridiques internationales et de mettre un terme à l'exécution de prisonniers politiques;

5. *Exige* la libération immédiate et inconditionnelle de tous les prisonniers politiques, parmi lesquels se trouve un nombre croissant de femmes et d'enfants;

6. *Invite de nouveau* les gouvernements, compte tenu de la détérioration de la situation en Afrique du Sud, à imposer d'urgence des sanctions globales, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité et aux Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme;

7. *Demande* à tous les pays d'appuyer les programmes d'enseignement, les programmes sanitaires

⁵⁹ E/CN.6/1989/3

⁶⁰ Nations Unies, *Revue des Droits de l'Homme*, vol. 75, no 970, à 973

⁶¹ *Ibid.*, vol. 75, no 970, à 973

et les programmes sociaux en faveur des femmes et des enfants vivant sous le régime d'*apartheid*;

8. *Demande également* à la communauté internationale d'augmenter l'assistance aux femmes et aux enfants réfugiés en Afrique australe;

9. *Prie instamment* la communauté internationale d'étudier l'évolution de la situation des réfugiés et des personnes déplacées en vue de leur apporter une assistance matérielle;

10. *Prie instamment* les Etats Membres et les organismes des Nations Unies d'appliquer immédiatement, en consultation avec les mouvements de libération nationale, les Stratégies prospectives d'action de Nairobi qui traitent de la situation des femmes et des enfants vivant sous le régime d'*apartheid*, une attention particulière étant accordée à l'éducation, à la santé, à la formation professionnelle et aux possibilités d'emploi, ainsi qu'au renforcement des sections féminines des mouvements de libération;

11. *Prie* la Commission de la condition de la femme de collaborer étroitement avec les femmes des mouvements de libération afin de diffuser des informations et de faire en sorte que les besoins et les aspirations des femmes et des enfants vivant sous le régime d'*apartheid* soient dûment évalués;

12. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission de la condition de la femme, lors de sa trente-quatrième session, un rapport détaillé sur l'application et le suivi des Stratégies prospectives d'action de Nairobi en ce qui concerne les femmes et les enfants vivant sous le régime d'*apartheid*.

*15^e séance plénière
24 mai 1989*

1989/34. La situation des femmes palestiniennes

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁶⁴,

Ayant à l'esprit les principes et dispositions humanitaires de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949⁶⁵,

Rappelant les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁵⁹, en particulier le paragraphe 260,

Rappelant également sa résolution 1988/25 du 26 mai 1988,

Tenant compte de l'Intifada du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés contre l'occupation israélienne et des pratiques oppressives d'Israël à l'encontre du peuple palestinien, y compris des femmes et des enfants,

1. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport exhaustif sur la situation des femmes palestiniennes, en mettant à profit toutes les informations disponibles, y compris les rapports de l'Organisation des Nations Unies, les informations émanant de gouvernements ou d'organisations non gouvernementales, ou provenant de missions effectuées par des organismes des Nations Unies et des institutions

spécialisées dans les territoires occupés, et les rapports de réunions et de séminaires, le cas échéant, et le prie de présenter ce rapport à la Commission de la condition de la femme, lors de la trente-quatrième session de la Commission;

2. *Demande* aux institutions spécialisées d'intégrer dans les missions qu'elles envoient dans les territoires palestiniens occupés un expert des questions féminines chargé d'évaluer la situation des femmes palestiniennes et d'élaborer des projets spécifiques d'assistance;

3. *Condanne énergiquement* la poursuite par Israël, puissance occupante, d'une politique de "poigne de fer" contre les femmes palestiniennes et leurs familles dans les territoires palestiniens occupés;

4. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 est applicable aux territoires occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

5. *Prie de nouveau* le Secrétaire général d'envoyer une mission composée d'experts de la condition de la femme pour enquêter sur la situation des femmes et des enfants palestiniens, eu égard à la dégradation considérable de la situation dans les territoires palestiniens occupés;

6. *Prie* la Commission de la condition de la femme de suivre l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, en particulier des dispositions du paragraphe 260 concernant l'assistance aux femmes et aux enfants palestiniens dans les territoires palestiniens occupés et hors de ces territoires;

7. *Réaffirme* que les femmes palestiniennes, en tant qu'élément constitutif d'une nation empêchée d'exercer ses droits de l'homme et ses droits politiques fondamentaux, ne peuvent participer pleinement à la réalisation des objectifs des Stratégies prospectives d'action de Nairobi, à savoir l'égalité, le développement et la paix, sans exercer leur droit inaliénable de rentrer dans leurs foyers, leur droit à l'autodétermination et leur droit de créer un Etat indépendant, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

*15^e séance plénière
24 mai 1989*

1989/35. Les femmes et la paix en Amérique centrale

Le Conseil économique et social,

Rappelant que, lorsqu'elle a adopté les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix a reconnu que la femme devait participer pleinement à tous les efforts déployés pour renforcer et maintenir la paix et la sécurité internationales et pour promouvoir la coopération internationale⁶⁶.

⁶⁶ *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85 IV.10), chap. I, sect. A, par. 245.

⁶⁴ E/CN.6/1989/4.

⁶⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 78, p. 1793.

Rappelant également que la Conférence mondiale a reconnu aussi que la violence et la déstabilisation en Amérique centrale faisaient obstacle à l'accomplissement des Stratégies prospectives d'action de Nairobi, indispensables à la promotion de la femme⁶⁷.

Rappelant en outre l'accord sur le "Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale"⁶⁸, signé à Guatemala, le 7 août 1987, par les Présidents du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua, lors de la réunion au sommet Esquipulas II, et prenant note des réunions ultérieures qu'ils ont tenues en 1988 et en février 1989.

Considérant la contribution précieuse du Groupe de Contadora et de son Groupe d'appui en faveur de la paix en Amérique centrale.

Considérant également les efforts estimables déployés par le Secrétaire général et la communauté internationale en faveur de la paix et du développement en Amérique centrale.

Convaincu que l'instauration de la paix, la réconciliation, le développement et la justice sociale dans la région, ainsi que la consécration des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques, revêtent une importance capitale pour les peuples d'Amérique centrale et notamment pour les femmes.

Considérant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 42/1 du 7 octobre 1987, a demandé au Secrétaire général d'élaborer un plan spécial de coopération pour l'Amérique centrale.

Désireux de favoriser la participation active de la femme à la promotion de la paix et du développement en Amérique centrale.

1. *Exprime sa satisfaction* devant la volonté de paix manifestée par les présidents des pays d'Amérique centrale lorsqu'ils ont signé l'accord sur le "Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale" et devant les efforts qu'ils font pour l'appliquer;

2. *Renouvelle son appel* aux présidents des pays d'Amérique centrale pour qu'ils poursuivent leurs efforts communs en faveur de la paix en Amérique centrale, en particulier ceux qui tendent à mettre en place le Parlement centraméricain, afin d'instaurer des conditions propices à la réalisation, dans la région, des objectifs des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁶⁹, et demande à la communauté internationale de soutenir ces efforts;

3. *Demande instamment* à tous les Etats d'appuyer les efforts de paix, en respectant pleinement les principes de l'autodétermination des peuples et de la non-intervention;

4. *Demande de même instamment* à la communauté internationale de faire en sorte que les programmes de coopération technique, économique et financière destinés à la région tiennent compte des besoins et intérêts particuliers des femmes centraméricaines;

5. *Recommande* au Secrétaire général d'inclure dans le plan spécial de coopération pour l'Amérique

⁶⁷ *Ibid.*, par. 247.

⁶⁸ *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1987, document S/19085, annexe*

centrale des activités spécifiques visant à appuyer la promotion de la femme dans la région;

6. *Exhorte* les gouvernements des pays d'Amérique centrale et des pays membres du Groupe de Contadora et de son Groupe d'appui à stimuler et à garantir la pleine participation de la femme à tous les niveaux à la recherche de la paix, du pluralisme, de la démocratie et du développement intégral de la région d'Amérique centrale;

7. *Prie instamment* les organisations féminines, nationales et internationales, gouvernementales et non gouvernementales de participer aux processus de démocratisation, de paix et de développement en Amérique centrale et de les appuyer activement.

15^e séance plénière
24 mai 1989

1989/36. Egalité dans la participation économique et sociale

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 40/108 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1985, dans laquelle celle-ci a fait siennes les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁶⁹.

Notant que la réalisation d'une égalité de droit entre hommes et femmes a progressé régulièrement.

Accueillant avec satisfaction l'amélioration nette de certains indicateurs de l'égalité dans la participation sociale dans la plupart des régions, mais préoccupé par le ralentissement de la progression dans d'autres régions,

Gravement préoccupé par le fait que l'accession à une égalité de fait, notamment une égalité dans la participation économique, se fait à un rythme qui s'est manifestement ralenti dans la plupart des pays au cours des dix dernières années,

Tenant compte de l'importante contribution économique des femmes à leurs communautés,

Considérant que l'égalité pour les femmes est étroitement liée à leur indépendance économique,

Rappelant le Plan d'action de l'Organisation internationale du Travail sur l'égalité de chances et de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi⁶⁹.

Notant que diverses politiques d'action positive peuvent accélérer l'élimination de la discrimination envers les femmes,

1. *Demande instamment* aux gouvernements d'accorder une priorité élevée aux mesures et aux programmes provisoires d'action positive qui permettront aux femmes d'accéder plus rapidement à l'égalité dans la participation économique, et en particulier aux programmes qui assureront :

a) L'accès des femmes au marché du travail ainsi qu'à l'éducation et à la formation;

b) L'élimination, sur le marché du travail et dans le domaine de l'éducation, de la ségrégation selon le sexe;

⁶⁹ Document GB.235/CD/2/1 du Bureau international du Travail.

- c) L'accès des femmes aux syndicats;
- d) Un salaire égal pour un travail égal;
- e) Un accès égal aux ressources économiques, notamment au crédit et aux coopératives;

f) L'amélioration des conditions dans le secteur non structuré, y compris, le cas échéant, l'application des normes de travail et l'établissement ou l'amélioration de statistiques ventilées selon le sexe, reflétant de manière exacte le travail des femmes dans le secteur non structuré de l'économie;

2. *Demande de même instamment* aux gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de ratifier les conventions de l'Organisation internationale du Travail sur l'égalité des rémunérations et des conditions de travail;

3. *Demande* à la Commission de la condition de la femme, lorsqu'elle procédera, à sa trente-quatrième session, à l'examen et à l'évaluation des progrès réalisés dans l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, d'étudier les mesures permettant d'accélérer l'accès à l'égalité dans la participation économique et sociale, notamment la définition et la collecte d'indicateurs statistiques de référence qui pourraient être utilisés dans le cadre de rapports nationaux, régionaux et internationaux, ainsi que le recours à des programmes d'action positive;

4. *Demande* au Secrétaire général de présenter à la Commission de la condition de la femme, lors de sa trente-quatrième session, des exemples de programmes d'action positive qui contribueraient efficacement à progresser vers l'égalité dans la participation économique et sociale;

5. *Demande également* au Secrétaire général de présenter à la Commission de la condition de la femme, lors de sa trente-quatrième session, des propositions relatives à la définition et à la collecte d'indicateurs statistiques de référence sur l'égalité dans la participation économique et sociale.

*15^e séance plénière
24 mai 1989*

1989/37. Mesures propres à faciliter la participation des femmes au développement

Le Conseil économique et social,

Sachant que les femmes doivent avoir bénéficié d'une éducation et d'une formation pour accéder au marché du travail et y participer sur un pied d'égalité avec les hommes ainsi que pour pouvoir exercer leurs droits et participer à la vie politique et sociale,

Considérant que les femmes devraient être en mesure d'obtenir un emploi sans avoir à sacrifier leur droit à l'égalité ou leur fonction procréatrice et qu'elles ont donc besoin de mesures de soutien social, en particulier pour ce qui est de la garde des enfants,

Affirmant qu'il importe que les femmes aient accès aux programmes de santé, notamment en matière de nutrition et de planification familiale, pour leur assurer promotion et égalité,

Affirmant également que seule la promotion de la femme sur un pied d'égalité avec l'homme permet le renforcement et la revitalisation de la famille.

Ayant examiné les recommandations du Groupe d'experts sur les services sociaux en faveur de la promotion de la femme, qui s'est réuni à Vienne du 14 au 18 novembre 1988⁷⁰,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁷¹,

1. *Fait siennes* les recommandations du Groupe d'experts sur les services sociaux en faveur de la promotion de la femme⁷⁰,

2. *Invite* les gouvernements à assigner un rang de priorité élevé aux programmes visant à accroître la participation des femmes dans le domaine de l'éducation, en mettant à leur disposition des programmes d'alphabétisation et en leur y assurant l'accès sur un pied d'égalité;

3. *Prie instamment* les gouvernements de s'efforcer d'appliquer les dispositions pertinentes des conventions de l'Organisation internationale du Travail, en particulier celles qui concernent l'égalité des salaires et des conditions de travail, en veillant à ce que les femmes prennent conscience de leurs droits dans tous les secteurs — structurés et non structurés — de l'économie;

4. *Invite* les gouvernements, en coopération avec l'Organisation mondiale de la santé et d'autres institutions, à poursuivre l'objectif de l'Organisation mondiale de la santé, à savoir la santé pour tous, en veillant à ce que toutes les femmes puissent bénéficier des soins de santé élémentaires, qu'elles aient accès aux informations concernant ces services et qu'elles soient associées à la conception de ceux-ci et à la prise de décisions en la matière;

5. *Recommande* de mettre au point des programmes de soutien social à l'intention des femmes qui travaillent, en particulier des systèmes complets de garderies;

6. *Invite* les gouvernements à concevoir des politiques appropriées pour rendre les personnes handicapées moins tributaires d'assistance, en leur donnant la possibilité de développer leurs aptitudes et d'apporter une contribution à la société et à la famille, et à accorder une attention particulière aux besoins spécifiques des femmes;

7. *Recommande* que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres organisations chargées des questions d'éducation et de formation accordent, dans le cadre de leurs activités, en particulier celles en rapport avec l'Année internationale de l'alphabétisation, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 42/104 du 7 décembre 1987, un rang de priorité plus élevé aux femmes dans les programmes et les campagnes visant à éliminer l'analphabétisme dans tous les pays, notamment dans les pays en développement;

8. *Recommande également* que l'Organisation internationale du Travail entreprenne des campagnes visant à diffuser les conventions approuvées par les gouvernements, en particulier celles dans lesquelles il est question des droits des femmes en tant que travailleuses, et à promouvoir le rôle des syndicats et des employeurs pour ce qui est d'assurer un appui social aux femmes qui travaillent;

⁷⁰ E/CN.6/1989/6, annexe.

⁷¹ E/CN.6/1989/6

9. *Prie* le Secrétaire général, ayant à l'esprit le paragraphe 7 de la résolution 43/98 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1988, de promouvoir et d'appuyer la création d'organisations nationales efficaces de personnes handicapées et, sur cette base, de fournir une assistance pour la création de réseaux de femmes handicapées et de renforcer le mouvement d'auto-assistance de ces femmes, en mettant à profit les organisations non gouvernementales intéressées;

10. *Prie instamment* les organismes des Nations Unies, y compris l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et le Bureau de statistique du Secrétariat, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, de poursuivre leurs efforts en vue d'élaborer des indicateurs appropriés et suffisants sur la situation des femmes au regard du développement, en particulier en matière d'éducation, d'emploi et de santé, et d'améliorer la collecte de données à tous les niveaux de manière à permettre de formuler les politiques de façon réaliste;

11. *Demande* aux Etats Membres et aux organismes des Nations Unies, dans le cadre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁵⁹, d'accroître le pourcentage de femmes occupant des postes d'administrateur et des postes de décision;

12. *Recommande* que la Commission du développement social et la Commission de la condition de la femme examinent tous les plans, programmes et activités relatifs à la famille afin d'en assurer la coordination harmonieuse et l'efficacité dans l'obtention des résultats;

13. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport sur l'application de la présente résolution à la Commission de la condition de la femme à la trente-quatrième session de la Commission.

*15^e séance plénière
24 mai 1989*

1989/38. Femmes âgées

Le Conseil économique et social,

Conscient que les femmes sont majoritaires parmi les personnes âgées et que le nombre de femmes âgées va augmenter plus rapidement dans les pays en développement que dans les pays développés dans les années qui viennent.

Considérant l'importante contribution que ces femmes — qu'elles soient ou non rémunérées — ont apportée, tout au long de leur existence et notamment dans leur vieillesse, aux activités sociales, économiques et culturelles.

Préoccupé par le fait qu'à mesure qu'elles vieillissent les femmes sont de plus en plus exposées à la marginalisation ou à la pauvreté.

Considérant qu'il faut que la Commission de la condition de la femme accorde une attention particulière aux problèmes spécifiques auxquels les femmes âgées sont confrontées⁷².

1. *Recommande* que des efforts concertés soient déployés ou multipliés aux niveaux national, régional

⁷² Voir résolution 1989/50, paragraphe 10.

et international afin de permettre aux femmes de répondre aux défis auxquels elles doivent faire face au cours de leur existence, en particulier dans leur vieillesse;

2. *Recommande* que, dans les limites des ressources budgétaires existantes ou, le cas échéant, à l'aide de ressources extra-budgétaires ou de contributions volontaires, les organismes intéressés des Nations Unies fournissent aux organismes chargés de la promotion de la femme les éléments d'information leur permettant de procéder à une analyse précise et approfondie de la situation des femmes âgées, en élaborant, si nécessaire, de nouvelles méthodes spécifiques pour la collecte des données;

3. *Prie* le Secrétaire général d'organiser un séminaire, dans les limites des ressources budgétaires disponibles, pour étudier les questions découlant de l'analyse susmentionnée et de transmettre les résultats de cette étude à la Commission de la condition de la femme;

4. *Encourage* les gouvernements à veiller à ce que les femmes participent davantage au progrès social et économique tout au long de leur existence;

5. *Prie instamment* les gouvernements de renforcer, en collaboration avec les organisations non gouvernementales intéressées, les activités en faveur des femmes âgées, en tenant mieux compte de leurs besoins spécifiques;

6. *Demande* à la Commission de la condition de la femme, dans le cadre de l'examen et de l'évaluation des progrès réalisés dans l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁵⁹, de porter une attention particulière à la situation actuelle et future des femmes âgées dans le monde.

*15^e séance plénière
24 mai 1989*

1989/39. Les femmes, leurs droits fondamentaux et le développement en Amérique centrale

Le Conseil économique et social,

Considérant la situation de crise économique, sociale et politique que connaît la région de l'Amérique centrale, qui entraîne diverses formes de discrimination et de violence touchant particulièrement les femmes.

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la participation intégrale des femmes à la construction de leur pays et à la création de systèmes sociaux et politiques équitables⁷³,

Considérant que, ces dernières années, différentes organisations de femmes se sont constituées dans la région, qu'elles luttent pour défendre les droits de l'homme en général et les droits de la femme en particulier et qu'elles appellent à les défendre.

Constatant les efforts déployés par les gouvernements et les peuples d'Amérique centrale pour parvenir à une solution politique des conflits.

Constatant également qu'il est indispensable d'unifier et d'accroître encore les efforts déployés par les

⁷³ E/CN.6/1989/7

gouvernements, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales en vue d'instaurer un nouvel ordre économique et social international, de manière à réaliser effectivement le développement auquel aspirent les peuples d'Amérique centrale.

1. *Prie instamment* les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales d'appuyer :

a) Les programmes tendant à renforcer les organisations de femmes qui revendiquent le plein exercice des droits des femmes en tant que citoyennes;

b) Les activités ou les forums visant à élargir et à approfondir la discussion des problèmes de la femme centraméricaine et de leurs solutions, auxquels pourraient participer tous les secteurs de la vie sociale, politique et culturelle des pays d'Amérique centrale;

c) Les recherches ayant pour objet d'analyser les problèmes de la femme centraméricaine dans toutes dimensions et de proposer différentes solutions viables, qui tiennent compte des points de vue de tous les groupements de femmes intéressés;

d) Les publications et les systèmes d'information et de documentation traitant des résultats des mesures d'intégration et solutions pratiques proposées qui sont censées permettre aux organisations de femmes dans la région de l'Amérique centrale de progresser dans le cadre de la société en général.

2. *Prie instamment* la communauté internationale de faire comprendre la nécessité d'une participation plus importante des femmes aux processus de changement et aux instances prenant part aux négociations et au dialogue devant mener à une solution politique des problèmes et des conflits de la région de l'Amérique centrale, et de favoriser cette participation grâce à la solidarité internationale;

3. *Prie instamment* les associations nationales et internationales de femmes, tant gouvernementales que non gouvernementales, d'élaborer des programmes d'éducation, de formation et d'auto-assistance tendant à améliorer les conditions de vie et à accroître la participation des femmes centraméricaines sur les plans social et politique;

4. *Prie* le Secrétaire général et les institutions spécialisées d'accorder une attention particulière à l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁵⁹ et aux droits fondamentaux des femmes en Amérique centrale, condition préalable nécessaire pour assurer la participation intégrale des femmes à la construction de leur pays et à la création de systèmes sociaux et politiques équitables.

*15^e séance plénière
24 mai 1989*

1989/40. Femmes vivant dans la pauvreté absolue

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 43/195 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1988, sur la coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement.

Rappelant également sa résolution 1988/47 du 27 mai 1988 sur l'extrême pauvreté.

Notant avec une profonde préoccupation les informations relatives à la population vivant dans la pauvreté dans les pays en développement et à la part que représentent les femmes dans la population active, qui figurent dans le rapport de 1989 sur la situation sociale dans le monde⁷¹.

Convaincu que la pauvreté absolue limite les progrès des femmes dans le processus du développement social, politique et économique de leurs pays.

1. *Prie* le Secrétaire général de tenir compte, dans le rapport qu'il établira en application de la résolution 43/195 de l'Assemblée générale, des effets de la pauvreté absolue sur les femmes;

2. *Appelle l'attention* de la Commission du développement social sur la nécessité d'étudier de façon approfondie, lors de la trente-deuxième session de la Commission et de ses sessions suivantes, la question de la pauvreté absolue chez les femmes lorsqu'elle examinera les rapports du Secrétaire général sur la situation sociale dans le monde;

3. *Prie instamment* la Commission de la condition de la femme d'accorder toute l'attention voulue à la question de la pauvreté absolue lorsqu'elle examinera ses thèmes prioritaires : égalité, développement et paix.

4. *Lance un appel* à tous les Etats Membres pour qu'ils s'efforcent d'éliminer la pauvreté absolue en élevant le degré d'intégration des femmes au développement économique et social de leurs pays.

*15^e séance plénière
24 mai 1989*

1989/41. Les femmes et le développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1987/24 du 26 mai 1987, par laquelle il a fait sien le programme de travail à long terme de la Commission de la condition de la femme.

Conscient que les pays en développement traversent la crise économique et sociale la plus grave des dernières décennies et qu'il y a de ce fait une sérieuse détérioration de leur situation sociale, qui touche proportionnellement davantage les femmes.

Considérant, en particulier, les graves incidences du service de la dette extérieure et les effets des programmes d'ajustement structurel en cours sur les économies et le développement économique de ces pays, qui ont conduit à une détérioration de la qualité de la vie de vastes secteurs de la population, spécialement des femmes et des enfants.

Soulignant l'importance vitale de la croissance économique et du développement pour la mobilisation des femmes et leur intégration effective dans l'économie.

Notant les liens qui existent entre l'éducation, l'emploi et la santé, et aussi les effets négatifs que l'absence de mesures adéquates de soutien social a sur l'intégration des femmes au développement.

⁷¹ E/CN.5/1989/2. Pour le texte imprimé, voir *Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1989* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.89.IV.1).

Prenant acte du rapport du Secrétaire général, intitulé "Les femmes et l'éducation, l'élimination de l'analphabétisme, l'emploi, la santé et les services sociaux, notamment les questions relatives à la population et les soins à donner aux enfants : les services sociaux d'appui nécessaires"¹.

1. *Prie instamment* les gouvernements d'accorder un rang de priorité plus élevé aux programmes visant à promouvoir l'insertion des femmes dans la population active et leur accès à l'instruction, aux services de santé et aux services sociaux, et à leur permettre de prendre part à la prise de décisions sur l'élaboration et l'exécution desdits programmes;

2. *Demande* au Secrétaire général, en collaboration avec les commissions régionales, d'inclure dans le rapport qui sera présenté à la Commission de la condition de la femme à sa trente-quatrième session une évaluation des incidences de la crise de la dette, y compris les effets des programmes d'ajustement structurel, sur l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁵⁹;

3. *Demande* aux organismes des Nations Unies qui s'occupent du développement d'accorder, lorsqu'ils élaborent leurs programmes pertinents, une attention particulière au rôle des femmes, notamment des femmes rurales et des femmes pauvres, dans le processus de développement, en particulier dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'emploi, de l'agriculture et des services sociaux;

4. *Demande* aux organismes des Nations Unies de maintenir et de renforcer leurs structures institutionnelles d'appui aux femmes des pays en développement;

5. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte de l'application de la présente résolution à la Commission de la condition de la femme lors de la trente-quatrième session de la Commission.

*15^e séance plénière
24 mai 1989*

1989/42. La situation économique des femmes en Amérique latine et dans les Caraïbes

Le Conseil économique et social,

Tenant compte de ce que les pays débiteurs d'Amérique latine et des Caraïbes traversent une crise économique caractérisée, en particulier, par la stagnation de leurs économies et une chute sans précédent du revenu par habitant,

Considérant l'effet négatif de la crise économique sur les indicateurs sociaux, en particulier ceux en rapport avec la condition de la femme,

Tenant compte de l'analyse que la quatrième Conférence régionale sur l'intégration de la femme au développement économique et social de l'Amérique latine et des Caraïbes, organisée sous les auspices de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, a faite sur la situation difficile des femmes d'Amérique latine et des Caraïbes,

Tenant compte également de la nécessité de prendre conscience aux niveaux national, régional et international des problèmes qui rendent difficile, dans les

pays débiteurs, l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁶⁰.

Recommande que :

a) Dans leurs programmes visant l'amélioration de la condition de la femme, les organismes des Nations Unies prennent en considération les problèmes que rencontrent les femmes dans les pays débiteurs d'Amérique latine et des Caraïbes;

b) Les documents relatifs aux thèmes prioritaires de la Commission de la condition de la femme, préparés par le Secrétaire général pour la Commission, indiquent les différences existant entre les diverses situations nationales et régionales et mettent en évidence les problèmes concrets que rencontrent les femmes dans le contexte de la crise économique de l'Amérique latine et des Caraïbes;

c) Dans son rapport sur l'examen et l'évaluation des progrès réalisés dans l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, qui doit être présenté à la Commission de la condition de la femme lors de sa trente-quatrième session, le Secrétaire général porte une attention particulière aux obstacles dus à la stagnation économique provoquée, entre autres, par le fardeau de la dette extérieure;

d) Les recommandations de la Commission de la condition de la femme en vue d'une action future aux niveaux national et international comprennent un appel aux parties intéressées dans les pays débiteurs et les pays créanciers pour créer des conditions plus favorables à l'application effective des Stratégies prospectives d'action de Nairobi.

*15^e séance plénière
24 mai 1989*

1989/43. Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1988/31 du 26 mai 1988,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme sur sa neuvième session⁶¹,

Convaincu de l'importance de la recherche, de la formation et de l'information — les trois fonctions principales de l'Institut — sur les questions concernant la femme et le développement, pour promouvoir des changements fondamentaux en matière de développement qui soient bénéfiques pour la femme et pour la société

Constatant avec satisfaction que l'Institut a intensifié ses activités de formation et qu'il a mis au point des méthodes et un matériel pédagogiques et des programmes de formation pour groupes cibles déterminés,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Conseil d'administration de l'Institut international de

⁵⁹ E/1989/46. Pour le plan à moyen terme concernant la femme et le développement à l'échelle du système, dont il est question au paragraphe 143 de ce rapport et au paragraphe 5 de la présente résolution, voir E/1989/16.

recherche et de formation pour la promotion de la femme sur sa neuvième session⁷⁵ et des décisions qui y figurent;

2. *Constata avec satisfaction* que l'établissement d'un système de réseaux — mode de fonctionnement de l'Institut — s'est consolidé grâce à des activités telles que la réunion consultative entre les commissions régionales et l'Institut, ce qui a facilité l'élaboration de programmes;

3. *Recommande* que l'Institut accorde la priorité à la coopération avec les commissions régionales, d'autres organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées, dans la programmation future des activités conjointes;

4. *Prend note avec intérêt* de la Réunion consultative internationale sur les communications concernant la participation des femmes au développement, organisée par l'Institut en coopération avec d'autres organismes des Nations Unies, et fait sienne la recommandation du Conseil d'administration d'assurer une large diffusion du rapport de la réunion;

5. *Affirme* que le rôle de l'Institut dans l'application du plan à moyen terme concernant la femme et le développement à l'échelle du système, où l'accent est mis sur l'analyse de la corrélation entre les facteurs qui influencent la condition de la femme et le développement, est important pour l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁵⁹;

6. *Note* que l'Institut célébrera en 1990 le dixième anniversaire de sa création;

7. *Lance un nouvel appel* aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux autres donateurs possibles pour qu'ils versent, dans toute la mesure possible, des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme;

8. *Exprime sa reconnaissance* aux gouvernements et aux organisations qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale, permettant d'assurer ainsi la poursuite des programmes de recherche, de formation et d'information qui sont indispensables à l'amélioration des approches méthodologiques concernant la femme et le développement.

*15^e séance plénière
24 mai 1989*

1989/44. Elimination de la discrimination à l'égard des femmes conformément aux buts de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*

Le Conseil économique et social.

Considérant que l'un des buts des Nations Unies, énoncé aux Articles premier et 55 de la Charte, est de favoriser le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment de sexe.

* Pour le texte de la Convention, voir résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

Affirmant que les femmes et les hommes devraient participer dans des conditions d'égalité au développement social, économique et politique, contribuer sur un pied d'égalité à ce développement et bénéficier, à égalité, de meilleures conditions de vie.

Rappelant la résolution 43/100 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1988, et la résolution 1988/26 du Conseil, en date du 26 mai 1988.

Prenant acte de la résolution 33/3 de la Commission de la condition de la femme, en date du 6 avril 1989⁷⁶,

Conscient que l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁵⁹ peut grandement aider à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à instaurer l'égalité de droit et de fait entre hommes et femmes.

Ayant à l'esprit que le 18 décembre 1989 est le jour du dixième anniversaire de l'adoption de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de sa huitième session⁷⁷,

Notant que le Comité a décidé de tenir dûment compte, lors de l'examen des rapports, des différents systèmes culturels et socio-économiques des Etats parties à la Convention.

1. *Note avec satisfaction* qu'un nombre croissant d'Etats Membres ont ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou y ont adhéré;

2. *Demande instamment* à tous les Etats qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré de le faire dès que possible;

3. *Demande instamment* aux Etats parties à la Convention de faire le maximum en vue de soumettre leurs rapports initiaux sur l'application de la Convention, ainsi que leurs deuxièmes rapports périodiques et leurs rapports périodiques suivants, conformément aux dispositions de l'article 18 de la Convention et aux directives du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et de coopérer pleinement avec le Comité lors de la présentation desdits rapports;

4. *Soutient énergiquement* l'opinion du Comité selon laquelle le Secrétaire général devrait accorder un rang de priorité plus élevé à la consolidation de l'appui apporté au Comité, dans la limite des ressources existantes;

5. *Prie* le Secrétaire général de tenir dûment compte, lors de l'élaboration du budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991, du paragraphe 9 de l'article 17 de la Convention et de mettre à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions, de façon qu'il puisse exécuter son mandat aussi efficacement que les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

⁷⁵ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1989, Supplément n° 9 (E/1989/27/Rev.1).

⁷⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 38 (A/44/38).

6. *Note avec satisfaction* les efforts que le Comité déploie pour rationaliser ses procédures et accélérer l'examen des rapports périodiques, ainsi que pour élaborer des procédures et des directives pour l'examen des deuxièmes rapports et des rapports périodiques suivants, et encourage vivement le Comité à poursuivre ses efforts en ce sens;

7. *Appuie* la proposition faite par le Comité de réunir un groupe de travail pendant trois à cinq jours avant la neuvième session du Comité pour préparer les sujets et les questions sur lesquels porteront les deuxièmes rapports périodiques et les rapports périodiques suivants des Etats parties, que le Comité examinera lors de ladite session⁷⁸, et invite l'Assemblée générale à prendre les mesures nécessaires;

8. *Considère* que les rapports périodiques des Etats parties à la Convention présentent une importance particulière pour les efforts de la Commission de la condition de la femme en vue d'examiner et d'évaluer l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme dans ces pays;

9. *Prie* le Secrétaire général, en vue du dixième anniversaire de l'adoption de la Convention, le 18 décembre 1989, d'assurer, de faciliter et d'encourager, dans la limite des ressources disponibles, la diffusion d'informations relatives au Comité et à la Convention, en tenant compte de toutes les recommandations générales pertinentes adoptées par le Comité à sa huitième session, en particulier la recommandation générale n° 10⁷⁹;

10. *Recommande* que les dates des sessions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes soient fixées autant que possible de façon à permettre que les résultats de ses travaux soient communiqués pour information, la même année, à la Commission de la condition de la femme.

*15^e séance plénière
24 mai 1989*

1989/45. Augmentation du nombre des membres de la Commission de la condition de la femme

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1987/23 du 26 mai 1987, dans laquelle il a accepté, en principe, la nécessité d'augmenter le nombre des membres de la Commission de la condition de la femme et a décidé que la Commission, lors de sa trente-deuxième session, devrait examiner la question et soumettre des propositions au Conseil économique et social lors de sa première session ordinaire de 1988,

Ayant à l'esprit le fait que le nombre des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies est passé de 120 en 1966 à 159 en 1988, ce qui justifie un élargissement proportionnel de la Commission, et tenant compte du principe d'une répartition géographique équitable dans l'attribution des sièges,

Rappelant sa décision 1988/125 du 27 mai 1988, dans laquelle il a invité la Commission à présenter ses vues sur la question de l'augmentation du nombre des membres de la Commission,

⁷⁸ *Ibid.*, par. 22 à 24 et annexe V.

⁷⁹ *Ibid.*, sect. V.

Prenant note des délibérations de la Commission sur cette question lors de sa trente-troisième session⁷⁶,

Considérant que les questions relatives aux femmes sont devenues plus complexes et se sont multipliées, particulièrement dans les pays en développement,

Rappelant que la Commission doit tenir en 1990 une session prolongée pour examiner et évaluer les progrès accomplis dans l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁷⁹,

1. *Décide* que le nombre des membres de la Commission de la condition de la femme sera porté à quarante-cinq et que les sièges seront attribués suivant le principe de la répartition géographique équitable d'après la formule suivante :

a) Treize membres à choisir parmi les Etats d'Afrique;

b) Onze membres à choisir parmi les Etats d'Asie;

c) Quatre membres à choisir parmi les Etats d'Europe orientale;

d) Neuf membres à choisir parmi les Etats d'Amérique latine et des Caraïbes;

e) Huit membres à choisir parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats;

2. *Décide également* que l'élargissement de la Commission prendra effet au début de 1990, avant la réunion de la session prolongée de la Commission, consacrée à l'examen et à l'évaluation des progrès réalisés dans l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme;

3. *Décide en outre* que les sièges supplémentaires correspondant à l'augmentation du nombre des membres de la Commission seront pourvus lors de la session d'organisation du Conseil pour 1990.

*15^e séance plénière
24 mai 1989*

1989/46. Situation sociale critique en Afrique

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1969, contenant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, qui sert de cadre à la coopération internationale en matière de développement dans le domaine social,

Rappelant également les résolutions 39/29 et 40/40 de l'Assemblée générale, en date des 3 décembre 1984 et 2 décembre 1985, qui ont abouti à la convocation de la treizième session extraordinaire de l'Assemblée générale, consacrée à l'examen de la situation économique critique en Afrique et au cours de laquelle l'Assemblée a adopté par consensus la résolution S-13/2 du 1^{er} juin 1986 contenant, en annexe, le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990,

Alarmé par la détérioration de plus en plus rapide des conditions sociales dans la plupart des pays d'Afrique,

Notant avec inquiétude la gravité de la situation dans la partie méridionale de l'Afrique en raison de la poursuite de la politique d'*apartheid* du régime raciste d'Afrique du Sud,

Notant que, dans leur Programme prioritaire de redressement économique de l'Afrique 1986-1990⁸⁰, les gouvernements des Etats d'Afrique ont réaffirmé que le développement économique et social de leurs pays leur incombait au premier chef, ont recensé les domaines d'action prioritaires et ont entrepris de mobiliser et d'utiliser leurs ressources nationales pour réaliser leurs objectifs prioritaires.

Soulignant que la crise économique et sociale en Afrique est une crise de développement qui concerne la communauté internationale tout entière et qu'une meilleure prise de conscience du riche potentiel matériel et humain du continent fait partie intégrante d'une stratégie commune visant à promouvoir le progrès économique et social de tous les peuples.

Constatant les efforts déployés par les gouvernements africains pour remédier à certains des graves problèmes sociaux auxquels le continent africain est confronté,

Notant que les perspectives d'une application concertée du Programme prioritaire de redressement économique de l'Afrique 1986-1990 sont assombries par un environnement économique extérieur défavorable, les obligations du service de la dette et le niveau des fonds consacrés au développement, en particulier de ceux qui sont consentis à des conditions libérales,

1. *Prend note* du rapport de 1989 sur la situation sociale dans le monde⁷⁴, y compris son annexe sur la situation sociale critique en Afrique;

2. *Demande instamment* à la communauté internationale, aux Etats membres des institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales de renforcer leur coopération et leur assistance afin d'appuyer les efforts faits par les pays d'Afrique pour mettre en place ou améliorer leur infrastructure, grâce à la création d'un environnement économique favorable;

3. *Prie* le Secrétaire général de préparer, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, la Commission économique pour l'Afrique et la Banque africaine de développement, un rapport contenant une évaluation en profondeur de la situation sociale critique en Afrique et accordant une attention particulière aux obstacles à l'application du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990, en particulier aux effets des politiques d'ajustement structurel sur la situation sociale en Afrique, et de le présenter à la Commission du développement social à sa trente-deuxième session;

4. *Décide* que la Commission devra examiner, lors de sa trente-deuxième session, le rapport dont il est question au paragraphe 3 ci-dessus, à l'occasion de l'examen qu'elle fera de la situation sociale dans le monde.

15^e séance plénière
24 mai 1989

1989/47. Protection sociale, développement et science et technique

Le Conseil économique et social,

Notant que le progrès de la science et de la technique est un facteur important du développement social et du développement économique de la société.

Réaffirmant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, que l'Assemblée générale a adoptée par sa résolution 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969, aux termes de laquelle les Etats sont invités à répartir équitablement les avantages découlant des progrès scientifiques et techniques, à intensifier la coopération internationale en la matière et à utiliser la science et la technique aux fins du développement social de l'humanité.

Réaffirmant également la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité, que l'Assemblée générale a adoptée par sa résolution 3384 (XXX) du 10 novembre 1975, aux termes de laquelle tous les Etats sont invités à favoriser la coopération internationale afin d'assurer l'utilisation des résultats du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt du renforcement de la paix et de la sécurité internationales, de la liberté et de l'indépendance, ainsi qu'aux fins du développement économique et social des peuples et en vue de garantir les droits et les libertés de l'homme conformément à la Charte des Nations Unies.

Considérant que l'application des déclarations susmentionnées contribuera au développement social et économique des peuples et à la coopération internationale dans l'intérêt du progrès scientifique et technique, ainsi qu'à la consolidation de la paix,

Soulignant que la coopération internationale des Etats pour la promotion du progrès scientifique et technique va dans le sens du développement social et économique de tous les peuples,

Convaincu qu'à une époque marquée par la rapidité des progrès scientifiques et techniques les ressources de l'humanité et le travail des scientifiques constituent un apport précieux au développement socio-économique pacifique des nations et à l'amélioration du niveau de vie de tous les peuples,

Conscient que la coopération technique, y compris la possibilité du transfert de technologie, est l'un des moyens d'assurer un plus grand progrès dans le domaine social dans les pays en développement,

1. *Demande* à tous les Etats de favoriser la coopération pour assurer le progrès scientifique et technique en vue du bien-être et du développement économique et social de leurs populations et de tous les êtres humains et de contribuer à promouvoir le développement économique et à éliminer les graves problèmes sociaux dans le monde;

2. *Souligne* la nécessité d'utiliser le progrès scientifique et technique en tant qu'instrument important du processus d'application intégrale des droits fondamentaux dans les domaines politique, économique, social et culturel, tels qu'ils sont énoncés dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁸¹;

⁸⁰ A/40/666, annexe I, déclaration AHG/Decl.1 (XXI), annexe.

⁸¹ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

3. *Demande* à tous les gouvernements de faire l'impossible pour utiliser les réalisations de la science et de la technique de façon à promouvoir un développement socio-économique pacifique et à empêcher qu'elles ne soient utilisées à mauvais escient au détriment des êtres humains;

4. *Prie* le Secrétaire général de tenir dûment compte, lors de l'élaboration du prochain rapport sur la situation sociale dans le monde, des incidences de la science et de la technique sur les processus de la protection sociale et du développement en se fondant sur les données fournies par les gouvernements et les organismes des Nations Unies;

5. *Invite* la Commission du développement social à accorder une plus grande attention, lors de l'examen de la situation sociale dans le monde, aux incidences de la science et de la technique sur les processus de la protection sociale et du développement;

6. *Prie* le Secrétaire général ou les gouvernements intéressés d'envisager d'organiser dans un avenir proche, dans la limite des ressources disponibles, un séminaire d'experts sur les incidences de la science et de la technique sur la protection sociale et le développement.

*15^e séance plénière
24 mai 1989*

1989/48. Vingtième anniversaire de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

"L'Assemblée générale,

"Rappelant sa résolution 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969 par laquelle elle a proclamé solennellement la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, ainsi que ses résolutions 2543 (XXIV) du 11 décembre 1969, 32/117 du 16 décembre 1977, 34/59 du 29 novembre 1979 et 41/142 du 4 décembre 1986 sur l'application de la Déclaration,

"Réaffirmant, à l'occasion du vingtième anniversaire de sa proclamation, l'importance de la Déclaration en tant que source d'inspiration pour les efforts nationaux et internationaux visant à promouvoir le progrès et le développement dans le domaine social,

"Rappelant ses résolutions 40/98 du 13 décembre 1985 relative à l'amélioration du rôle des Nations Unies dans le domaine du développement social, 42/49 du 30 novembre 1987 relative à la réalisation de la justice sociale et 43/113 du 8 décembre 1988 relative à l'indivisibilité et à l'interdépendance des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques,

"Rappelant également que, dans sa résolution 42/48 du 30 novembre 1987, elle a décidé de célébrer en 1989 le vingtième anniversaire de la Déclaration.

"Désireuse d'assurer l'application effective des dispositions de la Déclaration,

"Notant que les principes et objectifs proclamés dans la Déclaration gardent leur validité et leur importance,

"1. Invite tous les gouvernements à tenir compte des dispositions de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social dans leurs politiques, plans et programmes relatifs au développement, ainsi que dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale;

"2. Recommande qu'il soit tenu compte de la Déclaration lors de l'élaboration de la stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement et lors de l'exécution de programmes d'action internationale au cours de la décennie;

"3. Recommande également que les organisations internationales œuvrant pour le développement continuent de se servir des dispositions de la Déclaration, qui est un important document de l'Organisation des Nations Unies, dans l'élaboration de stratégies, de programmes et d'instruments internationaux visant à assurer le progrès et le développement dans le domaine social;

"4. Prie instamment le Secrétaire général de mener à bien les activités recommandées dans l'annexe à sa résolution 42/48 afin d'assurer le succès de la célébration du vingtième anniversaire de la Déclaration;

"5. Invite de nouveau tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à communiquer au Secrétaire général leurs vues et leurs observations, en application des paragraphes 4 et 5 de sa résolution 42/48;

"6. Prie le Secrétaire général d'inclure dans le prochain rapport sur la situation sociale dans le monde une section spéciale consacrée aux activités menées en application de la présente résolution;

"7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session une question intitulée "Vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social."

*15^e séance plénière
24 mai 1989*

1989/49. Suivi des Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1987/48 du 28 mai 1987 sur la Consultation interrégionale sur les politiques et les programmes de protection sociale orientés vers le développement,

Rappelant également la résolution 42/125 de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1987, dans laquelle l'Assemblée a notamment fait siens les Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche⁸², adoptés par la Consultation interrégionale,

⁸² E/CONE.80/10, chap. III.

Prenant note de la recommandation faite à la Consultation interrégionale par la Conférence des ministres européens responsables des affaires sociales, qui s'est tenue à Varsovie en avril 1987, selon laquelle l'Organisation des Nations Unies devrait étudier la manière dont la communauté internationale pourrait faire face à l'avenir aux problèmes urgents que pose la consommation d'alcool⁸³.

Guidé par les recommandations formulées dans les Principes directeurs au sujet des mesures à prendre aux niveaux national, régional et interrégional en vue de définir les mesures sociales qui pourraient être prises pour faire face aux problèmes qui se posent en ce qui concerne les structures, les valeurs, les traditions et les comportements sociaux, en raison notamment des incidences sociales néfastes de la consommation d'alcool.

Conscient de l'importante contribution que l'Organisation mondiale de la santé a apportée pour faire ressortir les incidences néfastes de la consommation d'alcool sur la santé,

1. *Prie* le Secrétaire général d'examiner de quelle façon il pourrait être donné suite aux recommandations de la Consultation interrégionale sur les politiques et les programmes de protection sociale orientés vers le développement, notamment en effectuant une étude sur les incidences sociales néfastes de la consommation d'alcool, fondée sur le rapport de la réunion d'experts qui doit se réunir en 1990 sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Note avec satisfaction* l'offre faite par le Gouvernement norvégien d'accueillir la réunion d'experts sur les incidences sociales néfastes de la consommation d'alcool;

3. *Prie* le Secrétaire général d'assurer la préparation de la réunion d'experts, dans la limite des ressources disponibles et en sollicitant l'appui des gouvernements intéressés et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes;

4. *Prie également* le Secrétaire général de consulter les Etats Membres sur le choix des experts qui participeront à la réunion et d'inviter les Etats Membres à participer aux travaux préparatoires, notamment en préparant des rapports nationaux sur les aspects pertinents des questions jugés particulièrement importants;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général de rendre compte à la Commission du développement social à sa trente-deuxième session des résultats de la réunion d'experts et de transmettre le rapport de la réunion aux Etats Membres en sollicitant leurs observations sur les recommandations y figurant.

*15^e séance plénière
24 mai 1989*

1989/50. Deuxième opération d'examen et d'évaluation de l'application du Plan d'action international sur le vieillissement

Le Conseil économique et social.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la deuxième opération d'examen et d'évaluation

de l'application du Plan d'action international sur le vieillissement, à laquelle la Commission du développement social a procédé conformément à la résolution 37/51 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1982⁸⁴,

1. *Remercie* le Secrétaire général de son rapport exhaustif sur la deuxième opération d'examen et d'évaluation de l'application du Plan d'action international sur le vieillissement;

2. *Decide* d'adopter l'ensemble des priorités et recommandations visant à encourager la poursuite de l'application du Plan d'action, contenues dans l'annexe I à la présente résolution;

3. *Fait sien* le projet de programme d'activités des Nations Unies en rapport avec le dixième anniversaire — qui sera célébré en 1992 — de l'adoption du Plan d'action, contenu dans l'annexe II à la présente résolution;

4. *Reaffirme* la recommandation faite dans le Plan d'action, selon laquelle le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat devrait continuer de servir, au sein du système des Nations Unies, de centre de liaison pour les activités relatives au vieillissement, et, à cette fin, le Secrétaire général, dans les limites des ressources globales disponibles de l'Organisation des Nations Unies, devrait accorder l'attention voulue à l'affectation de ressources supplémentaires appropriées aux fins de l'application du Plan d'action⁸⁵;

5. *Recommande* la création, au sein de la Troisième Commission de l'Assemblée générale, au cours de la quarante-quatrième session de l'Assemblée, d'un groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'examiner les conclusions de la deuxième opération d'examen et d'évaluation;

6. *Decide* de créer un groupe de travail spécial du Conseil économique et social, à composition non limitée, chargé de surveiller les préparatifs de la célébration, en 1992, du dixième anniversaire de l'adoption du Plan d'action

7. *Recommande* la convocation d'un groupe de travail spécial de la Commission du développement social au cours de sa trente-deuxième session afin de suivre les activités qui marqueront le dixième anniversaire de l'adoption du Plan d'action;

8. *Decide* que le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires coordonnera, dans les limites des ressources disponibles ou à l'aide de ressources extra-budgétaires, les activités qui marqueront le dixième anniversaire de l'adoption du Plan d'action, comme suggère au paragraphe 103 du rapport du Secrétaire général⁸⁶;

9. *Prie instamment* le Groupe du vieillissement du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires de s'attacher en particulier à développer la compétence des Etats Membres sur les questions de développement dans les domaines social et économique liées au vieillissement, et à leur fournir une assistance technique à cette fin;

⁸³ E/1989/13.

⁸⁴ Voir *Rapport de l'Assemblée mondiale sur le vieillissement*, E/Ann. 26 juillet-6 août 1982 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.16), chap. VI, sect. A.IV.B.

⁸⁵ Voir E/CONF.80/9.

10. *Prie instamment* la Commission de la condition de la femme d'accorder une attention particulière aux problèmes spécifiques auxquels les femmes âgées sont confrontées;

11. *Demande instamment* aux gouvernements et à l'Organisation des Nations Unies de faire participer dans une plus large mesure qu'auparavant les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à l'application du Plan d'action, de façon que leurs compétences et leur contribution notable dans ce domaine puissent être mieux utilisées;

12. *Note avec satisfaction* les activités, plans et programmes de l'Institut international du vieillissement, créé récemment à Malte, particulièrement dans le domaine de la formation;

13. *Recommande* que le Secrétaire général prenne en considération une étude de faisabilité entreprise à la demande du Gouvernement yougoslave, dans laquelle est recommandée la création à Belgrade d'un institut international du vieillissement affilié à l'Organisation des Nations Unies;

14. *Se félicite* des progrès réalisés lors de la réunion préparatoire en vue de la création d'une société africaine de gérontologie, qui s'est tenue à Dakar du 17 au 22 décembre 1988 conformément à la résolution 43/93 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre, et au cours de laquelle un projet de statut, un projet de règlement intérieur et un projet de programme de travail ont été élaborés.

15. *Se félicite également* de l'initiative prise par le Gouvernement argentin de créer un centre du vieillissement pour la sous-région de l'Amérique du Sud;

16. *Demande* au Centre pour le développement social et les affaires humanitaires qui est le centre de liaison du système des Nations Unies pour les activités relatives au vieillissement, de coordonner les activités de ces instituts ou centres, en particulier pour éviter les chevauchements;

17. *Réaffirme* que l'existence de ces instituts ou centres ou autres organismes analogues n'exclut pas la création dans d'autres pays ou régions du monde d'autres instituts ou centres affiliés à l'Organisation des Nations Unies et financés par des contributions volontaires;

18. *Décide* d'inscrire la question du vieillissement à l'ordre du jour de la trente-deuxième session de la Commission du développement social.

*15^e séance plénière
24 mai 1989*

ANNEXE I

Deuxième opération d'examen et d'évaluation de l'application du Plan d'action international sur le vieillissement : priorités et recommandations

1. Alors que leurs populations vieillissent, la plupart des pays se heurtent par ailleurs à des difficultés d'ordre économique. Aussi, la question du vieillissement est-elle souvent à la queue de la liste des priorités. Pourtant, comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général sur la deuxième opération d'examen et d'évaluation de l'application du Plan d'action international sur le vieillissement⁸³, des interventions au niveau des politiques s'imposent dès maintenant. Il convient dès lors de mettre à profit la prise de

conscience accrue des problèmes du vieillissement, de déterminer des priorités particulières et de mobiliser les ressources nécessaires. Si des mesures spécifiques sont prises, qui s'appuient sur des structures existantes et des activités en cours, et si la collaboration entre les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales est renforcée, la conjonction des efforts donnera de meilleurs résultats, même avec des ressources limitées.

2. Le Plan d'action contient des recommandations générales portant sur différents aspects de la question du vieillissement. Il ne servirait à rien de les répéter ou de les formuler à nouveau. On trouvera ci-après, pour compléter le Plan d'action et en faciliter l'application, les recommandations particulières issues de la deuxième opération d'examen et d'évaluation.

3. En examinant ces recommandations, les États Membres pourraient avoir à l'esprit les mesures prioritaires suivantes :

a) L'obligation de fournir à chacun les services fondamentaux (alimentation, eau, logement, protection sanitaire et éducation) doit constituer la pierre angulaire de tout programme national ou communautaire orienté vers des groupes spécifiques;

b) Les politiques et programmes spécifiques en faveur des personnes âgées doivent tenir compte à la fois de leurs besoins humanitaires et de leur potentiel sur le plan humain;

c) Les politiques visant à répondre aux besoins des personnes âgées en matière de développement et sur le plan humanitaire doivent être axées sur la famille et la communauté considérées comme unités sociales indivisibles;

d) L'appel aux personnes âgées pour qu'elles servent la société requiert leur participation à l'élaboration des politiques et programmes qui les concernent;

e) L'élargissement des possibilités sur le plan économique pour les personnes âgées ne doit pas être considéré comme entraînant une réduction concomitante des possibilités offertes aux jeunes; les politiques et les programmes orientés vers les deux extrêmes de l'éventail d'âge de la population active peuvent se renforcer mutuellement;

f) Les politiques et programmes pour les personnes âgées, conçus par elles, doivent être formulés à partir de données de base de bonne qualité qui reflètent les aspects démographique, épidémiologique, biologique, social et économique du vieillissement.

4. L'attention des États Membres est attirée plus particulièrement sur les recommandations suivantes :

a) Des mécanismes nationaux devraient être créés ou renforcés afin que les besoins humanitaires des personnes âgées et leur potentiel en matière de développement soient dûment pris en considération dans le contexte de chaque pays et culture;

b) L'Organisation des Nations Unies devrait continuer d'apporter son appui, notamment dans les pays en développement, pour mettre en place l'infrastructure nationale et locale et les services bénévoles nécessaires pour répondre comme il convient au vieillissement de la population;

c) Les organismes internationaux, tant gouvernementaux que non gouvernementaux, s'occupant de développement sont vivement encouragés à aider les gouvernements, notamment ceux des pays en développement, à mettre en place leur infrastructure ou à la renforcer afin de leur permettre de faire le nécessaire en ce qui concerne le vieillissement de la population;

d) Il faudrait soutenir la recherche axée sur les aspects démographique, épidémiologique, biologique, social et économique du vieillissement, notamment dans les pays en développement;

e) Il faudrait encourager les accords de coopération bilatéraux et multilatéraux en matière de recherche, notamment entre pays en développement et pays développés, afin de mieux comprendre les questions relatives au vieillissement, tant sur le plan global que national, et d'y répondre de façon plus adéquate;

f) Il faudrait encourager la mise en place ou le développement de systèmes offrant au sein de la communauté ou dans des établissements spécialisés les services de santé et les services sociaux dont ont besoin les personnes âgées vulnérables qui n'ont qu'un faible soutien familial ou qui n'en ont pas du tout;

g) Il faudrait veiller à ce que les familles soient de plus en plus en mesure de s'occuper de leurs membres âgés vulnérables, en mettant en place ou en développant des services de santé et de services sociaux communautaires comprenant des soins à domicile;

h) Il faudrait encourager les familles à soutenir les personnes âgées par le biais de politiques et de programmes offrant des avantages économiques et psychosociaux aux familles qui prennent en charge leurs membres âgés;

i) Pour leur assurer dignité et moyens d'existence, il faudrait accorder aux femmes âgées une attention toute particulière dans les politiques et les programmes;

j) Dans les pays où il est fait appel à des établissements pour accueillir les personnes âgées vulnérables et leur fournir des soins, il faudrait promouvoir des politiques visant à assurer un contrôle actif de la qualité et l'intégration des personnes âgées dans les communautés;

k) Il faudrait encourager et appuyer les initiatives d'auto-assistance prises par les personnes âgées;

l) Il faudrait encourager et soutenir les organisations et associations de personnes âgées qui assurent à celles-ci une participation active à l'élaboration des politiques et des programmes les concernant;

m) Il faudrait appuyer les programmes de services intergénérationnels et accroître les possibilités en matière d'éducation afin de maintenir la cohésion entre les générations;

n) Une formation en gérontologie et gériatrie devrait être offerte par les instituts internationaux — qu'il faudrait développer — ainsi que par les différents établissements et centres de formation nationaux, de façon que les responsables des politiques, les chercheurs et les praticiens aient une bonne connaissance des questions relatives au vieillissement;

o) La coopération bilatérale et multilatérale entre les gouvernements et les organisations non gouvernementales en vue d'assurer la formation de spécialistes du vieillissement, notamment de spécialistes des pays en développement, devrait être encouragée et appuyée;

p) Il faudrait renoncer aux lois et aux pratiques qui favorisent la discrimination selon l'âge;

q) Il faudrait soutenir les programmes de sécurité du revenu — notamment les programmes relatifs aux pensions, aux offres d'emplois et à l'assistance familiale — de façon que les personnes âgées se voient offrir des chances et puissent vivre dans la dignité;

r) La sécurité du revenu devrait être renforcée, le cas échéant, grâce à la mise en place et à l'appui accordé à des projets généraux de revenus s'adressant aux personnes âgées et conçus par elles.

ANNEXE II

Projet de programme d'activités des Nations Unies en rapport avec le dixième anniversaire de l'adoption du Plan d'action international sur le vieillissement

1. Un projet de programme d'activités de fond et de manifestations prévues pour marquer le dixième anniversaire de l'adoption du Plan d'action international sur le vieillissement est présenté ci-après, conformément à la résolution 43/93 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1988. Les activités de fond reflètent les besoins prioritaires identifiés dans le rapport du Secrétaire général sur la deuxième opération d'examen et d'évaluation de l'application du Plan d'action⁶⁴.

2. Le projet de programme a pour objet d'éveiller l'intérêt, de stimuler la recherche et d'encourager des politiques et des programmes sensés ainsi que de célébrer le vieillissement en tant que réussite importante du xx^e siècle. Dans leur exécution, les activités de fond et les manifestations prévues par le projet de programme varieront selon les entités concernées et selon les pays.

3. Le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat, en tant que centre de liaison du système des Nations Unies pour les activités relatives au vieillissement, coordonnera les programmes de l'année anniversaire. Tout en veillant à rester dans les limites des ressources existantes, il s'attachera à :

a) Mobiliser les mécanismes nationaux chargés des questions du vieillissement en vue d'organiser des campagnes nationales de sensibilisation;

b) Utiliser les compétences des organismes des Nations Unies pour qu'ils exécutent, dans leurs domaines de compétences respectifs, des programmes ou le vieillissement ayant une orientation prioritaire;

c) Coopérer avec les organisations non gouvernementales à la production de documents d'information généraux et spécialisés aux fins d'une large diffusion dans leurs réseaux respectifs;

d) Faire en sorte que l'opinion publique soit informée de l'année et des activités de suivi en multipliant les voies de communication entre le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires et les centres d'information de l'Organisation des Nations Unies dans le monde entier;

e) Recueillir des fonds extra-budgétaires pour le financement de ces activités;

f) Les questions qui feront l'objet d'une attention particulière au cours de l'année et dans le cadre des activités de suivi comprendront, conformément aux conclusions de la deuxième opération d'examen et d'évaluation, les politiques et programmes relatifs :

— à la sécurité des revenus et aux activités rémunérées;

— à la prestation de soins de santé et à leur financement dans les sociétés vieillissantes;

— Aux activités organisées localement à l'intention des personnes âgées et avec leur participation;

— Aux organisations de personnes âgées;

— À la formation;

g) Outre les gouvernements, seront visés les groupes suivants au cours de l'année et dans le cadre des activités de suivi : personnes d'âge moyen et personnes âgées, syndicats et organisations professionnelles, organisation de femmes et de jeunes, écoles et universités et établissements de recherche et de formation;

h) En cas de disponibilité de ressources extra budgétaires, les activités suivantes seront entreprises pour préparer et célébrer le dixième anniversaire :

1989 Réunion internationale d'organisations non gouvernementales en vue d'aider à la mise au point et à l'organisation d'activités et de programmes concrets pour 1992 et au delà;

1990 Réunions régionales des pays en développement en coopération avec les commissions régionales et les organismes nationaux chargés des questions du vieillissement, en vue de promouvoir l'établissement de monographies par pays et de programmes nationaux sur le vieillissement pour la décennie 1992-2001;

1991 Publication d'un rapport succinct et parlant, intitulé "Le vieillissement — réalisation du xx^e siècle, prévisions pour le XXI^e siècle";

1992 Activités marquant le dixième anniversaire de l'adoption du Plan d'action international sur le vieillissement, comprenant notamment :

— a) Une campagne d'information axée sur certaines questions relatives au vieillissement, en vue de promouvoir la préparation au vieillissement et de provoquer la réaction voulue pour y faire face;

— b) Une campagne internationale artistique et littéraire (y compris un concours d'affiches) pour inciter l'opinion publique, les artistes et les écrivains à rendre hommage aux personnes âgées;

— c) L'émission de timbres de l'Organisation des Nations Unies pour marquer cette occasion;

— d) La publication d'un programme d'activités pour la décennie intitulé "Choix de mesures prioritaires concernant le vieillissement 1992-2001". Ce programme compléterait le Plan d'action général et les priorités seraient définies sur la base des monographies nationales et de l'expertise acquise par les pays dans l'application du Plan d'action à divers niveaux. Il servirait de guide aux responsables, aux agents d'exécution et aux organisations non gouvernementales.

e) Un dossier d'information contenant des rapports techniques, des articles d'actualité et d'intérêt général, etc., à l'usage des écoles, universités, médias et organisations non gouvernementales.

7. Après 1992, les activités de fond pourront être axées sur plusieurs problèmes concrets dans le cadre général du vieillissement des populations, afin de permettre des échanges de données et la comparaison des expériences. Quatre groupes d'activités sont proposés ci-après, le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires élaborant, pour commencer, un projet de rapport pour chaque groupe, en consultation avec les institutions spécialisées compétentes; ces documents seraient complétés lors de réunions régionales, en coopération avec les commissions régionales, et seraient publiés en définitive sous forme de manuels ou de monographies techniques. Les activités proposées portent sur :

a) La création d'organisations locales de personnes âgées.

b) La sécurité des revenus et les activités rémunératrices des personnes âgées;

c) La prestation et le financement des soins de santé dans les sociétés vieillissantes;

d) La coopération intersectorielle dans le domaine du vieillissement.

8. Des renseignements sur les activités entreprises à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption du Plan d'action et sur les activités de suivi proposées pour la décennie 1992-2001 seront portés à la connaissance de l'Assemblée générale lors de sa quarante-septième session, au cours de laquelle, conformément à sa résolution 43/93, cet événement sera célébré en séance plénière de l'Assemblée.

1989/51. La jeunesse dans le monde contemporain

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1985/23 du 29 mai 1985 et 1987/45 du 28 mai 1987,

Rappelant également la résolution 40/14 de l'Assemblée générale, en date du 18 novembre 1985, intitulée "Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix", dans laquelle l'Assemblée a demandé à la Commission du développement social d'examiner régulièrement des questions précises concernant la jeunesse, et la résolution 43/94 de l'Assemblée en date du 8 décembre 1988, dans laquelle celle-ci a demandé à tous les Etats, à tous les organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier au Conseil économique et social, par l'intermédiaire de sa Commission du développement social, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, en particulier les organisations de jeunes, de continuer à faire tout leur possible, en fonction de leur expérience, de leur situation et de leurs priorités, pour que soient appliqués les principes directeurs concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse.

Considérant la nécessité d'adopter des mesures efficaces, notamment dans les domaines de l'éducation — en particulier de l'enseignement — de la culture et de l'information, pour intensifier les efforts tendant à promouvoir la compréhension, le respect mutuel et l'amitié entre les nations et, avant tout, entre les jeunes, de façon à créer un climat international exempt de méfiance et de discorde,

Convaincu qu'il est nécessaire d'assurer aux jeunes la pleine jouissance de tous les droits stipulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 217 A (III)

du 10 décembre 1948, ainsi que dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adoptés par l'Assemblée dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application des principes directeurs concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse⁸⁶;

2. *Considère* que les principes directeurs constituent un cadre constructif pour une stratégie à long terme dans le domaine de la jeunesse;

3. *Exprime sa préoccupation* devant le fait que le manque de ressources financières et humaines au sein du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat a empêché l'application effective des principes directeurs, particulièrement dans les pays en développement;

4. *Demande* à tous les Etats, à toutes les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et à tous les organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier au Conseil économique et social, par l'intermédiaire de sa Commission du développement social, de continuer à accorder l'attention qui convient au suivi et à l'application des principes directeurs;

5. *Prie instamment* le Secrétaire général de multiplier les efforts en vue de proposer des programmes d'orientation pratique visant à promouvoir le processus d'application des principes directeurs, en s'attachant notamment à la promotion de la coopération régionale et internationale, et afin d'en assurer le bon fonctionnement;

6. *Invite* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à contribuer généreusement, selon leurs moyens, au Fonds des Nations Unies pour la jeunesse, compte tenu des recommandations concrètes formulées dans les principes directeurs;

7. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission du développement social, lors de sa trente-deuxième session, un rapport sur l'application des principes directeurs;

8. *Prie* la Commission du développement social, lors de sa trente-troisième session, d'élaborer un projet de programme d'action, qui sera appliqué au niveau international, pour marquer le dixième anniversaire de l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix, et de définir les stratégies futures dans le domaine de la jeunesse, et prie le Secrétaire général de rendre compte à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-huitième session.

15^e séance plénière
24 mai 1989

1989/52. Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 37/52 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1982, par laquelle l'Assemblée a adopté le Programme d'action mondial

⁸⁶ E/CN.5/1989/7.

concernant les personnes handicapées, et la résolution 37/53 de l'Assemblée, en date du 3 décembre 1982, par laquelle celle-ci a proclamé la période 1983-1992 Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, ainsi que les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social.

Rappelant également la résolution 43/98 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1988, par laquelle l'Assemblée a adopté une liste de priorités proposées pour les activités et les programmes mondiaux à mettre en œuvre au cours de la seconde moitié de la Décennie et a prié le Secrétaire général d'effectuer une étude de faisabilité sur les incidences techniques, financières et administratives des différentes manières de marquer la fin de la Décennie en 1992 et de la présenter à l'Assemblée lors de sa quarante-cinquième session.

Constatant avec satisfaction le renforcement du Service des personnes handicapées du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat, rendu possible par l'appui financier généreux de certains gouvernements.

Notant avec satisfaction qu'une imprimante Thiel Braille, don d'une fondation, a été installée au Centre pour le développement social et les affaires humanitaires.

Notant avec une profonde préoccupation que de nombreux pays en développement éprouvent d'énormes difficultés à prendre en charge le nombre croissant des personnes handicapées et considérant la nécessité pour les pays développés et les organismes intéressés des Nations Unies de tenir compte de cette situation lorsqu'ils planifient la coopération bilatérale et multilatérale au développement.

Considérant le rôle central de l'Organisation des Nations Unies dans la promotion de l'échange d'informations, de données d'expérience et de connaissances techniques, ainsi que dans le renforcement de la coopération régionale et interrégionale en vue d'améliorer la situation des personnes handicapées et de pourvoir à leur bien-être.

Soulignant que le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires est le centre de liaison, au sein du système des Nations Unies, pour les activités relatives à l'application et au suivi du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées.

Conscient du fait que la fréquence des invalidités augmente rapidement avec l'âge, que les problèmes auxquels sont confrontées les personnes âgées sont très souvent semblables à ceux auxquels doivent faire face les personnes handicapées et que le nombre de personnes âgées souffrant d'invalidité augmente.

Conscient également de la situation souvent très difficile des femmes handicapées.

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans le suivi et l'évaluation de l'application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées durant la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées⁸⁷.

1. *Demande instamment* aux Etats Membres, ainsi qu'aux organes et organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, de poursuivre l'application pratique du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées durant la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, compte tenu de la liste des priorités proposées pour les activités et les programmes mondiaux figurant en annexe à la résolution 43/98 de l'Assemblée générale;

2. *Prie instamment* les Etats Membres, ainsi que les organes et organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, de fournir tout l'appui possible aux campagnes de sensibilisation et d'appel de fonds visant à donner un nouvel élan à la Décennie;

3. *Prie* le Secrétaire général de renforcer le rôle de centre d'information joué par le Secrétariat en explorant toutes les possibilités, notamment les incidences financières de la mise en place d'un système international d'information, et en encourageant les Etats Membres et les organisations qui ont acquis une expérience dans le domaine de l'invalidité à faire part de leur expérience au Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat;

4. *Prie également* le Secrétaire général, à titre d'expérience pilote, de diffuser des informations pertinentes, dans les limites des ressources disponibles et à l'aide de contributions volontaires, sur les activités du Service des personnes handicapées du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, sous des formes accessibles aux personnes aveugles, et ce afin de faciliter l'examen par le Secrétaire général des moyens par lesquels les réunions, le matériel d'information et la documentation de l'Organisation des Nations Unies pourraient être mis à la portée des personnes handicapées, et de lui permettre de déterminer les incidences financières des dispositions à prendre à ce titre, conformément au paragraphe 7 de la résolution 43/98 de l'Assemblée générale;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général de déterminer les incidences financières résultant de l'application des recommandations contenues dans les trois études sur l'accès des personnes souffrant d'incapacités sensorielles aux bâtiments et aux documents et informations de l'Organisation des Nations Unies, effectuées à l'occasion de l'Année internationale des personnes handicapées, en 1981, conformément à la résolution 35/133 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1980;

6. *Prie* le Secrétaire général et les Etats Membres d'accorder une attention particulière, au cours de la seconde moitié de la Décennie, au fonctionnement et à la remise en action des organismes nationaux pour les personnes handicapées, ainsi qu'au développement et au renforcement d'organisations puissantes et efficaces de personnes handicapées;

7. *Demande* aux Etats Membres qu'ils tiennent dûment compte du lien étroit entre le vieillissement et l'invalidité et qu'ils veillent à appliquer des mesures permettant aux personnes âgées d'éviter les invalidités ou d'en guérir, et invite ceux d'entre eux qui ont effectué des recherches dans ce domaine à fournir

⁸⁷ E/CN.5/1989/6.

au Secrétariat des informations sur les résultats obtenus;

8. *Demande également* aux Etats Membres et aux organes et organismes compétents des Nations Unies, lorsqu'ils planifient leurs projets de coopération au développement ou des projets analogues, de prêter davantage attention aux besoins des personnes handicapées dans les pays en développement;

9. *Invite* le Secrétaire général, lors de la préparation de l'étude de faisabilité sur les différentes manières de marquer la fin de la Décennie en 1992, à convoquer une réunion d'experts en 1990, dans les limites des ressources disponibles, notamment pour donner des conseils sur les meilleurs moyens de marquer la fin de la Décennie et de poursuivre l'œuvre dans le domaine de l'invalidité;

10. *Prie* le Secrétaire général et les Etats Membres d'accorder une attention particulière à l'amélioration de la situation des groupes vulnérables, comme le préconise le Programme d'action mondial, en mettant l'accent sur la nécessité d'assurer la justice sociale et la participation de ces groupes dans tous les secteurs de la société;

11. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les contributions en nature ou en espèces, relatives à la Décennie, soient versées au Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, déjà créé par l'Assemblée générale; ces contributions peuvent être affectées par les donateurs à des fins particulières;

12. *Prie également* le Secrétaire général de rendre compte à la Commission du développement social, lors de sa trente-deuxième session, de l'application de la présente résolution.

*15^e séance plénière
24 mai 1989*

1989/53. Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche et suivi de la Consultation interrégionale sur les politiques et les programmes de protection sociale orientés vers le développement

Le Conseil économique et social.

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

"L'Assemblée générale,

"Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme proclamée par l'Assemblée dans sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques figurant dans l'annexe à sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social proclamée par l'Assemblée dans sa résolution 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969, ainsi que d'autres instruments internationaux pertinents,

"Réaffirmant l'importance et l'intérêt des stratégies et plans d'action concernant les femmes, le vieillissement, la jeunesse, les personnes handicapées, la prévention du crime et l'abus des drogues,

"Rappelant sa résolution 42/125 du 7 décembre 1987, dans laquelle, notamment, elle a fait siens les Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche et a prié le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour assurer le suivi des Principes directeurs,

"Soulignant l'importance de la résolution 1987/48 du Conseil économique et social, en date du 28 mai 1987, par laquelle celui-ci a prié le Secrétaire général de transférer des ressources afin que la Consultation interrégionale sur les politiques et les programmes de protection sociale orientés vers le développement soit suivie d'activités appropriées,

"Consciente de l'importance fondamentale des questions pratiques en matière de protection sociale et de la nécessité de fournir des ressources adéquates pour traiter de ces questions,

"Préoccupée par l'absence d'activités de suivi dans les régions de l'Asie et du Pacifique, de l'Amérique latine et des Caraïbes, de l'Afrique et de l'Asie occidentale,

"1. Réaffirme la validité des Principes directeurs pour les politiques et les programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche en tant que cadre approprié pour l'action future dans le domaine de la protection sociale et du développement dans le domaine social;

"2. Demande aux gouvernements de recourir aux Principes directeurs, d'appliquer les recommandations qui y sont formulées, selon qu'il conviendra, conformément à leurs structures, à leurs besoins et à leurs objectifs nationaux, d'informer le Secrétaire général des problèmes rencontrés dans leur application à l'échelon national et d'accélérer les activités de suivi relatives à la Consultation interrégionale sur les politiques et les programmes de protection sociale orientés vers le développement;

"3. Prie les Secrétaires exécutifs des commissions régionales d'accorder une attention particulière aux recommandations pour suite à donner à l'échelon régional, qui figurent dans les Principes directeurs;

"4. Prie instamment le Secrétaire général et tous les organismes intéressés des Nations Unies d'inclure l'application des Principes directeurs dans leurs programmes de travail respectifs et d'aider les gouvernements, en particulier ceux des pays en développement, à formuler des politiques de protection sociale appropriées et à mettre en place des programmes efficaces conformes à leurs besoins;

"5. Prie le Secrétaire général d'intensifier les activités de suivi relatives à la Consultation interrégionale, en mettant notamment l'accent sur des innovations intégrées et rentables qui intéressent la famille et la collectivité et qui pourraient être apportées à la conception des politiques et des programmes de protection sociale;

"6. Prie également le Secrétaire général de renforcer l'appui technique et la coopération dont bénéficient les gouvernements, en particulier ceux des pays en développement, en mettant l'accent sur les aspects de la protection sociale orientée

vers le développement qui ont trait à la politique générale, à la planification, à l'administration et à la formation,

“7. *Renouvelle la demande* adressée au Secrétaire général pour qu'il transfère des ressources en vue de l'adoption de mesures visant à assurer le suivi des activités de la Consultation interrégionale;

“8. *Recommande* d'organiser de nouvelles réunions régionales de groupes d'experts consacrées à des questions soulevées dans les Principes directeurs, comme la première réunion internationale d'experts organisée à Bonn en janvier 1989 dans le cadre des activités de suivi à l'échelon régional;

“9. *Recommande également* que les efforts visant à améliorer le fonctionnement du mécanisme intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine social soient poursuivis conformément aux vues exprimées au paragraphe 95 du rapport de la Consultation interrégionale⁸²;

“10. *Décide* que les questions sociales, de la façon dont elles sont envisagées dans les Principes directeurs, devraient devenir une partie importante de la stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement;

“11. *Se félicite* du rapport du Secrétaire général sur les résultats et le suivi des activités de la Consultation interrégionale⁸⁸;

“12. *Prend note* des progrès réalisés jusqu'à présent en vue de faire de l'Office des Nations Unies à Vienne le moyen de la politique sociale et du développement dans le domaine social;

“13. *Invite* les institutions du système des Nations Unies qui apportent des contributions financières à envisager un réajustement ou un accroissement approprié de leurs contributions dans le domaine du développement social afin de tenir pleinement compte de l'évolution de la situation mondiale et des besoins réels;

“14. *Prie* le Secrétaire général :

“a) De renforcer les fonctions de suivi de l'Office des Nations Unies à Vienne et en son sein et de maintenir une coordination efficace entre chacune de ses unités;

“b) D'établir, de tenir à jour et de diffuser une synthèse des éléments sociaux et des normes agréées sur le plan international qui figurent dans les nombreux plans, pactes, déclarations et stratégies internationaux concernant le domaine social;

“c) De faire en sorte que tous les organismes des Nations Unies consultent le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat au sujet des éléments sociaux de leurs programmes et projets de développement;

“d) De tenir dûment compte, dans le projet de plan à moyen terme pour la période 1992-1997 et dans le budget-programme proposé pour l'exercice biennal 1990-1991, des recommandations formulées dans les Principes directeurs;

“e) De lui rendre compte, lors de sa quarante-sixième session, des progrès accomplis dans l'application et le suivi des Principes directeurs et de la présente résolution

“15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée ‘Application des Principes directeurs pour les politiques et les programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche’”

15^e séance plénière
24 mai 1989

1989/54. Nécessité de renforcer la coopération internationale dans le domaine de la protection et de l'assistance à accorder à la famille

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 43/135 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1988,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général intitulé ‘La situation sociale des familles : résultats de l'enquête sur les politiques nationales concernant les familles’, établi en application de sa résolution 1987/46 du 28 mai 1987⁸⁹;

2. *Prie* le Secrétaire général, les Etats Membres, ainsi que les organes et organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, le cas échéant, d'appliquer pleinement la résolution 43/135 de l'Assemblée générale.

15^e séance plénière
24 mai 1989

1989/55. La dimension sociale de la stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 43/182 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1988, sur la préparation d'une stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement,

Réaffirmant l'importance fondamentale des objectifs sociaux dans le processus de développement,

Reconnaissant que les mesures de politique sociale et économique sont complémentaires pour la réalisation des objectifs de développement,

Reconnaissant également qu'il importe que tous les pays développent et renforcent la coopération nationale et internationale ainsi que publique et privée dans les domaines sociaux et économiques,

Notant que le Comité spécial plénier chargé d'élaborer la stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement, créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/182, présentera un rapport intérimaire à l'Assemblée, lors de sa quarante-quatrième session, pour que la stratégie puisse être arrêtée définitivement en temps voulu pour pouvoir être adoptée en 1990,

⁸⁸ E/CN.5/1989/3.

⁸⁹ E/CN.5/1989/4.

1. *Recommande* que le Comité spécial plénier, en élaborant la stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement, tienne compte des propositions de la Commission du développement social figurant dans l'annexe à la présente résolution;

2. *Décide* que la Commission du développement social devra examiner la question de l'application des éléments sociaux de la stratégie à sa trente-deuxième session.

15^e séance plénière
24 mai 1989

ANNEXE

Propositions de la Commission du développement social en ce qui concerne la dimension sociale de la stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement

La Commission du développement social propose que la stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement

a) Souligne l'interaction des politiques sociales et économiques, en particulier le principe selon lequel les politiques et les programmes sociaux devraient être liés aux efforts de développement économique à court terme et à long terme;

b) Souligne la nécessité d'améliorer la situation sociale, en particulier dans les pays en développement, en insistant sur le fait que la pauvreté, sous toutes ses formes, constitue un problème dont tous doivent d'urgence rechercher la solution;

c) Soit concrète et propre à promouvoir l'action internationale en vue de créer un environnement mondial approprié pour le développement social;

d) Prenne en considération le rôle du secteur public et le rôle du secteur privé;

e) Contribue à donner une dimension mondiale aux problèmes de la promotion de la femme;

f) Favorise la promotion de l'intégration sociale de tous les segments de la société et de certains groupes de la population;

g) Propose des mesures en vue de renforcer la capacité des pays, en particulier les pays en développement, de coordonner les politiques sociales.

1989/56. Statuts de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1086 B (XXXIX) du 30 juillet 1965, dans laquelle il a prié le Secrétaire général de créer un compte spécial qui serait géré par l'Organisation des Nations Unies et permettrait de renforcer les moyens qu'a l'Organisation de s'acquitter de ses responsabilités dans le domaine de la défense sociale,

Rappelant également la création à Rome, en 1968, de l'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale, comme suite à sa résolution 1086 B (XXXIX),

Rappelant en outre la résolution 20 du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants⁹⁰, dans laquelle

⁹⁰ Voir *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.3), chap. I, sect. E.

le Congrès a pris note avec satisfaction de la précieuse contribution apportée notamment par l'Institut à la prise de conscience croissante, à l'échelon international, de l'importance capitale de la recherche opérationnelle en tant qu'instrument efficace d'élaboration et d'exécution des politiques générales de prévention du crime et de lutte contre la délinquance.

Notant avec satisfaction que les activités de l'Institut ont fait, périodiquement, l'objet d'appréciations positives de la part du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et que le programme de travail de l'Institut a évolué et s'est élargi pour mieux répondre aux besoins de la communauté internationale, particulièrement dans les régions du monde en développement,

Notant en particulier la diversification des activités de l'Institut, du point de vue de la vulgarisation des résultats de ses recherches par des activités de formation et des activités sur le terrain visant à fournir une assistance aux pays en développement et du point de vue de l'accroissement de sa contribution au programme de l'Organisation des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale,

Considérant que dans le Plan d'action de Milan⁹¹, adopté par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, il est demandé de renforcer les instituts régionaux et interrégionaux des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

Conscient qu'il importe de mettre à jour le mandat de l'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale et de moderniser son mode de fonctionnement afin de les adapter aux conceptions actuelles dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, notamment en ce qui concerne les besoins des pays en développement,

Conscient également qu'il importe de prendre des dispositions de caractère plus permanent pour ce qui est de la gestion de l'Institut,

1. *Adopte* les statuts de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, tels qu'ils figurent en annexe à la présente résolution;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures, en consultation avec le Directeur de l'Institut, pour appliquer les statuts et de rendre compte à ce sujet au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa onzième session.

15^e séance plénière
24 mai 1989

ANNEXE

Statuts de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice

Article premier

FONDATION DE L'INSTITUT

En vertu des présents statuts, l'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale devient l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice.

⁹¹ *Ibid.*, chap. I, sect. A.

Article II

OBJECTIFS ET FONCTIONS

1. L'Institut a pour objectif de contribuer, par la recherche, la formation, les activités sur le terrain et la collecte, l'échange et la diffusion d'informations, à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques améliorées dans le domaine de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance, compte dûment tenu de la nécessité d'intégrer lesdites politiques dans le cadre plus général de l'évolution et du développement socio-économiques et de la protection des droits de l'homme. L'Institut prête assistance à cette fin aux organisations intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales. En conséquence, ses principales fonctions sont les suivantes :

a) Promouvoir, diriger, coordonner et appuyer la recherche et en collaboration avec les pays intéressés organiser et appuyer les activités sur le terrain aux fins suivantes :

- i) Créer une base de connaissances et d'informations fiable sur les problèmes sociaux liés à la délinquance juvénile et à la criminalité des adultes, une attention particulière étant accordée aux nouvelles formes, souvent transnationales, de ces phénomènes;
- ii) Identifier des stratégies, politiques et instruments appropriés pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, afin de contribuer au développement socio-économique et de promouvoir la protection des droits de l'homme;
- iii) Concevoir des modèles et systèmes pratiques en vue de promouvoir l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques;

b) Assurer la recherche opérationnelle et la formation en rapport avec le programme de l'Organisation des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

c) Concevoir et entreprendre des activités de formation au niveau interrégional et, sur la demande des pays intéressés, au niveau national;

d) Favoriser les échanges d'information, notamment en assurant le fonctionnement d'un centre international de documentation sur la criminologie et les disciplines connexes, afin de permettre à l'Institut de répondre aux besoins de la communauté internationale en matière de diffusion d'informations sur le plan mondial et à ceux de l'Organisation des Nations Unies et des chercheurs et autres experts.

2. Dans la poursuite desdits objectifs, l'Institut travaille en collaboration et en coordination étroites avec des instituts et autres organismes, appartenant ou non au système des Nations Unies, en particulier avec les instituts régionaux des Nations Unies pour la prévention du crime.

Article III

STATUT, ORGANISATION ET SIÈGE DE L'INSTITUT

1. L'Institut est une entité de l'Organisation des Nations Unies et fait donc partie intégrante du système des Nations Unies.

2. L'Institut dispose de son propre conseil de direction, ainsi que d'un directeur et d'un personnel d'appui. Il applique le règlement financier et le Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies, à moins que l'Assemblée générale n'en dispose autrement. Il applique également les règles de gestion financière, le Règlement du personnel et tous les textes administratifs émanant du Secrétaire général, à moins que ce dernier n'en décide autrement.

3. Le siège de l'Institut est à Rome. Avec l'approbation du Conseil de direction et du Secrétaire général, l'Institut peut ouvrir d'autres bureaux s'il le juge nécessaire.

Article IV

CONSEIL DE DIRECTION

1. L'Institut est géré par un Conseil de direction (ci-après dénommé "le Conseil"), placé sous l'égide du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance.

2. La composition du Conseil est la suivante :

a) Sept membres choisis par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance parmi des candidats proposés par le Secrétaire général et approuvés par le Conseil économique et social, compte dûment tenu du fait que l'Institut et ses activités sont financés au moyen de contributions volontaires et que le principe d'une répartition géographique équitable doit être respecté. Les membres sont choisis parmi des personnalités éminentes possédant les qualifications et compétences requises. Ils sont nommés à titre individuel pour un mandat de cinq ans à compter de la date de la première réunion du Conseil à laquelle ils sont invités à participer. Ils ne peuvent être nommés une nouvelle fois par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, avec l'approbation du Conseil économique et social, que pour un seul mandat additionnel. Les membres cessent d'exercer leur mandat à tour de rôle à cette fin, lorsqu'ils seront désignés pour la première fois, trois d'entre eux exerceront leurs fonctions pendant cinq ans, deux autres pendant quatre ans et les deux derniers pendant trois ans. À sa première session, le Conseil attribuera par tirage au sort les mandats initiaux;

b) Un représentant du Secrétaire général, qui est normalement le chef du Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat, un représentant de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, un représentant du pays hôte et le Directeur de l'Institut, en tant que membres de droit du Conseil.

3. Sous l'égide du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, le Conseil :

a) Définit les principes, politiques et directives régissant les activités de l'Institut;

b) Examine et approuve les propositions concernant le programme de travail et le budget de l'Institut, sur la base des recommandations qui lui sont présentées par le Directeur de l'Institut;

c) Évalue les activités de l'Institut, achevées et en cours, sur la base des rapports périodiques qui lui sont présentés par le Directeur de l'Institut;

d) Fait les recommandations qu'il juge nécessaires ou souhaitables pour assurer le bon fonctionnement de l'Institut;

e) Rend compte, périodiquement, au Conseil économique et social par l'intermédiaire du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance.

4. Le Conseil se réunit au moins une fois tous les deux ans. Il adopte son propre règlement intérieur. Il élit son propre bureau, y compris son président, conformément à son règlement intérieur. Il prend ses décisions de la manière prévue par ledit règlement.

5. Le Conseil étudie les moyens de renforcer les ressources financières de l'Institut, afin d'assurer l'efficacité et la continuité de ses opérations, dans le cadre général du programme de l'Organisation des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

6. Conformément aux principes et politiques de l'Institut, les membres du Conseil peuvent être invités, pour aider à atteindre les objectifs de l'Institut, à participer en son nom à des réunions, à solliciter des fonds pour l'Institut et, si possible, à continuer à mettre en place dans leur pays des équipes nationales d'appui qui se consacrent à la poursuite des objectifs de l'Institut.

7. Les organisations du système des Nations Unies et d'autres institutions peuvent, le cas échéant, être représentées aux réunions du Conseil portant sur des activités présentant un intérêt pour elles, aux conditions énoncées dans le règlement intérieur du Conseil.

Article V

LE DIRECTEUR ET LE PERSONNEL

1. Le Directeur est nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, après consultation du Conseil.

2. Le Directeur est responsable de l'organisation, de la gestion et de l'administration de l'Institut, conformément aux directives générales énoncées par le Conseil et dans les limites du mandat qui

lui est conféré par le Secrétaire général. Le Directeur est notamment chargé :

a) De soumettre au Conseil, pour examen et adoption, les programmes de travail et le projet de budget de l'Institut;

b) De superviser l'exécution des programmes de travail et d'effectuer les dépenses prévues dans le budget de l'Institut, tel qu'adopté par le Conseil;

c) De soumettre au Conseil des rapports annuels et des rapports spéciaux sur les activités de l'Institut et sur l'exécution de ses programmes de travail;

d) De soumettre au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance des rapports approuvés par le Conseil;

e) De nommer et diriger le personnel de l'Institut au nom du Secrétaire général;

f) De coordonner les activités de l'Institut avec celles d'autres organes et organismes des Nations Unies, des institutions spécialisées et instituts internationaux, nationaux et régionaux travaillant dans des domaines connexes;

g) De négocier des accords avec des gouvernements et des organisations intergouvernementales ainsi qu'avec des organisations non gouvernementales et des institutions universitaires et philanthropiques, afin de fournir ou d'obtenir des services en rapport avec les activités de l'Institut;

h) De solliciter activement les fonds requis pour la mise en œuvre du programme de travail de l'Institut;

i) D'accepter, sous réserve des dispositions de l'article VII, des contributions volontaires à l'Institut;

j) De prendre les mesures nécessaires pour établir des liens officiels et permanents avec le Siège de l'Organisation des Nations Unies et obtenir son appui dans ce cadre;

k) De mener les missions ou d'entreprendre les activités qui pourront être déterminées par le Conseil ou demandées par le Secrétaire général, à condition que de telles demandes soient conformes au budget-programme approuvé par le Conseil.

3. Le Directeur nomme le personnel de l'Institut par lettres de nomination qu'il signe au nom du Secrétaire général et qui ne valent que pour des emplois au sein de l'Institut. Le personnel est responsable envers le Directeur dans l'exercice de ses fonctions.

4. Les conditions d'emploi du Directeur et du personnel sont régies par le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve des clauses ou conditions spéciales d'engagement qui pourront être proposées par le Directeur et approuvées par le Secrétaire général.

5. Le Directeur et le personnel de l'Institut ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation des Nations Unies. Ils doivent s'abstenir de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Organisation.

6. Le Directeur et le personnel de l'Institut sont des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies auxquels s'appliquent de ce fait l'Article 105 de la Charte des Nations Unies ainsi que d'autres accords internationaux et résolutions de l'Organisation définissant le statut de tels fonctionnaires.

Article VI

CHERCHEURS ET CONSULTANTS

1. Le Directeur peut nommer chercheurs principaux auprès de l'Institut un nombre limité de personnes qualifiées. Les chercheurs principaux peuvent poursuivre leurs travaux de recherche à l'Institut et fournir des conseils et assistance dans le cadre du programme de travail de l'Institut.

2. Le Directeur peut aussi nommer des chercheurs assistants dans le cadre du programme de formation de l'Institut. Les chercheurs assistants prêtent leur concours dans le cadre du programme de travail de l'Institut.

3. L'Institut met en place un réseau restreint de chercheurs nationaux spécialisés dans le domaine de la recherche crimino-

logique, qui contribuent aux activités de l'Institut en lui donnant des conseils en matière d'études, de recherche et de formation.

4. Les chercheurs sont nommés conformément aux critères établis par le Conseil et aux procédures énoncées par le Secrétaire général et ne sont pas considérés comme membres du personnel de l'Institut.

5. Le Directeur peut avoir recours aux services de consultants pour des affectations spéciales dans le cadre du programme de travail de l'Institut. Lesdits consultants sont engagés conformément aux procédures établies par le Secrétaire général.

Article VII

RESSOURCES FINANCIÈRES ET RÈGLES APPLICABLES À LA GESTION FINANCIÈRE DE L'INSTITUT

Les activités de l'Institut sont financées au moyen de contributions volontaires des États. L'Institut peut obtenir des ressources supplémentaires en espèces ou en nature auprès de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées, d'organisations et institutions intergouvernementales et gouvernementales et d'organisations non gouvernementales. Dans tous les cas, l'acceptation par l'Institut d'offres d'assistance financière est soumise à l'approbation du Président du Conseil, en consultation avec le Directeur de l'Institut, conformément aux objectifs fondamentaux de l'Institut et aux dispositions pertinentes des règles applicables à la gestion financière de l'Institut. Le Président du Conseil fait rapport au Conseil sur cette question à sa session suivante.

Article VIII

APPUI ADMINISTRATIF ET AUTRES FORMES D'APPU

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fournit à l'Institut un appui administratif et d'autres formes d'appui appropriées, conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation. L'Institut rembourse à l'Organisation les dépenses afférentes à cette assistance, de la manière arrêtée par le Contrôleur de l'Organisation après consultation avec le Directeur.

Article IX

RELATIONS AVEC LE CENTRE POUR LE DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET LES AFFAIRES HUMANITAIRES DU SECRETARIAT ET D'AUTRES ORGANISMES DES NATIONS UNIES, INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES ET ORGANISATIONS INTERNATIONALES

L'Institut établit et maintient des liens étroits de consultation et de coopération de travail avec le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat, en particulier avec le Service de la prévention du crime et de la justice pénale.

2. L'Institut peut également, s'il le juge nécessaire, établir et entretenir de tels liens avec d'autres organismes des Nations Unies, institutions spécialisées et organisations internationales.

1989/57. Application de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir

Le Conseil économique et social,

Considérant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985, a adopté la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir qui figure en annexe à ladite résolution et qui a été approuvée par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants⁹⁷;

⁹⁷ *ibid.*, par. E, sect. C.

Rappelant qu'il a été demandé aux Etats Membres de prendre les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la Déclaration de façon à assurer le respect des droits des victimes de la criminalité et des victimes d'abus de pouvoir.

Tenant compte de la section III de sa résolution 1986/10 du 21 mai 1986, dans laquelle le Conseil recommande d'accorder une attention continue à l'application de la Déclaration afin d'encourager les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et le public à coopérer pour que justice soit rendue aux victimes de la criminalité et pour favoriser une action intégrée en faveur des victimes sur les plans national, régional et international.

Notant que le premier rapport du Secrétaire général concernant les mesures à prendre pour appliquer la Déclaration fait état de plusieurs domaines qui appellent une attention plus soutenue⁹¹.

Notant avec satisfaction l'adoption par le Conseil de l'Europe, le 24 novembre 1983 et le 17 septembre 1987, respectivement, de la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'actes de violence et de la recommandation sur l'assistance aux victimes et la prévention de la victimisation, ainsi que la création par certains Etats Membres de fonds nationaux pour l'indemnisation des victimes d'infractions intentionnelles et non intentionnelles.

Considérant que l'application effective des dispositions de la Déclaration en ce qui concerne les victimes d'abus de pouvoir est parfois entravée par des problèmes de juridiction et par les difficultés rencontrées pour identifier et empêcher ces abus, en raison notamment du caractère transnational de la victimisation,

Notant avec satisfaction les efforts importants déployés depuis le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants pour donner suite et effet à la Déclaration, en particulier le rapport établi par un comité spécial d'experts réunis à l'Institut international supérieur de sciences criminelles de Syracuse (Italie), en mai 1986, et révisé lors d'un colloque d'importantes organisations non gouvernementales s'occupant de prévention du crime, de justice pénale et de traitement des délinquants et des victimes, qui s'est tenu à Milan (Italie) en novembre et décembre 1987.

1. *Recommande* que le Secrétaire général envisage, sous réserve que les fonds extra-budgétaires nécessaires soient disponibles et après examen par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, l'élaboration, la publication et la diffusion d'un guide à l'attention des praticiens de la justice pénale et autres personnes exerçant des activités analogues, compte tenu des travaux déjà accomplis en la matière;

2. *Recommande également* que les Etats Membres prennent les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, par les moyens suivants :

a) Adoption et application des dispositions de la Déclaration par leur système judiciaire national, con-

⁹¹ E/AC.57/1988/3.

formément à leurs procédures constitutionnelles et à leur pratique nationale;

b) Adoption de dispositions législatives visant à simplifier l'accès des victimes au système judiciaire pour obtenir réparation et restitution;

c) Examen des méthodes utilisées pour aider les victimes, y compris la réparation adéquate du préjudice ou du dommage effectivement subi, et identification des inconvénients qu'elles comportent et des moyens d'y obvier, de manière à répondre effectivement aux besoins des victimes;

d) Adoption de mesures propres à protéger les victimes contre les abus, la calomnie ou l'intimidation au cours ou à la suite d'une procédure pénale ou autre relative au délit, y compris des recours efficaces, le cas échéant;

3. *Recommande en outre* aux Etats Membres, en collaboration avec les services, institutions et organisations compétents, de s'efforcer :

a) D'encourager la fourniture de services d'assistance et de secours aux victimes de la criminalité, compte dûment tenu des différents systèmes sociaux, culturels et juridiques et de l'expérience acquise dans l'utilisation des divers mécanismes et méthodes de fourniture de tels services, ainsi que de l'état actuel des connaissances sur la victimisation, notamment ses effets psychologiques, et de la nécessité qui en découle pour les organisations fournissant des services d'offrir une aide aux victimes;

b) De mettre au point, à l'intention de tous ceux qui fournissent des services aux victimes, une formation appropriée visant à leur permettre d'acquérir les compétences et la compréhension voulues pour aider les victimes à faire face aux effets psychologiques de la délinquance et à surmonter les préjugés éventuels, ainsi que de fournir des données concrètes;

c) De créer des moyens de communication efficaces entre tous ceux qui s'occupent des victimes, d'organiser des cours et des réunions et de diffuser des renseignements pour les mettre en mesure d'empêcher que le fonctionnement du système n'aggrave les préjudices subis par des victimes;

d) De s'assurer que les victimes sont tenues informées de leurs droits et des possibilités qui leur sont offertes pour obtenir réparation du délinquant, d'une tierce partie ou de l'Etat, ainsi que de l'état d'avancement des procédures pénales les concernant et des possibilités qui peuvent en découler;

e) Lorsqu'il existe des mécanismes officieux de règlement des différends, ou que de tels mécanismes ont été récemment mis en place, de veiller autant que possible, compte dûment tenu des principes juridiques établis, à ce que les vœux et les sentiments des victimes soient pleinement pris en considération et à ce que les victimes obtiennent au moins les mêmes avantages que si le système officiel avait été utilisé;

f) D'établir un programme de surveillance et de recherche permettant de suivre constamment les besoins des victimes et de vérifier l'efficacité des services qui leur sont fournis; ce programme pourrait comporter l'organisation régulière de réunions et de conférences, à l'occasion desquelles des représentants des secteurs compétents du système de justice pénale

et d'autres organismes chargés de défendre les intérêts des victimes examineraient si la législation existante, la pratique et les services offerts aux victimes répondent aux besoins de celles-ci:

g) D'entreprendre des études pour déterminer les besoins des victimes de crimes et délits non dénoncés et de leur offrir les services voulus;

4. *Recommande* que toutes les mesures voulues soient prises, aux niveaux national, régional et international, pour développer la coopération internationale dans le domaine de la criminalité, afin, notamment, d'assurer que les personnes victimisées dans un autre Etat reçoivent une aide efficace, tant immédiatement après la perpétration du crime ou du délit qu'à leur retour dans leur pays de résidence ou de nationalité, pour la protection de leurs intérêts et l'obtention d'une réparation ou d'une indemnisation et de secours, le cas échéant;

5. *Reconnaît* la nécessité de développer la partie B de la Déclaration et de mettre au point des systèmes internationaux destinés à prévenir les abus de pouvoir et à obtenir réparation au profit des victimes de tels abus lorsque les systèmes nationaux sont insuffisants, et recommande que les mesures voulues soient prises à cet effet;

6. *Prie* le Secrétaire général d'organiser, sous réserve que les fonds extra-budgétaires nécessaires soient disponibles, une réunion d'experts qui rédigerait des propositions précises aux fins de l'application de la résolution 40/34 de l'Assemblée générale et de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, dans la mesure où ces documents s'appliquent à l'abus de pouvoir, en temps voulu pour que ces propositions soient soumises au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et examinées par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

*15^e séance plénière
24 mai 1989*

1989/58. Réseau de correspondants nationaux de l'Organisation des Nations Unies désignés par les gouvernements dans le domaine de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant les termes de la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} décembre 1950, par laquelle l'Assemblée a établi un réseau de correspondants nationaux désignés par les gouvernements pour coopérer avec le Secrétariat dans tous les domaines relatifs à la prévention du crime et à la lutte contre la délinquance,

Réaffirmant également les termes de sa résolution 357 (XII) du 13 mars 1951, dans laquelle il a souligné que les correspondants nationaux désignés devraient être spécialisés du fait de leur formation ou de leur expérience professionnelle ou scientifique dans le domaine de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance,

Considérant le rôle important des correspondants nationaux, les contributions précieuses qu'ils ont

apportées et l'œuvre qu'ils ont accomplie pour promouvoir et appliquer le programme de travail de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance, y compris celui des instituts des Nations Unies, des congrès quinquennaux des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance;

Considérant également le rôle que le réseau a joué en suscitant un consensus et en favorisant la coopération sur les questions de politique pénale aux niveaux régional, interrégional et international,

Avant à l'esprit les diverses directives législatives par lesquelles le réseau de correspondants nationaux a été appelé au fil des ans à entreprendre un nombre croissant d'activités de caractère technique et scientifique, notamment à entreprendre des travaux de recherche, à participer à la réalisation de grandes enquêtes régionales et mondiales et à rédiger des rapports analytiques sur l'évolution de la situation en ce qui concerne la criminalité, la délinquance juvénile et le fonctionnement de la justice pénale,

Avant également à l'esprit le fait que le rôle et les fonctions du réseau, de même que ses contributions, se sont sensiblement développés au fil des ans, tant pour ce qui est de leur niveau que de leur ampleur.

Tenant compte des recommandations de la première réunion générale des correspondants nationaux tenue à l'occasion du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

1. *Exprime sa satisfaction* devant les travaux et les efforts du Secrétariat grâce auxquels le réseau de correspondants nationaux s'est élargi pour couvrir désormais presque tous les pays du monde;

2. *Invite* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à désigner un ou plusieurs correspondants nationaux et à en informer le Secrétaire général;

3. *Invite également* les Etats Membres à :

a) Désigner des correspondants nationaux choisis parmi les experts, les praticiens et les responsables des politiques dans le domaine de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance et, s'ils désignent plus d'un correspondant national, nommer un correspondant national en chef pour faire fonction de coordonnateur national, comme c'est déjà le cas dans de nombreux pays;

b) Faciliter et soutenir le travail des correspondants nationaux, en faisant valoir leur rôle et leurs fonctions et en leur accordant un statut officiel approprié sur le plan national, de manière à favoriser une collaboration plus efficace avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance;

c) Favoriser la représentation et la participation de correspondants nationaux aux réunions techniques de l'Organisation des Nations Unies, notamment en les incluant dans les délégations nationales aux congrès quinquennaux des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et aux réunions préparatoires;

4. *Invite* le Secrétaire général à ne ménager aucun effort pour renforcer la capacité fonctionnelle du réseau et à le coordonner et à le mobiliser, entre autres :

a) En encourageant une participation plus systématique au programme de travail de l'Organisation des Nations Unies;

b) En assurant un courant d'information plus efficace et une collaboration plus étroite;

c) En tenant compte davantage des vues des correspondants nationaux sur des questions essentielles de politique pénale, afin que ces vues se reflètent dans les activités de l'Organisation des Nations Unies, facilitant ainsi un consensus et assurant que le programme de travail est adapté aux besoins et aux problèmes techniques des différentes régions;

d) En organisant des réunions générales des correspondants nationaux assistant aux congrès quinquennaux des Nations Unies;

e) En recherchant des moyens d'établir des liens solides, permanents et réguliers entre le réseau et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, le Programme des Nations Unies pour le développement, les instituts des Nations Unies ainsi que les organismes judiciaires, les institutions et autres organismes scientifiques dans le monde entier;

f) En continuant à publier à intervalles réguliers des circulaires d'information afin de tenir les correspondants nationaux au courant des progrès dans le programme de travail de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance;

g) En encourageant l'organisation de groupes consultatifs internationaux et de réunions de correspondants nationaux pour examiner en particulier l'application des résolutions pertinentes;

5. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le développement d'assurer les services de liaison entre les correspondants nationaux et le Secrétariat;

6. *Prie* les instituts des Nations Unies de faire participer plus étroitement les correspondants nationaux à leurs activités;

7. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte de l'application de la présente résolution au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance lors de sa onzième session;

8. *Recommande* au Secrétaire général de transmettre le texte de la présente résolution aux gouvernements des Etats Membres.

*15^e séance plénière
24 mai 1989*

1989/59. Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1984/51 du 25 mai 1984, par laquelle il a prié instamment le Secrétaire général et toutes les organisations et institutions qui travaillent à la création de l'Institut africain pour la prévention

du crime et le traitement des délinquants de prendre des mesures pour faire en sorte que cet institut soit établi rapidement, et lancé un appel aux gouvernements africains afin qu'ils coopèrent sans réserve à la prompte réalisation de cet objectif.

Affirmant l'utilité de la coopération régionale en matière de prévention du crime et de la justice pénale, instaurée par les instituts régionaux et interrégionaux des Nations Unies de prévention du crime et de traitement des délinquants, qui jouent un rôle central en matière d'assistance aux Etats Membres dans les régions qu'ils desservent.

Ayant à l'esprit le fait que la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique, par sa résolution 642 (XXIII) du 15 avril 1988⁹⁴, a adopté les statuts de l'Institut et décidé que le siège de celui-ci devrait être établi à Kampala.

Prenant note avec satisfaction des activités menées jusqu'ici dans le cadre de la mise en service de l'Institut et des efforts entrepris par la Commission économique pour l'Afrique, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat, pour mener le projet pleinement à terme.

Notant avec satisfaction le rôle positif joué par le Programme des Nations Unies pour le développement, qui a réservé les fonds nécessaires pour la mise en service de l'Institut

Fermement convaincu que l'Institut devrait mener ses activités sur une base permanente, de manière à répondre promptement et efficacement aux besoins et préoccupations des Etats d'Afrique, à satisfaire leurs besoins en matière de formation et de recherche dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale et à contribuer aux efforts actuellement déployés sur les plans régional et international dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants.

1. *Exprime* sa satisfaction au Secrétaire général pour les mesures prises en vue de la création de l'Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à faire tout son possible pour assurer l'appui nécessaire à l'Institut, par l'intermédiaire du Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat, et de rechercher d'autres moyens d'assurer le fonctionnement efficace de l'Institut;

3. *Prie* instamment le Secrétaire général et toutes les organisations et institutions participant à la création de l'Institut de ne ménager aucun effort pour aider le pays hôte à prendre les dispositions nécessaires pour que l'Institut fonctionne efficacement;

4. *Invite* les Etats Membres dans la région de l'Afrique et les autres Etats intéressés à contribuer généreusement aux activités de l'Institut pour permettre à celui-ci de formuler et d'exécuter des projets de coopération technique;

⁹⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément n° 13, E/1988/37*, chap. IV.

5. *Invite* la communauté internationale, y compris les organisations gouvernementales et non gouvernementales, à répondre positivement aux besoins d'assistance et d'appui de l'Institut, de manière à lui permettre de s'acquitter efficacement de ses mandats;

6. *Prie instamment* le Programme des Nations Unies pour le développement de continuer à fournir l'appui financier nécessaire à l'Institut et lance un appel aux autres institutions de financement pour qu'elles fassent de même;

7. *Prie* le Secrétaire général d'émettre une série de timbres-poste à l'occasion du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui doit se tenir en 1990, et de mettre les recettes de cette opération à la disposition de l'Institut pour lui permettre de formuler et d'exécuter des projets spécifiques d'assistance technique dans la région de l'Afrique;

8. *Invite* les instituts régionaux et interrégionaux des Nations Unies de prévention du crime et de traitement des délinquants à renforcer leur coopération avec l'Institut, à promouvoir un échange régulier d'informations et de données d'expérience et à mener avec lui des activités conjointes d'intérêt mutuel;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution, lors de sa première session ordinaire de 1990.

*15^e séance plénière
24 mai 1989*

1989/60. Règles pour l'application effective des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature

Le Conseil économique et social

Rappelant les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants⁹⁵ et approuvés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 40/32 et 40/146 des 29 novembre et 13 décembre 1985,

Rappelant également que le Congrès, dans sa résolution sur les Principes fondamentaux, a recommandé que ceux-ci soient adoptés et appliqués à l'échelon national, régional et interrégional et a demandé au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'examiner, à titre de priorité, les moyens d'assurer l'application effective de ladite résolution,

Ayant à l'esprit la section V de sa résolution 1986/10 du 21 mai 1986, par laquelle il a invité les Etats Membres à informer le Secrétaire général tous les cinq ans, à compter de 1988, des progrès réalisés dans l'application des Principes fondamentaux, y compris leur diffusion, leur incorporation dans les législations nationales, les problèmes posés par leur application au niveau national et l'assistance que pourrait être appelée à fournir la communauté internationale,

⁹⁵ Voir *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*, Milan, 26 août-2 septembre 1985; rapport établi par le Secrétaire général (publication des Nations Unies, numéro de vente F.86.IV.11; chap. I, sect. 1.2).

Ayant également à l'esprit la résolution 41/149 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1986, dans laquelle l'Assemblée a accueilli avec satisfaction les recommandations faites par le Conseil,

Avant examiné le rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sur les travaux de sa dixième session⁹⁶,

Guidé par la volonté de promouvoir l'indépendance et l'impartialité de la magistrature,

1. *Adopte* les Règles pour l'application effective des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, recommandées par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et figurant en annexe à la présente résolution,

2. *Invite* le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et son organe préparatoire à accorder la priorité à la recherche des moyens de favoriser l'observation desdites Règles.

*15^e séance plénière
24 mai 1989*

ANNEXE

Règles pour l'application effective des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature

Règle 1

Tous les Etats adoptent et appliquent dans leur système judiciaire les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature conformément à leur procédure constitutionnelle et à leur pratique nationale.

Règle 2

Aucun juge n'est nommé ou élu à des fins ni n'est requis d'accomplir des tâches qui sont incompatibles avec les Principes fondamentaux. Aucun juge n'accepte de fonction judiciaire sur la base d'une nomination ou d'une élection ni n'accomplit des tâches qui sont incompatibles avec les Principes fondamentaux.

Règle 3

Les Principes fondamentaux s'appliquent à tous les magistrats, y compris, le cas échéant, aux juges non professionnels.

Règle 4

Les Etats veillent à ce que les Principes fondamentaux soient largement diffusés au moins dans leur(s) langue(s) principale(s) ou officielle(s). Les magistrats, les avocats, les membres de l'exécutif, le Parlement et le public en général sont informés de la manière la plus appropriée du contenu et de l'importance des Principes fondamentaux, de façon qu'ils puissent en promouvoir l'application dans le cadre du système judiciaire. En particulier, les Etats communiquent le texte des Principes fondamentaux à tous les fonctionnaires de l'appareil judiciaire.

Règle 5

Dans l'application des Principes fondamentaux 8 et 12, les Etats portent une attention particulière à la nécessité d'affecter des ressources suffisantes pour le fonctionnement du système judiciaire, notamment en nommant un nombre suffisant de magistrats par rapport au nombre d'affaires mises au rôle, en fournissant aux cours et tribunaux le personnel auxiliaire et le matériel voulus et en assurant aux juges l'assurance personnelle ainsi qu'une rémunération et des emoluments appropriés.

⁹⁶ *Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément n° 10 (1988/20)*.

Règle 6

Les Etats organisent ou encouragent la tenue de séminaires et de cours aux niveaux national et régional sur le rôle du pouvoir judiciaire dans la société et la nécessité de son indépendance.

Règle 7

Conformément à la section V de la résolution 1986/10 du Conseil économique et social, les Etats Membres informent le Secrétaire général tous les cinq ans, à compter de 1988, des progrès réalisés dans l'application des Principes fondamentaux, y compris leur diffusion, leur incorporation dans les législations nationales, les problèmes, difficultés ou obstacles rencontrés dans leur application au niveau national et l'assistance que pourrait être appelée à fournir la communauté internationale.

Règle 8

Le Secrétaire général établit tous les cinq ans à l'intention du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance un rapport indépendant sur les progrès accomplis dans l'application des Principes fondamentaux, en se fondant sur les renseignements communiqués par les gouvernements en application de la règle 7, ainsi que sur d'autres éléments d'information dont dispose le système des Nations Unies, y compris les renseignements sur la coopération technique et la formation fournis par les Instituts, les experts et les conseillers régionaux et interrégionaux. En établissant ces rapports, le Secrétaire général s'assure le concours des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, en particulier des associations professionnelles de magistrats et d'avocats dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, et tient compte des renseignements fournis par ces institutions et organisations.

Règle 9

Le Secrétaire général diffuse les Principes fondamentaux, les présentes règles d'application et les rapports périodiques sur leur application visés aux règles 7 et 8 en autant de langues que possible et les communique à tous les Etats et organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressés en vue d'assurer la plus large circulation de ces documents.

Règle 10

Le Secrétaire général veille à ce que l'Organisation des Nations Unies se réfère au texte des Principes fondamentaux et des présentes règles d'application et l'utilise le plus largement possible dans tous ses programmes pertinents, et à ce que les Principes fondamentaux figurent aussitôt que possible dans la publication des Nations Unies intitulée *Droits de l'homme - recueil d'instruments internationaux*, conformément à la section V de la résolution 1986/10 du Conseil économique et social.

Règle 11

Dans le cadre de son programme de coopération technique, l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Département de la coopération technique pour le développement du Secrétariat et le Programme des Nations Unies pour le développement :

- a) Aident les gouvernements, sur leur demande, à mettre en place des systèmes judiciaires indépendants et efficaces et à les renforcer;
- b) Fournissent aux gouvernements qui en font la demande les services d'experts et de conseillers régionaux et interrégionaux en matière judiciaire pour les aider à appliquer les Principes fondamentaux;
- c) Favorisent la recherche de mesures efficaces en vue de l'application des Principes fondamentaux, en s'attachant aux faits nouveaux dans ce domaine;
- d) Facilitent l'organisation de séminaires nationaux et régionaux ainsi que d'autres réunions destinées à des professionnels et à des non-professionnels sur le rôle du pouvoir judiciaire dans la société, la nécessité de son indépendance et l'importance de l'application des Principes fondamentaux pour atteindre ces objectifs;

c) Renforcent leur appui technique aux instituts de recherche et de formation régionaux et interrégionaux des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale et aux autres organismes du système des Nations Unies qui s'intéressent à l'application des Principes fondamentaux.

Règle 12

Les instituts de recherche et de formation régionaux et interrégionaux des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale, ainsi que les autres organismes intéressés du système des Nations Unies prêtent leur concours dans le processus d'application des Principes fondamentaux. Ils s'attachent particulièrement à rechercher les moyens de favoriser l'application des Principes fondamentaux dans leurs programmes de recherche et de formation et à apporter une assistance technique aux Etats Membres qui en font la demande. A cette fin, les instituts des Nations Unies, en coopération avec les institutions nationales et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, mettent au point des programmes d'études et du matériel pédagogique, sur la base des Principes fondamentaux et des présentes règles d'application, qui puissent être utilisés dans les programmes d'enseignement juridique à tous les niveaux ainsi que dans des cours spécialisés sur les droits de l'homme et les sujets connexes.

Règle 13

Les commissions régionales, les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les autres organisations intergouvernementales intéressées, s'engagent activement dans le processus d'application des Principes fondamentaux. Ils informent le Secrétaire général des efforts déployés pour diffuser les Principes fondamentaux, des mesures prises pour leur donner effet et des obstacles et lacunes rencontrés. Le Secrétaire général prend aussi des dispositions pour veiller à ce que les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social s'engagent activement dans le processus d'application des Principes fondamentaux et l'établissement des rapports y relatifs.

Règle 14

Le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance aide l'Assemblée générale et le Conseil économique et social pour assurer le suivi des présentes règles d'application, notamment en ce qui concerne les rapports périodiques visés aux règles 7 et 8 ci-dessus. A cet effet, le Comité détermine quels sont les obstacles et les lacunes qui apparaissent dans l'application des Principes fondamentaux et les raisons de leur présence. Le Comité fait, selon qu'il convient, des recommandations spécifiques à l'Assemblée, au Conseil et à tout autre organisme des Nations Unies qui s'occupe des droits de l'homme sur les activités complémentaires à mener pour appliquer efficacement les Principes fondamentaux.

Règle 15

Le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance aide l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et tous autres organismes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme, selon qu'il convient, en présentant, à propos des rapports de commissions ou d'organes spéciaux d'étude, des recommandations sur les questions relatives à l'application et à la mise en œuvre des Principes fondamentaux.

1989/61. Principes directeurs en vue d'une application efficace du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois

Le Conseil économique et social.

Rappelant la résolution 34/169 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1979, par laquelle l'Assemblée a adopté le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, qui figure en annexe à ladite résolution,

Rappelant également la résolution 14 du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants⁹⁰, dans laquelle le Congrès a notamment appelé l'attention sur les principes directeurs en vue d'une application plus efficace du Code, élaborés à la réunion préparatoire inter-régionale du septième Congrès consacrée au sujet intitulé "Formulation et application des normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice pénale", qui s'est tenue à Varenna (Italie), en 1984.

Tenant compte de la section IX de sa résolution 1986/10 du 21 mai 1986, dans laquelle il a prié le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'étudier, lors de sa dixième session, les mesures propres à assurer une application plus efficace du Code, en suivant les conseils donnés en la matière par le septième Congrès.

Ayant examiné le rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sur les travaux de sa dixième session⁹⁶.

Soucieux de favoriser l'application du Code.

1. *Adopte* les principes directeurs en vue d'une application efficace du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, recommandés par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et figurant en annexe à la présente résolution;

2. *Invite* le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et ses réunions préparatoires à rechercher les moyens de promouvoir le respect desdits principes.

15^e séance plénière
24 mai 1989

ANNEXE

Principes directeurs en vue d'une application efficace du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois

I — APPLICATION DU CODE

A. — Principes généraux

1. Les principes consacrés dans le Code seront incorporés dans la législation et les pratiques nationales.

2. Pour atteindre les buts et objectifs exposés à l'article premier du Code et dans son commentaire, la définition des "responsables de l'application des lois" recevra l'interprétation la plus large possible.

3. Le Code sera applicable à tous les responsables de l'application des lois, quel que soit leur domaine de compétence.

4. Les gouvernements adopteront les mesures nécessaires pour faire connaître aux responsables de l'application des lois, dans le cadre de la formation de base et de tous les cours ultérieurs de formation et de perfectionnement, les dispositions de la législation nationale se rapportant au Code ainsi que les autres textes fondamentaux relatifs à la question des droits de l'homme.

B. — Questions particulières

1. *Sélection, éducation et formation.* La sélection, l'éducation et la formation des responsables de l'application des lois doivent avoir une importance primordiale. Les gouvernements favoriseront également l'éducation et la formation par des échanges fructueux d'idées à l'échelon régional et interrégional.

2. *Rémunération et conditions de travail.* Tous les responsables de l'application des lois doivent être correctement rémunérés et bénéficier de conditions de travail satisfaisantes.

3. *Discipline et supervision.* Des mécanismes efficaces seront établis pour assurer la discipline intérieure, le contrôle extérieur ainsi que la supervision des responsables de l'application des lois.

4. *Plaintes de particuliers.* Des dispositions particulières seront prises, dans le cadre des mécanismes prévus en paragraphe 3 ci-dessus, pour recevoir et traiter les plaintes déposées par des particuliers contre des responsables de l'application des lois et ces dispositions seront portées à la connaissance du public.

II. — MISE EN ŒUVRE DU CODE

A. — À l'échelon national

1. Le texte du Code sera communiqué, dans leur propre langue, à tous les responsables de l'application des lois et aux autorités compétentes.

2. Les gouvernements diffuseront le texte du Code et de toutes les lois nationales lui donnant effet pour veiller à ce que les principes et les droits qu'il contient soient connus du grand public.

3. Dans le cadre de l'examen des mesures visant à promouvoir l'application du Code, les gouvernements organiseront des colloques sur le rôle et les fonctions des responsables de l'application des lois dans la protection des droits de l'homme et la prévention du crime.

B. — À l'échelon international

1. Les gouvernements informeront le Secrétaire général à intervalles appropriés d'au moins cinq ans des progrès de la mise en œuvre du Code.

2. Le Secrétaire général établira des rapports périodiques sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Code, en tirant parti également des observations et de la coopération des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales compétentes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social.

3. Dans le cadre des rapports susvisés, les gouvernements communiqueront au Secrétaire général des exemplaires des extraits de lois, des règlements et des dispositions administratives concernant l'application du Code, tout autre renseignement concernant sa mise en œuvre ainsi que des indications sur d'éventuelles difficultés relatives à son application.

4. Le Secrétaire général soumettra les rapports susvisés au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance pour examen et suite à donner, le cas échéant.

Le Secrétaire général communiquera le texte du Code et des présents principes directeurs à tous les États et organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

6. L'Organisation des Nations Unies, dans le cadre de ses services consultatifs et de ses programmes de coopération technique et de développement :

a) Fournira aux gouvernements qui en feront la demande des services d'experts et de conseillers régionaux et interrégionaux pour les aider à mettre en œuvre les dispositions du Code;

b) Encouragera l'organisation de séminaires nationaux et régionaux de formation et d'autres réunions sur le Code et le rôle et les fonctions des responsables de l'application des lois en ce qui concerne la protection des droits de l'homme et la prévention du crime.

7. Les instituts régionaux des Nations Unies seront encouragés à organiser des séminaires et des cours de formation sur le Code et à étudier dans quelle mesure le Code est appliqué dans les pays de la région et quelles sont les difficultés rencontrées.

1989/62. Action internationale concertée contre les formes de criminalité définies dans le Plan d'action de Milan

Le Conseil économique et social.

Rappelant le Plan d'action de Milan, adopté à l'unanimité par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délin-

quants⁹¹, ainsi que les résolutions 1 sur les activités criminelles organisées, 2 sur la lutte contre le trafic illicite des drogues, 22 sur la prévention du crime dans le contexte du développement et 23 sur les actes criminels à caractère terroriste, également adoptées à l'unanimité par le septième Congrès⁹⁰.

Rappelant également la section I de sa résolution 1986/10 du 21 mai 1986, dans laquelle il a prié instamment le Secrétaire général d'accorder la priorité à l'élaboration de propositions visant spécifiquement à coordonner une action internationale concertée contre les formes de criminalité définies dans le Plan d'action de Milan,

Rappelant en outre les résolutions 41/107 et 42/59 de l'Assemblée générale, en date des 4 décembre 1986 et 30 novembre 1987, dans lesquelles l'Assemblée a demandé d'accorder une attention prioritaire aux formes de criminalité identifiées dans le Plan d'action de Milan,

Alarmé par la nette augmentation des dimensions transnationales des formes de criminalité graves et par l'impunité relative dont jouissent les auteurs de tels actes criminels,

Notant avec consternation les lacunes dans les arrangements de coopération et les instruments internationaux existants en matière de prévention de la criminalité transnationale,

Vivement préoccupé par la tendance croissante qu'ont certains gouvernements et certaines sociétés transnationales à faciliter le déversement de déchets toxiques nucléaires et industriels dans les pays en développement,

Profondément préoccupé par les effets dévastateurs que des pratiques néfastes et illicites, telles que le déversement de déchets toxiques, l'épuisement inconsidéré de ressources non renouvelables, l'extermination d'espèces animales, l'utilisation massive d'herbicides et de défoliants et le rejet dans l'atmosphère de gaz nocifs et de substances radioactives exercent directement sur l'environnement,

Préoccupé par le pillage de plus en plus fréquent de sites archéologiques et le commerce international illégitime d'objets appartenant au patrimoine culturel des nations et par les dommages qui en résultent pour l'identité nationale des peuples.

Conscient de la nécessité de réviser les instruments internationaux existants de manière à mieux les adapter aux nouvelles réalités de la criminalité transnationale,

Conscient de la nécessité absolue de la coopération internationale et d'une action concertée pour lutter efficacement contre les formes transnationales de la criminalité,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général relatif aux propositions en vue d'une action internationale concertée contre les formes de criminalité définies dans le Plan d'action de Milan⁹⁷;

2. *Invite* les gouvernements, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et autres organes de

décision à examiner favorablement les recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général en vue de les appliquer, tout en tenant compte des caractéristiques sociales, politiques et économiques de chaque pays;

3. *Prie instamment* les gouvernements d'examiner la législation nationale en vigueur en vue d'adopter des dispositions, y compris des dispositions pénales, pour protéger l'environnement naturel dans les cas où une telle législation n'existe pas ou est insuffisante et d'établir une indemnisation suffisante pour les victimes de telles pratiques;

4. *Réaffirme* la nécessité pour la communauté internationale de déployer des efforts concertés en vue de combattre et de surveiller tous actes conduisant au déversement de déchets toxiques nucléaires et industriels dans les pays en développement, et ce en coopération étroite avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Agence internationale de l'énergie atomique;

5. *Invite* les gouvernements à exercer un contrôle plus strict et plus efficace sur les secteurs industriels ou autres qui pourraient participer à de tels actes;

6. *Décide* que les questions relatives aux crimes transnationaux contre l'environnement et contre le patrimoine culturel des pays devraient être examinées au titre du point 3 de l'ordre du jour provisoire du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants⁹⁸ en vue de rechercher les moyens de mettre au point des politiques très larges de coopération internationale pour la prévention de telles infractions, y compris l'application de sanctions;

7. *Prie* le Secrétaire général, à la lumière de la présente résolution, d'affiner son rapport relatif aux propositions en vue d'une action internationale concertée contre les formes de criminalité définies dans le Plan d'action de Milan, afin de le présenter au huitième Congrès.

15^e séance plénière
24 mai 1989

1989/63. Application des normes et des règles des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale

Le Conseil économique et social,

Appelant l'attention sur le Plan d'action de Milan et les Principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international, adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants⁹⁹,

Rappelant la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir¹⁰⁰, les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles

⁹⁸ Voir résolution 1987/49.

⁹⁹ Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 - rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.D, chap. I, sect. A et B.

¹⁰⁰ Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe.

⁹⁷ E/AC.57/1988/16.

de la peine de mort¹⁰¹, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois¹⁰², ainsi que les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature¹⁰³, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus¹⁰⁴, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)¹⁰⁵ et l'Accord type relatif au transfert des détenus étrangers¹⁰⁶.

Considérant le rôle important que l'Organisation des Nations Unies a joué dans l'élaboration de ces normes et règles en matière de prévention du crime et de justice pénale dans le cadre de ses congrès quinquennaux pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et des réunions du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance.

Tenant compte de la précieuse contribution que l'Organisation des Nations Unies a apportée à ces efforts par ses activités dans le domaine des droits de l'homme, sur la base de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁰⁷, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁰⁸, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁰⁹ ainsi que d'autres instruments.

Rappelant les résolutions 40/146, 41/149 et 42/143 sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice adoptées par l'Assemblée générale respectivement les 13 décembre 1985, 6 décembre 1986 et 7 décembre 1987.

Rappelant également sa résolution 1987/53 du 28 mai 1987 sur l'étude du fonctionnement et du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.

Notant avec satisfaction les mesures prises par le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires et par le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat afin de resserrer encore leur coopération, notamment en ce qui concerne les préparatifs du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, mesures que l'Assemblée générale a notées avec satisfaction dans sa résolution 42/143.

Se félicitant en particulier du fait que des centres de liaison ont été créés, dans le cadre du Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires et du Centre pour les droits de l'homme, afin de suivre les questions touchant les droits de l'homme dans l'administration de la justice dans divers programmes et de fournir, si besoin est, des conseils sur la coordination et d'autres questions pertinentes.

Convaincu qu'une action concertée et coordonnée doit continuer d'être menée par le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires et par le

Centre pour les droits de l'homme, ainsi qu'il est demandé notamment dans les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1988/33 du 8 mars 1988 sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice, 1988/40 du 8 mars 1988 sur l'indépendance et l'impartialité du système judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats, 1988/45 du 8 mars 1988 sur l'internement administratif sans chef d'occupation ou logement et 1988/68 du 10 mars 1988 sur les exécutions volontaires ou arbitraires¹⁰⁸.

Prenant acte avec satisfaction du rapport de la réunion interrégionale préparatoire du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants sur le sujet consacré aux "Normes et principes directeurs des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale" mise en œuvre en tant que priorité pour la poursuite de l'élaboration des normes¹⁰⁹.

Dans les recommandations à :

(a) Adopter et appliquer intégralement dans la législation et la pratique nationales les normes et principes directeurs des Nations Unies relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale en les rendant accessibles à toutes les personnes intéressées;

(b) Concevoir les mécanismes d'application réalisés et efficaces des normes et principes directeurs;

(c) Accroître, autant que possible, l'appui fourni aux services de coopération technique et consultatifs à tous les niveaux en vue de l'application plus efficace des normes et règles, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organismes internationaux de financement tels que le Programme des Nations Unies pour le développement, surtout lorsque des pays en développement incluent des projets spécifiques dans leurs programmes de pays.

(d) Mettre au point des mesures destinées à encourager le respect des principes énoncés dans les instruments des Nations Unies, y compris des activités éducatives et de promotion, la mobilisation des médias et la participation active de la collectivité;

2. Prie le Secrétaire général :

(a) D'établir un recueil de toutes les normes et règles des Nations Unies existant en matière de prévention du crime et de justice pénale et de les publier sous une forme appropriée à celle de la publication des Nations Unies intitulée *Droits de l'homme : recueil d'instruments internationaux*;

(b) De formuler des propositions concrètes à soumettre au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants sur les procédures et actions nécessaires, à l'échelon national, régional et international, pour appliquer les normes et les règles des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale;

(c) *En outre*, de l'élaboration suivie de stratégies propres à assurer l'application pratique des normes et principes directeurs des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, et de restreindre visuellement les États Membres qui en font demande à adopter les normes et principes direc-

¹⁰¹ Résolution 1984/50, annexe.

¹⁰² Résolution 34/169 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁰³ Voir *Droits de l'homme, recueil des instruments internationaux* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.XI), 10.

¹⁰⁴ Résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁰⁵ *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août 6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétaire* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.V.1), chap. I, sect. D, 1, annexe.

¹⁰⁶ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

¹⁰⁷ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁰⁸ Voir également les résolutions 1988/33, 1988/40, 1988/45 et 1988/68 de la Commission des droits de l'homme (chap. II, sect. A).

¹⁰⁹ Voir F.88.XI, par. 10.

teurs ainsi qu'à en mesurer les effets et à en évaluer l'efficacité, en particulier dans le cadre des services consultatifs du Département de la coopération technique pour le développement, du Centre pour les droits de l'homme et du Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat:

4. *Encourage également* l'Organisation des Nations Unies et ses instituts régionaux et interrégionaux de prévention du crime et de justice pénale à intensifier leur coopération, en s'attachant particulièrement à :

a) Renforcer, autant que possible, l'appui fonctionnel aux instituts;

b) Employer les instruments des Nations Unies dans les programmes de recherche et de formation des instituts, notamment en mettant au point des programmes d'étude appropriés et du matériel pédagogique sur la base de ces instruments;

c) Fournir une assistance technique aux États Membres qui en font la demande;

5. *Souligne* la nécessité de renforcer le rôle du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance en ce qui concerne la supervision, l'évaluation et le suivi du processus d'application et en particulier :

a) En veillant au suivi de l'application des normes existantes;

b) En fournissant une assistance à l'Assemblée générale, au Conseil économique et social et à d'autres organes et entités intéressés de l'Organisation des Nations Unies, selon qu'il conviendra, au moyen de rapports et de recommandations relatifs à leurs travaux;

c) En encourageant ses membres à rester plus activement engagés entre les sessions, notamment en désignant parmi eux des spécialistes à contacter sur des sujets prioritaires;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre des dispositions appropriées en vue de la création de groupes de travail qui se réuniraient avant les sessions du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance afin :

a) De préparer certaines questions en vue des débats du Comité;

b) De superviser l'élaboration des questionnaires destinés à l'établissement de rapports;

c) D'examiner en profondeur les réponses, les données et les rapports reçus des gouvernements et d'autres sources pertinentes, y compris d'organisations non gouvernementales;

d) D'identifier les problèmes généraux qui pourraient faire obstacle à l'application effective des normes et règles et de recommander des solutions viables accompagnées de propositions pragmatiques fondées sur les principes de la coopération et de la solidarité internationales;

7. *Note avec satisfaction* que l'Organisation des Nations Unies continue à prêter une attention particulière à l'élaboration de normes dans des domaines prioritaires, conformément aux mandats du septième

Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants:

8. *Déclare* qu'il importe de mettre au point des stratégies de financement diversifiées, comprenant le recours, pour des projets spécifiques, à des contributions volontaires et à des contributions mixtes multilatérales et bilatérales, et de renforcer la participation des institutions de développement des Nations Unies, y compris de la Banque mondiale et du Programme des Nations Unies pour le développement;

9. *Reconnait* le rôle important des instituts régionaux et interrégionaux et des commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et d'autres organisations du système des Nations Unies, ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, y compris des associations professionnelles s'intéressant à la promotion des normes et des règles des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale;

10. *Décide* d'appeler l'attention des réunions préparatoires régionales du huitième Congrès et du Congrès lui-même sur les questions soulevées dans la présente résolution;

11. *Prie* le Secrétaire général d'appliquer les dispositions de la présente résolution et de rendre compte à ce sujet au huitième Congrès.

*15^e séance plénière
24 mai 1989*

1989/64. Application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1984/50 du 25 mai 1984, dans laquelle il a approuvé les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort,

Rappelant également la résolution 15 du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants⁹⁰,

Rappelant en outre qu'à la section X de sa résolution 1986/10 du 21 mai 1986 il a demandé l'élaboration d'une étude sur la question de la peine capitale et les conclusions nouvelles des sciences criminelles à ce sujet;

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application des garanties de l'Organisation des Nations Unies pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort⁹¹,

Notant avec satisfaction qu'un grand nombre d'États Membres ont communiqué au Secrétaire général des renseignements sur l'application des garanties et ont fait des exposés,

Prenant acte avec satisfaction de l'étude sur la question de la peine capitale et des conclusions nouvelles des sciences criminelles à ce sujet⁹²,

Alarmé par la poursuite de pratiques incompatibles avec les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort,

⁹⁰ E/CN.4/1988/9 et ann. 3.

⁹¹ E/CN.4/1988/CRP.1.

Conscient qu'une application efficace de ces garanties exige un examen des dispositions pertinentes des législations nationales et une diffusion plus large du texte des garanties à toutes les personnes et organisations concernées, comme le prévoit la résolution 15 du septième Congrès.

Convaincu que de nouveaux progrès devraient être accomplis pour améliorer l'application des garanties au niveau national, étant entendu que celles-ci ne doivent pas être invoquées pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale

Reconnaissant la nécessité de disposer d'informations exhaustives et exactes et de poursuivre les recherches sur l'application des garanties et sur la peine de mort en général dans toutes les régions du monde,

1. *Recommande* que les Etats Membres prennent des mesures pour appliquer les garanties et pour renforcer encore la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, le cas échéant :

a) En accordant une protection spéciale aux personnes risquant d'encourir la peine de mort, qui leur permette d'avoir le temps et les moyens de préparer leur défense, notamment de bénéficier des services d'un avocat à tous les stades de la procédure, cette protection devant aller au-delà de celle qui est accordée aux personnes qui ne sont pas passibles de la peine capitale;

b) En instituant une procédure d'appel obligatoire ou de réformation prévoyant un appel à la clémence ou un recours en grâce, dans toutes les affaires où l'accusé risque la peine capitale;

c) En fixant un âge maximal au-delà duquel nul ne peut être condamné à mort ni exécuté;

d) En supprimant la peine de mort, tant au stade de la condamnation qu'à celui de l'exécution, pour les handicapés mentaux ou les personnes dont les capacités mentales sont extrêmement limitées;

2. *Invite* les Etats Membres à coopérer avec les organismes spécialisés, les organisations non gouvernementales, les établissements universitaires et les spécialistes de la question pour mener des recherches sur le recours à la peine de mort dans toutes les régions du monde;

3. *Invite également* les Etats Membres à aider le Secrétaire général à réunir des informations exhaustives, exactes et à jour sur l'application des garanties et sur la peine de mort en général;

4. *Invite en outre* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à examiner dans quelle mesure leur législation contient les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, telles qu'elles sont énoncées dans l'annexe à la résolution 1984/50 du Conseil;

5. *Prie instamment* les Etats Membres de publier, si possible chaque année, pour chaque catégorie d'infractions passibles de la peine de mort, des renseignements sur le recours à la peine de mort, y compris le nombre des personnes condamnées à mort, le nombre des personnes effectivement exécutées, le nombre des personnes sous le coup d'une condamnation à mort, le nombre des condamnations à mort rapportées ou commuées en appel et le nombre de cas dans lesquels

la grâce a été accordée, ainsi que des renseignements sur la mesure dans laquelle les garanties susvisées sont incorporées dans la législation nationale;

6. *Recommande* que le rapport sur la question de la peine capitale que le Secrétaire général doit lui présenter en 1990, en application de sa résolution 1745 (LIV) du 16 mai 1973, traite désormais de l'application des garanties aussi bien que du recours à la peine capitale.

7. *Prie* le Secrétaire général de publier l'étude sur la question de la peine capitale et les conclusions nouvelles des sciences criminelles à ce sujet, établie en vertu de la section X de sa résolution 1986/10, et de mettre cette étude, accompagnée d'autres documents pertinents, à la disposition du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

15^e séance plénière
24 mai 1989

1989/65. Prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions

Le Conseil économique et social,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁰⁶ proclame, en son article 3, que tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne,

Considérant que le paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁰⁷ stipule que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine, que ce droit doit être protégé par la loi et que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.

Considérant également les observations générales du Comité des droits de l'homme concernant le droit à la vie tel qu'il est énoncé dans l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Soulignant que les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires contreviennent aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Conscient du fait que le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a engagé tous les gouvernements, dans sa résolution 11 sur les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires¹⁰⁸, à prendre des mesures urgentes et rigoureuses pour enquêter sur ces actes, quel que soit le lieu où ils sont commis, à punir les coupables et à prendre toutes les autres mesures qui s'imposent pour prévenir ces pratiques.

Conscient également du fait que dans la section VI de sa résolution 1986/10 du 21 mai 1986 il a prié le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'examiner, à sa dixième session, la question des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires afin d'élaborer des principes relatifs à la prévention efficace de ces pratiques et aux moyens d'enquêter efficacement à leur sujet.

Rappelant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 33/173 du 20 décembre 1978, s'est déclarée pro-

fondement inquiète de ce que l'on rapportait de diverses régions du monde sur la disparition forcée ou involontaire de personnes et a demandé aux gouvernements, quand sont signalés des cas de ce genre, de consacrer des moyens suffisants à la recherche de ces personnes et d'entreprendre des enquêtes diligentes et impartiales.

Notant avec satisfaction les efforts faits par des organisations non gouvernementales pour mettre au point des normes applicables aux enquêtes¹¹²,

Soulignant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 42/141 du 7 décembre 1987, a condamné énergiquement une fois de plus les nombreuses exécutions extrajudiciaires, notamment les exécutions sommaires ou arbitraires, notamment les exécutions extrajudiciaires, qui continuent d'avoir lieu dans diverses régions du monde.

Notant que l'Assemblée générale a estimé, dans la même résolution, qu'une coopération plus étroite du Centre pour les droits de l'homme avec le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat et le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance était nécessaire pour assurer le succès des efforts visant à mettre un terme aux exécutions sommaires ou arbitraires.

Conscient qu'une prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et des enquêtes approfondies sur ces exécutions exigent des ressources financières et techniques adéquates.

1. *Recommande* que les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, figurant en annexe à la présente résolution, soient pris en considération et respectés par les gouvernements dans le cadre de leur législation et de leur pratique nationales et soient portés à l'attention des responsables de l'application des lois et de la justice pénale, du personnel militaire, des juristes, des membres des organes exécutifs et législatifs du gouvernement, ainsi que du public en général;

2. *Prie* le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de garder les recommandations ci-dessus constamment à l'étude, y compris l'application des Principes, en tenant compte des diverses circonstances d'ordre socio-économique, politique et culturel dans lesquelles les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires se produisent;

3. *Invite* les Etats Membres qui n'ont pas encore ratifié les instruments internationaux interdisant les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires ou n'y ont pas accédé, y compris le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁰⁷, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁰⁸ et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁰⁹, à devenir parties à ces instruments;

4. *Prie* le Secrétaire général d'inclure les Principes dans la publication des Nations Unies intitulée

Droits de l'homme - recueil d'instruments internationaux;

5. *Prie* les instituts régionaux et interrégionaux des Nations Unies de prévention du crime et de traitement des délinquants d'accorder une attention particulière, dans leurs programmes de recherche et de formation, aux Principes et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, au Code de conduite pour les responsables de l'application des lois¹⁰², à la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir¹⁰⁰ et aux autres instruments internationaux se rapportant à la question des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires.

15^e séance plénière

24 mai 1989

ANNEXE

Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions

PRÉVENTION

1. Les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires seront interdites par la législation nationale et les gouvernements feront en sorte que de telles exécutions soient considérées comme des délits punissables en vertu de leur droit pénal et frappées de peines appropriées tenant compte de la gravité du délit. Des circonstances exceptionnelles, notamment l'état de guerre ou la menace de guerre, l'instabilité politique à l'intérieur du pays ou toute autre situation d'urgence publique, ne pourront être invoquées comme justification de ces exécutions. De telles exécutions ne devront pas avoir lieu, quelles que soient les circonstances, notamment en cas de conflit armé interne, par suite de l'emploi excessif ou illégal de la force par un agent de l'Etat ou toute autre personne agissant à titre officiel ou sur l'instigation ou avec le consentement explicite ou tacite d'une telle personne, et dans les situations où il y a des décès pendant la détention préventive. Cette interdiction s'emportera sur les décrets publiés par l'exécutif.

2. Afin d'empêcher les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, les pouvoirs publics exerceront un contrôle rigoureux, notamment en veillant strictement au respect de la voie hiérarchique, sur tous les fonctionnaires responsables de l'arrestation, de la détention provisoire et de l'emprisonnement, ainsi que sur tous les fonctionnaires autorisés par la loi à employer la force et à utiliser les armes à feu.

3. Les pouvoirs publics proscrireont les ordres de supérieurs hiérarchiques ou de services officiels autorisant ou incitant d'autres personnes à procéder à de telles exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires. Toute personne a le droit et le devoir de refuser d'exécuter de tels ordres et la formation des responsables de l'application des lois insistera sur les dispositions ci-dessus.

4. Une protection efficace sera assurée par des moyens judiciaires ou autres aux personnes et aux groupes qui seront menacés d'une exécution extrajudiciaire, arbitraire ou sommaire, y compris à ceux qui feront l'objet de menaces de mort.

5. Nul ne sera envoyé ou extradé de force à destination d'un pays lorsqu'il y aura des raisons valables de craindre qu'il soit victime d'une exécution extrajudiciaire, arbitraire ou sommaire dans ce pays.

6. Les pouvoirs publics veilleront à ce que les personnes privées de liberté soient détenues dans des lieux de détention reconnus officiellement comme tels et à ce que des renseignements précis sur leur arrestation et le lieu où elles se trouvent, y compris sur leur transfert, soient immédiatement communiqués à leur famille et à leur avocat ou à d'autres personnes de confiance.

¹¹² Voir E/AC.57/1988/NGO.4.

¹¹³ Résolution 39/46 de l'Assemblée générale, annexe.

7. Des inspecteurs qualifiés, y compris du personnel médical ou une autorité indépendante équivalente, procéderont régulièrement à des inspections sur les lieux de détention et seront habilités à procéder à des inspections inopinées, de leur propre initiative, avec toutes garanties d'indépendance dans l'exercice de cette fonction. Ces inspecteurs auront accès sans aucune restriction à toutes les personnes détenues ainsi qu'à toutes les pièces de leur dossier.

8. Les gouvernements s'appliquent à empêcher les exécutions extralégales, arbitraires et sommaires, en prenant diverses mesures telles que l'intercession diplomatique, l'amélioration des conditions d'accès des plaignants aux organes intergouvernementaux et judiciaires et l'accusation publique. Il sera fait appel aux mécanismes intergouvernementaux pour enquêter sur les informations relatives à de telles exécutions et prendre des mesures efficaces contre de telles pratiques. Les gouvernements, y compris ceux des pays où l'on suspecte qu'il est procédé à des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, apporteront un concours total aux enquêtes internationales.

ENQUÊTES

9. Une enquête approfondie et impartiale sera promptement ouverte dans tous les cas où l'on soupçonnera des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, y compris ceux où des plaintes déposées par la famille ou des informations dignes de foi donneront à penser qu'il s'agit d'un décès non naturel dans les circonstances données. Il existera à cette fin des procédures et des services officiels d'enquête dans les pays. L'enquête aura pour objet de déterminer la cause, les circonstances et le jour et l'heure du décès, le responsable et toute pratique pouvant avoir entraîné le décès, ainsi que tout ensemble de faits se répétant systématiquement. Toute enquête devra comporter une autopsie adéquate, le rassemblement et l'analyse de toutes les preuves physiques ou écrites et l'audition des témoins. L'enquête distinguera entre les morts naturelles, les morts accidentelles, les suicides et les homicides.

10. L'autorité chargée de l'enquête aura tout pouvoir pour obtenir tous les renseignements nécessaires pour l'enquête et disposera de toutes les ressources budgétaires et techniques dont elle aura besoin pour mener sa tâche à bien. Elle aura aussi le pouvoir d'obliger les fonctionnaires dont on suppose qu'ils sont impliqués dans l'une quelconque des exécutions mentionnées à comparaître et à témoigner. La même règle s'appliquera en ce qui concerne les témoins. À cette fin, elle sera habilitée à citer les témoins — y compris les fonctionnaires en cause — à comparaître et à exiger que des preuves soient fournies.

11. Lorsque les procédures d'enquête établies seront inadéquates, soit que les compétences techniques ou l'impartialité nécessaires fassent défaut, soit que la question soit trop importante, soit encore que l'on se trouve en présence manifestement d'abus systématiques, lorsque la famille de la victime se plaint de ces insuffisances ou pour toute autre raison sérieuse, les pouvoirs publics feront poursuivre l'enquête par une commission d'enquête indépendante ou par un organe similaire. Les membres de cette commission seront choisis pour leur impartialité, leur compétence et leur indépendance personnelle. Ils seront, en particulier, indépendants à l'égard de toute institution ou personne qui peut faire l'objet de l'enquête. La commission aura tout pouvoir pour obtenir tout renseignement nécessaire à l'enquête et elle menera l'enquête en application des présents Principes.

12. Il ne sera pas pris de disposition au sujet de la dépouille mortelle tant qu'une autopsie adéquate n'aura pas été effectuée par un médecin qui sera si possible expert en pathologie légale. Les personnes effectuant l'autopsie auront accès à toutes les données de l'enquête, au lieu où le corps a été découvert et à celui où le décès est censé s'être produit. Si le corps a été enterré et si une enquête se révèle nécessaire par la suite, le corps sera exhumé sans retard de façon compétente en vue d'une autopsie. Si l'on découvre des restes à l'état de squelette, ceux-ci devront être soigneusement exhumés et étudiés conformément aux techniques systématiques de l'anthropologie.

13. La dépouille mortelle devra être mise à la disposition de ceux qui effectuent l'autopsie pendant une période de temps raisonnable pour permettre une enquête approfondie. L'autopsie devra à tout le moins viser à établir l'identité du défunt ainsi que la cause

et les circonstances du décès. La date, l'heure et le lieu du décès devront être précisés autant que possible. Des photographies en couleur détaillées du défunt seront incluses dans le rapport d'autopsie afin d'étayer les conclusions de l'enquête. Le rapport d'autopsie devra relater toutes les lésions constatées, y compris toute preuve de torture.

14. Afin d'assurer l'objectivité des résultats, les personnes effectuant l'autopsie devront pouvoir travailler en toute impartialité et en toute indépendance vis-à-vis de tout organisme, personne ou entité pouvant être impliquée.

15. Les plaignants, les témoins, les personnes chargées de l'enquête et leurs familles jouiront d'une protection contre les violences, les menaces de violence ou toute autre forme d'intimidation. Les personnes pouvant être impliquées dans des exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires seront écartées de toute fonction leur permettant d'exercer une autorité, directe ou indirecte, sur les plaignants, les témoins et leurs familles, ainsi que sur les personnes chargées de l'enquête.

16. Les familles des défunts et leurs représentants autorisés seront informés de toute audience et y auront accès, ainsi qu'à toute information touchant l'enquête; ils auront le droit de produire d'autres éléments de preuve. La famille du défunt aura le droit d'exiger qu'un médecin ou un autre représentant qualifié assiste à l'autopsie. Lorsque l'identité du défunt aura été établie, un avis de décès sera affiché et la famille ou les parents du défunt seront immédiatement avisés. La dépouille mortelle leur sera rendue après l'enquête.

17. Un rapport écrit sera établi dans un délai raisonnable sur les méthodes et les conclusions de l'enquête. Il sera rendu public immédiatement et comportera une description de l'enquête et des procédures et méthodes utilisées pour apprécier les éléments de preuve, ainsi que des conclusions et recommandations fondées sur des constatations et sur la loi applicable. Le rapport énumérera en détail les événements constatés et les éléments de preuve sur lesquels s'appuient ces constatations, ainsi que les noms des témoins ayant déposé, à l'exception de ceux dont l'identité n'a pas été révélée pour leur protection. Les pouvoirs publics devront, dans un délai raisonnable, soit répondre au rapport de l'enquête soit indiquer quelles mesures seront prises pour y donner suite.

PROCÉDURE JUDICIAIRE

18. Les pouvoirs publics veilleront à ce que les personnes dont l'enquête aura révélé qu'elles ont participé à des exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires sur tout territoire tombant sous leur juridiction soient traduites en justice, soit favoriser leur extradition vers d'autres pays désireux d'exercer leur juridiction. Ce principe s'appliquera quels que soient et où que soient les auteurs du crime ou les victimes, quelle que soit leur nationalité et quel que soit le lieu où le crime a été commis.

19. Sans préjudice du principe 3 ci-dessus, l'ordre donné par un supérieur hiérarchique ou une autorité publique ne peut pas être invoqué pour justifier des exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires. Les supérieurs hiérarchiques, les fonctionnaires ou autres agents de l'État pourront répondre des actes commis par des agents de l'État placés sous leur autorité s'ils avaient raisonnablement la possibilité de prévenir de tels actes. En aucun cas, y compris en état de guerre, état de siège ou autre état d'urgence, une immunité générale ne pourra exempter de poursuites toute personne présumée impliquée dans des exécutions extrajudiciaires arbitraires ou sommaires.

20. Les familles et les ayants droit des victimes d'exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires auront droit à recevoir une indemnisation équitable dans un délai raisonnable.

1989/66. Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 40/33 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1985, qui contient en annexe l'Ensemble de règles minima des Nations

Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing).

Rappelant également la section II de sa résolution 1986/10 du 21 mai 1986, intitulée "Justice pour mineurs et prévention de la délinquance juvénile".

Conscient du caractère exemplaire de l'Ensemble de règles minima des Règles de Beijing, s'agissant de promouvoir le développement, l'amélioration et la réforme des systèmes de justice pour mineurs dans le monde.

Soulignant la nécessité d'encourager la poursuite des progrès et des réformes dans l'administration de la justice pour mineurs et d'assurer la reconnaissance universelle et effective ainsi que le respect des droits et intérêts légitimes des mineurs ayant enfreint la loi.

1. *Exprime sa satisfaction* au sujet du rapport du Secrétaire général concernant l'application de la résolution 40/33 de l'Assemblée générale et d'autres résolutions sur la justice pour mineurs¹¹⁴.

2. *Note avec satisfaction* les efforts accomplis par les Etats Membres, les institutions spécialisées, les commissions et les instituts régionaux des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les experts, les responsables de l'élaboration des politiques et les praticiens, ainsi que par le Secrétariat pour promouvoir les principes des Règles de Beijing;

3. *Demande* aux Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait d'appliquer les Règles de Beijing et de fournir des informations à cet égard au Secrétaire général;

4. *Invite* les Etats Membres à procéder à des échanges de vues et de renseignements sur leur expérience et les progrès accomplis dans l'application des Règles de Beijing et à entreprendre une coopération multiforme;

5. *Prie instamment* les Etats Membres de fournir des fonds pour l'exécution de projets pilotes visant à promouvoir les principes des Règles de Beijing aux niveaux national, régional et interrégional;

6. *Prie* le Secrétaire général :

a) De continuer à encourager les actions concertées et la coopération aux niveaux régional et international en ce qui concerne les Règles de Beijing;

b) De continuer à diffuser largement les Règles de Beijing dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et d'aider les pays qui ne l'ont pas encore fait à en traduire le texte dans leurs langues nationales et à le diffuser à l'intention de ceux qui travaillent dans le domaine de la justice pour mineurs;

c) De promouvoir la lettre et l'esprit des Règles de Beijing chaque fois que cela est possible, en particulier dans tous les programmes de l'Organisation des Nations Unies concernant les jeunes;

d) De veiller à établir des liaisons efficaces, au sein des programmes du système des Nations Unies, entre la justice pour mineurs, dans le cadre des Règles de Beijing, et les situations de "risque social", en particulier la toxicomanie chez les jeunes, l'enfance maltraitée, la vente et le trafic d'enfants, la prostitution infantine et les enfants des rues.

e) De mener, en collaboration, des recherches sur divers aspects de l'administration de la justice pour mineurs, en mettant l'accent sur une programmation novatrice et efficace, et de mettre au point des programmes de formation, du matériel pédagogique et des programmes d'études à l'intention du personnel chargé de l'administration de la justice pour mineurs;

f) De fournir l'assistance technique nécessaire aux Etats Membres, en particulier aux pays en développement, pour l'application des Règles de Beijing, la conception de projets et l'évaluation des résultats;

g) D'allouer les crédits nécessaires à l'exécution d'activités concernant les Règles de Beijing, en particulier des projets pilotes;

7. *Invite* l'Organisation internationale du Travail, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation mondiale de la santé à promouvoir et à appliquer les principes énoncés dans les Règles de Beijing dans toutes leurs activités et tous leurs programmes concernant les jeunes;

8. *Demande* au Département de la coopération technique pour le développement du Secrétariat et au Programme des Nations Unies pour le développement d'appuyer les projets d'assistance technique, de coopérer à la promotion d'activités dans le domaine de la justice pour mineurs et d'inviter d'autres institutions de financement, tant au sein du système des Nations Unies qu'à l'extérieur de celui-ci, à contribuer au financement de programmes relatifs à l'administration de la justice pour mineurs;

9. *Prie* les commissions régionales et les instituts régionaux des Nations Unies de prévention du crime et de traitement des délinquants de redoubler d'efforts pour promouvoir les Règles de Beijing, tant dans leurs programmes de travail que dans leurs projets et leurs activités consultatives;

10. *Décide* que le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants devrait examiner les progrès accomplis dans l'application des Règles de Beijing et que le Secrétaire général devrait présenter un rapport mis à jour sur la question, pour examen au titre du point 6 de l'ordre du jour provisoire du Congrès⁹⁸.

15^e séance plénière
24 mai 1989

1989/67. Violence dans la famille

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 40/36 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1985,

Rappelant également la section IV de sa résolution 1986/10 du 21 mai 1986,

Avant présente à l'esprit l'importance que revêt pour les victimes de la violence dans la famille la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir¹⁰⁰.

Conscient de la nécessité de prendre des mesures en faveur des victimes de la criminalité et des victimes d'abus de pouvoir.

¹¹⁴ E/AC.57/1988/11.

Tenant compte de sa résolution 1988/27 du 26 mai 1988 sur les efforts tendant à éliminer la violence exercée contre les femmes au sein de la famille et de la société, dans laquelle il a notamment prié le Secrétaire général de porter à l'attention du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, à sa dixième session, les recommandations pertinentes de la Réunion du groupe d'experts sur la violence dans la famille, et plus particulièrement ses conséquences pour les femmes, qui s'est tenue à Vienne du 8 au 12 décembre 1986, de sorte que le Comité puisse les examiner et donner des directives aux fins de leur application, ainsi que de soumettre une documentation appropriée à ce sujet au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

Préoccupé par le fait que la violence dans la famille, dirigée contre le conjoint, les enfants et les personnes âgées, se rencontre dans toutes les cultures et toutes les classes socio-économiques.

Conscient de la nécessité de faire en sorte que les différents systèmes juridiques et sociaux apportent, à tous les niveaux, une réponse concertée plus efficace à la violence dans la famille et assurent aux victimes un traitement équitable de la part des systèmes judiciaires et d'assistance sociale.

Considérant que la question de la violence dans la famille devrait être étudiée au titre du point 6 de l'ordre du jour provisoire du huitième Congrès, intitulé "Prévention de la délinquance, justice pour mineurs et protection des jeunes : conceptions et orientations"¹¹⁵.

1. *Prend acte avec satisfaction* de la note du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans l'application de la résolution 40/36 de l'Assemblée générale sur la violence dans la famille¹¹⁵;

2. *Prend note* des recommandations de la Réunion du groupe d'experts sur la violence dans la famille, et plus particulièrement ses conséquences pour les femmes¹¹⁶;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'œuvrer activement à l'application de la résolution 40/36 de l'Assemblée générale;

4. *Prie également* le Secrétaire général d'effectuer de nouveaux travaux de recherche comparée et de nouvelles études et d'établir de nouveaux rapports sur les faits nouveaux afférents au phénomène de la violence envers le conjoint, les enfants et les personnes âgées au sein de la famille, dans la perspective de la justice, de la procédure et du droit pénaux, compte tenu des recommandations de la Réunion du groupe d'experts, en particulier de celles sur le rôle des systèmes d'intervention et de protection en cas de crise et des systèmes de prestation de services sociaux et autres;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général d'établir un rapport sur la violence dans la famille pour examen au titre du point 6 de l'ordre du jour provisoire du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

15^e séance plénière
24 mai 1989

¹¹⁵ E/AC.57/1988/12.

¹¹⁶ *Ibid.*, annexe

1989/68. Etude du fonctionnement et du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale

Le Conseil économique et social,

Rappelant la responsabilité qui incombe à l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale en vertu de la résolution 155 C (VII) du Conseil, en date du 13 août 1948, et de la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} décembre 1950.

Rappelant également ses résolutions 1986/11 du 21 mai 1986, 1987/53 du 28 mai 1987 et 1988/44 du 27 mai 1988 ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale 40/32 du 29 novembre 1985, 41/107 du 4 décembre 1986 et 42/59 du 30 novembre 1987.

Alarmé de l'aggravation de la criminalité et de ses manifestations de plus en plus fréquentes, tant dans ses formes traditionnelles que nouvelles, dans de nombreuses régions du monde, phénomène qui compromet le processus de développement, nuit à la qualité de la vie et menace les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

Tenant compte du fait que la criminalité a pris un caractère transnational, qui appelle une réaction concertée à l'échelon international.

Convaincu de la nécessité urgente de renforcer la coopération internationale pour faire face au problème posé par les formes contemporaines de criminalité.

Résolu à améliorer la coopération régionale, inter-régionale et internationale pour accomplir de nouveaux progrès dans la lutte contre la criminalité, en particulier dans ses formes et dimensions nouvelles.

Constatant le rôle déterminant que joue le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance en donnant des orientations dans ce domaine, grâce à l'élaboration de projets d'instruments, d'accords types et de principes directeurs en matière de prévention du crime et de justice pénale, à la préparation des congrès des Nations Unies et à la coordination des activités de l'Organisation des Nations Unies.

Rappelant que 1988 marque le quarantième anniversaire de la création du programme de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.

Résolu à obtenir de nouveaux progrès dans l'application des conclusions et recommandations du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et des résolutions pertinentes du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale sur l'étude du fonctionnement et du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.

Conscient des contraintes dont le Secrétaire général doit tenir compte pour allouer à des programmes donnés les ressources dont dispose l'Organisation des Nations Unies.

Alarmé par le fait que les moyens d'action et le statut actuels du Service de la prévention du crime et

de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat ne sont pas suffisants, compte tenu de ses responsabilités nouvelles et des mandats élargis donnés à son programme.

1. *Se félicite* du rapport du Secrétaire général concernant les progrès réalisés dans l'application des conclusions de l'étude du fonctionnement et du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale¹⁷;

2. *Réaffirme* qu'il est convaincu de l'importance du programme de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et de la nécessité de le renforcer pour qu'il réponde mieux aux besoins et à l'attente des Etats Membres;

3. *Réaffirme également* l'utilité des congrès quinquennaux des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en ce qui concerne la promotion des échanges d'informations et de données d'expérience et recommande qu'ils axent leurs travaux sur les questions prioritaires exigeant un examen approfondi et organisent d'avantage de journées d'étude sur des sujets précis, avec la participation des instituts régionaux et interrégionaux, du Centre arabe de recherche et de formation en matière de sécurité à Riyad, d'organisations non gouvernementales et d'associations professionnelles compétentes;

4. *Note* que, si des efforts sérieux ont été faits pour appliquer les recommandations relatives aux aspects concrets du programme, il conviendrait d'accorder une plus grande attention à la structure et au niveau d'encadrement actuels du Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat, conformément aux résolutions 1986/11 et 1987/53 du Conseil et à la résolution 42/59 de l'Assemblée générale;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures pour appliquer les dispositions de l'alinéa a du paragraphe 3 de sa résolution 1987/53, dans lequel il l'a prié de développer le Service de la prévention du crime et de la justice pénale pour en faire un organisme spécialisé dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale;

6. *Note avec préoccupation* que le Service de la prévention du crime et de la justice pénale manque de personnel pour exécuter les nombreuses tâches qui lui sont confiées par les organes directeurs, notamment la recherche orientée vers l'action, la collecte et la diffusion d'informations, l'établissement de rapports et la coopération technique, et demande de nouveau au Secrétaire général d'augmenter le nombre des postes permanents alloués au Service, au moins pour rétablir son niveau antérieur;

7. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il établira ses propositions en vue du plan à moyen terme pour la période 1992-1995, d'inclure un programme distinct sur le crime et la justice et de prévoir dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991 des ressources suffisantes pour que le Service de la prévention du crime et de la justice pénale soit à même

d'exécuter toutes les activités prévues à son programme;

8. *Prie également* le Secrétaire général et les organisations intéressées de prendre les mesures voulues pour assurer la pleine application des conclusions et recommandations adoptées à la suite de l'examen du programme, telles qu'elles figurent dans les résolutions 1986/11, 1987/53 et 1988/44 du Conseil et dans la résolution 42/59 de l'Assemblée générale;

9. *Invite* les Etats Membres à verser des contributions plus généreuses au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la défense sociale afin que le Service de la prévention du crime et de la justice pénale et les instituts régionaux et interrégionaux puissent intensifier leurs activités dans le domaine de la coopération technique et organiser des stages de formation et des séminaires régionaux sur des politiques et stratégies plus efficaces de prévention du crime et de justice pénale dans le contexte du développement;

10. *Prend note* des efforts déployés en vue de mettre sur pied un réseau mondial d'information sur la prévention du crime et la justice pénale et prie le Secrétaire général d'obtenir les ressources voulues pour mener à bien ce projet et, notamment :

a) D'élaborer les spécifications du système;

b) De recruter un spécialiste qui en assurerait l'exploitation, de façon à en garantir l'accès à tous les utilisateurs potentiels et à tirer parti des réseaux d'information existants;

11. *Prie instamment* les gouvernements qui cherchent à améliorer la gestion de leur justice pénale d'envisager d'utiliser des techniques appropriées de traitement de l'information, y compris le traitement électronique de données, et prie le Secrétaire général, dans les limites des ressources disponibles, de mettre au point des directives et du matériel de formation sur l'utilisation de l'informatique dans la gestion de la justice pénale à l'intention des Etats Membres intéressés et de rechercher des ressources extrabudgétaires supplémentaires afin de développer ces activités;

12. *Prie* le Secrétaire général de continuer à œuvrer pour améliorer l'efficacité du programme de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale;

13. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à prendre les dispositions nécessaires pour assurer le fonctionnement optimal du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, conformément aux résolutions 1986/11 et 1987/53 du Conseil;

14. *Considère* que, compte tenu du rôle crucial que joue le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance en tant qu'organe préparatoire du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et compte tenu des divers projets d'instruments et recommandations de vaste portée, issus des réunions préparatoires, la onzième session du Comité, qui doit se tenir en 1990 avant le Congrès, devrait être prolongée de deux jours;

15. *Décide* d'autoriser le Président du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à convoquer, suivant les besoins, des groupes

¹⁷ E/AC.57/1988-13.

de travail entre les sessions, en collaboration avec le Secrétariat, et à désigner des rapporteurs spéciaux, conformément à la résolution 1986/11 du Conseil, afin d'examiner des questions d'intérêt prioritaire pour les Etats Membres et d'élaborer des recommandations à leur sujet, sous réserve que des ressources extrabudgétaires soient disponibles;

16. *Prie* le Secrétaire général de renforcer, en coopération avec les instituts régionaux et interrégionaux, les commissions régionales et les institutions intéressées, les aspects opérationnels du programme de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, grâce notamment à la formulation et à l'exécution de projets d'assistance technique portant sur des aspects précis de la prévention du crime et de la justice pénale;

17. *Prie également* le Secrétaire général d'augmenter le nombre de postes d'administrateur du Service de la prévention du crime et de la justice pénale afin de renforcer les services consultatifs interrégionaux et d'assurer le suivi des recommandations faites au niveau national.

18. *Prie instamment* le Secrétaire général de chercher à obtenir un financement plus important pour les services consultatifs interrégionaux en matière de prévention du crime et de justice pénale, dont il y a un besoin crucial, d'élargir ces services et de fournir des conseillers interrégionaux et régionaux supplémentaires dès que les ressources budgétaires et extrabudgétaires le lui permettront;

19. *Invite* les institutions de financement des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement et le Département de la coopération technique pour le développement du Secrétariat, à continuer de fournir un appui financier aux instituts régionaux et interrégionaux des Nations Unies de prévention du crime et de justice pénale afin de les aider à exécuter leurs programmes de coopération technique, et invite d'autres entités du système des Nations Unies, comme la Banque mondiale, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, à appuyer les projets en matière de prévention du crime et de justice pénale touchant à leurs domaines de compétence respectifs;

20. *Invite* les commissions régionales à participer davantage aux activités liées à la prévention du crime et à la justice pénale en entretenant des liens de collaboration plus étroits avec les instituts régionaux et à désigner des centres de liaison pour coordonner les activités de coopération technique entreprises aux niveaux régional et national, et prie le Secrétaire général de dégager les ressources nécessaires;

21. *Sait gré* au Centre arabe de recherche et de formation en matière de sécurité d'organiser des réunions annuelles consacrées à la coordination des activités des instituts régionaux et interrégionaux, qui ont contribué à renforcer les accords de collaboration en vigueur entre le Secrétariat et les instituts, et prie le Secrétaire général de veiller au suivi des programmes convenus;

22. *Prie* le Secrétaire général d'assurer la pleine coordination des activités relatives à la prévention du crime et à la justice pénale au sein du système des

Nations Unies, en accordant une attention particulière au renforcement de la collaboration entre les organismes des Nations Unies chargés de la lutte contre la drogue et le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat;

23. *Prie instamment* le Secrétaire général d'encourager le Secrétariat, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les praticiens à entreprendre des activités conjointes, ainsi que d'appuyer la pleine réalisation du projet de création d'un conseil consultatif de spécialistes et d'organisations scientifiques et d'informer le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance des progrès accomplis à cet égard;

24. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa première session ordinaire de 1990, un rapport intérimaire sur l'application de la présente résolution en prêtant une attention particulière au paragraphe 4 de la résolution 1986/11 du Conseil, à l'alinéa *a* du paragraphe 3 et au paragraphe 4 de la résolution 1987/53 du Conseil ainsi qu'au paragraphe 5 de la résolution 42/59 de l'Assemblée générale.

*15^e séance plénière
24 mai 1989*

1989/69. Poursuite des préparatifs du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 415 (V) du 1^{er} décembre 1950, 32/60 du 8 décembre 1977, 41/107 du 4 décembre 1986 et 42/59 du 30 novembre 1987,

Rappelant ses résolutions 1986/11 du 21 mai 1986, 1987/49 et 1987/53 du 28 mai 1987 et 1988/44 du 27 mai 1988,

Rappelant également sa décision 1988/146 du 27 mai 1988, par laquelle il a pris note avec appréciation de l'offre du Gouvernement cubain d'accueillir le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Notant qu'à la dixième session du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance un grand nombre des membres du Comité s'étaient déclarés favorables à cette invitation et avaient remercié le Gouvernement cubain de son offre généreuse,

Considérant que l'Assemblée générale et le Conseil ont réaffirmé dans de nombreuses résolutions l'importance des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Constatant que les congrès des Nations Unies, qui sont des manifestations mondiales, ont influencé les politiques et pratiques nationales en facilitant l'échange de vues et de données d'expérience, en mobilisant l'opinion publique et en recommandant des options de politique générale à adopter par les instances nationales, régionales et interrégionales, et ont ainsi singulièrement contribué à promouvoir la coopération internationale et la coopération technique dans ce domaine.

Soulignant qu'il importe d'entreprendre, en temps voulu et de façon concertée, tous les préparatifs pour le huitième Congrès.

Conscient de la nécessité d'accroître la valeur et le retentissement du huitième Congrès en faisant mieux connaître ses résultats au public.

Ayant à l'esprit la résolution 42/59 de l'Assemblée générale, dans laquelle le Secrétaire général a été prié de prendre des mesures immédiates pour assurer avec économie le bon déroulement des préparatifs du huitième Congrès, notamment d'organiser les réunions préparatoires interrégionales et régionales aux dates appropriées et de faire établir et diffuser en temps opportun la documentation voulue en fournissant les ressources nécessaires, y compris les services de personnel temporaire.

Conscient que les ressources affectées jusqu'à présent aux préparatifs du huitième Congrès sont très inférieures aux fonds habituellement dégagés pour les consultants, le personnel temporaire, les déplacements et les activités d'information d'une grande conférence.

Conscient également du travail important que les réunions préparatoires et le Secrétariat doivent assurer pour établir la documentation voulue.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les préparatifs du huitième Congrès¹¹⁸,

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux accomplis à ce jour par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour préparer le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, conformément à la résolution 1987/49 du Conseil et en application des directives du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance;

2. *Note avec satisfaction* l'intérêt manifesté et le soutien apporté au Secrétariat dans les préparatifs du huitième Congrès par de nombreux gouvernements ainsi que par des organisations non gouvernementales et les milieux scientifiques et professionnels;

3. *Prend acte* du Guide à l'intention des réunions préparatoires interrégionales et régionales du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants¹¹⁹, qui contient des directives générales concernant l'examen, dans les réunions interrégionales, des grands sujets devant être abordés par le Congrès, ainsi que des rapports des réunions préparatoires interrégionales¹²⁰;

4. *Prend acte également* des divers documents établis par le Secrétariat sur les grandes questions examinées par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et prie le Secrétaire général de les mettre à jour afin qu'ils soient présentés au huitième Congrès au titre des points pertinents de l'ordre du jour;

5. *Fait siennes* les recommandations figurant dans les rapports des réunions préparatoires interrégionales du huitième Congrès et prie le Secrétaire général de transmettre ces rapports aux réunions préparatoires régionales qui seront organisées en 1989, accompagnés des observations, amendements et commentaires précis formulés à l'occasion de la dixième session du Comité pour la prévention du

crime et la lutte contre la délinquance et figurant à l'annexe IV du rapport du Comité sur les travaux de ladite session⁹⁶;

6. *Recommande* que les réunions préparatoires régionales examinent de façon approfondie les recommandations des réunions préparatoires interrégionales et formulent des observations précises sur les projets d'instruments figurant dans les rapports;

7. *Approuve* la documentation établie pour le huitième Congrès, telle qu'elle figure à l'annexe III du rapport du Comité sur les travaux de sa dixième session, en attendant que le Comité l'examine plus à fond à sa onzième session;

8. *Décide* que le point 3 de l'ordre du jour provisoire du huitième Congrès⁹⁸ servira de sujet-cadre, permettant aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'échanger des données d'expérience et d'examiner les problèmes et les réalisations de la coopération internationale dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale;

9. *Recommande* qu'un atelier de recherche sur les peines de substitution à l'emprisonnement, qui comprendrait au moins deux sessions et bénéficierait de tous les services d'appui nécessaires, soit organisé dans le cadre du point 4 de l'ordre du jour provisoire du huitième Congrès et que le rapport adopté soit présenté au comité chargé d'examiner ce point;

10. *Recommande également* de poursuivre l'élaboration de directives pour l'informatisation de l'administration de la justice pénale et d'organiser, dans le cadre du point 4 de l'ordre du jour provisoire du huitième Congrès, un atelier chargé d'examiner les données d'expérience des pays, dont le rapport devrait être présenté au Comité chargé d'examiner ce point;

11. *Recommande en outre* au huitième Congrès de terminer le projet de règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo), le projet de traité bilatéral type d'entraide judiciaire en matière pénale, le projet de principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), le projet de règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, le projet de principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, le projet de principes de base relatifs au rôle du barreau, le projet d'accord type sur le transfert des poursuites pénales et le projet d'accord type relatif au transfert de la surveillance des délinquants étrangers bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle, et de faire tout son possible pour les faire adopter en vue de renforcer la coopération régionale et internationale dans la lutte contre le crime;

12. *Décide* que le huitième Congrès, précédé des consultations voulues, devrait se tenir du 27 août au 7 septembre 1990;

13. *Décide également* que le thème du huitième Congrès devrait être : "La coopération internationale dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale au XXI^e siècle";

¹¹⁸ E/AC.57/1988/14.

¹¹⁹ A/CONF.144/PM.1.

¹²⁰ A/CONF.144/IPM/1 à 5.

14. *Approuve* le règlement intérieur des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants adopté par le septième Congrès, étant entendu que le huitième Congrès devrait tout mettre en œuvre pour arriver à un consensus sur toutes les questions de fond;

15. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il établira le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991, d'allouer les ressources voulues à l'organisation du huitième Congrès, conformément à la pratique antérieure et aux directives pour l'organisation des grandes conférences des Nations Unies;

16. *Prie également* le Secrétaire général d'inviter, comme par le passé, 25 consultants à participer aux congrès aux frais de l'Organisation, afin que le huitième Congrès puisse bénéficier du concours adéquat d'experts de chaque région pour chaque question de fond inscrite à l'ordre du jour provisoire;

17. *Lance un appel* aux gouvernements pour qu'ils fassent tous les préparatifs voulus en vue du huitième Congrès et établissent des rapports nationaux;

18. *Prie instamment* les commissions régionales, les instituts régionaux et interrégionaux de prévention du crime et de traitement des délinquants, les institutions spécialisées et autres entités du système des Nations Unies, les autres organisations intergouvernementales concernées et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil de participer activement aux préparatifs du huitième Congrès;

19. *Invite* les représentants du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance assistant aux réunions préparatoires régionales du huitième Congrès à aider les représentants des gouvernements lors de leurs débats de fond sur les sujets qui seront abordés par le Congrès et à veiller à ce que les recommandations faites par les réunions préparatoires interrégionales soient dûment suivies d'effets;

20. *Invite également* le Comité à accorder une attention prioritaire, lors de sa onzième session, aux préparatifs du huitième Congrès et à s'assurer que toutes les dispositions nécessaires relatives à l'Organisation du Congrès et à l'examen des questions de fond soient prises en temps voulu;

21. *Prie* le Secrétaire général de souligner, dans son rapport à l'Assemblée générale, la nécessité urgente de fournir des ressources supplémentaires — notamment de financer le personnel temporaire et les frais de voyage du Secrétaire général du huitième Congrès et de fonctionnaires supplémentaires du Secrétariat en vue d'assurer les services de secrétariat des réunions préparatoires régionales qui se tiendront en 1989 — et d'engager avec les Etats Membres les consultations nécessaires de façon à permettre au Secrétariat de mener, de manière efficace et en temps utile, toutes les activités préparatoires en vue du Congrès;

22. *Prie également* le Secrétaire général de renforcer le programme d'information relatif au huitième Congrès afin de sensibiliser les experts et le public à l'importance des travaux de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.

15^e séance plénière
24 mai 1989

1989/70. **Coopération internationale dans le domaine de la lutte contre les activités criminelles organisées**

Le Conseil économique et social,

Rappelant la responsabilité assumée par l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Préoccupée par la progression dans de nombreuses régions du monde des activités criminelles organisées et par le fait que cette criminalité devient de plus en plus transnationale, provoquant en particulier la propagation de phénomènes négatifs tels que la violence, le terrorisme, la corruption, le trafic illicite des stupéfiants et, d'une manière générale, sapant le processus de développement, altérant la qualité de la vie et mettant en péril les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Tenant compte des décisions relatives aux activités criminelles organisées, adoptées par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants¹²¹, ainsi que des vues exprimées à ce sujet par les membres du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance,

Convaincu de la nécessité de renforcer la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre les activités criminelles organisées,

Conscient du rôle clef que le Comité joue en fournissant des orientations et du rôle de coordination qui revient au Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat, en particulier au Service de la prévention du crime et de la justice pénale, en matière de renforcement de la coopération internationale dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

1. *Invite* le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à accorder une attention particulière dans ses travaux à la promotion de la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre les activités criminelles organisées,

2. *Engage* les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales compétentes à coopérer à cette fin avec le Comité et à présenter à celui-ci, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des propositions en vue du renforcement de la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre les activités criminelles organisées;

3. *Prie* le Comité d'étudier les moyens propres à renforcer la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre les activités criminelles organisées, en tenant dûment compte des opinions des gouvernements, des organisations internationales et des organisations non gouvernementales, et de présenter ses vues au Conseil lors de sa première session ordinaire de 1992.

15^e séance plénière
24 mai 1989

¹²¹ Voir *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1).

1989/71. Réalisation de la justice sociale

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 42/49 de l'Assemblée générale, en date du 30 novembre 1987, et la résolution 1988/46 du Conseil, en date du 27 mai 1988,

Considérant que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont engagés, en vertu de la Charte, à agir, tant conjointement que séparément, en vue de favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social,

Ayant à l'esprit que, conformément à la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, le développement et le progrès dans le domaine social sont fondés sur le respect de la dignité et de la valeur de la personne humaine et doivent assurer la promotion des droits de l'homme et la justice sociale¹²²,

Convaincu qu'il est important d'élargir la coopération internationale et régionale pour promouvoir le progrès social au niveau national,

Ayant à l'esprit les Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche⁸²,

Persuadé qu'il importe de prendre des mesures pour assurer la coordination au sein du système des Nations Unies en vue de mettre au point une approche globale de la protection sociale orientée vers le développement, y compris des politiques de développement économique et social intégrées et complémentaires, axée sur la réalisation de la justice sociale,

1. *Estime* que la justice sociale constitue l'un des objectifs les plus importants du progrès social;

2. *Demande* aux Etats de s'inspirer des idées de justice sociale dans l'élaboration de leurs plans et programmes nationaux de développement, en s'attachant en priorité à résoudre les problèmes relatifs à l'emploi, à l'éducation, aux soins de santé, à l'alimentation, au logement, à la protection sociale et à l'élévation du niveau de vie;

3. *Recommande* aux organes de l'Organisation des Nations Unies et institutions spécialisées compétents de tenir compte, en examinant les problèmes de développement dans le domaine social et du respect des droits de l'homme, de la nécessité de réaliser la justice sociale pour tous;

4. *Prie* le Secrétaire général de prêter attention, dans ses études et rapports concernant les problèmes de développement dans le domaine social à l'échelle mondiale, y compris les rapports sur la situation sociale dans le monde, aux questions de justice sociale, en particulier aux moyens d'atteindre ce but;

5. *Prie* la Commission du développement social, lorsqu'elle examinera à sa trente-deuxième session, l'application des plans et programmes d'action internationaux, et plus précisément les Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement, dans un avenir proche, d'étudier les moyens de définir des modes d'action en vue de la réalisation de la justice sociale.

15^e séance plénière
24 mai 1989

1989/72. Situation sociale dans le monde

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 40/100 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1985, et les résolutions 1987/40 et 1987/52 du Conseil, en date du 28 mai 1987,

Ayant à l'esprit l'importance du rapport sur la situation sociale dans le monde comme moyen de faire mieux prendre conscience des progrès accomplis sur la voie de la réalisation des objectifs de progrès social et d'instauration de meilleures conditions de vie, énoncés dans la Charte des Nations Unies, et des obstacles qui s'opposent à de nouveaux progrès,

Profondément préoccupé par la faiblesse du revenu par habitant et la baisse générale des niveaux de vie et des principaux indicateurs du bien-être social dans un grand nombre de pays en développement au cours des années 80,

Réaffirmant l'objectif commun, à atteindre par des efforts aux niveaux national et international, qu'est le bien-être de la population mondiale, en particulier sur le chapitre des principaux indicateurs du développement dans le domaine social — alimentation, emploi, logement, éducation et soins de santé,

Considérant qu'il est nécessaire de faire davantage d'efforts pour étudier et diffuser les données sur la situation sociale actuelle dans le monde, en particulier sur la situation dans les pays en développement,

Ayant à l'esprit l'importance que présente le rapport sur la situation sociale dans le monde pour la préparation de la stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement.

Soulignant la nécessité d'avoir une vue large et intégrée de l'interdépendance des problèmes économiques et sociaux.

1. *Réaffirme* que, conformément à la résolution 40/100 de l'Assemblée générale et aux résolutions 1987/40 et 1987/52 du Conseil, le rapport de 1989 sur la situation sociale dans le monde⁷⁴ sera présenté à l'Assemblée à sa quarante-quatrième session;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil à sa première session ordinaire de 1990, une version étoffée du rapport de 1989 sur la situation sociale dans le monde où figureront :

a) Un chapitre spécial consacré à une étude détaillée des tendances générales des principaux indicateurs de la situation sociale et des niveaux de vie dans le monde, en particulier dans les pays en développement, en s'attachant plus spécialement aux cas des pays et régions où des tendances négatives et de faibles niveaux de revenu par habitant ont été constatés dans les années 80;

b) Un chapitre spécial réservé à une analyse des rapports entre les tendances de l'économie mondiale et celles de la situation sociale, y compris des projections jusqu'à l'an 2000, faisant une place particulière aux pays en développement;

c) Un chapitre qui, en pleine conformité des dispositions de la résolution 1987/40 du Conseil, soit con-

¹²² Résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale, article 2.

sacré à l'étude de l'impact des ajustements structurels et de la dette extérieure des pays en développement sur la situation sociale;

d) Un chapitre où les conclusions des différents chapitres consacrés à des problèmes sociaux bien déterminés soient intégrées et reliées au contexte global de la situation économique et sociale dans le monde;

3. *Prie également* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil, un rapport sur les travaux menés au sein du système des Nations Unies pour améliorer et affiner les indicateurs quantitatifs et qualitatifs permettant de mesurer exactement la situation sociale et les niveaux de vie de la population dans le monde, en particulier dans les pays en développement;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général, lorsqu'il établira le prochain rapport sur la situation sociale dans le monde, d'accorder un rang de priorité élevé à une étude des principaux indicateurs du progrès social et des niveaux de vie et d'analyser en détail les causes et circonstances essentielles qui en expliquent les tendances négatives; il faut que les différents chapitres consacrés à l'étude de problèmes sociaux déterminés soient replacés dans leur contexte économique et social mondial, compte tenu des situations nationales et internationales.

*15^e séance plénière
24 mai 1989*

1989/73. Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 39/15 et 41/95 de l'Assemblée générale, en date des 23 novembre 1984 et 4 décembre 1986,

1. *Sait gré* au Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, M. Ahmad Khalifa, de son rapport mis à jour¹²³;

2. *Adresse ses remerciements* à tous les gouvernements et à toutes les organisations qui ont fourni des renseignements au Rapporteur spécial;

3. *Invite* le Rapporteur spécial :

a) A continuer de mettre à jour, chaque année, la liste des banques, sociétés transnationales et autres organismes qui aident le régime raciste d'Afrique du Sud, en donnant sur les entreprises signalées les précisions qu'il jugera nécessaires et appropriées, notamment un exposé concernant les réactions éventuelles, et à présenter le rapport mis à jour à la Commission des droits de l'homme, par l'intermédiaire de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

b) A utiliser tous les éléments dont disposent les autres organes de l'Organisation des Nations Unies, les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres sources compétentes, pour indiquer le volume, la nature et les conséquences humaines néfastes de l'assistance accordée au régime raciste d'Afrique du Sud;

c) A multiplier les contacts directs avec le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et le Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat en vue de renforcer la coopération mutuelle nécessaire à la mise à jour de son rapport;

4. *Invite* tous les gouvernements :

a) A coopérer avec le Rapporteur spécial pour que le rapport soit encore plus précis et riche d'informations;

b) A diffuser le rapport mis à jour et à donner à son contenu la plus large publicité possible;

5. *Invite* la Sous-Commission à examiner le rapport mis à jour à sa quarante et unième session;

6. *Prie* le Secrétaire général, conformément à la résolution 41/95 de l'Assemblée générale, de mettre à la disposition du Rapporteur spécial deux économistes qui pourront l'aider à développer son travail d'analyse et de documentation sur certains cas spécifiques d'une importance particulière;

7. *Prie également* le Secrétaire général d'accorder au Rapporteur spécial toute l'aide dont il peut avoir besoin dans l'exercice de son mandat, afin de multiplier les contacts directs avec le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et le Centre contre l'*apartheid*.

8. *Prie en outre* le Secrétaire général de porter le rapport mis à jour du Rapporteur spécial à l'attention des gouvernements dont les institutions financières nationales continuent d'avoir des relations d'affaires avec le régime d'Afrique du Sud et de les inviter à transmettre au Rapporteur spécial tous renseignements ou commentaires qu'ils pourraient souhaiter présenter à ce sujet;

9. *Invite* le Secrétaire général à continuer de faire en sorte que le rapport mis à jour du Rapporteur spécial fasse l'objet de la plus large distribution et de la plus large publicité possibles en tant que publication des Nations Unies.

10. *Prie* le Rapporteur spécial de présenter à la Sous-Commission, à sa quarante et unième session, une note concise sur la possibilité de regrouper les listes, établies par les organes de l'Organisation des Nations Unies, des entreprises qui ont des intérêts en Afrique du Sud.

11. *Prie également* le Rapporteur spécial de présenter à la Sous-Commission, à sa quarante et unième session, une brève analyse des opérations de désinvestissement partiel des entreprises étrangères en Afrique du Sud, en énumérant les divers moyens utilisés pour éviter le retrait total de toute participation à l'économie sud-africaine;

12. *Decide* que la Commission des droits de l'homme examinera le rapport mis à jour à sa quarante-sixième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Conséquences néfastes pour la jouissance

¹²³ E/CN.4/Sub.2/1988/6 et Add.1

des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe¹²³.

16^e séance plénière
24 mai 1989

1989/74. Rapport du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

Le Conseil économique et social.

Rappelant la résolution 1982/20 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1982, sur la question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme¹²⁴,

Rappelant également ses résolutions 1982/20 du 4 mai 1982 et 1983/30 du 26 mai 1983 sur la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui,

Considérant que le rapport de son Rapporteur spécial sur la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui¹²⁵ reste une base utile pour l'action future,

Rappelant les résolutions 38/107 et 40/103 de l'Assemblée générale, en date des 16 décembre 1983 et 13 décembre 1985, sur la prévention de la prostitution,

Gravement préoccupé par la persistance de l'esclavage, de la traite des esclaves et de pratiques esclavagistes, par l'existence de manifestations modernes de ces phénomènes et par le fait que ces pratiques représentent quelques-unes des violations des droits de l'homme les plus graves,

Conscient de la complexité du problème que pose la lutte contre la traite des êtres humains et contre l'exploitation de la prostitution d'autrui et de la nécessité d'une coordination et d'une coopération plus poussées en vue d'appliquer les recommandations faites par le Rapporteur spécial et par divers organismes des Nations Unies,

1. *Rappelle* aux Etats parties à la Convention relative à l'esclavage, de 1926, à la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, de 1956, et à la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, de 1949, leur obligation de soumettre régulièrement au Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités des rapports sur la situation dans leur pays, conformément aux conventions pertinentes et à la décision 16 (LVI) du Conseil;

2. *Souscrit* à la demande adressée au Secrétaire général par la Commission des droits de l'homme, dans

sa résolution 1989/35 du 6 mars 1989¹²⁶, pour qu'il nomme un administrateur chargé à temps plein de servir le Groupe de travail et de s'occuper des autres activités relatives aux formes contemporaines d'esclavage au poste d'administrateur inscrit au budget du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat aux fins des questions relatives à l'esclavage et aux pratiques analogues à l'esclavage;

3. *Souscrit également* à la demande adressée au Secrétaire général par la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1988/42 du 8 mars 1988¹²⁷, pour qu'il fasse rapport au Conseil sur les mesures prises par les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales afin de donner suite aux recommandations du Conseil contenues dans sa résolution 1983/30 ainsi qu'à la demande faite par la Commission, dans sa résolution 1989/35, pour que le Secrétaire général fasse rapport au Conseil à sa première session ordinaire de 1990 sur les observations reçues;

4. *Souscrit en outre* à la demande adressée au Secrétaire général par la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1989/35, pour qu'il désigne le Centre pour les droits de l'homme comme centre de liaison pour les activités des Nations Unies concernant l'élimination des formes contemporaines d'esclavage;

5. *Décide* d'examiner la question de l'abolition de la traite des êtres humains à sa première session ordinaire de 1990 au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Droits de l'homme".

16^e séance plénière
24 mai 1989

1989/75. Statut des rapporteurs spéciaux

Le Conseil économique et social.

Avant examiné la résolution 1988/37 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 1^{er} septembre 1988¹²⁸, et la résolution 1989/37 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1989¹²⁹,

1. *Conclut* qu'une divergence de vues s'est élevée entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement roumain quant à l'applicabilité de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, en date du 13 février 1946¹³⁰, au cas de M. Dumitru Mazilu, en sa qualité de rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

2. *Demande* à titre prioritaire à la Cour internationale de Justice, en application du paragraphe 2 de l'Article 96 de la Charte des Nations Unies et conformément à la résolution 89 (I) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1946, un avis consultatif sur la question juridique de l'applicabilité de la section 22 de l'Article VI de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies au cas de M. Dumitru

¹²⁴ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1982, Supplément n° 2 (E/1982/12), chap. XXVI, sect. A.

¹²⁵ E/1983/7 et Corr. 1 et 2.

¹²⁶ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1989, Supplément n° 2 (E/1989/20), ch. p. II, sect. A.

¹²⁷ Voir E.C.S.C. 1989, Doc. 1988/45, 21988/45, chap. II, par. 1.

¹²⁸ Doc. E.C.S.C. 1989, Doc. 1988/37, par. 1.

Mazilu en sa qualité de rapporteur spécial de la Sous-Commission.

16^e séance plénière
24 mai 1989

1989/76. Principes et garanties pour la protection des personnes détenues pour maladie mentale ou souffrant de troubles mentaux

Le Conseil économique et social.

Rappelant la résolution 1989/40 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1989¹²⁶,

1. *Autorise* un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à se réunir pendant deux semaines avant la quarante-sixième session de la Commission afin d'examiner, de revoir et de simplifier le cas échéant le projet d'ensemble de principes et de garanties pour la protection des personnes atteintes de troubles mentaux et l'amélioration des soins en matière de santé mentale, soumis à la Commission par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités¹²⁹, en vue de le présenter à la Commission à sa quarante-sixième session;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir au groupe de travail tous les services dont le groupe pourrait avoir besoin pour la réunion qu'il tiendra avant la quarante-sixième session de la Commission;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir, sur la base des observations communiquées par les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales comme suite aux dispositions du paragraphe 6 de la résolution 1989/40 de la Commission des droits de l'homme, un document de travail faisant apparaître les modifications qui seraient apportées au projet actuel d'ensemble de principes et de garanties du fait de ces observations

16^e séance plénière
24 mai 1989

1989/77. Etude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones

Le Conseil économique et social.

Rappelant sa décision 1988/134 du 27 mai 1988,

Prenant note des résolutions 1988/56¹⁰⁸ et 1989/41¹²⁰ de la Commission des droits de l'homme, en date des 9 mars 1988 et 6 mars 1989, ainsi que des résolutions 1987/17¹³⁰ et 1988/20¹²⁷ de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date des 2 septembre 1987 et 1^{er} septembre 1988;

Tenant compte du plan de l'étude élaboré par le Rapporteur spécial, M. Miguel Alfonso Martínez¹³¹, et du débat approfondi que le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission a consacré à cette question à sa sixième session¹³².

¹²⁹ Voir E/CN.4/Sub.2/1988/23, sect. IV.

¹³⁰ Voir E/CN.4/1988/37-E/CN.4/Sub.2/1987/42 et Corr. chap. II, sect. A.

¹³¹ E/CN.4/Sub.2/1988/24/Add.1

¹³² Voir E/CN.4/Sub.2/1988/24

1. *Confirme* la nomination de M. Miguel Alfonso Martínez comme rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et autorise celui-ci à mener l'étude sur l'utilité potentielle des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les populations autochtones et les gouvernements, qui est mentionnée dans la résolution 1988/56 de la Commission des droits de l'homme;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour la réalisation de l'étude

3. *Prie* le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire à la Sous-Commission lors de sa quarante et unième session.

16^e séance plénière
24 mai 1989

1989/78. Principes directeurs pour l'utilisation des fichiers informatisés contenant des données à caractère personnel

Le Conseil économique et social.

Prenant note de la résolution 1988/29 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 1^{er} septembre 1988¹²⁷, et de la résolution 1989/43 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1989¹²⁶, toutes deux relatives aux principes directeurs pour l'utilisation des fichiers informatisés contenant des données à caractère personnel,

1. *Exprime ses remerciements* au Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, M. Louis Joinet, pour son étude sur les principes directeurs pour la réglementation des fichiers informatisés contenant des données à caractère personnel;

2. *Décide* de transmettre à l'Assemblée générale le rapport final du Rapporteur spécial¹³³;

3. *Prie* le Secrétaire général de porter le rapport final du Rapporteur spécial à l'attention de tous les gouvernements et d'inviter ceux-ci à lui communiquer leurs observations avant le 1^{er} septembre 1989;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-quatrième session, le rapport final du Rapporteur spécial et un rapport contenant les vues des gouvernements à ce sujet;

5. *Recommande* que l'Assemblée générale étudie, à titre prioritaire, la question de l'adoption et de la publication des principes directeurs pour l'utilisation des fichiers informatisés contenant des données à caractère personnel.

16^e séance plénière
24 mai 1989

1989/79. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant

Le Conseil économique et social.

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale sur la question d'une convention relative aux droits

E/CN.4/Sub.2/1988/22.

de l'enfant, en particulier la résolution 43/112 du 8 décembre 1988, dans laquelle l'Assemblée a prié la Commission des droits de l'homme de lui présenter un projet de convention relative aux droits de l'enfant à sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil.

Se félicitant que la Commission ait achevé l'élaboration du projet de convention relative aux droits de l'enfant.

Décide de présenter le projet de convention relative aux droits de l'enfant¹³⁴ et le rapport du groupe de travail de la Commission des droits de l'homme¹³⁵ à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-quatrième session, en vue de l'adoption du projet de convention.

16^e séance plénière
24 mai 1989

1989/80. Question d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

Le Conseil économique et social

Rappelant la résolution 1989/60 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1989¹³⁶,

1. *Autorise* un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à se réunir pendant une période de huit jours ouvrables, avant la quarante-sixième session de la Commission, pour poursuivre les travaux sur l'élaboration d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir au groupe de travail tous les services et installations nécessaires aux réunions qu'il tiendra avant et pendant la quarante-sixième session de la Commission et de transmettre le rapport du groupe de travail qui s'est réuni avant et pendant la quarante-cinquième session de la Commission¹³⁶, ainsi que les annexes à ce rapport, à tous les Etats Membres avant la prochaine réunion du groupe de travail, pour permettre à celui-ci de poursuivre ses travaux sur l'élaboration du projet de déclaration.

16^e séance plénière
24 mai 1989

1989/81. Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

Le Conseil économique et social,

Ayant à l'esprit ses importantes responsabilités en ce qui concerne la coordination des activités visant à promouvoir les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁸¹,

Conscient que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme constituent les premiers traités

internationaux d'application générale ayant force obligatoire dans le domaine des droits de l'homme et que, avec la Déclaration universelle des droits de l'homme¹³⁷, ils constituent l'essentiel de la Charte internationale des droits de l'homme.

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁰⁷ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁰⁷, ainsi que le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁰⁷, et reaffirmant que tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ou décharger les Etats de l'obligation de promouvoir et de protéger les autres droits.

Considérant le rôle important qui incombe au Comité des droits de l'homme et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour la promotion et l'application des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les travaux de sa troisième session¹³⁷, ainsi que du texte des observations générales du Comité des droits de l'homme sur l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté à la trente-cinquième session du Comité¹³⁸,

Soulignant l'importance de la résolution 43/128 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1988, par laquelle l'Assemblée a décidé de lancer une Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme.

Convaincu qu'il importe de continuer à promouvoir le respect et la jouissance universels des droits de l'homme, qui favorisent des relations pacifiques et amicales entre les nations.

1. *Reaffirme* l'importance fondamentale des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme dans les efforts déployés sur le plan international pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales et considère que ces instruments doivent servir de base pour établir et codifier des normes dans le domaine des droits de l'homme, compte tenu de la résolution 41/120 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1986;

2. *Lance un appel pressant* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils deviennent parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et pour qu'ils envisagent d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, afin que ces instruments acquièrent une véritable universalité.

3. *Souligne* qu'il importe que les Etats parties aux Pactes s'acquittent avec la plus grande rigueur des obligations qui leur incombent en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, le cas échéant, du Protocole facultatif

¹³⁴ E/CN.4/1989/29/Rev.1.

¹³⁵ E/CN.4/1989/48.

¹³⁶ E/CN.4/1989/45.

¹³⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, 1989, Supplément n° 4 (E/1989/22).

¹³⁸ E/1989/57, annexe

se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques:

4. *Invite* les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte:

5. *Souligne* qu'il faut éviter de restreindre les droits de l'homme par des dérogations et respecter strictement toutes les conditions et les procédures prévues pour les dérogations aux termes de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques:

6. *Réaffirme* l'importance du rôle que jouent le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en ce qui concerne l'application par les Etats parties des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et se félicite de la façon sérieuse et constructive dont les comités s'acquittent de leurs fonctions:

7. *Accueille avec satisfaction* les observations générales faites par le Comité des droits de l'homme sur l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹³⁸:

8. *Se félicite également* de la décision prise par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels d'examiner les articles 22 et 23 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que de continuer à étudier l'article 11 en vue de formuler des observations générales à sa quatrième session, de manière à encourager les Etats parties au Pacte à prendre les mesures appropriées pour assurer l'application dudit article:

9. *Se félicite en outre* des activités de la Commission des droits de l'homme concernant l'application effective des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques et de ses activités tendant à assurer l'adhésion de tous les Etats aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme:

10. *Prie instamment* le Secrétaire général, dans le cadre de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, de faire connaître les travaux du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que d'assurer à leurs réunions et activités un appui administratif et autre suffisant pour leur permettre de s'acquitter efficacement de leurs fonctions respectives:

11. *Encourage* tous les gouvernements à publier le texte du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, celui du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et celui du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en autant de langues que possible, ainsi qu'à les diffuser et à les faire connaître aussi largement que possible sur leur territoire:

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa première session ordinaire de 1990 une question intitulée "Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme" et d'examiner au titre de cette question les observations générales du Comité des droits de l'homme et le rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les travaux de sa quatrième session:

13. *Décide également* de transmettre à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-quatrième session,

le rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les travaux de sa troisième session, pour qu'elle l'examine au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme".

16^e séance plénière
24 mai 1989

1989/82. Atteintes à l'exercice des droits syndicaux en Afrique du Sud

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1988/41 du 27 mai 1988,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe de la Commission des droits de l'homme¹³⁹ et la plainte relative à des atteintes à la liberté d'association déposée par le Congress of South African Trade Unions contre le régime sud-africain renvoyée au Conseil conformément à sa résolution 277 (X) du 17 février 1950, plainte dont le texte figure à l'annexe II de la note du Secrétaire général concernant les allégations relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux¹⁴⁰,

Notant que la réponse adressée au Secrétaire général par le Gouvernement sud-africain, dont le texte est reproduit à l'annexe III de la note du Secrétaire général, est antérieure à l'adoption de la législation faisant l'objet de la plainte,

Gravement préoccupé de constater que la situation continue de se dégrader par suite de la promulgation de nouvelles mesures législatives restreignant sévèrement l'exercice des droits syndicaux,

Notant avec indignation que les conditions inhumaines imposées aux travailleurs noirs par le Gouvernement sud-africain sont toujours d'application et que la police continue d'intervenir dans les conflits du travail, recourant notamment à des arrestations massives ainsi qu'à des mesures d'interdiction contre les syndicalistes et au harcèlement de ceux-ci,

Conscient de l'importance toujours croissante du rôle du mouvement syndical noir indépendant dans la lutte contre l'apartheid,

1. *Prend acte* du chapitre pertinent du rapport du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe de la Commission des droits de l'homme¹³⁹;

2. *Condanne* la répression accrue exercée par le Gouvernement sud-africain contre le mouvement syndical noir indépendant;

3. *Exige une fois encore* qu'il soit mis fin à la persécution des syndicalistes et à la répression du mouvement syndical noir indépendant;

4. *Demande une fois encore* la reconnaissance immédiate du droit de la population sud-africaine tout entière à l'exercice de la liberté d'association et des droits syndicaux, sans obstacle ni discrimination d'aucune sorte;

5. *Exige* la libération immédiate et sans condition de tous les syndicalistes emprisonnés pour avoir exercé leurs droits syndicaux légitimes:

¹³⁸ E/1989/53, annexe.

¹³⁹ E/1989/49.

6. *Prie* le Groupe spécial d'experts de continuer d'étudier la situation et de présenter un rapport à ce sujet à la Commission des droits de l'homme et au Conseil;

7. *Prie également* le Groupe spécial d'experts, dans l'exécution de son mandat, de consulter l'Organisation internationale du Travail et le Comité spécial contre l'*apartheid*, ainsi que les confédérations syndicales internationales et africaines;

8. *Décide* d'examiner à sa première session ordinaire de 1990 la question des allégations relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux en Afrique du Sud en tant qu'alinéa du point intitulé "Droits de l'homme";

9. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'action qu'il mène pour faire en sorte que la plainte du Congress of South African Trade Unions soit renvoyée à la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale de l'Organisation internationale du Travail.

*16^e séance plénière
24 mai 1989*

1989/83. Application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant l'objectif énoncé dans la Charte des Nations Unies de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en développant et encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

Rappelant que, dans sa résolution 38/14 du 22 novembre 1983, l'Assemblée générale a proclamé la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Rappelant également le Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 38/14, à laquelle il est joint en annexe, pour atteindre les objectifs de la deuxième Décennie,

Réaffirmant le plan d'activités pour les périodes 1985-1989 et 1990-1993, que doit mettre en œuvre le Secrétaire général conformément aux résolutions 39/16 et 42/47 de l'Assemblée générale, en date des 23 novembre 1984 et 30 novembre 1987.

Conscient de la responsabilité que lui a confiée l'Assemblée générale en matière de coordination et, en particulier, d'évaluation des activités entreprises en vue d'appliquer le Programme d'action pour la deuxième Décennie,

Ayant à l'esprit, en particulier, que, conformément à la résolution 41/94 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1986, il a pour mandat de présenter annuellement à l'Assemblée, pendant la durée de la deuxième Décennie, un rapport sur les activités entreprises ou envisagées en vue d'atteindre les objectifs de la deuxième Décennie,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie¹⁴¹,

Notant que, malgré les efforts de la communauté internationale, les principaux objectifs de la première Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et des premières années de la deuxième Décennie n'ont pas été atteints et que des millions d'êtres humains continuent d'être victimes de diverses formes de racisme, de discrimination raciale et de l'*apartheid*,

Soulignant la nécessité de poursuivre la coordination des activités entreprises par les divers organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées afin d'appliquer le Programme d'action pour la deuxième Décennie,

1. *Reaffirme* qu'il importe de réaliser les objectifs de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

2. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie¹⁴², notamment des recommandations qu'il contient;

3. *Se félicite* des résultats de la consultation mondiale sur le racisme et la discrimination raciale organisée par le Secrétaire général et tenue à Genève du 3 au 6 octobre 1988¹⁴³;

4. *Réaffirme* la nécessité de poursuivre la coordination de l'ensemble des programmes appliqués actuellement par le système des Nations Unies, qui ont trait aux objectifs de la deuxième Décennie;

5. *Prie* le Secrétaire général d'assurer la mise en œuvre effective et immédiate des activités proposées pour la première moitié de la deuxième Décennie qui n'ont pas encore été entreprises, notamment le séminaire de 1989 sur le dialogue culturel entre les pays d'origine et les pays d'accueil des travailleurs migrants;

6. *Invite* le Secrétaire général à procéder à la mise en œuvre des activités envisagées pour la période 1990-1993, énoncées dans l'annexe à la résolution 42/47 de l'Assemblée générale, et le prie, dans ce contexte, d'accorder le rang de priorité le plus élevé aux mesures visant à lutter contre l'*apartheid*;

7. *Invite également* tous les gouvernements à prendre ou à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre toutes les formes de racisme et de discrimination raciale et pour appuyer les activités de la deuxième Décennie en versant des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, de façon que la mise en œuvre des activités de la deuxième Décennie puisse se poursuivre

8. *Décide* d'accorder en priorité une attention particulière aux activités du Programme d'action pour la deuxième Décennie, dont l'objet spécifique est d'éliminer l'*apartheid*, eu égard à la situation explosive en Afrique australe;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'accorder, dans ses rapports, une attention particulière

¹⁴¹ E/1989/42 et Add. 1 à 4.

¹⁴² Voir E/1989/48.

à la situation des travailleurs migrants et de leurs familles:

10. *Souligne* l'importance des activités d'information dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et dans la mobilisation du soutien de l'opinion publique en faveur des objectifs de la deuxième Décennie et rend hommage à cet égard à l'action menée par le Coordonnateur de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

11. *Décide* de continuer d'attribuer chaque année le rang de priorité le plus élevé au point de l'ordre du jour intitulé "Application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale".

*16^e séance plénière
24 mai 1989*

1989/84. Principes directeurs concernant les décennies internationales dans les domaines économique et social

Le Conseil économique et social.

Rappelant sa résolution 1980/67 du 25 juillet 1980, dans laquelle il a adopté des principes directeurs concernant les années internationales et anniversaires.

Rappelant également la résolution 42/171 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1987, dans laquelle l'Assemblée a invité le Conseil à lui soumettre des recommandations à propos des principes directeurs pour la désignation de futures décennies internationales.

Rappelant en outre sa résolution 1988/63 du 27 juillet 1988, dans laquelle il a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter des principes directeurs concernant les décennies internationales.

Prenant acte de la décision 43/434 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1988, dans laquelle l'Assemblée a décidé de renvoyer cette question au Conseil pour qu'il l'examine plus avant en 1989, selon qu'il conviendra, afin de permettre à l'Assemblée d'examiner les principes directeurs concernant les décennies internationales et de prendre les mesures appropriées à ce sujet lors de sa quarante-quatrième session.

Recommande que l'Assemblée générale examine plus avant les principes directeurs révisés concernant les décennies internationales, qui figurent en annexe à la présente résolution, et prenne les mesures nécessaires, étant entendu que ces principes directeurs ne s'appliqueront pas aux décennies des Nations Unies pour le développement.

*16^e séance plénière
24 mai 1989*

ANNEXE

Principes directeurs concernant les décennies internationales dans les domaines économique et social

A. — CHOIX DES THÈMES ET DES DATES DES DÉCENNIES INTERNATIONALES

1. Le thème proposé pour une décennie doit être compatible avec les buts et principes des Nations Unies énoncés dans la Charte. Il doit correspondre à une préoccupation prioritaire dans le domaine économique, social, culturel, humanitaire ou dans

celui des droits de l'homme et appeler des mesures à long terme au niveau international ou régional ainsi qu'au niveau national. Les mesures prévues à ce sujet doivent contribuer au renforcement de la paix internationale et au développement de la coopération internationale dans le sens des objectifs assignés à la Décennie.

2. Lorsque, pour un thème proposé, des programmes effectifs existent déjà, une décennie internationale peut être proclamée si l'on peut en escompter des progrès dans la réalisation des objectifs de ces programmes.

3. Tout en ménageant la possibilité d'éventuelles exceptions, de manière générale, les décennies ne devraient pas se chevaucher. Une nouvelle décennie internationale ne peut être proposée que s'il apparaît clairement que les organismes des Nations Unies disposent des moyens techniques, administratifs et financiers qui leur permettent de contribuer efficacement à l'exécution d'un programme pour la décennie.

4. Avant de proposer une nouvelle décennie, il convient d'envisager la possibilité de retenir une période de plus courte durée.

B. — CONDITIONS À REMPLIR POUR LA PROCLAMATION DES DÉCENNIES INTERNATIONALES

5. Les propositions concernant les décennies internationales doivent être accompagnées d'un projet de programme d'action fixant des objectifs et activités précis à l'échelle internationale, régionale et nationale. Les activités doivent viser des objectifs clairement définis. Le projet de programme d'action doit indiquer les arrangements organisationnels et les modalités pratiques de financement, que ce soit au moyen de ressources prévues au budget ordinaire ou de fonds extra-budgetaires, ainsi que les modalités de suivi de l'exécution. Il doit en outre prévoir un certain nombre d'activités d'information et, le cas échéant, des services consultatifs fournis à la demande des gouvernements.

6. Le projet de programme d'action doit indiquer quelles seront les organisations qui feront fonction d'animateur de la décennie et quels mécanismes seront chargés de coordonner tant les activités des organismes des Nations Unies que celles des organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées.

7. À l'échelle nationale, le programme d'action doit prévoir la création de comités nationaux ou d'autres mécanismes pour mobiliser l'opinion publique et exécuter des activités liées au programme de la décennie.

C. — MODALITÉS DE LA PROCLAMATION DES DÉCENNIES INTERNATIONALES

8. Les propositions concernant les décennies internationales doivent être présentées au Conseil économique et social, qui en examinera l'objet et les dates eu égard aux observations formulées par le Comité du programme et de la coordination et par d'autres organes intergouvernementaux concernés.

9. L'Assemblée générale proclamera une décennie internationale une fois que la proposition aura été examinée de façon approfondie par les organes intergouvernementaux concernés et que l'opinion de tous les États Membres et des organisations non gouvernementales concernées aura été prise en considération. Il importe donc, de manière générale, de ménager un intervalle de deux ans entre le moment où la proposition est présentée au Conseil économique et social et celui où la décennie est proclamée par l'Assemblée générale tout en laissant place à d'éventuelles exceptions.

10. Il faut prévoir un intervalle suffisamment long entre la proclamation de la décennie par l'Assemblée générale et le début de la décennie, afin que les travaux préparatoires puissent être menés à bien sur les plans international, régional et national.

11. Au moment de proposer une nouvelle décennie sur un thème particulier, il faudra prendre en compte les points ci-après, étant entendu que des exceptions sont toujours possibles :

a) Il faut laisser s'écouler, entre la fin d'une décennie et le début de la suivante, une période préparatoire de deux ans pour établir le programme d'action de la nouvelle décennie;

b) Il faut prendre les dispositions nécessaires pour garder en mémoire les connaissances et l'expérience acquises pendant une

décennie afin que les activités soient rapidement menées à bien dès le lancement de la décennie suivante;

c) Les évaluations réalisées au milieu et à la fin d'une décennie devraient servir de base pour le programme d'action de la décennie suivante;

d) Une nouvelle décennie ne doit être proclamée conformément aux dispositions du paragraphe 2 des présents principes directeurs que si les objectifs de la précédente n'ont pas été totalement atteints, en particulier lorsque les projets ou programmes entrepris sont bien avancés.

D — EXAMEN ET ÉVALUATION DE L'EXÉCUTION DU PROGRAMME D'ACTION D'UNE DÉCENNIE

12. L'exécution du programme d'action d'une décennie doit, en règle générale, être évaluée par un organe intergouvernemental compétent au milieu et à la fin de la décennie. Lorsqu'une conférence mondiale sur le thème d'une décennie internationale est convoquée au cours même de la décennie, elle doit, notamment, servir d'instance pour l'examen et l'évaluation de l'exécution du programme d'action.

DÉCISIONS

SESSION D'ORGANISATION POUR 1989

1989/101. Programme de travail de base du Conseil économique et social pour 1989 et 1990

TABLE DES MATIÈRES

I. — PROGRAMME DE TRAVAIL DE BASE DU CONSEIL POUR 1989	19
A. — Questions à examiner lors de la première session ordinaire de 1989	2
B. — Répartition des questions pour la première session ordinaire de 1989	3
C. — Questions à examiner lors de la seconde session ordinaire de 1989	4
D. — Répartition des questions pour la seconde session ordinaire de 1989	4
E. — Questions en suspens relatives à l'ordre du jour des première et seconde sessions ordinaires de 1989	5
F. — Coopération interregionale	6
G. — Rapport du Conseil du commerce et du développement	7
H. — Rapport du Conseil mondial de l'alimentation	8
I. — Rapport du Président du Comité spécial plénier chargé d'élaborer la stratégie internationale du développement pour le quatrième décennie des Nations Unies pour le développement	9
J. — Rapport de la Commission des établissements humains	10
K. — Convocation d'une conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement	11
L. — Rapport du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement	12
M. — Activités opérationnelles de développement	13-14
N. — Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991	16
O. — Rapports des institutions spécialisées	17
P. — Regroupement de points de l'ordre du jour	18
Q. — Application par les organes subsidiaires du Conseil des résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session	19
II. — QUESTIONS À INSCRIRE AU PROGRAMME DE TRAVAIL DU CONSEIL POUR 1990	20
A. — Première session ordinaire de 1990	20
B. — Seconde session ordinaire de 1990	20

programme de travail de base pour 1989 et 1990 présenté par le Secrétaire général¹⁴³, est convenu des dispositions énoncées dans les sections I et II ci-dessus :

I

PROGRAMME DE TRAVAIL DE BASE DU CONSEIL POUR 1989

A. — Questions à examiner lors de la première session ordinaire de 1989

(New York, 2-26 mai 1989)

1. Le Conseil a approuvé la liste ci-après des questions à examiner lors de sa première session ordinaire de 1989 (voir également par. 5 ci-après) :

1. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation¹⁴⁴.
2. Application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.
3. Organisations non gouvernementales.
4. Université des Nations Unies.
5. Administration et finances publiques.
6. Questions relatives aux statistiques et à la cartographie :
 - a) Statistiques.
 - b) Cartographie.
7. Ressources naturelles.
8. Sociétés transnationales.
9. Questions relatives aux droits de l'homme :
 - a) Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.
 - b) Droits de l'homme.
10. Femmes :
 - a) Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
 - b) Promotion de la femme.
11. Développement social :
 - a) Situation sociale dans le monde.
 - b) Politiques sociales et développement social.
12. Stupefiants.
13. Elections et présentation de candidatures.
14. Examen de l'ordre du jour provisoire de la seconde session ordinaire de 1989.

B. — Répartition des questions pour la première session ordinaire de 1989

2. Le Conseil a décidé de répartir comme suit les questions à examiner lors de sa première session ordi-

¹⁴³ E/1989/1 et Add.

¹⁴⁴ La question des principes directeurs concernant les décennies internationales sera examinée au titre de ce point. Des rapports seront aussi présentés oralement au Conseil sur le programme spécial d'assistance au Soudan (résolution 43/52 de l'Assemblée générale) et sur l'assistance d'urgence à la Somalie (résolution 43/206 de l'Assemblée générale).

À sa 4^e séance plénière, le 11 février 1989, le Conseil économique et social, avant d'examiner le projet de

naire de 1989 : les points 1 à 3, 13 et 14 seront examinés en séance plénière; les points 4 à 8 seront renvoyés au Premier Comité (économique); et les points 9 à 12 seront renvoyés au Deuxième Comité (social).

C. — Questions à examiner lors de la seconde session ordinaire de 1989

(Genève, 5-28 juillet 1989)

3. Le Conseil a également approuvé, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 9 de son règlement intérieur, la liste ci-après des questions à examiner lors de sa seconde session ordinaire de 1989 :

1. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
2. Examen général de la politique économique et sociale internationale, y compris l'évolution régionale et sectorielle.
3. Revitalisation du Conseil économique et social.
4. Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés.
5. Coopération régionale.
6. Développement et coopération économique internationale¹⁴⁵ :
 - a) Commerce et développement.
 - b) Alimentation et agriculture.
 - c) Préparatifs de la stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement.
 - d) Population :
 - e) Etablissements humains.
 - f) Environnement.
 - g) Désertification et sécheresse.
 - h) Transport de marchandises dangereuses.
 - i) Participation effective et intégration des femmes au développement.
7. Activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies et coordination de ces activités à l'échelle du système :
 - a) Examen général triennal des orientations des activités opérationnelles.
 - b) Rapports des organes directeurs.
 - c) Mise en valeur des ressources humaines et activités du système des Nations Unies dans ce domaine.
8. Questions de coordination
 - a) Rapports du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination.
 - b) Décennie mondiale du développement culturel.
 - c) Action préventive et lutte contre le syndrome d'immuno-déficience acquise (SIDA).
 - d) Organisation mondiale du tourisme.
 - e) Aspects économiques et techniques des affaires de la mer.
9. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécia-

¹⁴⁵ Pour l'examen de cette question, le Conseil a décidé de regrouper les alinéas comme suit :

Première partie : alinéa a);
 Deuxième partie : alinéa b);
 Troisième partie : alinéa c);
 Quatrième partie : alinéas d) et e);
 Cinquième partie : alinéas f), g) et h);
 Sixième partie : alinéa i).

lises et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies.

10. Programme et questions connexes :
 - a) Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991.
 - b) Calendrier des conférences et réunions pour 1990 et 1991.
11. Coopération pour la prévention des catastrophes naturelles :
 - a) Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles.
 - b) Stratégie internationale de lutte contre l'infestation acridienne, en particulier en Afrique.
12. Assistance économique spéciale et aide humanitaire
 - a) Programmes spéciaux d'assistance économique.
 - b) Aide humanitaire.
13. Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés¹⁴⁶.

D. — Répartition des questions pour la seconde session ordinaire de 1989

4. Le Conseil a décidé de répartir comme suit les questions à examiner lors de sa seconde session ordinaire de 1989 : les points 1 à 4 et 13 seront examinés en séance plénière; les points 5 et 6 seront renvoyés au Premier Comité (économique); et les points 7 à 12 seront renvoyés au Troisième Comité (programme et coordination).

E. — Questions en suspens relatives à l'ordre du jour des première et seconde sessions ordinaires de 1989

5. A propos de l'examen de l'ordre du jour de ses première et seconde sessions ordinaires de 1989, le Conseil a décidé :

a) Sous réserve de la décision que l'Assemblée générale doit prendre à la reprise de sa quarante-troisième session, d'examiner à sa première session ordinaire la question de l'inscription à l'ordre du jour de ses première et seconde sessions ordinaires d'une question relative à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la coopération économique internationale, en particulier à la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, prévue pour 1990;

b) De prendre note de la demande présentée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture¹⁴⁷ d'inscrire à l'ordre du jour une question sur la coopération en matière d'informatique et d'examiner à sa première session ordinaire de 1989 la question de l'inscription de cette question à l'ordre du jour de sa seconde session ordinaire;

c) D'organiser avant la première session ordinaire des consultations officieuses, sous la présidence de M. Felipe Héctor Paolillo (Uruguay), vice-président du Conseil, au sujet d'autres questions en suspens relatives aux travaux de la seconde session ordinaire¹⁴⁸.

¹⁴⁶ Conformément à la résolution 1623 (LII) du Conseil, en date du 30 juillet 1971, le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés est transmis sans débat à l'Assemblée générale, à moins que le Conseil n'en décide différemment, à la demande expresse d'un ou de plusieurs de ses membres ou du Haut-Commissaire, au moment de l'adoption de son ordre du jour.

¹⁴⁷ Voir E/1989/39.

¹⁴⁸ E/1989/L.8, projet de décision I, par. 6, al. a) d et e).

et de revenir sur ces questions à sa première session ordinaire.

F. — Coopération interrégionale

6. Le Conseil a décidé d'examiner, lors de sa seconde session ordinaire, au titre du point intitulé "Coopération régionale", en application de l'alinéa *h* du paragraphe I de sa résolution 1982/50 du 28 juillet 1982 et compte tenu des recommandations communes présentées par les secrétaires exécutifs des commissions régionales en application de la décision 1982/174 du Conseil, en date du 30 juillet 1982, la question de la coopération interrégionale dans la facilitation du commerce international.

G. — Rapport du Conseil du commerce et du développement

7. Le Conseil a décidé d'examiner, lors de sa seconde session ordinaire, le rapport du Conseil du commerce et du développement de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur la deuxième partie de sa trente-cinquième session et d'autoriser le Secrétaire général à transmettre directement à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-quatrième session, le rapport du Conseil du commerce et du développement sur la première partie de sa trente-sixième session.

H. — Rapport du Conseil mondial de l'alimentation

8. Le Conseil a décidé d'examiner de façon approfondie, lors de sa seconde session ordinaire, le rapport du Conseil mondial de l'alimentation sur les travaux de sa quinzième session, conformément à la résolution 39/217 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1984, et de soumettre des recommandations à ce sujet à l'Assemblée pour examen et décision.

I. — Rapport du Président du Comité spécial plénier chargé d'élaborer la stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement

9. Le Conseil a décidé d'inviter le Président du Comité spécial plénier chargé d'élaborer la stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement à lui présenter un rapport oral sur les travaux du Comité spécial au titre du point 6 *c* de l'ordre du jour de la seconde session ordinaire.

J. — Rapport de la Commission des établissements humains

10. Le Conseil a décidé que, lorsqu'il examinerait à sa seconde session ordinaire le rapport de la Commission des établissements humains sur les travaux de sa douzième session, il n'examinerait pas de projets de proposition, à l'exception de certaines recommandations contenues dans ce rapport qui appellent une décision du Conseil et des propositions sur des questions relatives à la coordination des travaux de la Commission.

K. — Convocation d'une conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement

11. Le Conseil a décidé de consacrer une séance plénière, lors de sa seconde session ordinaire, à l'examen de la question de la convocation d'une conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement.

L. — Rapport du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement

12. Le Conseil a décidé d'autoriser le Secrétaire général à transmettre directement à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-quatrième session, le rapport du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement sur sa dixième session.

M. — Activités opérationnelles de développement

13. Le Conseil a décidé de procéder, lors de sa seconde session ordinaire, à l'examen général triennal des orientations des activités opérationnelles de développement, comme envisagé dans la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1977, et au sous-alinéa *iii* de l'alinéa *d* du paragraphe 2 de la résolution 1988/77 du Conseil, en date du 29 juillet 1988, et a demandé au Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, comme l'a fait l'Assemblée dans sa résolution 43/199 du 20 décembre 1988, de rendre pleinement compte de l'application des résolutions 41/171 et 42/196 de l'Assemblée, en date des 5 décembre 1986 et 11 décembre 1987, dans son rapport destiné à l'examen général triennal et d'établir ce rapport de manière détaillée en exposant les corrélations entre les problèmes et les facteurs, en identifiant les choix qui s'offrent et en présentant des recommandations précises, avec des scénarios éventuels d'application; une fois que le rapport aura été examiné par le Conseil, il devrait être mis à jour et présenté à l'Assemblée de façon que celle-ci puisse poursuivre et achever l'examen général des orientations des activités opérationnelles.

14. Le Conseil a décidé que, lorsqu'il examinerait, à sa seconde session ordinaire, le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa trente-sixième session, il n'examinerait pas la partie du rapport traitant des activités de coopération technique entreprises par le Secrétaire général, le Fonds d'équipement des Nations Unies et le programme des Volontaires des Nations Unies, à l'exception de toutes recommandations contenues dans cette partie qui appellent une décision du Conseil.

15. Le Conseil a décidé de prier le Secrétaire général d'établir un bref résumé des décisions et recommandations figurant dans les rapports des organes directeurs, notamment le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, pour présentation au titre de l'alinéa *b* du point 7 de l'ordre du jour de sa seconde session ordinaire.

N. — *Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991*

16. Le Conseil a décidé de prier le Secrétaire général de mettre à sa disposition le texte des révisions proposées au plan à moyen terme pour la période 1984-1989 (prolongée jusqu'à 1991) dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme, comme documentation de base pour l'examen par le Conseil, conformément aux dispositions de l'alinéa c du paragraphe 2 de sa résolution 1988/77, du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991.

O. — *Rapports des institutions spécialisées*

17. Le Conseil a invité les institutions spécialisées à lui communiquer les rapports visés aux sous-alinéas iv de l'alinéa a et ii de l'alinéa b du paragraphe 2 de sa résolution 1988/77.

P. — *Regroupement de points de l'ordre du jour*

18. Le Conseil a décidé que le regroupement d'alinéas de points de l'ordre du jour ne signifiait pas nécessairement, à ce stade, qu'il existait une relation quelconque entre les alinéas regroupés, ce regroupement étant de caractère expérimental dans la période de transition prévue pour l'application de la résolution 1988/77 du Conseil.

Q. — *Application par les organes subsidiaires du Conseil des résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session*

19. Le Conseil a invité tous ses organes subsidiaires à tenir compte des résolutions et décisions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session et, le cas échéant, d'y donner suite.

II

QUESTIONS À INSCRIRE AU PROGRAMME DE TRAVAIL DU CONSEIL POUR 1990

20. Le Conseil a pris note de la liste ci-après de questions à inscrire au programme de travail pour 1990¹⁴⁹ :

A. — PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990

(New York, 17-18 mai 1990)

Application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (résolutions 38/14, 39/16, 40/22 et 41/94 de l'Assemblée générale et résolutions 1984/43, 1985/19 et 1986/2 du Conseil)

Rapport du Secrétaire général contenant une analyse des réponses reçues des gouvernements sur les mesures prises en application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

Rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

¹⁴⁹ E/1989/1/Add.1

Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

Rapport du Comité des droits de l'homme (art. 45 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) :

Rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (résolutions 1988 (LX) et 1985/17 du Conseil) :

Rapports présentés par les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et par les institutions spécialisées :

Examen de la composition, de l'organisation et des arrangements administratifs du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (résolution 1985/17 du Conseil).

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (art. 21 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes)

Coopération internationale en matière fiscale

Rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement des travaux du Groupe spécial d'experts de la coopération internationale en matière fiscale (résolution 1980/13 du Conseil).

Droits de l'homme

Rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa quarante-sixième session [résolutions 5 (I) et 9 (II) du Conseil] :

Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud (résolution 43/92 de l'Assemblée générale) :

Rapport du Secrétaire général sur les mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néofascistes et toutes les autres formes d'idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur (résolution 43/150 de l'Assemblée générale) :

Rapport du Secrétaire général sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique (résolution 43/140 de l'Assemblée générale)

Promotion de la femme

Rapport de la Commission de la condition de la femme sur sa trente-quatrième session [résolutions 11 (II) et 1147 (LXI) du Conseil] :

Intégration de la femme au développement sous tous ses aspects (résolution 39/128 de l'Assemblée générale) :

Priorités et stratégies des organismes des Nations Unies visant à assurer la promotion de la femme (résolution 1985/46 du Conseil) :

Rapport du Conseil d'administration de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme [résolution 1998 (LXV) du Conseil] :

Développement social

Rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sur sa onzième session [résolution 415 (VI) de l'Assemblée générale, résolutions 1584 (I) et 1979/19 du Conseil et décisions 1981/192 et 1981/194 du Conseil] :

Rapport du Secrétaire général sur la peine capitale [résolution 1745 (LIV) du Conseil]

B. — SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990

(Geneve, 4-27 juillet 1990)

Examen général de la politique économique et sociale internationale, y compris l'évolution régionale et sectorielle [résolution 118 (II) de l'Assemblée générale et résolution 1724 (LIII) du Conseil]

Étude sur l'économie mondiale

Resumes des enquêtes sur la situation économique dans les cinq régions, établis par les commissions régionales [résolution 724 (LII) du Conseil]

Rapport du Comité de la planification et des programmes sur sa vingt-sixième session [résolutions 1079 (XXI) et 1075 (LII) du Conseil].

Rapport du Secrétaire général sur les contributions et conclusions des travaux de recherche effectués par les organismes du système sur les grandes tendances démographiques nouvelles globales dans le domaine économique [résolution 1986/51 du Conseil, sect. VI].

Rapport du Secrétaire général sur les nouveaux programmes locaux dans le développement économique [résolution 1988/71 du Conseil].

*Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour l'éducation*¹⁹ [résolution 428 (VI) de l'Assemblée générale].

Université des Nations Unies

Rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies pour 1989.

Coopération régionale

Rapport du Secrétaire général sur l'établissement régional [décision 1979/1 du Conseil].

Rapport du Secrétaire général sur la Décennie des transports et des communications pour l'Asie et le Pacifique 1980-1994 [résolution 39/227 de l'Assemblée générale et résolution 1984/78 du Conseil].

Rapport du Secrétaire général sur les préparatifs de la deuxième Décennie des transports et des communications en Afrique [résolution 43/179 de l'Assemblée générale].

Sociétés transnationales

Rapport de la Commission des sociétés transnationales sur sa seizième session [résolution 1913 (LIII) du Conseil].

Rapport du Secrétaire général sur l'initiative d'organiser des recommandations du Groupe de personnalités éminentes chargé de conduire des auditions publiques sur les activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud et en Namibie [résolution 1989/14 du Conseil].

Problèmes alimentaires

Rapport du Conseil mondial de l'alimentation sur les travaux de sa seizième session [résolution 3348 (XXV) de l'Assemblée générale].

Mise en valeur et utilisation des sources d'énergie nouvelles et renouvelables

Rapport du Comité pour la mise en valeur et l'utilisation des sources d'énergie nouvelles et renouvelables sur sa dixième session [résolution 37/250 de l'Assemblée générale].

Mise en valeur des ressources en énergie nouvelles et renouvelables

Rapport du Secrétaire général sur la mise en valeur des sources énergétiques des pays en développement [résolution 43/193 de l'Assemblée générale].

Commerce et développement

Rapport du Conseil du commerce et du développement [résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale].

Assistance économique spéciale aux victimes de catastrophes

Rapport oral du Secrétaire général sur l'assistance aux nations frappées par la sécheresse à Djibouti, en Éthiopie, au Kenya, en Ouganda, en Somalie et au Soudan [résolution 1983/30 du Conseil].

Rapport du Secrétaire général sur le Centre du Bureau de Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe²⁰ [résolution 2816 (XXV) de l'Assemblée générale et résolution 1988/51 du Conseil].

Activités opérationnelles de développement

Rapport du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale sur les activités opérationnelles du système des Nations Unies [résolution 1988/44 de l'Assemblée générale].

Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur les activités opérationnelles [résolution 2029 (XX) de l'Assemblée générale].

Unités de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies [résolution 2029 (XX) de l'Assemblée générale].

États des Nations Unies pour la population [résolution 3019 (XXXII) de l'Assemblée générale].

Rapport du Comité des techniques et programmes d'aide alimentaire [résolution 3404 (XXX) de l'Assemblée générale].

Rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance [résolution 802 (XIII) de l'Assemblée générale].

Coopération économique internationale dans le cadre du système des Nations Unies

Rapport du Comité du programme et de la coordination sur sa dixième session [résolution 2008 (LX) du Conseil].

Rapport du Comité administratif de coordination pour 1989 [résolution 45 (III) du Conseil].

Rapport des Présidents du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination sur les réunions communes des deux Comités [résolutions 4171 (XLI) et 4171 (XLI) - 2008 (LX) et 1985/64 du Conseil].

Rapport du Comité administratif de coordination sur les dépenses des organismes des Nations Unies relatives aux programmes de santé [résolution 103 du Conseil].

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1988/61 du Conseil relative à la protection du consommateur

Coopération internationale

Plan de planification triennal pour la période 1992-1997.

Rapport du Comité du programme et de la coordination sur sa dixième session [résolution 2008 (LX) du Conseil].

Coopération de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays en voie de développement par les institutions spécialisées et les organismes intergouvernementaux associés à l'Organisation des Nations Unies

Rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien [résolution 2100 (LXIII) du Conseil].

Assistance au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies [résolution 33/183 k de l'Assemblée générale].

Assistance au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies [résolution 33/183 k de l'Assemblée générale].

Assistance au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies [résolution 33/183 k de l'Assemblée générale].

Assistance au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies [résolution 33/183 k de l'Assemblée générale].

Assistance au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies [résolution 33/183 k de l'Assemblée générale].

Assistance au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies [résolution 33/183 k de l'Assemblée générale].

Assistance au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies [résolution 33/183 k de l'Assemblée générale].

Assistance au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies [résolution 33/183 k de l'Assemblée générale].

Assistance au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies [résolution 33/183 k de l'Assemblée générale].

Assistance au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies [résolution 33/183 k de l'Assemblée générale].

Assistance au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies [résolution 33/183 k de l'Assemblée générale].

Assistance au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies [résolution 33/183 k de l'Assemblée générale].

Assistance au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies [résolution 33/183 k de l'Assemblée générale].

Assistance au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies [résolution 33/183 k de l'Assemblée générale].

Assistance au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies [résolution 33/183 k de l'Assemblée générale].

Assistance au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies [résolution 33/183 k de l'Assemblée générale].

Assistance au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies [résolution 33/183 k de l'Assemblée générale].

et du Comité administratif de coordination se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 17 et 18 octobre 1989;

b) D'accepter les arrangements indiqués dans le rapport du Secrétaire général présenté oralement au Conseil le 9 février 1989 par le représentant du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale¹⁵⁰;

c) De prier le Comité du programme et de la coordination de convenir, en consultation avec le Comité administratif de coordination, du sujet qui fera l'objet des réunions communes.

1989/104. Election de membres d'organes subsidiaires du Conseil économique et social et confirmation de la nomination de représentants aux commissions techniques

1. A sa 3^e séance plénière, le 10 février 1989, le Conseil économique et social a pris les décisions ci-après au sujet des postes vacants dans ses organes subsidiaires :

COMMISSION DE LA POPULATION

Le Conseil a élu l'OUGANDA pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1992.

COMITÉ DES RESSOURCES NATURELLES

Le Conseil a élu le GABON pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1992.

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection : a) de quatre membres à choisir parmi les États d'Afrique pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1992; b) de cinq membres à choisir parmi les États d'Asie, deux pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1990 et trois pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1992; c) de sept membres à choisir parmi les États d'Europe occidentale et autres États, trois pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1990 et quatre pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1992.

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection d'un membre à choisir parmi les États d'Afrique pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1992.

COMMISSION DES SOCIÉTÉS TRANSNATIONALES

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection : a) de deux membres à choisir parmi les États d'Afrique pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1992;

b) d'un membre à choisir parmi les États d'Asie pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1991.

GRUPE DE TRAVAIL INTERGOUVERNEMENTAL D'EXPLERES DES NORMES INTERNATIONALES DE COMPTABILITE ET D'ETABLISSEMENT DES RAPPORTS

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection : a) de trois membres à choisir parmi les États d'Afrique, deux pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1990 et un pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1991; b) de trois membres à choisir parmi les États d'Asie, deux pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1990 et un pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1991; c) d'un membre à choisir parmi les États d'Europe orientale pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1991; et d) de cinq membres à choisir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes, deux pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1990 et trois pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1991.

A la même séance, le Conseil a confirmé la nomination, par leur gouvernement, des représentants ci-après aux commissions techniques du Conseil¹⁵¹ :

COMMISSION DE STATISTIQUE

Charles Curt Mueller (Brésil);
Ivan P. Fellego (Canada);
Hermann Habermann (États-Unis d'Amérique);
Claude Milleron (France);
Emmanuel Oti Boateng (Ghana);
Iveta Nvitrai (Hongrie);
Majid Jamshid (Iran (République islamique d));
Hiroyasu Kudo (Japon);
Hass Tadili (Maroc);
Carlos Jarque Uribe (Mexique);
Gisle Skancke (Norvège);
S. M. Ishaque (Pakistan);
Amleir Villareal (Panama);
Jack Hibbert (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);
Nouridine Bouraima (Togo);
M. A. Korolev (Union des Républiques socialistes soviétiques).

COMMISSION DE LA POPULATION

Hermann Shornell (Allemagne, République fédérale d);
Robert Andre (Belgique);
Maher Mahral (Égypte);
Nikolai E. Borisenko (République socialiste soviétique d'Ukraine);
Gaudence Habimana Nyirasafari (Rwanda);
Gilla-Britt Lithell (Suède);
Nouridine Bouraima (Togo);
Niket Uccan (Turquie).

¹⁵⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1989, Séances plénières*, vol. I, 2^e séance.

¹⁵¹ Voir E/1989/S.2/Annex I et Add. I.

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Paul Bamela Engo (Cameroun);
María Teresa Infante (Chili);
Qing Huasun (Chine);
Vappu Taipale (Finlande);
Raymondo Amaro-Victoria (Guatemala);
Peter Serracino Inglott (Malte);
Salman Faruqui (Pakistan);
Mita Pardo de Tavera (Philippines);
Micha Dobroczyński (Pologne);
Iqbal Abu Guseisa (Soudan).

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Marcos Castrioto de Azambuja (Bresil);
A. Raynell Andreychuck (Canada);
Andreas Mavrommatis (Chypre);
Shri B. R. Bhagat (Inde);
El Ghali Benhima (Maroc);

Oscar E. Ceville (Panama);
Vladimir A. Valislenko (République socialiste soviétique d'Ukraine);
Mpumelelo J. N. Hlophe (Swaziland);
Gregory Polo (Togo).

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

Johanna Dohnal (Autriche);
Rashim Ahluwalia (Canada);
Ana Cecilia Escalante Herrera (Costa Rica);
Pierrette Biraud (France);
Raquel Blandon de Cerezo (Guatemala);
Makiko Sakai (Japon);
Archa Kabbaj (Maroc);
Akhtar Razuddin (Pakistan);
Mama E. Kisanga (République-Unie de Tanzanie);
Sakima Mohamed Hassan Abdalla (Soudan);
Gerd Engman (Suède);
Santaree Chutikul (Thaïlande).

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989

1989/105. Questions relatives aux travaux du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1989

A sa 6^e séance plénière, le 5 mai 1989, le Conseil économique et social a décidé, suite à l'alinéa *c* du paragraphe 5 de sa décision 1989/101 du 10 février 1989 et en ce qui concerne les questions à examiner à sa seconde session ordinaire de 1989¹⁰⁵ :

a) De s'attacher, dans son examen général de la politique économique et sociale internationale, y compris l'évolution régionale et sectorielle (point 2), à la question des changements et des déséquilibres structurels de l'économie mondiale et de leurs effets sur la coopération économique internationale, en particulier avec les pays en développement

b) De choisir, en application du sous-alinéa ii de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de sa résolution 1988/77 du 29 juillet 1988 et en vue d'adopter des recommandations orientées vers l'action en attendant qu'un programme de travail pluriannuel soit approuvé, les grands thèmes de politique générale suivants : examen d'ensemble des orientations des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies; environnement et développement; revitalisation du Conseil économique et social; prévention des catastrophes naturelles; et questions interdépendantes de la monnaie, des finances, du commerce, de la dette extérieure et du développement

c) D'arrêter, également en application du sous-alinéa ii de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de sa résolution 1988/77, un programme de travail pluriannuel, sur la base duquel des grands thèmes de politique générale pourraient être choisis:

d) D'examiner, dans le contexte de ses travaux sur le point 3 (Revitalisation du Conseil économique et social), conformément à l'alinéa *i* du paragraphe 1 de sa résolution 1982/50 du 28 juillet 1982 et au sous-alinéa vii de l'alinéa *f* du paragraphe 2 de sa résolution 1988/77, et conformément également à son programme de travail de base, tous les documents périodiques et autres établis en application les décisions des orga-

nes délibérants afin de déterminer si tel ou tel document fait double emploi avec d'autres, a perdu de son utilité ou pourrait être publié moins fréquemment, sur la base d'un rapport qu'établira à cet effet une équipe de travail à composition non limitée convoquée par le Président.

1989/106. Demandes d'admission au statut consultatif et demandes de reclassement émanant d'organisations non gouvernementales

A sa 8^e séance plénière, le 10 mai 1989, le Conseil économique et social a décidé :

a) D'accorder le statut consultatif aux organisations non gouvernementales dont les noms suivent :

CATÉGORIE II

Académie internationale d'architecture
American Association of Jurists
Asociación Latinoamericana de Diseño Industrial (Aladi)
Association internationale de la fonction publique
Centro Nazionale di Prevenzione e Difesa Sociale
Coalition on Trafficking in Women
Confederación Internacional de Movimientos Familiares Cris-
tianos
Conseil des associations d'immigrés en Europe (CAIE)
Conseil international pour l'éducation des handicapés de la vue
Council of International Programs
Federación Internacional de Deportes para Minusválidos
Fédération des juristes africains
Fundación de Ayuda contra la Drogadicción
Global Education Associates
Groupement international de travail pour les affaires indigènes
Institut francophone de lutte contre les drogues (IFLD)
Institute of Internal Auditors, Inc., The
International Agency for Rural Industrialization (INARI)
International Association for Impact Assessment
International Federation of Non-Government Organizations
For the Prevention of Drug and Substance Abuse
International Human Rights Law Group
International Organization of Indigenous Resource Development
National Association of Realtors, The
Organisation états de droits de l'homme
Organisation internationale pour le développement de la liberté
d'enseignement (OIELE)
Pathways to Peace (P.P.)
Richard Fellowship International (RFI), The

Susila Dharma International Association
 Unión de Ciudades Capitales Iberoamericanas - Centro de Asesoramiento y Cooperación Económico Financiero Intermunicipal
 Unión Interamericana para la Asistencia
 World Association for Psychosocial Rehabilitation (WAPR)
 World LPG Forum
 World Resources Institute (WRI)

LISTE

Association africaine de génétique
 Association internationale des hydrogéologues (AIH)
 Association Lucis Trust
 Centre for International Co-operation
 Conférence pour la paix asiatique bouddhiste
 Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture)
 FIAN-Foodfirst Information and Action Network
 Food for the Hungry International (FHI)
 Institute for African Alternatives
 Instituto Mundo Libre
 International Federation of Robotics (IFR)
 International Immigrants Foundation, Inc.
 National Association of Women Lawyers (NAWL)
 Pearl S. Buck Foundation, Inc. (PBF)
 Refugees International (RI)
 War Amputations of Canada (WAC)
 We for Them

b) De reclasser une organisation dotée du statut consultatif (catégorie II) dans la catégorie I et cinq organisations (Liste) dotées du statut consultatif dans la catégorie II, comme suit

CATÉGORIE I

Union internationale des organisations familiales

CATÉGORIE II

Assemblée mondiale des petites et moyennes entreprises (WASME)
 Association mondiale de psychiatres
 Conseil mondial de management
 International Institute of Higher Studies in Criminal Sciences
 Ligue internationale pour le droit à la libération des peuples

c) De renvoyer la demande de l'International Centre of Legal Science (Law World Organization) au Comité chargé des organisations non gouvernementales pour qu'il l'examine de nouveau à la session qu'il tiendra en 1991.

1989/107. Ordre du jour provisoire de la session du Comité chargé des organisations non gouvernementales qui doit se tenir en 1991 et documentation y relative

A sa 8^e séance plénière, le 10 mai 1989, le Conseil économique et social a approuvé l'ordre du jour provisoire de la session du Comité chargé des organisations non gouvernementales qui doit se tenir en 1991 et la documentation y relative, figurant ci-dessous.

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA SESSION DU COMITÉ CHARGÉ DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES QUI DOIT SE TENIR EN 1991 ET DOCUMENTATION Y RELATIVE

1. Election du Bureau
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Demandes d'admission au statut consultatif et demandes de reclassement émanant d'organisations non gouvernementales

- a) Demandes d'admission au statut consultatif présentées à la session de 1989 du Comité et dont l'examen a été reporté;
- b) Nouvelles demandes d'admission au statut consultatif et nouvelles demandes de reclassement

Documentation

Demandes d'admission au statut consultatif et demandes de reclassement dont l'examen a été reporté - mémoire du Secrétaire général.

Nouvelles demandes d'admission au statut consultatif - mémoire du Secrétaire général.

Nouvelles demandes de reclassement - mémoire du Secrétaire général.

4. Examen des rapports quadriennaux présentés par les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif (catégories I et II) auprès du Conseil économique et social.

Documentation

Rapports quadriennaux présentés par les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif (catégories I et II) auprès du Conseil économique et social - rapport établi par le Secrétaire général conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

5. Examen des activités futures.
6. Ordre du jour provisoire de la session du Comité qui doit se tenir en 1991 et documentation y relative.
7. Adoption du Rapport du Comité.

1989/108. Examen des rapports quadriennaux présentés par les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif (catégories I et II) auprès du Conseil économique et social

A sa 8^e séance plénière, le 10 mai 1989, le Conseil économique et social a décidé :

a) De reclasser sur la Liste les organisations non gouvernementales ci-après dotées du statut consultatif (catégorie II) qui n'ont pas fourni les informations supplémentaires demandées par le Comité chargé des organisations non gouvernementales à sa session de 1987¹⁵² :

Association internationale pour l'éducation de l'enfance;

Sociétés d'études et d'expansion-Association scientifique internationale

Union internationale chrétienne des dirigeants d'entreprise (UNIAPAC);

b) De demander aux organisations susmentionnées de présenter au Comité à sa session de 1991 un rapport détaillé sur leurs activités pendant la période 1986-1989, faute de quoi elles se verraient retirer leur statut consultatif

c) De reclasser sur la Liste I l'Union des foires internationales qui était dotée du statut consultatif (catégorie II), étant donné que les informations supplémentaires qu'elle avait fournies en réponse à la demande formulée par le Comité chargé des organisations non gouvernementales à sa session de 1987¹⁵² n'étaient pas satisfaisantes.

1989/109. Charte des droits en matière de logement

A sa 8^e séance plénière, le 10 mai 1989, le Conseil économique et social a décidé d'examiner une question

¹⁵² E/1987/32, par. 13.

intitulée "Charte des droits en matière de logement" proposée par l'Union internationale des villes et pouvoirs locaux, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie D) auprès du Conseil¹⁵³ à sa seconde session ordinaire de 1989 au titre de l'alinéa e du point 7 de l'ordre du jour (Développement et coopération économique internationale et établissements humains).

1989/110. Rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales

A sa 8^e séance plénière, le 10 mai 1989, le Conseil économique et social a pris acte du rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur sa session de 1989¹⁵⁴, en particulier des observations faites par le Comité concernant ses propres méthodes de travail¹⁵⁵.

1989/111. Assistance d'urgence à la Somalie

A sa 12^e séance plénière, le 22 mai 1989, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 43/206 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1988, et du message que le chef de l'Etat somali a adressé au Secrétaire général pour appeler son attention sur la gravité, d'un point de vue humanitaire, de la situation qui a résulté, dans les provinces septentrionales de la Somalie, des attaques perpétrées par des bandits armés contre des villes, villages et installations publiques et pour solliciter une assistance d'urgence en vue d'aider le Gouvernement à faire face au grand nombre de personnes déplacées et à réparer, remettre en état et reconstruire les installations et équipements publics essentiels; extrêmement préoccupé par les déplacements de population survenus dans les provinces septentrionales de la Somalie à la suite de ces attaques, par les graves dommages causés aux habitations, par l'étendue des destructions et par la dégradation générale de l'infrastructure du pays, en particulier les ponts, les systèmes d'approvisionnement en eau et en électricité, les systèmes de communication, les centres sanitaires, les écoles et autres services publics; et prenant note des déclarations faites devant le Conseil par le représentant du Secrétaire général et par le représentant de la Somalie concernant l'assistance d'urgence à la Somalie¹⁵⁶, a décidé :

a) De remercier le Secrétaire général des efforts qu'il déploie pour mobiliser à l'échelon international les ressources qui permettront d'aider le Gouvernement et le peuple somalis à faire face à la situation d'urgence dans les provinces septentrionales du pays;

b) De demander à tous les Etats et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pertinentes de contribuer généreusement pour répondre aux besoins urgents identifiés par la mission interorganisations des Nations Unies en Somalie;

c) De prier le Secrétaire général de continuer à coordonner les efforts déployés par les organismes des Nations Unies afin de venir en aide à la Somalie dans

le cadre de son programme de secours d'urgence et de relèvement.

d) De prier le Secrétaire général de l'informer, à sa seconde session ordinaire de 1989, des efforts qu'il aura entrepris et de présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-quatrième session, sur l'application de la présente décision.

1989/112. Assistance d'urgence au Soudan

A sa 12^e séance plénière, le 22 mai 1989, le Conseil économique et social a pris note de la déclaration faite par le représentant du Secrétaire général à la 11^e séance, le 5 mai 1989¹⁵⁷.

1989/113. Rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies

A sa 12^e séance plénière, le 22 mai 1989, le Conseil économique et social a pris acte du rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies sur les activités de l'Université en 1988¹⁵⁸.

1989/114. Dixième Réunion d'experts chargée d'examiner le programme d'administration et de finances publiques de l'Organisation des Nations Unies

A sa 12^e séance plénière, le 22 mai 1989, le Conseil économique et social, ayant pris acte du rapport de la neuvième Réunion d'experts chargée d'examiner le programme d'administration et de finances publiques de l'Organisation des Nations Unies¹⁵⁹, tenue à New York du 14 au 23 mars 1989, et du rapport du Secrétaire général à ce sujet¹⁶⁰, a décidé :

a) De prier le Secrétaire général de convoquer en 1991 la dixième Réunion d'experts chargée d'examiner le programme d'administration et de finances publiques de l'Organisation des Nations Unies; la Réunion devrait étudier le programme de travail dans le domaine de l'administration et des finances publiques, plus spécialement dans la perspective du plan à moyen terme pour la période 1992-1997, les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action spécial pour l'administration et la gestion publiques en Afrique et les activités de coopération technique de l'Organisation dans le domaine de l'administration et des finances publiques, en particulier en ce qui concerne l'élaboration de propositions et programmes précis de coopération technique entre pays en développement;

b) De demander à la Réunion de s'attacher également aux problèmes qui se posent actuellement en matière d'administration et de finances publiques en vue de fournir des avis techniques en temps utile aux pays en développement et d'accorder une attention particulière, notamment :

i) à la fourniture d'une assistance aux gouvernements qui en font la demande, en vue du renforcement des processus de formulation des politi-

¹⁵³ Voir E/C.2/1989/5.

¹⁵⁴ E/1989/40 et Corr.1.

¹⁵⁵ *Ibid.*, par. 46.

¹⁵⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1989, Séances plénières*, vol. I, français, E/1989/S/P.1.

¹⁵⁷ Voir A/44/261.

¹⁵⁸ E/1989/37, le rapport final ainsi que le rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies sur les activités de l'Université en 1988, document public de la série *Documents officiels de l'Assemblée générale, Annuaire, 1989, I, A/44/261*.

¹⁵⁹ E/1989/43, A/L.1.

¹⁶⁰ E/1989/43.

ques publiques par l'amélioration, en particulier des procédures budgétaires et des systèmes de comptabilité;

- ii) Au développement des moyens nécessaires pour déterminer les besoins précis en programmes de formation propres à promouvoir la mise en valeur des ressources humaines dans le secteur public.

1989/115. Rapport de la Commission de statistique sur sa vingt-cinquième session et ordre du jour provisoire de la vingt-sixième session de la Commission et documentation y relative

A sa 12^e séance plénière, le 22 mai 1989, le Conseil économique et social :

a) A pris acte du rapport de la Commission de statistique sur sa vingt-cinquième session¹⁶³;

b) A approuvé l'ordre du jour provisoire de la vingt-sixième session de la Commission et la documentation y relative, figurant ci-dessous :

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA VINGT-SIXIÈME SESSION DE LA COMMISSION DE STATISTIQUE ET DOCUMENTATION Y RELATIVE

1. Election du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Questions spéciales :
 - a) Sensibilisation des utilisateurs à la valeur des produits et services statistiques;
 - b) Effets des politiques d'ajustement structurel et de la crise de la dette sur les services nationaux de statistique et les activités statistiques internationales, et besoins statistiques liés à la stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement.
4. Comptes et bilans nationaux
 - a) Système de comptabilité nationale (SCN):

Documentation (E/1989/21, par. 83, m)

Rapport sur les progrès accomplis dans la révision du Système de comptabilité nationale;

Rapport du Groupe de travail de la Conférence des statisticiens européens sur le Système de comptabilité nationale;

Rapport de la réunion du Groupe d'experts de la Commission économique pour l'Afrique sur le Système de comptabilité nationale;

Rapport de la réunion du Groupe d'experts de la Commission économique pour l'Asie et le Pacifique sur le Système de comptabilité nationale;

Rapport de la réunion du Groupe d'experts de la Commission économique et sociale pour l'Amérique latine et les Caraïbes sur le Système de comptabilité nationale;

Rapport de la réunion du Groupe d'experts de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale sur le Système de comptabilité nationale;

Rapport de la réunion du Groupe d'experts sur les liens entre le Système de comptabilité nationale et le Système des balances de l'économie nationale (CPM);

Projet de système révisé de comptabilité nationale.
 - b) Système des balances de l'économie nationale (CPM):

Documentation (E/1989/21, par. 58, h)

Rapport sur toute nouvelle élaboration du Système des balances de l'économie nationale (CPM) qui serait en

sagee lors de la réunion du groupe d'experts que le Conseil d'assistance économique mutuelle convoquera en 1989

- c) Liens entre le Système de comptabilité nationale (SCN) et le Système des balances de l'économie nationale (CPM):

Documentation (E/1989/21, par. 68, c)

Rapport sur les progrès accomplis dans l'harmonisation du Système de comptabilité nationale (SCN) et du Système des balances de l'économie nationale (CPM).

Classifications économiques internationales.

Documentation (E/1989/21, par. 105, d)

Rapport sur l'avancement des travaux relatifs à la Classification internationale d'après la situation dans la profession (CISP).

- 5. Statistiques des services.

Documentation (E/1989/21, par. 77, c)

Rapport sur les travaux effectués par les organismes nationaux et internationaux dans le domaine des statistiques des services.

Rapport sur une question de fond établie par le Groupe de Vootburg sur les statistiques des services.

Statistiques des prix

Documentation (E/1989/21, par. 117, d)

Rapport sur l'état d'avancement de la phase VI du Programme de comparaison internationale (PCI) et sur d'autres questions concernant les comparaisons internationales.

- 6. Statistiques de l'industrie.

Documentation

Rapport sur l'efficacité du Programme mondial de statistiques industrielles de 1983.

- 7. Statistiques démographiques et sociales et statistiques de l'environnement.

a) Recensements de la population et de l'habitation:

Documentation (E/1989/21, par. 127, g)

Rapport sur les progrès réalisés dans l'exécution du Programme mondial de recensements de la population et de l'habitation de 1990.

b) Statistiques et indicateurs sociaux:

Documentation

Rapport sur la coordination des programmes statistiques relatifs aux indicateurs sociaux;

Rapport sur les progrès accomplis en ce qui concerne la mise en place d'une base de données coordonnée à l'échelle du système des Nations Unies portant sur des statistiques et indicateurs sociaux d'intérêt commun aux niveaux national et international (E/1989/21, par. 141, b);

c) Schémas de consommation : aspects qualitatifs du développement.

Documentation

Rapport final sur les études de cas concernant les aspects qualitatifs du développement effectuées par l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social et sur les résultats de la réunion statistique internationale prévue sur la question (projet de résolution 1989/4 du Conseil).

d) Statistique de l'environnement:

Documentation (E/1989/21, par. 153, h et i)

Rapport sur les méthodes mises au point pour les statistiques de l'environnement dans le cadre du programme de travail de la Conférence des statisticiens européens;

Rapport sur les progrès réalisés dans la mise au point des statistiques de l'environnement et des plans ultérieurs à ce sujet.

¹⁶³ Documents officiels du Conseil économique et social, 1989, Supplément n° 3 (E/1989/21).

10. Evolution et intégration des travaux méthodologiques.
Documentation (E/1989/21, par. 163, b)
Rapport sur l'évolution générale et l'intégration des travaux méthodologiques rendant compte de l'expérience acquise et des progrès réalisés en matière de classifications internationales.
11. Coopération technique :
- a) Coopération technique dans le domaine des statistiques:
Documentation (E/1989/21, par. 174, h)
Rapport sur la coopération technique dans le domaine des statistiques;
- b) Programme de mise en place de dispositifs nationaux d'enquête sur les ménages:
Documentation (E/1989/21, par. 192, c)
Rapport sur les progrès réalisés dans le cadre du Programme de mise en place de dispositifs nationaux d'enquête sur les ménages et la coordination entre ledit programme et d'autres programmes d'enquête sur les ménages, y compris les résultats des évaluations du Programme;
- c) Initiatives de la Banque mondiale en matière d'enquête sur les ménages:
Documentation (E/1989/21, par. 203, g)
Rapport sur l'état d'avancement des programmes rentrant dans le cadre de l'Etude de la mesure des niveaux de vie ainsi que des dimensions sociales de l'ajustement, y compris des éléments d'information plus détaillés sur la méthode d'enquête proposée pour le programme relatif aux dimensions sociales de l'ajustement, ainsi que les résultats des évaluations de ces initiatives.
12. Coordination et intégration des programmes de statistiques internationales.
Documentation
Rapport du Groupe de travail sur les programmes de statistiques internationales et la coordination relatif aux travaux de sa treizième session:
Rapport sur les activités statistiques des organisations internationales (E/1989/21, par. 209, b);
Rapport sur les plans des organisations internationales dans le domaine des statistiques (E/1989/21, par. 225, d).
13. Questions relatives au programme :
- a) Exécution et mise en œuvre du programme:
Documentation
Rapport sur les activités statistiques des organisations internationales (E/1989/21, par. 209, b);
Rapport contenant des informations mises à jour sur les travaux du Bureau de statistique du Secrétariat;
- b) Objectifs du programme et planification:
Documentation
Projet de programme de travail du Bureau de statistique pour 1992-1993 et renseignements pertinents sur le plan à moyen terme pour la période 1992-1997;
Rapport sur les plans des organisations internationales dans le domaine des statistiques (E/1989/21, par. 225, d).
14. Projet d'ordre du jour provisoire de la vingt-septième session de la Commission.
15. Rapport de la Commission sur sa vingt-sixième session.

1989/116. Quatrième et cinquième Conférences cartographiques régionales des Nations Unies pour l'Amérique

A sa 12^e séance plénière, le 22 mai 1989, le Conseil économique et social :

a) A pris acte du rapport du Secrétaire général sur la quatrième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Amérique¹⁶²;

¹⁶² E/1989/44 et Add.1.

b) A approuvé la recommandation de la Conférence concernant la convocation en 1993 de la cinquième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Amérique;

c) A décidé de prier le Secrétaire général de prendre, le cas échéant, des dispositions pour donner suite aux recommandations de la quatrième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Amérique.

1989/117. Rapport du Comité des ressources naturelles sur sa onzième session et ordre du jour provisoire de la douzième session du Comité et documentation y relative

A sa 12^e séance plénière, le 22 mai 1989, le Conseil économique et social :

a) A pris acte du rapport du Comité des ressources naturelles sur sa onzième session¹⁶³;

b) A approuvé l'ordre du jour provisoire de la douzième session du Comité et la documentation y relative, figurant ci-après;

c) A décidé qu'à sa douzième session le Comité donnerait la priorité à la question des ressources énergétiques;

d) A décidé de prier le Secrétaire général d'accorder, lors de la préparation de la documentation de la douzième session du Comité, une attention particulière à la question prioritaire des ressources énergétiques, en tenant compte des résolutions 1957 B (LIX), 2116 (LXIII), 1983/60, 1985/54, 1987/10 et 1987/13 du Conseil.

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA DOUZIÈME SESSION DU COMITÉ DES RESSOURCES NATURELLES ET DOCUMENTATION Y RELATIVE

1. Election du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Ressources énergétiques.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la question des programmes de coopération technique axés sur la prospection, la mise en valeur et la promotion de l'utilisation rationnelle des ressources énergétiques des pays en développement (résolution 1989/6 du Conseil);

Rapport du Secrétaire général sur les tendances et principaux problèmes dans le domaine des ressources énergétiques (résolution 1989/6 du Conseil);

Rapport du Secrétaire général sur les stratégies et les mesures permettant d'économiser l'énergie en rationalisant l'utilisation du réseau électrique, en réduisant les déperditions d'énergie et en modernisant les centrales électriques, et indiquant notamment le niveau des investissements requis, ainsi que les autres options possibles, telles que les petites centrales hydroélectriques, pour combler le déficit d'énergie électrique des pays en développement (résolution 1989/6 du Conseil).

4. Ressources en eau.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les stratégies et les mesures nécessaires pour appliquer le Plan d'action de Mar del Plata dans les années 90 (résolution 1989/7 du Conseil).

¹⁶³ Documents officiels du Conseil économique et social, 1989, Supplément n° 8 (E/1989/26).

5. Ressources minérales.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les tendances et principaux problèmes dans le domaine de la mise en valeur des ressources minérales, notamment dans les petites exploitations minières (résolution 1989/5 du Conseil).

6. Souveraineté permanente sur les ressources naturelles.

Documentation

Rapport succinct mis à jour du Secrétaire général concernant la souveraineté permanente sur les ressources naturelles (résolution 1989/10 du Conseil).

7. Nouvelles techniques d'identification, de prospection et d'évaluation des ressources naturelles, y compris la télé-détection.

Documentation

Rapport mis à jour du Secrétaire général concernant un système d'orientation pour l'information sur les données de télé-détection par satellite (résolution 1989/8 du Conseil).

8. Coordination des programmes des organismes des Nations Unies dans le domaine des ressources naturelles.

Documentation

Rapport du Secrétaire général mettant à jour un aperçu des activités des organismes des Nations Unies dans le domaine des ressources en eau et des ressources minérales et énergétiques (résolutions 1989/11 et 1989/12 du Conseil).

9. Prévention des catastrophes et atténuation de leurs effets dans le cadre de la mise en valeur et de l'utilisation des ressources naturelles.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les activités entreprises par les organismes des Nations Unies concernant la prévention des catastrophes et l'atténuation de leurs effets dans le cadre de la mise en valeur et de l'utilisation des ressources naturelles (décision 11/1 du Comité des ressources naturelles¹⁶⁴).

10. Fonds autorenewable des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles.

Documentation

Rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur le Fonds autorenewable des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles (résolution 1989/9 du Conseil).

11. Questions relatives au programme.

12. Ordre du jour provisoire de la treizième session du Comité.

13. Adoption du rapport du Comité sur sa douzième session.

1989/118. Ordre du jour provisoire de la trente-quatrième session de la Commission des stupéfiants et documentation y relative

A sa 12^e séance plénière, le 22 mai 1989, le Conseil économique et social a approuvé l'ordre du jour provisoire de la trente-quatrième session de la Commission des stupéfiants et la documentation y relative, figurant ci-dessous :

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA TRENTE-QUATRIÈME SESSION DE LA COMMISSION DES STUPÉFIANTS ET DOCUMENTATION Y RELATIVE

1. Election du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

¹⁶⁴ *Ibid.*, chap. I, sect. C.

Documentation

Note du Secrétaire général.

4. Situation et tendances concernant l'abus des drogues et le trafic illicite.

Documentation

Rapport(s) du Secrétaire général.

5. Autres mesures à prendre concernant la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, adoptée en 1988.

Documentation

Rapport du Secrétaire général.

6. Prévention et réduction de la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

Documentation

Note du Secrétaire général.

7. Mesures prises au niveau international en matière de contrôle international des drogues :

a) Activités internationales de contrôle des drogues au sein du système des Nations Unies;

Documentation

Rapports divers;

b) Organe international de contrôle des stupéfiants;

Documentation

Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1990;

c) Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues;

Documentation

Rapport du Secrétaire général;

d) Organisations intergouvernementales et non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social;

Documentation

Rapports divers.

8. Application des recommandations de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, de 1987.

Documentation

Rapport du Secrétaire général.

9. Programme de travail futur et priorités.

Documentation

Note du Secrétaire général.

10. Questions diverses.

11. Rapport de la Commission sur sa trente-quatrième session.

1989/119. Ordre du jour provisoire de la onzième session extraordinaire de la Commission des stupéfiants et documentation y relative

A sa 12^e séance plénière, le 22 mai 1989, le Conseil économique et social a approuvé l'ordre du jour provisoire de la onzième session extraordinaire de la Commission des stupéfiants et la documentation y relative, figurant ci-dessous :

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA ONZIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE LA COMMISSION DES STUPÉFIANTS ET DOCUMENTATION Y RELATIVE

1. Election du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Questions urgentes concernant l'application des traités relatifs au contrôle international des drogues.

Documentation

Note du Secrétaire général.

4. Examen du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1989.

Documentation

Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1989.

5. Entrée en vigueur et application provisoire de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, adoptée en 1988.

Documentation

Rapport du Secrétaire général.

6. Plan à moyen terme pour la période 1992-1997 concernant le programme de contrôle des drogues.

Documentation

Note du Secrétaire général.

7. Elaboration et promotion de mesures plus efficaces contre le trafic illicite de drogues au moyen de la coopération régionale dans le domaine de la détection et de la répression des infractions relatives aux drogues.

Documentation

Rapport du Secrétaire général.

8. Rapport intérimaire du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues.

Documentation

Rapport du Secrétaire général.

9. Autres questions urgentes.

10. Rapport de la Commission sur sa onzième session extraordinaire.

1989/120. Composition de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient

A sa 12^e séance plénière, le 22 mai 1989, le Conseil économique et social, après avoir pris acte du rapport de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient sur les travaux de sa vingt-quatrième session¹⁶⁵ et des parties pertinentes du rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa trente-troisième session¹⁶⁶, a décidé d'approuver les demandes présentées par l'Arabie saoudite, les Emirats arabes unis, le Koweït, le Liban, l'Oman et le Yémen pour devenir membres de la Sous-Commission.

1989/121. Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants

A sa 12^e séance plénière, le 22 mai 1989, le Conseil économique et social a pris acte du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1988¹⁶⁷.

1989/122. Rapport de la Commission des stupéfiants

A sa 12^e séance plénière, le 22 mai 1989, le Conseil économique et social a pris acte du rapport de la Com-

mission des stupéfiants sur sa trente-troisième session¹⁶⁸.

1989/123. La toxicomanie chez les enfants

A sa 12^e séance plénière, le 22 mai 1989, le Conseil économique et social, rappelant la résolution 43/121 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1988, dans laquelle celle-ci a, entre autres, condamné énergiquement le trafic des drogues sous toutes ses formes, en particulier les activités criminelles qui associent des enfants à la consommation, à la production et au commerce illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, et fait appel aux organismes internationaux compétents et au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues pour qu'ils assignent un rang de priorité élevé à l'appui financier aux campagnes de prévention et aux programmes de réadaptation des toxicomanes mineurs qu'entreprennent les organes gouvernementaux intéressés, a décidé de prier le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée, lors de sa quarante-quatrième session, un rapport sur l'application de ladite résolution.

1989/124. Ordre du jour provisoire de la seizième session de la Commission des sociétés transnationales et documentation y relative

A sa 15^e séance plénière, le 24 mai 1989, le Conseil économique et social a approuvé l'ordre du jour provisoire de la seizième session de la Commission des sociétés transnationales et la documentation y relative, figurant ci-dessous :

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA SEIZIÈME SESSION DE LA COMMISSION DES SOCIÉTÉS TRANSNATIONALES ET DOCUMENTATION Y RELATIVE

1. Election du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Faits nouveaux concernant les sociétés transnationales et les relations économiques internationales.

Documentation

Rapport du Secrétaire général;

Rapport du Secrétaire général sur le rôle des sociétés transnationales dans les pays les moins avancés.

4. Travaux relatifs au code de conduite des sociétés transnationales et autres arrangements et accords internationaux :
 - a) Code de conduite des sociétés transnationales;

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement des travaux sur le code de conduite des sociétés transnationales;

- b) Autres arrangements et accords internationaux, régionaux et bilatéraux relatifs aux sociétés transnationales;

Documentation

Rapport du Secrétaire général.

5. Normes internationales de comptabilité et d'établissement des rapports.

Documentation

Rapport du Groupe de travail intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité et d'établissement des rapports sur les travaux de sa huitième session.

¹⁶⁸ Documents officiels du Conseil économique et social, 1989, Supplément n° 5 (E/1989/23)

¹⁶⁵ E/CN.7/1989/20.

¹⁶⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, 1989, Supplément n° 5 (E/1989/23), chap. V

¹⁶⁷ E/INCB/1988/1 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.XI.4).

6. Les sociétés transnationales en Afrique du Sud et en Namibie :
 - a) Rapport et recommandations du Groupe de personnalités éminentes chargées d'organiser en 1989 des auditions publiques sur les activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud et en Namibie;

Documentation

Rapport du Groupe de personnalités éminentes;
 - b) Responsabilités des pays d'origine en ce qui concerne les sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud et en Namibie en violation des résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

Documentation

Rapport du Secrétaire général.
7. Les sociétés transnationales et les questions se rapportant à l'environnement.

Documentation

Rapport du Secrétaire général.
8. Rôle des sociétés transnationales dans le secteur des services, y compris la circulation transfrontière des données :
 - a) Rôle des banques transnationales;

Documentation

Rapport du Secrétaire général;
 - b) Rôle des sociétés transnationales dans d'autres services;

Documentation

Rapport du Secrétaire général.
9. Travaux de recherche en cours et prévus.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les résultats des recherches et les programmes en cours et prévus.
10. Renforcement de la capacité de négociation des pays en développement dans leurs relations avec les sociétés transnationales.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'expérience acquise dans les activités de coopération technique.
11. Système d'information complet.

Documentation

Rapport du Secrétaire général.
12. Activités du Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les activités du Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et sur les activités des services communs établis avec les commissions régionales.
13. Question des experts-conseils.

Documentation

Note du Secrétariat sur la question des experts-conseils.
14. Ordre du jour provisoire de la dix-septième session de la Commission.
15. Adoption du rapport de la Commission sur sa seizième session.

1989/125. Rapport de la Commission des sociétés transnationales sur sa quinzième session

A sa 15^e séance plénière, le 24 mai 1989, le Conseil économique et social a pris acte du rapport de la Commission des sociétés transnationales sur sa quinzième session¹⁶⁹.

¹⁶⁹ Documents officiels du Conseil économique et social, 1989, Supplément n° 10 (E/1989/28/Rev.1).

1989/126. Coordination à l'échelle du système des activités visant à améliorer la condition de la femme et à intégrer les femmes au développement

A sa 15^e séance plénière, le 24 mai 1989, le Conseil économique et social a décidé de reporter à sa seconde session ordinaire de 1989 toute décision sur le projet de résolution intitulé "Coordination à l'échelle du système des activités visant à améliorer la condition de la femme et à intégrer les femmes au développement", figurant dans le rapport de la Commission de la condition de la femme sur sa trente-troisième session¹⁷⁰.

1989/127. Activités menées pour aider les femmes dans la lutte contre la pandémie du syndrome d'immunodéficience acquise

A sa 15^e séance plénière, le 24 mai 1989, le Conseil économique et social a décidé de :

a) Prendre acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les effets du syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) sur la promotion des femmes¹⁷⁰;

b) Demander au Secrétaire général, agissant en étroite collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé, de réunir, en utilisant des ressources extra-budgétaires ou des contributions volontaires, s'il y en a de disponibles, un groupe d'experts chargé de préparer une réunion internationale de représentants des services des administrations nationales pour la promotion de la femme et des comités nationaux de lutte contre le SIDA, qui aurait pour tâche d'identifier les questions relatives aux femmes que soulève la pandémie du SIDA, de formuler des stratégies et programmes appropriés en vue de leur adoption éventuelle au niveau national et de promouvoir la coopération entre ces services nationaux sur cette question.

1989/128. Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa trente-troisième session et ordre du jour provisoire de la trente-quatrième session de la Commission et documentation y relative

A sa 15^e séance plénière, le 24 mai 1989, le Conseil économique et social a pris acte du rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa trente-troisième session¹⁷¹ et a approuvé l'ordre du jour provisoire de la trente-quatrième session de la Commission et la documentation y relative, figurant ci-dessous :

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA TRENTE-QUATRIÈME SESSION DE LA COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME ET DOCUMENTATION Y RELATIVE

1. Election du Bureau.

[Texte portant autorisation : article 15 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social]
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

[Texte portant autorisation : résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social; articles 5 et 7 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil]

¹⁷⁰ E/CN.6/1989/6/Add.1.

¹⁷¹ Documents officiels du Conseil économique et social, 1989, Supplément n° 9 (E/1989/27/Rev.1).

3. Questions de programmation et de coordination concernant l'Organisation des Nations Unies et le système des Nations Unies.

[Textes portant autorisation : règlement régissant la planification des programmes; résolutions 1985/46, 1986/65, 1986/71, 1987/86 et 1988/18 du Conseil économique et social]

Documentation

Note du Secrétaire général sur le projet de plan à moyen terme pour la période 1992-1997.

Pour information

Rapport du Secrétaire général sur l'analyse interorganisations des programmes pour la promotion de la femme;

Extraits pertinents du rapport du Comité du programme et de la coordination sur sa trentième session.

4. Thèmes prioritaires :

[Texte portant autorisation : résolution 1987/24 du Conseil économique et social]

- a) Egalité : égalité dans la participation à la vie politique et à la prise de décisions;
- b) Développement : les conséquences négatives de la situation économique internationale sur l'amélioration de la condition de la femme;
- c) Paix : les femmes dans les régions touchées par des conflits armés ou par une intervention étrangère, soumises à une domination étrangère et coloniale ou à une occupation étrangère et où la paix est menacée.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'égalité dans la participation à la vie politique et à la prise de décisions;

Rapport du Secrétaire général sur les conséquences négatives de la situation économique internationale sur l'amélioration de la condition de la femme;

Rapport du Secrétaire général sur les femmes dans les régions touchées par des conflits armés ou par une intervention étrangère, soumises à une domination étrangère et coloniale ou à une occupation étrangère et où la paix est menacée.

5. Examen et évaluation de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme :

[Textes portant autorisation : résolutions de l'Assemblée générale 40/108, 41/111, 42/62, 43/100 et 43/101; résolutions du Conseil économique et social 1983/27, 1987/18, 1987/19, 1987/20, 1988/19 et 1988/22]

- a) Progrès à l'échelon national;
- b) Progrès à l'échelon régional;
- c) Progrès à l'échelon international;
- d) Conclusions et recommandations.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés aux échelons national, régional et international dans l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme;

Rapport du Secrétaire général sur les projets de recommandations et les conclusions découlant de l'examen et de l'évaluation de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme;

Rapport du Secrétaire général sur le suivi de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme;

Rapport du Secrétaire général sur le suivi de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme pour ce qui est des femmes et des enfants vivant sous le régime d'apartheid en Afrique du Sud et en Namibie;

Rapport du Secrétaire général sur la situation des femmes et des enfants palestiniens vivant dans les territoires occupés et hors de ces territoires;

Note du Secrétaire général transmettant une liste de communications confidentielles et non confidentielles concernant la condition de la femme.

Pour information

Rapport du Secrétaire général sur l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme;

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de sa huitième session;

Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

6. Ordre du jour provisoire de la trente-cinquième session de la Commission.

7. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-quatrième session.

1989/129. Consultation interrégionale sur le rôle des femmes dans la vie publique

A sa 15^e séance plénière, le 24 mai 1989, le Conseil économique et social a fait sienne la recommandation que la Commission de la condition de la femme a faite dans sa résolution 33/2 du 6 avril 1989¹⁷² et aux termes de laquelle le Conseil convoquerait en 1991 une consultation interrégionale de haut niveau sur le rôle des femmes dans la vie publique, dont le financement serait assuré grâce à des contributions volontaires et à d'autres contributions.

1989/130. Expérience nationale en ce qui concerne la situation des femmes dans les zones rurales

A sa 15^e séance plénière, le 24 mai 1989, le Conseil économique et social a pris acte de la note du Secrétaire général sur l'expérience nationale en ce qui concerne la situation des femmes dans les zones rurales¹⁷³ et a autorisé le Secrétaire général à présenter directement à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-quatrième session en 1989, un rapport d'ensemble sur l'amélioration de la situation des femmes dans les zones rurales.

1989/131. Rapport de la Commission du développement social sur sa trente et unième session et ordre du jour provisoire de la trente-deuxième session de la Commission et documentation y relative

A sa 15^e séance plénière, le 24 mai 1989, le Conseil économique et social :

a) A pris acte du rapport de la Commission du développement social sur sa trente et unième session¹⁷⁴;

b) A approuvé l'ordre du jour provisoire de la trente-deuxième session de la Commission et la documentation y relative, figurant ci-dessous :

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA TRENTE-DEUXIÈME SESSION DE LA COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET DOCUMENTATION Y RELATIVE

1. Election du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

¹⁷² *Ibid.*, chap. I, sect. C.

¹⁷³ E/1989/70.

¹⁷⁴ *Documents officiels du Conseil économique et social, 1989, Supplément n° 7 (E/1989/25).*

3. Examen de la situation sociale dans le monde.

Au titre de ce point, la Commission passera en revue les tendances et les problèmes nouveaux de dimension internationale, en s'attachant en particulier à leurs répercussions sur les politiques et les programmes sociaux. Elle s'emploiera à examiner, en se fondant notamment sur les données d'expérience nationales récentes, de nouveaux moyens de résoudre les problèmes. Elle examinera également la mise en œuvre des composantes sociales de la stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les tendances dans le monde et les problèmes sociaux nouvellement apparus (résolution 1985/21 du Conseil);

Rapport du Secrétaire général sur la situation sociale critique en Afrique (résolution 1989/46 du Conseil).

4. Examen des plans et programmes d'action internationaux.

Au titre de ce point, la Commission examinera l'application des plans et programmes d'action internationaux, en particulier les Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche, les principes directeurs concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse, le Plan international d'action sur le vieillissement, le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées (1983-1992).

Parallèlement, la Commission examinera les activités du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat, relatives au développement dans le domaine social, y compris les activités en matière de coopération, en particulier celles qui ont trait à la protection sociale orientée vers le développement, au mouvement coopératif et à l'action communautaire et locale, à la famille, ainsi que les activités concernant la jeunesse, les personnes âgées et les personnes handicapées. Elle sera saisie des rapports des commissions régionales sur leurs activités en matière de protection sociale et de développement dans le domaine social, ainsi que des rapports des réunions d'experts pertinentes.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les grandes questions et les activités prévues dans le programme de travail du Secrétariat et des commissions régionales en matière de développement dans le domaine social et de protection sociale et en ce qui concerne des groupes sociaux spécifiques (résolution 1981/20 du Conseil; voir également les résolutions 1989/50, 1989/51, 1989/52 et 1989/53 du Conseil et la résolution 31/3 de la Commission¹⁷⁵).

5. Questions prioritaires.

Au titre de ce point, la Commission étudiera en profondeur :
a) le problème de l'intégration des jeunes dans la société; et
b) l'impact social des difficultés économiques sur les pays en développement : stratégies en ce qui concerne la coopération pour le développement social. La Commission examinera les conclusions et recommandations des réunions d'experts pertinentes, en s'attachant spécialement aux mesures de politique générale et en prenant en considération les besoins particuliers des pays en développement.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'intégration des jeunes dans la société (résolution 31/3 de la Commission¹⁷⁵);

Rapport du Secrétaire général sur l'impact social des difficultés économiques sur les pays en développement : stratégies en ce qui concerne la coopération pour le développement social (résolution 31/3 de la Commission¹⁷⁵).

6. Autres questions dont la Commission est saisie.

Documentation

Note du Secrétaire général sur l'avant-projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993;

Note du Secrétaire général sur la présentation de candidatures au Conseil d'administration de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social;

Rapport de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social.

7. Ordre du jour provisoire de la trente-troisième session de la Commission.

8. Adoption du rapport de la Commission sur sa trente-deuxième session.

1989/132. Elargissement de la composition du Conseil d'administration de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social

A sa 15^e séance plénière, le 24 mai 1989, le Conseil économique et social a décidé :

a) De faire sienne la décision 31/102 de la Commission du développement social, en date du 22 mars 1989, dans laquelle la Commission a décidé de porter de sept à dix le nombre des membres dont la candidature est proposée au Conseil d'administration de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social¹⁷⁶;

b) De revenir, lors de sa seconde session ordinaire de 1989, sur la question de la présentation de la candidature de trois membres supplémentaires du Conseil d'administration et de la confirmation de leur nomination.

1989/133. Rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sur les travaux de sa dixième session et ordre du jour provisoire de la onzième session du Comité et documentation y relative

A sa 15^e séance plénière, le 24 mai 1989, le Conseil économique et social a décidé :

a) De prendre acte du rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sur les travaux de sa dixième session¹⁷⁷;

b) D'approuver l'ordre du jour provisoire de la onzième session du Comité et la documentation y relative, figurant ci-dessous :

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA ONZIÈME SESSION DU COMITÉ POUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET LA LUTTE CONTRE LA DÉLINQUANCE ET LA DOCUMENTATION Y RELATIVE

1. Election du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
[Texte portant autorisation : résolution 1894 (LVII) du Conseil]
3. Rapport sur l'état d'avancement des travaux de l'Organisation des Nations Unies concernant la prévention du crime et la lutte contre la délinquance.

¹⁷⁶ *Ibid.*, sect. C.

¹⁷⁷ *Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément n° 10 (E/1988/20).*

¹⁷⁵ *Ibid.*, chap. I, sect. D.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les activités de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de lutte contre la délinquance, y compris les questions présentant un intérêt prioritaire pour le Comité.

4. Application des conclusions et des recommandations du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (résolution 1989/57 du Conseil);

Rapport du Secrétaire général sur le réseau de correspondants nationaux de l'Organisation des Nations Unies désignés par les gouvernements dans le domaine de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance (résolution 1989/58 du Conseil).

5. Poursuite des préparatifs du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la poursuite des préparatifs du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

Rapport du Secrétaire général sur tous les nouveaux projets d'instruments en matière de prévention du crime et de justice pénale devant être examinés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, avec mention spéciale des cinq questions de fond inscrites à l'ordre du jour du Congrès;

Rapports des réunions préparatoires régionales du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

6. Etude du fonctionnement et du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.

Documentation

Note du Secrétaire général sur les résultats de l'étude devant être entreprise par un sous-comité du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sur le fonctionnement et le programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale (résolution 10/1 du Comité¹⁷⁸).

7. Ordre du jour provisoire de la douzième session du Comité.

Documentation

Note du Secrétariat sur le projet d'ordre du jour provisoire de la douzième session du Comité et documentation y relative.

8. Adoption du rapport du Comité sur les travaux de sa onzième session.

1989/134. Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

A sa 15^e séance plénière, le 24 mai 1989, le Conseil économique et social, rappelant sa décision 1988/146 du 24 mai 1988, dans laquelle il a pris note avec appréciation de l'offre du Gouvernement cubain d'accueillir le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants à La Havane, en 1990, conformément aux dispositions de la résolution 40/243 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1985, et prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la prévention du crime et la justice pénale¹⁷⁹, dans lequel il est indiqué qu'une

¹⁷⁸ *Ibid.*, chap. I, sect. C.

¹⁷⁹ E/1989/47.

première mission de planification, qui s'est rendue à La Havane, a conclu que les locaux et installations destinés à la conférence étaient satisfaisants et que, vu le peu de temps disponible et la nécessité d'avancer les préparatifs, il est urgent que le Conseil prenne une décision sur le lieu où doit se tenir le Congrès, a accepté avec gratitude l'offre généreuse du Gouvernement cubain d'accueillir le huitième Congrès.

1989/135. Rapports examinés par le Conseil économique et social au titre de la question du développement social

A sa 15^e séance plénière, le 24 mai 1989, le Conseil économique et social a pris note des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur l'expérience des pays quant à la promotion du mouvement coopératif¹⁸⁰;

b) Rapport du Secrétaire général sur l'expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social¹⁸¹.

1989/136. La situation des droits de l'homme en Afrique du Sud

A sa 16^e séance plénière, le 24 mai 1989, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1989/5 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 février 1989¹²⁶, a approuvé la décision de la Commission de renouveler le mandat du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe. Le Conseil a également approuvé la demande adressée par la Commission au Secrétaire général pour que soit fournie au Groupe spécial d'experts toute l'assistance voulue, dans la limite des ressources disponibles, pour lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités conformément aux dispositions pertinentes de la résolution.

1989/137. Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

A sa 16^e séance plénière, le 24 mai 1989, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1989/8 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 février 1989¹²⁶, a approuvé la décision de la Commission tendant à ce que le Groupe des Trois de la Commission, créé en application de l'article IX de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid¹³², se réunisse avant la quarante-sixième session de la Commission, pour une durée n'excédant pas cinq jours, pour examiner les rapports soumis par les Etats parties en application de l'article VII de la Convention¹⁸². Le Conseil a également approuvé la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Groupe des Trois.

1989/138. Réalisation des droits économiques, sociaux et culturels

A sa 16^e séance plénière, le 24 mai 1989, le Conseil économique et social, prenant note des résolu-

¹⁸⁰ A/44/79-E/1989/8.

¹⁸¹ A/44/86-E/1989/14.

¹⁸² Résolution 3068 (XXVIII) de l'Assemblée générale, annexe.

tions 1989/12 et 1989/13 de la Commission des droits de l'homme, en date du 2 mars 1989¹²⁶, a souscrit à la demande adressée par la Commission au Secrétaire général pour qu'il fournisse au Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, M. Danilo Türk, toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin pour mener à bien l'étude des problèmes, des politiques et des mesures positives liés à une réalisation plus effective des droits économiques, sociaux et culturels, en tenant compte des principes directeurs figurant dans les résolutions 1987/29¹³⁰ et 1988/33¹²⁷ de la Sous-Commission, en date des 3 septembre 1987 et 1^{er} septembre 1988.

1989/139. Elaboration d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort

A sa 16^e séance plénière, le 24 mai 1989, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1989/25 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1989¹²⁶, a approuvé la décision de la Commission de transmettre à l'Assemblée générale, pour qu'elle prenne les mesures appropriées, l'analyse comparative de la proposition relative à l'élaboration d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁰⁷ et le projet de deuxième protocole facultatif, préparés par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités¹⁸³, ainsi que les observations formulées au cours des trente-neuvième et quarantième sessions de la Sous-Commission¹⁸⁴ et de la quarante-cinquième session de la Commission¹⁸⁵.

1989/140. Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

A sa 16^e séance plénière, le 24 mai 1989, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1989/34 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1989¹²⁶, a souscrit à la décision de la Commission de se féliciter de la décision prise par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de continuer à laisser au Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les populations autochtones, Mme Erica-Irene Daes, le soin de poursuivre l'élaboration d'un projet de déclaration sur les droits des populations autochtones selon le cadre présenté dans son document de travail, et a approuvé la demande faite par la Commission au Secrétaire général d'accorder au Président-Rapporteur les ressources et l'assistance qui lui seront nécessaires pour accomplir sa tâche.

1989/141. Le droit au développement

A sa 16^e séance plénière, le 24 mai 1989, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution

¹⁸³ E/CN.4/Sub.2/1987/20.

¹⁸⁴ Voir E/CN.4/1988/37-E/CN.4/Sub.2/1987/42 et Corr. 1 et E/CN.4/1989/3-E/CN.4/Sub.2/1988/45.

¹⁸⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1989, Supplément n° 2* (E/1989/20), chap. X.

1989/45 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1989¹²⁶, a approuvé l'invitation adressée par la Commission au Secrétaire général pour qu'il organise, en 1989, dans les limites des ressources disponibles, une consultation globale sur la jouissance effective du droit au développement, avec la participation d'experts ayant une expérience dans ce domaine au niveau national et de représentants des organismes des Nations Unies, y compris les institutions spécialisées, d'organisations intergouvernementales régionales et d'organisations non gouvernementales intéressées, notamment celles qui s'occupent activement du développement et des droits de l'homme.

1989/142. Obligation de présenter des rapports qui incombe aux Etats parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et bon fonctionnement des organes créés en vertu de ces instruments; moyens d'améliorer le système de présentation des rapports au titre des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme

A sa 16^e séance plénière, le 24 mai 1989, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1989/46 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1989¹²⁶, a approuvé la demande faite par la Commission au Secrétaire général d'envisager, dans les limites des ressources disponibles, de constituer une équipe de travail composée d'un nombre limité d'experts pour préparer une étude sur la façon d'informatiser, autant que possible, les travaux des organes chargés de superviser l'application des instruments internationaux en ce qui concerne l'établissement des rapports. Le Conseil a également approuvé la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir toute l'assistance possible à l'équipe de travail pour lui permettre de s'acquitter de son mandat dès que possible.

1989/143. Bon fonctionnement des organes créés en vertu des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme

A sa 16^e séance plénière, le 24 mai 1989, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1989/47 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1989¹²⁶, a approuvé la demande faite par la Commission au Secrétaire général de charger un expert indépendant de faire une étude, dans les limites des ressources existantes, sur les méthodes envisageables à long terme pour améliorer le fonctionnement des organes qui ont été créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et de ceux qui pourraient être créés à l'avenir.

1989/144. Décision générale concernant la création d'un groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les situations renvoyées à la Commission en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et les situations dont la Commission était saisie

A sa 16^e séance plénière, le 24 mai 1989, le Conseil économique et social a approuvé la décision 1989/109

de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 mars 1989¹⁸⁶, par laquelle la Commission a décidé de créer un groupe de travail (Groupe de travail des situations) composé de cinq de ses membres, qui se réunirait pendant une semaine avant sa quarante-sixième session pour examiner les situations particulières qui pourraient être renvoyées à la Commission par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa quarante et unième session, en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, en date du 27 mai 1970, ainsi que les situations dont la Commission serait saisie.

1989/145. Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes

A sa 16^e séance plénière, le 24 mai 1989, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 1989/51 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 mars 1989¹²⁶, et a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter le cadre d'action future contenu dans l'annexe à ladite résolution.

1989/146. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques

A sa 16^e séance plénière, le 24 mai 1989, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1989/61 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1989¹²⁶, a approuvé : a) la décision de la Commission de créer, à sa quarante-sixième session, un groupe de travail à composition non limitée chargé de poursuivre l'examen du projet de déclaration révisé, présenté par la Yougoslavie, sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques¹⁸⁷, en tenant compte de tous les documents pertinents; b) la décision de la Commission tendant à ce que le groupe de travail ne tienne pas moins de quatre séances complètes; et c) la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir au groupe de travail toute l'assistance dont il pourra avoir besoin dans la poursuite de ses travaux.

1989/147. La situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili

A sa 16^e séance plénière, le 24 mai 1989, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1989/62 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1989¹²⁶, a approuvé la décision prise par la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili. Le Conseil a également approuvé la recommandation de la Commission tendant à ce qu'il prenne les dispositions voulues pour que soient fournis les fonds et le personnel nécessaires à l'application de la résolution.

1989/148. La situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran

A sa 16^e séance plénière, le 24 mai 1989, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution

1989/66 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1989¹²⁶, a approuvé la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1984/54 de la Commission, en date du 14 mars 1984¹⁸⁸. Le Conseil a également approuvé la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Représentant spécial.

1989/149. Question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan

A sa 16^e séance plénière, le 24 mai 1989, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1989/67 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1989¹²⁶, a approuvé la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan. Le Conseil a également approuvé la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial.

1989/150. La situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador

A sa 16^e séance plénière, le 24 mai 1989, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1989/68 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1989¹²⁶, a approuvé la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du représentant spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en El Salvador.

1989/151. La situation en Guinée équatoriale

A sa 16^e séance plénière, le 24 mai 1989, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1989/70 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1989¹²⁶, a approuvé la décision de la Commission d'examiner à sa quarante-sixième session le rapport de l'expert nommé par le Secrétaire général en application de la résolution 33 (XXXVI) de la Commission, en date du 11 mars 1980¹⁸⁹, sur la manière dont le Gouvernement de la Guinée équatoriale envisage d'appliquer dans sa totalité le plan d'action proposé par l'Organisation des Nations Unies et sur les progrès déjà réalisés.

1989/152. Assistance à Haïti dans le domaine des droits de l'homme

A sa 16^e séance plénière, le 24 mai 1989, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1989/73 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1989¹²⁶, a approuvé la demande faite par la Commission au Secrétaire général de proroger d'un an le mandat de l'expert nommé par le Secrétaire général en vertu de la résolution 1987/13 de la Commission, en date du 2 mars 1987¹⁹⁰, pour qu'il prête assis-

¹⁸⁸ Documents officiels du Conseil économique et social, 1984, Supplément n° 4 (E/1984/14 et Corr.1), chap. II, sect. A.

¹⁸⁹ Ibid., 1980, Supplément n° 3 (E/1980/13 et Corr.1), chap. XXVI.

¹⁹⁰ Ibid., 1987, Supplément n° 5 (E/1987/18 et Corr. 1 et 2), chap. II, sect. A.

¹⁸⁶ Ibid., chap. II, sect. B.

¹⁸⁷ E/CN.4/1989/38.

tance au Gouvernement haïtien dans le domaine des droits de l'homme et de fournir à l'expert toute l'assistance nécessaire.

1989/153. Assistance au Guatemala dans le domaine des droits de l'homme

A sa 16^e séance plénière, le 24 mai 1989, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1989/74 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1989¹²⁶, a approuvé la décision de la Commission de demander au Secrétaire général de proroger d'un an le mandat de l'expert nommé par le Secrétaire général en vertu de la résolution 1987/53 de la Commission, en date du 11 mars 1987¹⁹⁰, pour qu'il prête assistance au Gouvernement guatémaltèque dans le domaine des droits de l'homme.

1989/154. La situation des droits de l'homme en Roumanie

A sa 16^e séance plénière, le 24 mai 1989, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1989/75 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1989¹²⁶, a approuvé la décision de la Commission de prier son président de désigner un rapporteur spécial de la Commission chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Roumanie. Le Conseil a également approuvé la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au rapporteur spécial pour lui permettre d'exécuter son mandat dans les meilleures conditions possibles.

1989/155. Organisation des travaux de la Commission des droits de l'homme

A sa 16^e séance plénière, le 24 mai 1989, le Conseil économique et social, prenant note de la décision 1989/114 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1989¹⁸⁶, a décidé d'autoriser pour la quarante-sixième session de la Commission, si possible dans le cadre des ressources financières existantes, la tenue de trente séances supplémentaires avec tous les services de secrétariat nécessaires, y compris pour l'établissement de comptes rendus analytiques. Le Conseil a pris note de la décision de la Commission de prier le président de la Commission de faire tout son possible pour organiser les travaux de la quarante-sixième session de façon à ne pas dépasser la durée normalement prévue, en n'organisant de séances supplémentaires que si celles-ci s'avèrent absolument nécessaires.

1989/156. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère

A sa 16^e séance plénière, le 24 mai 1989, le Conseil économique et social, très soucieux de la protection des droits de l'homme au Kampuchea, a approuvé la résolution 1989/20 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1989¹²⁶, a réaffirmé ses décisions 1981/154 du 8 mai 1981, 1982/143 du 7 mai 1982, 1983/155 du 27 mai 1983, 1984/148 du 24 mai 1984, 1985/155 du 30 mai 1985, 1986/146 du 23 mai

1986, 1987/155 du 29 mai 1987 et 1988/143 du 27 mai 1988, dans lesquelles il a demandé de nouveau le retrait de toutes les forces étrangères du Kampuchea afin de permettre au peuple kampuchéen d'exercer ses libertés fondamentales et ses droits de l'homme, y compris le droit à l'autodétermination, comme le prévoyaient la Déclaration sur le Kampuchea adoptée par la Conférence internationale sur le Kampuchea le 17 juillet 1981¹⁹¹ et les résolutions de l'Assemblée générale 34/22 du 14 novembre 1979, 35/6 du 22 octobre 1980, 36/5 du 21 octobre 1981, 37/6 du 28 octobre 1982, 38/3 du 27 octobre 1983, 39/5 du 30 octobre 1984, 40/7 du 5 novembre 1985, 41/6 du 21 octobre 1986, 42/3 du 14 octobre 1987 et 43/19 du 3 novembre 1988.

Tout en prenant note de l'intention annoncée par le Gouvernement vietnamien de retirer toutes ses forces d'occupation avant septembre 1989, ainsi que des activités diplomatiques et du dialogue qui se poursuivaient entre les parties directement intéressées et les autres pays concernés, le Conseil s'est déclaré gravement préoccupé par le problème non résolu des quelque 350 000 civils kampuchéens qui sont toujours bloqués en Thaïlande en raison des attaques armées que les forces étrangères stationnées au Kampuchea dirigent depuis 1984 contre les camps de civils kampuchéens situés le long de la frontière entre la Thaïlande et le Kampuchea. A cet égard, le Conseil a rappelé les déclarations faites par le Secrétaire général le 27 décembre 1984 et le 13 mars 1985, dans lesquelles celui-ci a notamment fait appel à tous les intéressés pour qu'ils s'abstiennent de mettre en danger les vies de ces civils kampuchéens et d'accroître encore les souffrances et les privations que ce malheureux peuple endure.

Le Conseil s'est déclaré par ailleurs gravement préoccupé de ce que les forces d'occupation étrangères au Kampuchea continuent de violer les droits de l'homme fondamentaux, les principes du droit international et la Charte des Nations Unies, notamment en bombardant des camps de civils khmers situés le long de la frontière.

Le Conseil a prié le Secrétaire général de lui rendre compte de toute nouvelle violation des droits de l'homme et des principes humanitaires perpétrée contre les réfugiés civils kampuchéens par les forces d'occupation étrangères le long de la frontière et l'a prié également de continuer à suivre de près l'évolution de la situation au Kampuchea et d'intensifier les efforts, y compris l'usage de ses bons offices, pour arriver à un règlement politique d'ensemble du problème kampuchéen et au rétablissement des droits de l'homme fondamentaux dans ce pays.

Le Conseil a rappelé les communiqués publiés par le Comité spécial de la Conférence internationale sur le Kampuchea les 17 janvier et 15 février 1985¹⁹². Le Conseil a pris note des visites que le Président et des membres du Comité avaient effectuées dans un certain nombre de pays en 1988 pour tenter de trouver une solution politique d'ensemble au problème kampuchéen. Il a noté également avec satisfaction les

¹⁹¹ Voir *Rapport de la Conférence internationale sur le Kampuchea*, New York, 13-17 juillet 1981 (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.81.1.20), annexe 1.

¹⁹² Voir A/CONF.109/9, par. 7.

efforts en cours du Comité et a demandé à celui-ci de poursuivre ses travaux en attendant que la Conférence se réunisse de nouveau.

1989/157. Rapport de la Commission des droits de l'homme

A sa 16^e séance plénière, le 24 mai 1989, le Conseil économique et social a pris acte du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa quarante-cinquième session¹⁹³.

1989/158. Règlement intérieur provisoire adopté par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels

A sa 16^e séance plénière, le 24 mai 1989, le Conseil économique et social :

a) A pris note du règlement intérieur provisoire adopté par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa troisième session¹⁹⁴;

b) A décidé de reporter à sa première session ordinaire de 1990 l'examen de ce règlement et a demandé au Comité de continuer, dans l'intervalle, à utiliser le règlement intérieur du Conseil économique et social¹⁹⁵.

1989/159. Note du Secrétaire général concernant la consultation mondiale sur le racisme et la discrimination raciale

A sa 16^e séance plénière, le 24 mai 1989, le Conseil économique et social a pris acte de la note du Secrétaire général relative à la consultation mondiale sur le racisme et la discrimination raciale¹⁴².

1989/160. Elections, nominations et présentation de candidatures aux organes subsidiaires du Conseil économique et social et aux organismes qui lui sont rattachés

1. A sa 13^e séance plénière, le 23 mai 1989, le Conseil économique et social a tenu des élections pour pourvoir les sièges qui deviendraient vacants le 31 décembre 1989 dans quatre de ses commissions techniques. Le résultat des élections et la composition de ces commissions sont indiqués ci-dessous :

COMMISSION DE STATISTIQUE

Les huit Etats Membres suivants ont été élus pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 1990 : ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', ARGENTINE, FRANCE, KENYA, PAYS-BAS, TOGO, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et ZAMBIE.

COMMISSION DE LA POPULATION

Les sept Etats Membres suivants ont été élus pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 1990 : BOTSWANA, CHINE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), MEXIQUE,

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Le Conseil a décidé de reporter à une session ultérieure l'élection : a) d'un membre à choisir parmi les Etats d'Afrique pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 1990; et b) d'un membre à choisir parmi les Etats d'Amérique latine et des Caraïbes pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 1990.

Les quatorze Etats Membres suivants ont été élus pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 1990 : BRÉSIL, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GHANA, HONGRIE, IRAQ, ITALIE, MADAGASCAR, MEXIQUE, PAKISTAN, PHILIPPINES, SÉNÉGAL, SOMALIE et YOUGOSLAVIE.

COMMISSION DES STUPÉFIANTS

Les vingt Etats Membres suivants ont été élus pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 1990 : AUSTRALIE, BAHAMAS, BELGIQUE, BULGARIE, CHINE, COLOMBIE, EQUATEUR, ESPAGNE, GAMBIE, GHANA, HONGRIE, INDONÉSIE, JAMAÏRIYA ARABE LIBYENNE, JAPON, MALAISIE, MEXIQUE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SÉNÉGAL, SUÈDE et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

2. A la même séance, le Conseil a également tenu l'élection suivante qui avait été reportée lors d'une session antérieure :

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Le Conseil a élu le BURUNDI pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1992.

3. A ses 13^e et 14^e séances plénières, le 23 mai 1989, le Conseil a également tenu des élections pour pourvoir les sièges vacants dans les organes suivants : Comité des ressources naturelles, Commission des sociétés transnationales, Groupe de travail intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité et d'établissement des rapports, Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire et Organe international de contrôle des stupéfiants. Le Conseil a nommé les membres du Conseil d'administration de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, confirmé la nomination des membres de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social et présenté la candidature d'Etats Membres en vue de leur élection par l'Assemblée générale au Comité du programme et de la coordination et au Conseil mondial de l'alimentation. On trouvera ci-après des précisions à ce sujet.

COMITÉ DES RESSOURCES NATURELLES

Le Conseil a élu la TUNISIE pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1992.

¹⁹³ Documents officiels du Conseil économique et social, 1989, Supplément n° 2 (E/1989/20).

¹⁹⁴ Documents officiels du Conseil économique et social, 1989, Supplément n° 4 (E/1989/22), annexe IV.

¹⁹⁵ E/5715/Rev.1

Le Conseil a décidé de reporter à une session ultérieure l'élection : a) de trois membres à choisir parmi les Etats d'Afrique pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1992; b) de cinq membres à choisir parmi les Etats d'Asie, deux pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1990 et trois pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1992; et c) de sept membres à choisir parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats, trois pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1990 et quatre pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1992.

COMMISSION DES SOCIÉTÉS TRANSNATIONALES

Les treize Etats suivants ont été élus pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 1990 : ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', CHINE, ÉGYPTE, FRANCE, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), JAPON, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, SIERRA LEONE, SUISSE, TCHÉCOSLOVAQUIE, TUNISIE, URUGUAY et ZIMBABWE.

Le Conseil a également élu le ZAÏRE pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1991.

Le Conseil a décidé de reporter à une session ultérieure l'élection : a) d'un membre à choisir parmi les Etats d'Afrique pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1991; b) de deux membres à choisir parmi les Etats d'Asie, un pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 1990 et un pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1991; et c) de deux membres à choisir parmi les Etats d'Amérique latine et des Caraïbes pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 1990.

GROUPE DE TRAVAIL INTERGOUVERNEMENTAL D'EXPERTS DES NORMES INTERNATIONALES DE COMPTABILITÉ ET D'ÉTABLISSEMENT DES RAPPORTS

Le Conseil a élu l'ARGENTINE, le CHILI, la JORDANIE et le PÉROU pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1991.

Le Conseil a décidé de reporter à une session ultérieure l'élection : a) de trois membres à choisir parmi les Etats d'Afrique, deux pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1990 et un pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1991; b) de deux membres à choisir parmi les Etats d'Asie pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1990; c) d'un membre à choisir parmi les Etats d'Europe orientale pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1991; et d) de deux membres à choisir parmi les Etats d'Amérique latine et des Caraïbes pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1990.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE

Le Conseil a élu les dix Etats suivants pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} août 1989 : ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', BARBADE, CANADA, CHINE, FINLANDE, PAYS-BAS, PÉROU, POLOGNE, THAÏLANDE et ZIMBABWE.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT

Le Conseil a élu les seize Etats suivants pour un mandat de trois ans prenant effet le premier jour de la réunion d'organisation du Conseil d'administration qui doit avoir lieu en février 1990 et venant à expiration le jour qui précède la réunion d'organisation trois ans plus tard : ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', BULGARIE, DANEMARK, DJIBOUTI, GUYANA, INDE, MALAISIE, MAURITANIE, NIGÉRIA, PAYS-BAS, POLOGNE, PORTUGAL, SRI LANKA, SUISSE, URUGUAY et VENEZUELA.

COMITÉ DES POLITIQUES ET PROGRAMMES D'AIDE ALIMENTAIRE¹⁹⁶

Les cinq Etats Membres suivants ont été élus pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 1990 : FINLANDE, HONGRIE, INDE, ITALIE et SOUDAN.

ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

Le Conseil a élu les six membres suivants de l'Organe international de contrôle des stupéfiants tel qu'il a été constitué en vertu du Protocole de 1972, portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, pour un mandat de cinq ans prenant effet le 2 mars 1990 : Cai Zhi-Ji (Chine); Huáscar Cajías Kauffmann (Bolivie); M. Mohsen Khouk (Egypte); Mohammed Abbas Mansour (Inde); et Oskar Schröder (République fédérale d'Allemagne).

Le Conseil a également élu M. Manuel Quijano Narezo (Mexique) pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 1^{er} mars 1990 pour remplir la partie du mandat restant à courir de M. John C. Ebie (Nigéria), décédé.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT INTERNATIONAL DE RECHERCHE ET DE FORMATION POUR LA PROMOTION DE LA FEMME*

Le Conseil a nommé les trois membres suivants du Conseil d'administration pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} juillet 1989 : Virginia Olivo de Celli (Venezuela), Penelope Ruth Fernwick (Nouvelle-Zélande) et Victoria N. Okobi (Nigéria).

¹⁹⁶ Les cinq sièges restants seront pourvus par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture lors de la session qu'il tiendra au cours du quatrième trimestre de 1989.

* Le Conseil d'administration se compose de onze membres, siégeant à titre individuel, dont la candidature est présentée par les Etats et qui sont nommés par le Conseil compte dûment tenu du principe de la répartition géographique équitable et du fait que l'Institut est financé au moyen de contributions volontaires.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT DE
RECHERCHE DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVE-
LOPPEMENT SOCIAL

Le Conseil a confirmé la nomination au Conseil d'administration par la Commission du développement social à sa trente et unième session des membres ci-après :

a) Pour un mandat de quatre ans, prenant effet le 1^{er} juillet 1989 : Ingrid Eide (Norvège) et Maureen O'Neil (Canada);

b) Pour un nouveau mandat de deux ans prenant effet le 1^{er} juillet 1989 : Ismail Sabri Abdallah (Egypte); Sartaj Aziz (Pakistan); Vida Cok (Yougoslavie) et Louis Emmerij (Pays-Bas).

COMITÉ DU PROGRAMME ET DE LA COORDINATION

Conformément au paragraphe 7 de l'annexe à sa résolution 2008 (LX) du 14 mai 1976, le Conseil a présenté la candidature des Etats Membres suivants en vue de leur élection par l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session, pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 1990 :

a) *Etats d'Afrique* (trois sièges à pourvoir) : ALGÉRIE, CAMEROUN et MAROC;

b) *Etats d'Asie* (trois sièges à pourvoir) : CHINE, JAPON et SRI LANKA;

c) *Etats d'Amérique latine et des Caraïbes* (un siège à pourvoir) : ARGENTINE.

CONSEIL MONDIAL DE L'ALIMENTATION

Conformément au paragraphe 8 de la résolution 3348 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1974, le Conseil a présenté la candidature des Etats suivants en vue de leur élection par l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session, pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 1990 :

a) *Etats d'Afrique* (trois sièges à pourvoir) : BURUNDI, EGYPTE et RWANDA;

b) *Etats d'Asie* (trois sièges à pourvoir) : IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), JAPON et YÉMEN DÉMOCRATIQUE;

c) *Etats d'Europe orientale* (un siège à pourvoir) : HONGRIE;

d) *Etats d'Amérique latine et des Caraïbes* (deux sièges à pourvoir) : ARGENTINE et PÉROU;

e) *Etats d'Europe occidentale et autres Etats* (trois sièges à pourvoir) : DANEMARK, FRANCE et ITALIE.

1989/161. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation

1. A sa 5^e séance plénière, le 2 mai 1989, le Conseil économique et social a adopté l'ordre du jour de sa première session ordinaire de 1989¹⁹⁷, approuvé l'organisation de ses travaux compte tenu des modifications et suggestions faites par le Bureau¹⁹⁸ et décidé :

a) D'entendre une déclaration du Président du Comité préparatoire plénier de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la coopération économique internationale, en particulier à la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement;

b) D'inscrire une question relative à l'assistance d'urgence au Yémen démocratique;

c) D'approuver les recommandations du Comité chargé des organisations non gouvernementales concernant les demandes d'organisations non gouvernementales souhaitant être entendues par le Conseil au titre de divers points de l'ordre du jour de la première session ordinaire de 1989¹⁹⁹.

2. A sa 6^e séance plénière, le 5 mai 1989, le Conseil a décidé d'inscrire, au titre du point 1 de l'ordre du jour, une question relative à l'assistance d'urgence à Djibouti.

1989/162. Ordre du jour provisoire et organisation des travaux de la seconde session ordinaire de 1989 du Conseil économique et social

A sa 16^e séance plénière, le 24 mai 1989, le Conseil économique et social a décidé :

a) D'approuver le projet d'ordre du jour provisoire de sa seconde session ordinaire de 1989²⁰⁰, tel que révisé oralement²⁰¹;

b) D'approuver le projet de programme de travail de sa seconde session ordinaire de 1989²⁰², tel que révisé oralement²⁰¹.

¹⁹⁷ E/1989/30. Pour le texte de l'ordre du jour, voir p. vi du présent volume.

¹⁹⁸ E/1989/L.11 et Add.1.

¹⁹⁹ E/1989/71, par. 2.

²⁰⁰ E/1989/L.16, sect. 1.

²⁰¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1989. Séances plénières, vol. 1, 16^e séance.*

²⁰² E/1989/L.16, sect. 11.

